

CODE GÉNÉRAL

POUR

29978

LES ÉTATS PRUSSIENS,

TRADUIT

Par les Membres du bureau de Législation
étrangère, et publié par ordre du MINISTRE
DE LA JUSTICE.

TOME SECOND.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

AN IX.



CODE GÉNÉRAL

POUR

LES ÉTATS PRUSSIENS.

DEUXIÈME PARTIE.

TITRE I.^{er}

Du Mariage.

1. LE but principal du mariage est la procréation et l'éducation des enfans.
2. La considération seule de s'aider et de se soutenir réciproquement, peut aussi déterminer légitimement à contracter mariage.

SECTION I.^{re}

Des Conditions requises pour la validité du Mariage.

3. Le mariage entre parens en ligne ascendante et descendante est entièrement prohibé.
4. Le mariage entre le frère et la sœur, soit germains, soit consanguins, soit utérins, nés ou non en mariage, est aussi défendu.
5. Le beau-père ne peut épouser sa belle-fille, ni la belle-mère son beau-fils,

Prohibition de mariage pour cause de proche parenté.

6. Ces prohibitions subsistent toujours , lors même que le mariage d'où procédaient les affinités ci-dessus exprimées , a été rompu par décès ou par sentence judiciaire.

7. Dans tous les autres degrés de parenté et d'affinité , le mariage est permis , et il n'est besoin d'aucune dispense à cet égard.

8. Seulement celui qui veut épouser la sœur de son père ou de sa mère , ou d'un parent plus éloigné en ligne ascendante , laquelle serait plus âgée que lui , en doit obtenir la permission de l'État.

9. Cette permission ne doit être accordée que pour des raisons d'une importance majeure , et lorsqu'un tel mariage est évidemment utile aux deux parties.

10. Dans ces degrés défendus d'une manière absolue par les lois de l'État , aucune dispense , quelle que soit l'autorité qui l'ait accordée , ne peut avoir d'effet légitime.

11. Quant aux personnes de la religion catholique , qui , dans les cas permis par les lois du pays , sont obligées , d'après les principes de leur religion , de demander la dispense des supérieurs ecclésiastiques , cette obligation est entièrement du ressort de leur conscience.

12. Cependant un mariage permis par les lois du pays ne perd rien de sa validité civile , soit que la dispense des supérieurs ecclésiastiques n'ait pas été demandée ou ait été refusée.

Entre parens
et enfans d'a-
doption.

13. Il ne peut y avoir de mariage valable entre des personnes dont l'une a adopté l'autre , tant

que l'adoption n'aura point été annullée, conformément à la loi.

14. Un tuteur, pendant le temps de sa tutelle, ne peut, sans l'examen et le consentement préalables du tribunal de tutelle, ni se marier ni marier ses enfans avec ses pupilles.

Entre les tuteurs et les pupilles.

15. Cette prohibition ne s'étend point sur les curateurs qui ont été nommés et commis en justice pour une affaire seule et particulière, nullement liée à une administration générale et continue.

16. Un homme ne peut avoir qu'une seule épouse en même temps, une femme qu'un seul mari.

Prohibition de la polygamie.

17. Celui qui veut contracter un second mariage et au-delà, doit prévenir de la dissolution du précédent mariage, tant le pasteur chargé de publier les bans, que celui à qui il appartient de faire la célébration.

Des mariages de personnes qui ont été déjà mariées.

18. S'il y a, d'un mariage précédent, des enfans qui, à cause de leur état de mineurs ou par d'autres motifs, ne peuvent se gouverner eux-mêmes, il doit être rendu compte de la portion de biens qui leur revient légitimement, ou il doit être apporté un permis du tribunal de tutelle avant qu'il soit procédé à la célébration du nouveau mariage.

19. Les femmes veuves et les femmes divorcées qui, de leur aveu, ou de notoriété publique, se trouvent enceintes d'un mariage précédent, doivent, avant de pouvoir contracter un autre mariage, attendre leur délivrance.

20. Hors ce cas, les femmes veuves et les femmes divorcées ne peuvent se remarier que neuf mois après la dissolution du précédent mariage.

21. Si cependant le mariage précédent a été dissous pour cause d'abandon, la partie divorcée peut, dès que la sentence a acquis force légale, contracter un nouveau mariage.

22. En d'autres cas aussi, le juge ordinaire peut permettre à une femme veuve ou divorcée de se remarier avant l'expiration des neuf mois, si, d'après les circonstances et le jugement des gens de l'art, une grossesse n'est point vraisemblable.

23. Cependant ces sortes de dispenses ne doivent jamais être accordées avant le terme de trois mois, lesquels doivent courir à compter du jour de la dissolution du précédent mariage.

24. Un homme veuf peut se remarier au bout de six semaines après la mort de sa précédente femme.

Prohibition
du mariage en-
tre des per-
sonnes qui ont
commis en-
semble le cri-
me d'adultère.

25. Les personnes divorcées pour cause d'adultère, ne peuvent épouser celles avec qui elles ont commis l'adultère.

26. Celles aussi qui par des liaisons suspectes, ou autrement en excitant des divisions, ont donné lieu à la dissolution d'un mariage, ne peuvent épouser la personne divorcée.

27. Mais si l'adultère, ou les liaisons suspectes, ou le tort d'avoir excité des divisions, n'ont point été dénoncés dans le procès de divorce, ou n'ont point été admis par le juge comme cause du divorce prononcé, la preuve qu'on en présenterait plus tard ne mérite aucune considération.

28. Si à l'adultère ou à des liaisons suspectes se sont réunies des tentatives contre la vie de l'un des époux, un mariage ne peut, à plus forte raison, avoir lieu entre l'époux coupable et son complice, quand même le précédent mariage aurait été dissous seulement par la mort.

29. Bien plus, le juge, lorsqu'un tel cas lui est déferé, doit d'office ordonner une information rigoureuse, étant d'ailleurs obligé d'en user de même pour chaque délit qui lui est dénoncé.

30. Les hommes de la classe de la noblesse ne peuvent contracter aucun mariage à main droite avec des femmes de l'état de paysan ou de petite bourgeoisie.

Prohibition de mariage pour cause d'inégalité de condition.

31. Dans l'état de la haute bourgeoisie, l'on comprend tous les fonctionnaires publics (excepté les subalternes d'un ordre inférieur, dont il est de règle que les enfans soient soumis au canton*), les savans, les artistes, les négocians, les entrepreneurs de fabriques importantes, et ceux qui jouissent de la même considération que ceux-ci dans la classe de la bourgeoisie.

32. Le collège de justice de la province peut accorder une dispense pour un mariage inégal d'un noble (30), lorsque celui qui veut contracter un tel mariage prouve que trois de ses plus proches parens, de même nom et condition, y consentent.

33. S'il ne peut apporter un tel consentement, ou s'il se trouve une opposition de parens également proches, la dispense doit émaner uniquement et immédiatement du souverain.

34. Les officiers qui sont au service militaire actuel, ne peuvent se marier sans la permission du roi.

Mariage des personnes engagées au service militaire.

35. A l'égard des sous-officiers, soldats, et de ceux qui, comme ces derniers, ont prêté le serment sous les drapeaux, le consentement des chefs

* En Prusse, les enfans nés dans la classe inférieure des citoyens sont soumis à la juridiction du canton où ils ont pris naissance, pour être, à un âge requis, et dans la proportion établie par les réglemens, incorporés dans l'armée.

ou commandans du régiment, bataillon ou corps auquel ils appartiennent, est nécessaire.

Conditions
pour la validi-
té du mariage
relativement
1) A la reli-
gion ;

36. Celui qui professe la religion chrétienne ne peut contracter mariage avec des personnes qui, d'après les principes de leur religion, sont empêchées de se soumettre aux lois du christianisme qui regardent le mariage.

2) A l'âge ;

37. Les hommes ne peuvent se marier avant l'âge de dix-huit ans accomplis ; et les personnes du sexe, avant l'âge de quatorze ans, également accomplis.

3) A la liberté
du consente-
ment ;

38. Sans le consentement libre des deux parties, le mariage n'est point obligatoire.

39. Une déclaration de volonté en général, par défaut de capacité personnelle, ou pour cause de violence, crainte ou fraude, n'étant point obligatoire, un mariage contracté sous de telles circonstances est également nul.

40. Toute expression de volonté étant invalidée pour cause d'erreur, une telle erreur annule aussi le consentement dans un mariage, lorsque l'on s'est trompé dans la personne du futur époux, ou dans les qualités personnelles qui ont coutume d'être supposées lors de l'assentiment donné à une union de ce genre (75 - 83).

41. Un mariage causé par la violence, la fraude ou l'erreur, devient obligatoire, lorsqu'après la découverte de l'erreur ou de la fraude, ou après la cessation de la contrainte, il a été expressément consenti ou continué volontairement plus de six semaines après cette découverte ou cette cessation.

42. Si la partie prétendue violentée, trompée ou avoir été dans l'erreur, est morte sans réclamer la nullité du mariage, le mariage ne peut plus être attaqué par ses héritiers.

43. Si cependant il n'y a point d'enfans d'un mariage prétendu surpris, les héritiers de la partie lésée ont droit de porter plainte sur la nullité de ce mariage.

44. Le délai qui restait encore au défunt pour réclamer, est double pour les héritiers, à compter du jour du décès.

45. Les enfans d'un mariage à main droite ne peuvent valablement se marier sans le consentement de leur propre père. 4) Au consentement du père ;

46. Les enfans qui ont déjà été mariés, de même que les fils qui sont hors de la puissance paternelle, et les filles qui sont âgées de plus de vingt-cinq ans, comme aussi les enfans d'un mariage à main gauche, doivent demander le consentement paternel.

47. Celui qui a été adopté dans les formes voulues par la loi, n'a besoin, pour se marier, que du consentement de celui qui l'a adopté.

48. Les enfans qui ont été abandonnés de leurs parens naturels, et ont été adoptés par d'autres, n'ont besoin, pour se marier, que du consentement de ceux qui se trouvent, à leur égard, au moment de leur mariage, dans le rapport d'un tuteur (tit. II, sect. XII).

49. Pour les orphelins de père encore mineurs, le consentement de la mère et du tuteur est nécessaire. 5) De la mère, du grand-père et de la grand-mère, et du tuteur.

50. Si la mère est décédée, il faut, à sa place, demander le consentement du grand-père et de la grand-mère.

51. Parmi plusieurs grands-pères et grand-mères, ceux qui ont pris près d'eux et élevé l'enfant, ont la préférence.

52. Autrement les grands-pères vont avant les grand-mères, et ceux du côté du père avant ceux du côté de la mère.

53. S'il n'y a ni grand-père ni grand'mère, le consentement du tuteur seul suffit.

54. Le tuteur ne peut donner son consentement sans celui du tribunal de tutelle.

55. Ce qui est établi ci-dessus (49 - 54) à l'égard des mineurs, l'est également à l'égard de ceux qui sont tenus en tutelle comme dissipateurs, déclarés tels en justice.

56. Si celui dont le consentement est demandé est lui-même en tutelle, ou si le lieu de son habitation est inconnu, on en usera à son égard comme s'il n'existait plus.

57. Le consentement de père et mère, de grand-père et de grand'mère, qui seraient hors de l'Europe, peut, si le bien-être de l'enfant à marier venait à souffrir de la nécessité de les attendre, être remplacé par celui du tribunal de tutelle.

58. Ceux dont le consentement est requis d'après ce qui est exposé ci-dessus (45 et suiv.), ne peuvent le refuser sans des raisons majeures.

Raisons pour
refuser ce con-
sentement.

59. Les raisons majeures sont toutes celles dont résulte une crainte naturelle et vraisemblable que le futur mariage sera malheureux et ne donnera point de satisfaction.

60. Il faut mettre particulièrement au rang de ces motifs, si le nécessaire manque aux futurs époux ;

61. Si l'une des deux parties a été condamnée, par une sentence criminelle ayant force légale, à une peine infamante ou à une punition déshonorante d'après l'opinion commune ;

62. Si l'une des deux parties est livrée à la prodigalité, à l'ivrognerie, au libertinage, ou à quelque autre vice capital ;

63. Si elle a déjà été divorcée, et si, dans la sentence du divorce, elle a été déclarée la partie coupable ;

64. Si elle est attequée de maladie épileptique, de vertige, de maladies vénériennes ou autres maladies contagieuses ;

65. Enfin, si une personne de la classe de la noblesse, ou de celle de la haute bourgeoisie, mineure, veut épouser une personne qui, d'après ce qui est établi ci-dessus (30, 31), appartient à une basse classe.

66. Les père et mère, le grand-père et la grand'mère, refusent leur consentement avec raison, quand ils ont été grièvement maltraités de paroles ou de fait par l'une des deux parties.

67. Il en est de même lorsque les enfans, sans demander le consentement de leurs parens, ou après que ceux-ci l'auraient refusé, ont cherché à les contraindre par des promesses clandestines de mariage, par des enlèvemens ou par d'autres moyens que les lois proscrivent.

68. Si les père et mère, ou les grand-père et grand'mère refusent leur consentement, il doit être prononcé, à la requête de l'enfant ou de l'autre partie, par le juge ordinaire, sur la légitimité de ce refus.

Remplacement du consentement refusé sans raison.

69. Si le tuteur refuse son consentement, il y peut être suppléé par un simple décret du tribunal de tutelle.

70. Si le tuteur persiste dans son refus, il lui est libre de recourir, pour le faire valoir, aux tribunaux de justice.

71. Est également autorisé à recourir aux tribunaux de justice, celui auquel le mariage avec une personne en tutelle a été refusé par le tribunal

de tutelle, soit qu'il y ait eu ou non intervention du tuteur ou des parens.

72. S'il y a plusieurs tuteurs qui ne soient pas d'accord entre eux, la décision du conseil de tutelle termine le différent.

73. Dans le titre consacré aux droits et aux devoirs des vassaux, il sera déterminé jusqu'à quel point le consentement du seigneur est nécessaire (titre VII, sect. IV).

74. Les conséquences légales de la négligence à remplir les conditions requises pour la validité du mariage, seront établies dans la X.^e section.

SECTION II.

Des Promesses de mariage.

Conditions
requis pour
la validité
d'une pro-
messe de ma-
riage.

75. La promesse de mariage est un contrat par lequel deux personnes de sexe différent promettent de s'épouser dans un temps futur.

76. Il n'y a pas de promesse de mariage valable entre des personnes et dans des cas où il ne peut y avoir de mariage légitime.

77. Par cela qu'une prohibition de mariage qui existait à l'époque de la convention entre les parties, a été levée par dispense ou autrement, une promesse de mariage, invalide dès l'origine, n'acquiert point de force obligatoire.

78. Mais si l'empêchement n'a lieu que par le défaut de consentement de ceux dont il est exigé pour la validité du mariage, la promesse de mariage est non obligatoire seulement pour celui qui a besoin d'un tel consentement, et jusqu'à ce que ce consentement soit obtenu.

79. L'autre partie ne peut le retirer, tant que les personnes dont le consentement est requis, ne

se sont point expliquées à cet égard (partie I.^{re}, titre V, 13).

80. Tant qu'une promesse de mariage légitime subsiste, aucun des contractans ne doit en faire une autre (132, 133, 134).

81. Il n'est pas nécessaire que le mariage soit toujours précédé d'une promesse en forme.

82. Si l'on veut faire résulter d'une promesse de mariage un droit d'actionner pour l'accomplissement du mariage, elle doit être conclue et dressée par écrit en justice, ou devant un notaire commissaire de justice.

Sa forme.

83. Les gens de campagne de la classe commune peuvent faire et dresser par écrit leur promesse de mariage en présence des bailli et assesseurs.

84. Il ne doit être exigé des parties aucun droit pour recevoir, dans les tribunaux de justice ordinaires, les simples promesses de mariage.

85. Pour faire recevoir une promesse de mariage, les parties doivent être présentes en personne.

86. Si les deux parties ne se trouvent point dans le même lieu, la réception de la promesse de mariage doit se faire dans le lieu qu'habite la fiancée.

87. Alors le fiancé peut conclure par un fondé de pouvoir nommé en justice.

88. Si la fiancée est majeure, et hors de la puissance paternelle, elle doit comparaître sous l'assistance d'un conseil choisi par elle.

89. Le juge ou le commissaire de justice est obligé, avant de dresser le contrat, de prendre des informations pour savoir s'il n'y aurait pas des empêchemens de mariage.

90. Les conséquences que peut avoir, relative-

ment à la partie qui s'en rend coupable, le silence gardé sur les empêchemens de mariage réellement existans, sont déterminées en leur lieu et place (sect. X).

91. Les promesses de mariage dans lesquelles les formes légales n'ont point été observées, ne doivent être considérées que comme de simples pourparlers.

92. Si cependant, du consentement des deux parties, la publication des bans a déjà eu lieu, il y a entre elles les mêmes droits et les mêmes devoirs qui résulteraient d'une promesse de mariage en forme.

93. Les vices qui s'opposent à la validité d'une promesse de mariage en forme, ne sont point détruits par la cohabitation subséquente.

94. Les conséquences d'une cohabitation effectuée sous la promesse de mariage, seront déterminées plus bas (sect. XI).

Promesses de
mariage sous
condition.

95. Les promesses de mariage dont l'accomplissement dépend d'une condition qui en suspend l'effet, peuvent être rétractées par les parties, ou par chacune d'elles individuellement, tant que cette condition n'est point encore remplie.

96. Il en est de même de la promesse de mariage dont l'accomplissement est renvoyé à une époque incertaine, tant que cette époque n'est point encore arrivée.

97. Lorsqu'il n'y a rien d'arrêté dans la convention sur le temps de l'accomplissement du mariage, alors une partie n'est obligée d'attendre l'autre que pendant deux ans.

98. La même chose doit avoir lieu si l'accomplissement du mariage a été promis dans ces termes vagues, *s'il est possible, ou suivant l'occasion,*

ou si cet accomplissement a été abandonné expressément à la volonté de l'une ou de l'autre partie.

99. Du reste, aucun ne doit, contre la volonté de l'autre, se rétracter, sans un motif légitime, d'une promesse valable de mariage.

100. Les motifs par lesquels un mariage déjà consommé pourrait être dissous, légitiment la rétractation d'une promesse de mariage (sect. VIII).

101. Une simple liaison suspecte, la moindre violence, un procédé injurieux ou méprisant, qui ne suffiraient pas pour dissoudre un mariage déjà consommé, peuvent fonder la rétractation d'une promesse de mariage.

102. Des fautes dans la conduite morale d'un des fiancés, pour lesquelles les parens, d'après les articles 61, 62, 63, pourraient refuser leur consentement, autorisent l'autre fiancé à se retirer, si elles ont été commises depuis les fiançailles, ou si elles lui sont connues depuis.

103. Pour une maladie dégoûtante, contagieuse, vénérienne sur-tout, que l'un des fiancés découvrirait dans l'autre après les fiançailles, comme aussi pour une maladie incurable de l'une des deux parties, l'autre peut retirer sa promesse de mariage.

104. Il en est de même d'une difformité de corps survenue, ou d'une infirmité qui peut faire naître le dégoût ou la répugnance, et qu'une des parties a cachée à l'autre avant les fiançailles.

105. Une erreur découverte après les fiançailles, relativement à la fortune, autorise la rétractation alors seulement que les futurs conjoints pourraient manquer du revenu nécessaire.

106. Toute fraude de la part d'un des fiancés ou de ses parens, relativement à la fortune, donne à l'autre le droit de se retirer.

107. Les changemens qui surviendraient après les fiançailles, dans la personne, ou dans la situation personnelle, ou dans la fortune d'un des fiancés, autorisent à la rétractation celui des deux qui n'aurait vraisemblablement pas donné la promesse s'il eût pu prévoir le cas.

108. Le changement de religion donne à l'autre partie seulement, mais non à celle qui change, le droit de rétractation.

109. Si une partie ne peut remplir les engagemens qu'elle a pris expressément, soit dans la promesse de mariage, soit dans les conventions matrimoniales, l'autre est autorisée à se retirer.

110. La simple minorité au contraire n'est point un motif légitime pour la rétractation d'une promesse de mariage faite sous les conditions exigées par la loi.

111. Lorsque des circonstances en raison desquelles les père et mère, les grand-père et grand-mère ou les tuteurs, sont en effet autorisés à refuser leur consentement, viennent à se découvrir ou à se manifester par la suite, les parens ou tuteurs peuvent retirer le consentement qu'ils avaient déjà accordé.

Suite d'une rétractation faite sans raison.

112. Celui qui refuse obstinément, sans raison légitime, l'accomplissement d'une promesse de mariage, ou qui se met lui-même hors d'état de la remplir; perd les présens qu'il a faits à l'autre partie, doit restituer ceux qu'il en a reçus, et payer les dépenses occasionnées par la promesse de mariage.

113. S'il y a un dédit expressément convenu en cas de rétractation, ce dédit doit être payé, indépendamment de ce qui est établi dans l'article précédent.

114. S'il n'y a point de dédit convenu, le rétractant doit, outre le dédommagement déterminé dans

dans l'article 112, remettre à l'autre partie le quart de ce qui a été fixé dans la promesse de mariage, ou dans un contrat particulier, comme douaire ou comme donation réciproque.

115. S'il n'a été convenu ni douaire ni donation, mais qu'il ait été fixé comme part d'héritage, pour celle des deux parties qui ne s'est pas rétractée, dans le cas où l'une survivrait à l'autre, une somme ou une chose déterminée, elle en peut exiger le quart, par forme d'indemnité.

116. S'il y avait différentes sommes de fixées, selon la différence des cas, le dédit serait évalué sur la somme la moins forte.

117. Si celui qui retire sa promesse n'a pas les moyens d'acquitter le dédit dû à l'autre partie d'après ces dispositions, ses parens, en tant qu'ils auraient consenti à la promesse de mariage, et occasionné ou approuvé la rétractation, sont tenus d'acquitter le dédit.

118. Si aucun des cas précédens n'existe pour déterminer un dédit à donner à la partie non coupable, elle devra se contenter du dédommagement fixé (art. 112).

119. Cependant la partie qui se retire sans cause légitime, sera condamnée à une amende pécuniaire ou à un emprisonnement proportionné à la nature de sa légèreté prouvée et à celle de la peine occasionnée à la fiancée délaissée.

120. Si l'un des fiancés, par sa conduite morale, force l'autre partie à retirer sa promesse après les fiançailles, cette dernière pourra exiger le dédommagement et le dédit fixés (art. 112-119).

121. Mais si la cause légitime de la rupture est fondée sur des circonstances qui existaient avant les fiançailles, et qui n'avaient pas été cachées

Suites de la rétractation d'une des parties pour des raisons majeures.

frauduleusement à l'autre partie, celle qui retire sa promesse n'a droit qu'au dédommagement fixé à l'article 112.

Suites du non-accomplissement sans la faute de l'une ou de l'autre partie.

122. Lorsqu'une promesse de mariage sera rompue par le consentement des deux parties, ou par d'autres raisons légales, sans qu'on puisse en faire de reproches à l'une des parties plutôt qu'à l'autre, les présens seront rendus des deux côtés.

123. Lorsque les fiançailles seront rompues par la mort de l'un des fiancés, le survivant aura le choix de garder les présens qu'il aura reçus, ou de les rendre et de redemander ceux qu'il a donnés.

Droits et devoirs des héritiers résultant des fiançailles des décedés.

124. Le droit d'exiger le dédommagement et le dédit fixés dans les articles 112 - 119, ne passe point, dans la règle, aux héritiers.

125. Néanmoins le non-coupable aura son recours contre les héritiers de la partie coupable, relativement au dédit et au dédommagement, si cette dernière, après avoir été sommée à l'accomplissement de la promesse de mariage, a déclaré son refus, soit en justice, soit par écrit.

126. Il en sera de même, si avant sa mort la partie coupable s'est mariée effectivement avec une autre personne.

127. Néanmoins les héritiers de la partie non coupable ne pourront exiger de l'autre le dédommagement et le dédit que dans le cas où le décedé y aurait déjà été légalement condamné.

Prescription du droit résultant de promesses de mariage.

128. Celui qui, après l'expiration du temps fixé par la promesse de mariage pour son exécution, a laissé passer un an sans la requérir de l'autre partie, est déchu du droit de l'action judiciaire.

129. Lorsqu'il n'y a aucun temps de fixé, et que, dans l'espace de deux ans, à compter de l'époque

de la promesse de mariage, aucune des deux parties n'a demandé à l'autre son exécution, la promesse de mariage perd sa force (art. 97).

130. Autrement l'action en exécution d'une telle promesse de mariage s'éteint après l'expiration d'un an, à compter de la dernière sommation qui aurait eu lieu infructueusement.

131. Celui qui se marie avant l'autre partie, ne peut élever de réclamations ni sur la promesse de mariage, ni sur le dédommagement.

132. Le droit de redemander les présens (122-123) après l'annulation des fiançailles, s'éteint, s'il n'a été exercé dans l'espace d'un an.

133. Celui qui, étant encore légalement engagé par des fiançailles, amène une autre personne à contracter avec lui un semblable engagement, lui doit, s'il se rétracte, tout ce qui a été statué (art. 112-119).

De la pluralité des promesses de mariage.

134. Mais si la personne engagée par des fiançailles postérieures dans une promesse de mariage ultérieure, a eu connaissance de celles qui ont précédé, il ne résulte d'un tel engagement ni droits ni devoirs.

135. Chaque promesse ultérieure de mariage, faite par une des parties, donne à la partie qui a reçu la première promesse, le droit de se rétracter, et d'exiger non-seulement le dédommagement, mais encore une satisfaction légale.

SECTION III.

De l'Accomplissement d'un Mariage valable.

136. Un mariage valable s'accomplit par la bénédiction du prêtre.

137. L'accomplissement d'un mariage valable

entre des personnes d'une religion étrangère tolérée dans l'État, sera jugé uniquement d'après les coutumes de leur religion.

138. La publication du mariage doit précéder sa célébration.

139. La publication se fera dans la paroisse des deux fiancés.

140. Celui qui n'appartient à aucune paroisse, fera faire la publication dans l'église de son domicile.

141. Celui qui n'est pas depuis un an dans son domicile actuel, est tenu de faire faire la publication dans l'église de son précédent domicile.

142. Les gens ou domestiques qui n'ont pas encore de domicile fixe, doivent se faire publier non-seulement dans leur paroisse actuelle, mais encore dans le lieu de leur naissance, quelle que soit la durée du temps depuis lequel ils en sont absents (tit. XI, sect. V).

143. Un étranger qui se marie dans les provinces du roi, doit également se faire publier dans la paroisse de son pays natal.

144. S'il y a impossibilité à ce qu'il le fasse, il produira des certificats juridiques en forme probante, qui constateront que dans son pays natal il n'existe aucun empêchement de mariage contre lui.

145. Lorsqu'un étranger établi dans les pays de cette domination, y a demeuré plus d'un an, la publication faite dans la paroisse du lieu qu'il habite sera suffisante, comme pour un indigène.

146. Si les parties ne produisent point au ministre du culte qui fera les publications, une promesse de mariage en forme probante, il prendra, d'après les dispositions ci-dessus, les informations pour savoir s'il n'existe point d'empêchement de mariage.

147. Si le ministre du culte trouve quelque difficulté, il en référera à ses supérieurs.

148. Pendant ce temps les publications seront continuées; mais la célébration du mariage sera suspendue jusqu'à ce que la décision lui soit parvenue.

149. Si le ministre du culte n'a point pris d'informations, ou s'il a passé légèrement sur des empêchemens parvenus à sa connaissance, il sera tenu à une peine fiscale proportionnée.

150. Les publications doivent être claires, et indiqueront l'état, les prénoms et noms de famille des deux parties, ainsi que des parens de la fiancée.

151. Elles seront faites en chaire pendant trois dimanches consécutifs.

152. Celui qui, au lieu de trois publications, n'en voudrait que deux, pourra, d'après l'examen des circonstances, obtenir une dispense de la part des supérieurs du ministre du culte dans la paroisse duquel se trouve la fiancée.

153. La dispense pour ne faire faire en tout qu'une publication doit être demandée à la cour.

154. L'omission des dispositions précédentes sur les publications, n'invalide point le mariage.

155. Mais les parties, et le ministre du culte qui a donné la bénédiction, encourront, en raison de la nature des omissions et du préjudice qui pourrait en être résulté pour quelqu'un, une peine pécuniaire fiscale ou l'emprisonnement.

156. La peine n'a point lieu si, pour cause de danger de mort subite, il a fallu hâter la bénédiction nuptiale, s'il n'y a point eu de circonstances d'après lesquelles il y eût à douter, et qu'on n'ait pu attendre la décision des supérieurs.

157. La même chose a lieu si le francé est obligé d'entreprendre, pour le service de l'État, un voyage

long et dangereux, avec une telle hâte, qu'il ne reste point de temps pour les publications ou pour demander la dispense.

Opposition,

158. Celui qui voudra mettre opposition, ne pourra la fonder que sur une promesse de mariage antérieure et en forme, ou sur un *engrossemment* qui aurait eu lieu sous promesse de mariage.

159. Lorsqu'il sera présenté au ministre du culte une telle promesse de mariage, il suspendra aussitôt les publications et le mariage.

160. Pour qu'un engrossemment arrivé sous promesse de mariage puisse autoriser l'opposition, ce motif de réclamation devra être certifié par le magistrat du lieu où doivent se faire, soit les publications, soit le mariage, lequel arrêtera sur-le-champ les publications ou la bénédiction nuptiale.

161. S'il en résulte un procès, il devra être instruit par le tribunal duquel la partie attaquée est justiciable, en ce qui concerne les matières matrimoniales.

162. Si la partie attaquée déclare ne vouloir point épouser la partie réclamante, mais seulement la dédommager d'après les lois et les décisions des juges, elle doit pour cette indemnité offrir caution valable.

163. Aussitôt après il pourra être procédé aux publications ainsi qu'à la bénédiction nuptiale.

164. Si dans la suite l'opposition se trouve mal fondée, l'opposant sera puni sévèrement, comme calomniateur.

165. Si le juge vient à être informé, avant la bénédiction nuptiale ou les publications, par des rapports dignes de foi, de quelque empêchement inconnu jusqu'alors, il fera cesser aussitôt tant les publications que la bénédiction nuptiale.

166. Une telle défense ne pourra être levée que lorsque l'empêchement aura cessé, ou aura été rejeté par jugement comme insuffisant.

167. De simples particuliers ne pourront se faire remplacer à la célébration de mariage par des fondés de pouvoirs. Célébration
du mariage.

168. Les principes établis ci après (tit. XI, sect. VI) déterminent par quel ministre doit être donnée la bénédiction nuptiale.

169. Le mariage n'est point nul en soi , parce que la bénédiction nuptiale n'aurait pas été donnée par un ministre auquel il appartenait de le faire.

170. Mais celui qui , pour éluder les lois du pays , se marie en pays étranger , encourt non-seulement les autres suites légales de la nullité ou invalidité d'un tel mariage contraire à la loi (sect. X), mais encore une amende fiscale depuis dix jusqu'à trois cents écus.

171. Les deux conjoints supporteront en commun les frais des publications , de la bénédiction nuptiale et des noces , à moins d'une stipulation contraire et expresse , ou d'une coutume particulière au lieu où réside la fiancée et à la classe dont elle fait partie.

172. La propriété des présens de noces devient commune aux deux parties , à moins que le donateur n'ait déterminé le contraire d'une manière expresse , ou que la nature du présent ne le donne à entendre.

SECTION IV.

Des Droits et Devoirs des conjoints relativement à leurs personnes.

173. Les droits et devoirs des conjoints commencent aussitôt après que la bénédiction nuptiale est consommée. Droits et
devoirs com-
muns des con-
joints,

174. Les époux se doivent, dans toutes les circonstances, des secours mutuels selon l'étendue de leurs moyens.

175. Ils doivent vivre réunis, et ne peuvent, de leur propre autorité, dissoudre leur union.

176. Ils ne doivent pas se délaissier dans l'adversité.

177. Des affaires publiques, des affaires particulières pressantes, et des voyages pour cause de santé, justifient l'absence.

178. Des époux ne doivent point se refuser constamment le devoir conjugal.

179. Lorsque l'observation de ce devoir pourrait être nuisible à la santé de l'un ou l'autre des époux, il ne peut être exigé.

180. Des épouses allaitant leurs enfans, sont aussi autorisées à refuser la cohabitation.

181. Les deux époux se doivent réciproquement la fidélité conjugale.

182. La violation de cette fidélité par l'un des époux n'autorise point l'autre à de semblables écarts.

183. Ils doivent même éviter les actes qui pourraient faire naître le soupçon d'une telle violation.

Droits et de-
voirs du mari.

184. Le mari est le chef de la société conjugale, et sa décision prévaut dans les affaires communes.

185. Il est tenu de procurer à son épouse un entretien convenable à son état.

186. Elle doit se contenter de l'entretien nécessaire, si son mari ne peut lui procurer celui qu'exigerait son état.

187. Dans l'entretien de l'épouse sont comprises les dépenses médicales et les frais judiciaires (art. 229, 230).

188. Le mari est tenu et autorisé à défendre la personne, l'honneur et les biens de sa femme en justice et ailleurs.

189. Dans la règle, l'épouse ne peut suivre aucune affaire contentieuse sans la participation et le consentement du mari.

190. Le mari est également tenu de défendre à ses frais son épouse dans les demandes en réparation d'injures.

191. Quand il s'agit d'instruction criminelle contre l'épouse, le mari innocent n'est point tenu d'en supporter les dépenses sur ses propres biens, lorsque le crime commis par l'épouse l'autoriserait à demander le divorce.

192. L'épouse prend, par l'effet du mariage de la main droite, le nom du mari. De l'épouse.

193. Elle participe aux droits de l'état de son mari, en tant qu'ils ne sont point attachés uniquement à sa personne.

194. Il est de son devoir d'administrer l'intérieur du ménage d'une manière convenable à l'état et au rang du mari.

195. Elle ne peut faire en son nom aucun commerce particulier contre la volonté de son mari.

196. L'épouse ne peut contracter d'engagement qui porterait atteinte aux droits sur sa personne, sans le consentement du mari.

197. Mais le mari ne peut pas, de son côté, sans le consentement de sa femme, contracter d'engagement par lequel la personne de cette dernière serait engagée à un tiers.

198. Dans tous les cas où l'épouse, le mariage subsistant, voudra s'obliger envers son mari, ou à l'avantage de ce dernier, en choses auxquelles elle

n'est point tenue par les lois, le contrat ou traité devra être passé judiciairement.

199. Les contrats purement extrajudiciaires entre le mari et l'épouse, peuvent en effet engendrer pour elle des droits, mais non des obligations.

200. Quand il s'agit d'actes judiciaires entre l'épouse et le mari, il est indispensable que la femme soit assistée d'un conseil choisi par elle ou nommé d'office par le juge.

201. Le juge doit aussi veiller par lui-même, et d'office, à ce que la femme, dans ces sortes d'actes, ne soit pas engagée inconsidérément ni trompée.

202. Lorsque le mari s'est absenté sans avoir fait de dispositions pour la conduite de ses affaires, et le lieu de son séjour étant inconnu, la femme est autorisée à tout ce qui est nécessaire pour administrer ses biens dans l'ordre convenable et accoutumé.

203. Il en sera de même pour les affaires où les délais étant préjudiciables, la demeure du mari, quoique connue, est néanmoins si éloignée qu'on ne peut obtenir sa décision.

204. Le code de la procédure détermine jusqu'à quel point l'épouse, dans l'absence du mari, peut être admise à gérer pour lui ses affaires judiciaires, lorsqu'elle est présumée avoir à cet égard des pouvoirs légaux.

SECTION V.

Des Droits et Devoirs des conjoints relativement à leurs biens.

205. Par l'accomplissement du mariage, le bien de l'épouse passe sous l'administration du mari, en tant que l'administration n'en a pas été expressément réservée à l'épouse par lois ou stipulations.

206. Dans les biens réservés légalement, on comprend tout ce qui, d'après sa nature, est destiné à l'usage de l'épouse ;

Biens réservés de la femme.

207. Ensuite la dot promise par le mari lors de la conclusion du mariage.

208. Les autres biens, pour être réservés, doivent avoir été expressément déterminés comme tels par contrats.

209. Selon que de tels contrats auront été stipulés avant ou après les noces, on observera la forme prescrite aux articles 82 et suivans, ou aux articles 198 et suivans.

210. Ce qui n'est point réservé à l'épouse par ces sortes de contrats ni en vertu de la loi (art. 206-207), sera réputé apport.

Apports.

211. Ce que la femme acquiert durant le mariage, est acquis dans la règle au mari (art. 219-220).

212. Mais ce qui survient à l'épouse durant et constant le mariage, par succession, donation ou chances fortuites, est assimilé à ses apports.

213. Le mobilier et les choses de prix qui surviennent par les mêmes voies que ci-dessus, seront censés réservés, seulement lorsqu'ils seront de la nature indiquée article 206.

214. Si le testateur ou donateur a déterminé le caractère des objets dont l'épouse hérite, cette détermination servira de règle.

215. Des époux peuvent apporter aussi des modifications aux précédentes dispositions de la loi (art. 210-212) par contrats authentiques passés entre eux.

216. Lorsque par ces contrats on voudra attacher la qualité de biens réservés, et cela même

relativement à un tiers, à des biens-fonds ou capitaux qui, d'après la loi, font partie des apports, ils devront être mis sous le nom de l'épouse.

217. Ce que l'épouse épargne sur ses biens réservés, forme un accroissement à ces mêmes biens.

218. Mais ces épargnes, au moment de la séparation de biens des conjoints, doivent être inscrites sous le nom de l'épouse ; sinon il faudra démontrer qu'elle n'a point encore renoncé à la possession des choses ou des sommes épargnées.

219. Les biens-fonds et les capitaux acquis par les revenus d'un commerce particulier de l'épouse, qui ont été inscrits sous son nom, à l'époque de la séparation des biens, font également partie des biens de l'épouse.

220. Mais si le commerce n'a point été fait uniquement avec les biens réservés de la femme, ou qu'il ait été stipulé le contraire d'une manière expresse, ils auront seulement le caractère d'apports.

Droits de la
femme relative-
ment à ses
biens réservés

221. L'épouse aura l'administration, l'usufruit et la disposition libre de ses biens réservés, à moins qu'elle n'ait renoncé expressément à l'un ou à l'autre de ces droits.

222. En conséquence, les dispositions de l'épouse sur ses biens réservés seront valables dans la règle, même sans le consentement du mari.

223. Cependant nul ne doit, à l'insu du mari, passer avec une femme des contrats de gage ou de vente sur bijoux, or, argent et autres objets uniquement de luxe, soit qu'ils fassent partie ou non de ses biens réservés.

224. Si la femme, relativement à ses biens légalement réservés, se rend suspecte de mauvaise administration, le mari est autorisé à prendre des mesures pour y mettre empêchement.

225. Quant aux biens réservés par contrat, le mari ne pourra restreindre la femme dans les dispositions qu'elle fera relativement à ces biens, si elle ne se rend coupable d'une véritable dissipation.

226. Dans ce cas, la justice lui nommera un curateur, comme aux autres dissipateurs.

227. Dans la règle, le mari doit être chargé de la curatelle, relativement aux biens réservés, et, par suite, de tous les devoirs d'un curateur étranger.

228. Le mari supportera dans tous les cas les charges et dépenses attribuées aux biens réservés, si l'épouse n'a point de capitaux ou biens-fonds de cette nature.

229. Au contraire, les charges et dépenses des biens réservés par contrat seront supportées par l'épouse sur ces mêmes biens.

230. L'épouse peut, même sans la participation du mari, poursuivre les litiges concernant le bien réservé par contrat.

231. En ce qui concerne les apports de la femme, le mari a tous les droits et devoirs d'un usufruitier (*part. I.^{re}, tit. XXI, sect. I.^{re}*).

Droits du mari
relativement
aux apports.

232. Le mari ne peut, sans le consentement exprès de la femme, aliéner ni engager des biens-fonds et des droits faisant partie des apports, ni rien entreprendre de ce qui tendrait à les grever d'une charge réelle et permanente.

233. Des capitaux inscrits sous le nom de la femme, ou de la personne qui lui a laissé un héritage ou fait une donation, ne peuvent être ni engagés ni aliénés ou employés de quelque manière que ce soit par le mari, sans le consentement de la femme.

234. La femme n'est obligée de consentir à l'aliénation et à l'engagement des biens et capitaux

apportés , ainsi qu'au retirement de ces derniers , que dans le cas où des dépenses essentielles concernant le fonds , qui ne doivent pas être prises sur les revenus , rendraient ces dispositions nécessaires.

235. Il en est de même lorsque le mari trouve nécessaire de retirer des capitaux sur la sûreté desquels il éprouve des inquiétudes.

236. La même chose a lieu quand le débiteur rembourse un capital ;

237. Ou quand le mari trouve l'occasion de tirer meilleur parti du capital en le plaçant d'une autre manière.

238. Cependant , dans les trois derniers cas , le mari est obligé de placer ce capital au nom de la femme , soit chez lui-même , soit chez un tiers , avec des sûretés suffisantes.

239. Si la femme refuse son consentement dans les cas où elle est tenue de le donner , le tribunal de tutelle supérieur peut y suppléer après un examen préalable des circonstances.

240. Des biens-fonds et droits acquis pendant le mariage , des apports de la femme , ou les capitaux de ces biens qui auraient été placés , ne deviennent une propriété de la femme que lorsqu'ils sont inscrits sous son nom.

241. Hors ce cas , elle sera regardée purement comme créancière du mari pour les sommes employées de cette manière.

242. Cependant elle jouira du privilège que les lois accordent aux apports en général , préférablement aux autres dettes du mari.

243. S'il a été retiré des capitaux qui faisaient partie des apports , sans le consentement de la femme , elle a d'abord son recours contre le mari.

244. Si le mari ne la satisfait pas , elle est

autorisée à exiger un dédommagement du débiteur précédent pour avoir remboursé sans son consentement.

245. Le mari ne pourra suivre judiciairement des affaires concernant le fonds des apports, qu'avec la participation de la femme.

246. Cependant, dans les cas qui seront déterminés en leur lieu, il aura pour lui la présomption judiciaire qu'il est le fondé de pouvoirs de sa femme (part. I.^{re}, tit. XIII, sect. I.^{re}).

247. Le mari a la disposition libre du mobilier apporté.

Droits relativement au mobilier apporté et réservé.

248. Quant au mobilier réservé, il ne pourra en disposer que du consentement de sa femme.

249. Les dispositions de la part du mari seul sur un tel mobilier, quand il fait partie de celui réservé légalement, sont nulles.

250. Mais, relativement au mobilier réservé purement par convention, et aliéné par le mari seul, la femme n'a qu'un droit de revendication semblable à celui que tout propriétaire possède vis-à-vis d'un tiers détenteur (part. I.^{re}, tit. XV).

251. Tout ce qui aura été désigné comme biens apportés ou réservés, conserve cette qualité, tant qu'il n'est pas stipulé autrement par conventions expresses.

Modification des lois par contrats.

252. Mais ces contrats ne pourront porter préjudice à un tiers relativement aux droits qu'il aurait déjà acquis sur de tels biens.

253. On ne pourra pas non plus, par ces sortes de contrats, changer, au préjudice d'un tiers, la nature d'un bien réservé légalement.

254. Si le mari possède des biens-fonds, la femme, même sans son consentement exprès, pourra

Droits de la femme sur les biens du mari,

relativement à
ses apports.

faire consigner dans le livre des hypothèques ses droits relativement à ses apports.

255. Hors ce cas, la femme ne pourra demander au mari un cautionnement pour ses apports, que dans des circonstances qui feraient craindre d'une manière vraisemblable une perte imminente.

256. Aussi long-temps que le mari procurera à sa femme et à leurs enfans communs l'entretien nécessaire que demande leur état, la femme ne peut lui ôter l'administration et l'usufruit de ses apports.

257. Les créanciers, même lorsqu'ils le sont du mari seul, sont donc autorisés à exercer leur recours sur un usufruit de cette nature.

258. Néanmoins, dans le cas où le mari cesserait d'être en état de remplir cette obligation, la femme peut revendiquer ses apports et demander l'ouverture du concours sur les biens du mari.

259. Il sera déterminé, par l'ordre de concours, dans quel rang la femme devra être satisfaite sur la masse.

260. La quittance seule du mari ne suffit pas contre les créanciers pour prouver la réalité des apports.

261. L'administration et l'usufruit des apports sauvés du concours retournent à la femme.

262. Néanmoins les revenus de ces apports seront destinés à procurer au mari l'entretien nécessaire et aux enfans communs l'aliment et l'éducation, en tant que ces revenus seront nécessaires et suffisans pour cet objet.

263. Dans ce cas, l'administration de la femme est soumise aux mêmes limitations de la part du mari, auxquelles celui-ci était astreint de la part de la femme (art. 232 et suiv.).

264. Si le mari parvient à améliorer l'état des biens,

biens, il peut redemander l'administration et l'usufruit des apports.

265. La femme aura cependant le droit d'opposition, si la perte des biens du mari est résultée de son administration négligée ou prodigue.

266. Si la loi ou des stipulations particulières assurent au mari contre lequel a lieu le concours, un droit de succession sur les apports, dont il ne dépende point de la volonté de la femme de le priver, elle ne pourra en demander l'extradition que sur un cautionnement suffisant.

267. Si elle ne peut fournir ce cautionnement, elle doit se contenter qu'un capital suffisant pour ses besoins soit laissé dans la masse jusqu'à la dissolution du mariage, et de retirer seulement les intérêts jusqu'à cette dissolution.

268. Si la femme, au moment de la conclusion du mariage ou avant, s'est réservé, par un contrat légal, la faculté de disposer à volonté, même de cette partie de son bien, dans le cas d'un concours dont son mari serait frappé, elle n'est tenue ni de la laisser dans la masse, ni d'en fournir caution.

269. Les droits de la femme dans les biens du mari, pour la sûreté de ses apports, lui appartiennent aussi relativement à la dot promise par le mari et non encore acquittée.

270. La femme a également pour sa garantie un privilège de préférence à tous les autres créanciers, lequel sera déterminé dans l'ordre de concours, relativement à ceux de ses biens réservés qui n'existent plus en nature, et dont le mari avait obtenu la possession et l'administration pendant le mariage.

271. Mais dans le cas où elle aurait donné à son mari partie de ses biens réservés à titre de prêt à intérêt, son rang serait fixé entre les autres

créanciers, uniquement d'après la nature de ses sûretés expressément stipulées.

272. Une renonciation de la femme à ses privilèges légitimes sur les biens du mari, n'est valable qu'autant qu'elle serait déclarée judiciairement.

273. Si une femme renonce à son privilège légal en faveur d'un créancier de son mari, il faudra faire les avertissemens prescrits au sujet des cautionnemens, soit que les apports soient ou non inscrits sur le livre des hypothèques (part. I.^{re}, tit. XIV, art. 229, 230).

274. La femme perd au contraire son privilège, et n'aura rang qu'après les autres créanciers du mari, si dans son absence elle a mal administré les biens de celui-ci, et a contribué ainsi à sa ruine.

275. La même chose aura lieu si le mari a été entraîné par elle à un genre de vie déréglé.

Don d'héritage.

276. Des pères et mères, des parens et amis qui voudront donner une partie de leur propre bien à des conjoints, sont autorisés à fixer les conditions sous lesquelles les conjoints le posséderont et en jouiront.

277. S'ils ordonnent que ces dons soient conservés en faveur des enfans nés de ce mariage, le don s'appelle *don d'héritage*.

278. Des parens et des étrangers peuvent convertir en don d'héritage tout ce qu'ils destineront à des conjoints.

279. Les pères et mères ont le même droit, à l'exception de la dotation mobilière, et à la réserve du droit des enfans relativement à leur légitime.

280. Un don d'héritage ne peut être constitué qu'en une somme déterminée.

281. La constitution doit toujours être faite par écrit.

282. Si le constituant du don d'héritage veut l'assurer particulièrement sur des immeubles ou des capitaux actifs, ces dispositions devront être faites en justice.

283. Si la somme constituée pour don d'héritage est assignée sur un bien-fonds, le juge veillera à ce qu'il soit porté sur le registre des hypothèques, et que la nature du don d'héritage y soit mentionnée.

284. Si c'est sur un capital qu'on assigne le don d'héritage, cette destination doit être spécifique dans l'acte; et lorsque celui-ci sera enregistré, il faut également en faire mention sur le registre des hypothèques, et en donner avis au débiteur.

285. Le lieu où devront se garder les actes dressés relativement au don d'héritage, dépend de la volonté du donateur.

286. S'il ne s'est point expliqué à cet égard, celui qui a l'usufruit du don d'héritage sera dépositaire des actes.

287. Aussi long-temps que subsiste le mariage pour lequel aura été constitué le don d'héritage, l'administration et l'usufruit appartiennent au mari, à moins que le donateur ne l'ait ordonné autrement d'une manière expresse.

288. Après la dissolution du mariage, l'usufruit appartient à l'époux survivant ou non coupable (art. 541 et suiv.).

289. Il en acquiert aussi la propriété, s'il n'existe point d'enfans du mariage auquel était destiné le don d'héritage.

290. Mais s'il y a des enfans, ils en obtiendront la propriété d'après les dispositions déterminées dans le titre suivant.

291. Celui des époux auquel est réservé l'usufruit, n'a d'autres droits, quant à l'administration

du don d'héritage, que ceux attribués à un époux relativement aux capitaux apportés par sa femme.

292. C'est dans les circonstances seulement où ce dernier capital peut être retiré par le mari, même sans le consentement de sa femme, que l'usufruitier du don d'héritage est autorisé aussi à rentrer dans le capital.

293. Mais si le don d'héritage avait été assuré judiciairement d'après l'art. 282 et suivans, la rentrée se ferait de même juridiquement, et les autres sûretés à donner seraient réglées en justice.

294. Tant que le donateur vit, il peut, avec le consentement des conjoints, changer la nature du don d'héritage, et lui donner celle d'un apport ou d'un bien réservé.

295. Une révocation entière du don d'héritage ne peut être faite que par les créanciers du constituant, et dans des circonstances qui rendraient une donation révocable à cause de dettes (part. I.^{re}, tit. XI, art. 1129 et suiv.).

296. Si la somme fixée pour le don d'héritage a été confiée au mari sans une sûreté particulière, il ne pourra être tenu d'en fournir que dans le cas où il serait également obligé de le faire pour les apports.

297. Cependant, pour l'inscription d'un semblable don d'héritage sur les immeubles du mari, on observera ce qui est ordonné pour l'inscription des apports (art. 254, 255).

298. Après la mort du donateur, la substance du don d'héritage ne peut être aliénée, engagée, ou diminuée en quelque manière, même avec le consentement des conjoints.

299. Néanmoins les époux pourront, d'un commun accord, employer la moitié du don d'héritage pour la dotation des enfans.

300. Lorsqu'il n'existera point d'enfans d'un mariage en faveur duquel le don d'héritage aura été institué, et que, selon le cours de la nature, à cause du grand âge des conjoints, il n'y aura plus lieu d'en attendre, le don d'héritage peut être annullé, du consentement des conjoints.

301. Dans tous les cas où, après le décès du donateur, le don d'héritage doit éprouver un changement, le juge provoquera la présence des enfans majeurs existans ou d'un curateur pour les mineurs.

302. Si le fonds du don d'héritage n'a été déposé entre les mains d'aucun des conjoints, mais assigné sur un immeuble ou capital entre celles d'un tiers, le don d'héritage, dans le cas d'un concours sur le bien de l'un ou de l'autre des conjoints, ne peut être ajouté à la masse.

303. Mais si le débiteur commun a eu le don d'héritage entre les mains, il jouira du privilège que les lois accordent aux apports, à moins qu'il ne lui ait été accordé expressément une meilleure sûreté.

304. Si la masse ne suffit pas pour le paiement des apports et du don d'héritage en même temps, elle sera répartie entre l'un et l'autre, en raison de leur montant.

305. Du moment qu'un concours s'établit sur les biens d'un administrateur et usufruitier d'un don d'héritage, et que le juge est averti de l'existence d'un don d'héritage sur les biens mis au concours, il veillera officiellement à ce qu'il soit nommé un curateur pour le don d'héritage.

306. Ce curateur sera alors chargé de l'administration du don d'héritage.

307. Mais les revenus doivent être employés suivant les dispositions du donateur, et, à leur

défaut, d'après celles des lois, au maintien des charges du mariage, et particulièrement à l'entretien et à l'éducation des enfans.

308. Si les revenus ne sont point épuisés par cet emploi, ce qui en reste appartient aux créanciers de l'usufruitier tombé en concours.

309. Ces créanciers peuvent aussi exercer leurs droits sur le fonds, lorsque, par la suite, ce fonds sera devenu propriété libre du débiteur commun.

Des donations entre conjoints.

310. Les dons entre conjoints sont valables comme entre des étrangers.

311. Leur révocation n'est permise que dans les circonstances où un donateur étranger y serait également autorisé.

312. Néanmoins les donations d'un conjoint tombé en concours, et fondées sur une pure libéralité, pourront, sans distinction du temps dans lequel elles auront été faites, être révoquées par ses créanciers.

313. Mais s'il est manifeste que la donation a été faite dans un temps où le conjoint donateur n'était pas encore endetté au-delà de son bien, la révocation n'aura lieu que lorsque l'objet donné existera encore dans les biens de l'époux donataire, ou que celui-ci sera encore dans la possession réelle d'un avantage obtenu par la donation.

314. Ce que le mari a fourni à la femme pour l'entretien convenable à son état, en habillemens ou autres objets, devient sa propriété libre.

315. Ces sortes de dispositions ne peuvent être révoquées par les créanciers du mari, sous prétexte de donation.

316. Mais lorsqu'il s'agit de bijoux, or, argent, ou autres objets de luxe que la femme a reçus

du mari, il y a présomption, lors d'une séparation de biens, que ces objets lui ont seulement été prêtés.

317. Si la donation peut être prouvée, toutes les dispositions relatives aux donations entre conjoints en général, seront applicables à ces effets.

318. La femme peut, même sans le consentement du mari, charger de dettes ses biens réservés.

Dettes des conjoints.

319. Mais celui qui accorde crédit à une femme mariée sur ses biens réservés, doit, s'il veut réclamer son paiement durant le mariage, assurer sa créance d'une manière plus particulière par l'inscription au livre des hypothèques, ou par la remise soit de l'acte d'obligation, soit des choses mobilières.

320. A l'égard des apports, toutes les dettes que la femme aura faites pendant le mariage, sans le consentement du mari, sont nulles.

321. Si cependant la femme avait pris à crédit des marchandises ou choses quelconques pour les affaires ou besoins du ménage, le mari doit considérer de telles dettes comme les siennes.

322. Si la femme a contracté ces dettes quoique le mari lui eût donné l'argent nécessaire pour les soins du ménage, le mari est autorisé à exiger restitution sur les biens réservés de la femme, et au défaut de ceux-ci, sur les apports.

323. S'il ne veut ou ne peut en agir ainsi, il est libre à lui, pour éviter de semblables dettes à l'avenir, de recourir aux voies de droit, en employant des publications authentiques.

324. Dans le cas où la femme aurait emprunté des objets ou de l'argent, et en aurait fait un emploi

utile à l'avantage commun des deux conjoints, la dette est obligatoire (art. 322, 323).

325. Lorsqu'une femme chargée par le mari d'une partie des affaires de sa profession, aura, pour les suivre, fait des dettes pendant qu'il était absent, ces dettes seront valables, quand même elles n'auraient pas été employées à leur destination, ou qu'on n'en aurait pas retiré le profit attendu.

326. Si le mari s'est éloigné sans avoir fait les dispositions nécessaires pour l'entretien de sa famille ou la continuation des affaires de sa profession, il est tenu de reconnaître comme siennes les dettes que la femme a dû contracter pour subvenir à ces objets.

327. Il en sera de même lorsque le mari, par une maladie longue, aura été mis hors d'état de prendre les dispositions nécessaires pour l'entretien du ménage ou pour la continuation des affaires de sa profession.

328. Dans les cas ci-dessus déterminés (art. 321-327), le créancier est autorisé à s'adresser au mari pour les dettes contractées par la femme.

329. Le mari, pour une dette de sa femme à laquelle il n'a fait que consentir, est engagé envers le créancier dans sa personne et dans ses biens.

330. Il y a exception à cette règle, si le mari, en donnant son consentement, s'est expressément défendu d'un engagement personnel.

331. Mais alors le mari, en vertu de son consentement, doit souffrir que le créancier poursuive satisfaction contre la femme, et même, si le cas y échet, en la faisant arrêter personnellement.

332. Si le créancier, pour la dette contractée par la femme, s'est assuré un droit d'hypothèque sur les biens de celle-ci, les biens seuls de la femme

lui sont engagés, malgré le consentement donné par le mari.

333. Dans tous les cas où le mari est obligé de payer une dette de la femme uniquement pour y avoir donné son consentement, on observera les dispositions de l'art. 322.

334. Lorsqu'une dette de la femme est entièrement sans valeur par défaut du consentement du mari, le créancier ne peut réclamer que la partie des objets ou sommes données qui sera prouvée exister encore ou avoir été employée utilement (part. I.^{re}, tit. XIII, sect. III).

335. Les dettes d'une femme qui exerce en son propre nom une profession qui, par sa nature, demande du crédit et des avances, n'ont besoin, dans aucun cas, du consentement du mari.

336. Les créanciers d'une telle femme mariée peuvent même exercer le droit de saisie sur ses biens les plus particuliers et sur sa personne.

337. Le mari est aussi engagé envers les créanciers, si la femme ne s'est expressément réservé les produits de sa profession particulière.

338. Si la femme a eu des dettes avant le mariage, les créanciers sont bien fondés à s'adresser en ce cas à sa personne et à ses biens, sans restriction.

339. Si ces dettes, dont la femme aurait dérobé la connaissance au mari, réduisent ses apports, il peut exiger sur ses biens réservés la restitution de ce déficit.

340. Il en est de même lorsque la femme aura apporté sciemment, comme à elle appartenantes, des choses étrangères, et qu'il faudra les rendre pendant le mariage.

341. Tout ce qui est exigé par les lois Du caution-

nement
des
femmes
ma-
riées.

relativement aux cautionnemens des femmes en général, s'observe aussi au sujet du cautionnement d'une femme mariée (part. I.^{re}, tit. XIV, art. 221 et suiv.).

342. Le consentement du mari est nécessaire, afin que les apports de la femme puissent être engagés pour corroborer la caution en faveur d'un étranger.

343. Dans tous les cas où la femme, pendant le mariage, voudra se rendre caution pour le mari, se charger de ses dettes ou renoncer à ses privilèges au profit des créanciers, l'acte doit être fait, non-seulement en justice, mais aussi concurremment et avec l'assistance d'un conseil instruit dans les lois, qui lui aura été assigné.

344. Il lui sera fait aussi tous les avertissemens prescrits en semblables cas, quoiqu'ils ne fussent pas nécessaires auprès d'une femme non mariée.

SECTION VI.

De la Communauté des biens entre conjoints.

Comment
s'établit
la
communauté
des biens.

345. La communauté des biens entre conjoints n'existe que lorsqu'elle se trouve établie par des lois provinciales ou des statuts.

346. La communauté de biens uniquement établie par les statuts, ne s'étend point sur des conjoints qui, quoique vivant dans l'endroit, sont cependant exceptés de la juridiction des magistrats ordinaires du lieu, en vertu de leur condition.

347. Si quelqu'un se trouve assujetti à une double juridiction personnelle, et que dans l'une d'elles existe la communauté de biens, mais non dans l'autre, il faut admettre qu'il n'y a point de communauté de biens entre ces conjoints.

348. Si dans une des juridictions la communauté de tous les biens a lieu, et dans l'autre seulement la communauté des acquêts, cette dernière seule existe pour les conjoints.

349. Si dans les deux juridictions la communauté en usage est du même genre, mais seulement avec quelques différences dans les dispositions, celles-là seront valables, qui s'accorderont mieux avec les règles établies dans la présente section.

350. Les lois provinciales et statuts ne corroborent la communauté de biens, que lorsqu'il existera de semblables lois dans le lieu où les conjoints auront établi leur premier domicile après le mariage.

351. Le changement de ce premier domicile ne change en rien, dans la règle, les droits auxquels les conjoints se seraient soumis antérieurement.

352. Si cependant des conjoints avaient transféré leur domicile d'un endroit où il n'existe point de communauté de biens, en un autre où elle est établie, tous leurs actes faits dans ce dernier lieu relativement à un tiers, seront jugés d'après les règles de la communauté de biens.

353. Ce qui vient d'être réglé à l'égard des changemens de domicile des conjoints, est applicable aussi aux autres changemens de la juridiction à laquelle les conjoints étaient soumis lors de la conclusion de leur mariage.

354. Dans les lieux où la communauté de biens n'est point établie par les lois provinciales ou des statuts, elle ne pourra être établie par contrats qu'avant le mariage.

355. Si cependant des conjoints avaient transféré leur domicile d'un endroit où n'existe point

la communauté de biens, dans un autre où elle existe, ils peuvent s'y soumettre par un contrat, même relativement à la succession (art. 352).

356. Tout contrat pour l'établissement d'une communauté de biens, doit être fait judiciairement.

357. En ce cas, il faut, dans la règle, y adjoindre le père de la femme mariée.

358. Au défaut du père, il sera donné à la femme l'assistance d'un conseil instruit dans les lois.

359. Si, d'après la teneur d'un tel contrat, il devient douteux qu'on ait voulu établir la communauté de tous les biens, ou seulement celle des acquêts, la présomption est pour cette dernière.

Droits relativement à la communauté de tous les biens.

360. Toutes les fois que des contrats, statuts ou lois provinciales, n'en auront pas autrement ordonné d'une manière expresse, les dispositions générales ci-après sont applicables à la communauté de biens et à ses suites judiciaires.

361. La communauté de biens commence immédiatement après la célébration du mariage.

362. Si elle n'est établie que pendant le mariage par un contrat subséquent, elle commence du jour de la déclaration donnée judiciairement.

363. La communauté de biens s'étend sur tout ce qui est soumis à l'aliénation libre de chacun des deux conjoints.

364. Sont exceptées néanmoins les pièces d'habillement nécessaires de la femme.

365. Si l'un des époux possède des immeubles sous une autre juridiction où la communauté de biens n'est point établie, la copropriété échue à l'autre conjoint en vertu des lois du domicile, devra être consignée au livre des hypothèques.

366. Il en est de même relativement à tous les immeubles, lorsque la communauté n'est établie que par un contrat.

367. Si l'enregistrement n'a point été fait, la communauté de biens ne peut être préjudiciable au tiers qui aura contracté d'après les règles du droit commun sur de semblables immeubles.

368. Si ces immeubles sont situés en pays étranger, leur publication devra être faite auprès des tribunaux, et d'après les lois de ce pays.

369. Si, d'après les lois de la juridiction personnelle des conjoints, il n'existe point de communauté de biens entre eux, elle n'existera pas non plus relativement à des immeubles situés hors de cette juridiction, quand même la communauté serait établie au lieu où ils se trouvent.

370. Les revenus, même ceux des immeubles qui en eux-mêmes ne sont point assujettis à la communauté (art. 363), font, dans la règle, partie des biens de la communauté.

371. Les acquêts des deux conjoints entrent dans la communauté.

372. Ce qui échoit pendant le mariage à l'un des conjoints, par chances fortuites, donations, successions ou legs, et qui, de sa nature, est susceptible de faire partie de la communauté, entre dans les biens de cette classe (art. 363).

373. Cependant celui qui donne à l'un des conjoints un immeuble ou capital de cette nature, peut, par une déclaration expresse, exclure l'autre conjoint de la copropriété.

374. Mais alors il veillera à ce que l'exclusion soit mentionnée dans le livre des hypothèques de l'immeuble, ou que le débiteur du capital en soit averti judiciairement.

375. Si cette donation a été faite par disposition

de dernière volonté , le juge qui la publiera , doit nommer à la femme mariée qu'elle intéresse, un curateur, à l'effet de veiller à ce que la donation soit enregistrée et reçoive la publicité requise.

376. Si l'enregistrement ou la publicité ont été omis, l'exclusion de la communauté demeure, à la vérité, valable entre les conjoints, mais non à l'égard d'un tiers.

377. Au mari appartient l'administration des biens de la communauté.

378. Néanmoins il ne peut engager ni aliéner des biens-fonds et droits, sans le consentement de la femme.

379. Il ne peut placer ni retirer des capitaux inscrits sous le nom de la femme, de son donateur, de celui qui lui a laissé un héritage, ou au nom des deux conjoints, sans le consentement de la femme.

380. Hors de là, toutes les dispositions faites par le mari, quoique isolément, à l'égard des biens de la communauté, sont valables, et ces biens servent de gage pour toutes les dettes contractées par le mari durant le mariage.

381. La femme, dans la règle, ne peut attaquer des donations faites par le mari, du bien de la communauté, qu'autant que les lois lui permettraient la révocation, si la donation eût été faite par elle-même.

382. Mais si le mari, par des donations, effet d'une pure libéralité, avait tellement épuisé le bien commun sans le consentement de la femme, que, le mariage étant dissous, elle n'en retirât plus ce qu'elle aurait apporté dans la communauté, elle est autorisée à révoquer ces donations jusqu'à concurrence de ce qui manque pour la remplir.

383. Des donations faites par le mari seul, et que la femme aurait pu révoquer en vertu des principes précédens, sont comptées dans la part du mari, en cas de séparation de biens entre les conjoints, et s'il n'y a pas de révocation.

384. Les amendes pécuniaires auxquelles le mari serait condamné, ainsi que les frais de poursuites dirigées contre lui, qui seraient à sa charge, peuvent être prélevés sur le bien commun.

385. Mais de telles amendes pécuniaires et frais de poursuites, avenant par suite la dissolution de la communauté, seront supportés par la part du mari.

386. Les biens-fonds et droits que la femme a mis dans la communauté, ne peuvent être saisis pour celles des dettes du côté du mari qui doivent rester à son compte par l'effet de cette séparation subséquente, que lorsque les autres biens qui étaient en communauté ne suffisent pas à l'acquittement de ces dettes.

387. Si la femme a témoigné expressément son opposition contre une disposition de son mari, à celui que cette disposition concerne, il faut attendre que le juge supplée à son consentement.

388. Dans tous les cas où la femme refuse son consentement, il peut être suppléé par le tribunal de tutelle, si, après l'examen préalable, il se trouve que la disposition du mari était nécessaire dans les circonstances, ou non préjudiciable aux intérêts de la femme.

389. Les dettes de la femme vivant en communauté de biens, ne sont valables que dans les cas fixés par les art. 322, 325 jusqu'à 328, et n'obligent que relativement au bien qui est en commun.

390. Ce qui est statué (article 385) à l'égard

du mari, a lieu aussi pour la femme, relativement aux amendes pécuniaires auxquelles elle aurait été condamnée, et aux frais des poursuites dirigées contre elle.

391. Les dettes des deux conjoints, déjà contractées avant l'accomplissement du mariage, sont, dans la règle, toutes en commun, de manière que les créanciers peuvent se pourvoir sur le bien de la communauté.

392. Néanmoins, si l'un des conjoints a apporté dans la communauté plus de dettes que de biens, l'autre peut, dans l'espace de deux ans après l'accomplissement du mariage, demander la séparation de biens.

393. Les créanciers dont les créances datent d'une époque antérieure au mariage, ne peuvent alors se pourvoir que sur le bien séparé appartenant à leur propre débiteur.

394. Si au contraire les dettes ont été contractées pendant le mariage, le bien de la communauté demeure alors affecté à ces dettes.

395. Le délai de deux ans étant expiré, on ne peut, la séparation ayant lieu, rien mettre des dettes contractées avant le mariage, sur le compte particulier du conjoint endetté ni de ses héritiers.

Communauté des acquêts.

396. Si les contrats, les lois provinciales ou statuts établissent seulement une communauté d'acquêts, cette communauté s'applique, d'après la règle, à ce que les conjoints acquièrent ensemble.

397. Lors de l'entrée en cette communauté, il doit être fait inventaire du bien de chacun des époux.

398. On doit porter, dans cet inventaire, à une valeur

valeur fixe les choses meubles, les immeubles, pour faciliter une future séparation.

399. L'inventaire doit être certifié judiciairement, ou au moins souscrit par les deux époux, avec l'assistance, du côté de la femme, d'un conseil versé dans les lois.

400. On présume que tout ce qui n'est pas porté dans l'inventaire et existe néanmoins effectivement, fait partie des acquêts.

401. S'il n'a été fait aucun inventaire, la même présomption a lieu pour tout ce qui existe lors de la séparation.

402. Les héritages et legs qui échoient à l'un des époux, n'appartiennent pas à la communauté des acquêts.

403. Il en est de même des dons qui proviennent de pure libéralité.

404. Hors de là, tout ce qui peut survenir fortuitement après l'établissement de la communauté, appartient sans exception à la classe des acquêts.

405. Les produits de tous les objets qui par eux-mêmes n'appartiennent pas à la communauté, font cependant partie des acquêts communs.

406. La communauté d'acquêts n'engage aucun des conjoints à payer, sur le fonds de ses propres biens, les dettes particulières de l'autre.

407. Au contraire, l'acquêt commun peut être saisi par les créanciers du mari, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si les dettes ont suivi ou précédé le mariage.

408. Les créanciers de la femme peuvent aussi exercer leurs droits sur l'acquêt lorsque leurs créances sont valables aux termes de l'art. 389, ou qu'elles ont été établies avant le mariage.

409. Si l'acquêt commun a été altéré par les

créanciers particuliers de l'un des conjoints, l'autre peut demander une compensation sur le bien appartenant en propre au premier.

410. Si l'époux endetté n'a apporté aucun bien propre en mariage, l'autre peut dans l'espace de deux ans, à dater de l'entrée en communauté, demander le partage des acquêts, mais seulement par rapport aux effets futurs.

411. Hors des cas cités (art. 402 et 410), ce qui a été statué par les articles 378-388 touchant la communauté des biens en général, l'est aussi pour les droits et obligations des époux dans une communauté d'acquêts.

Exclusion
et dissolution
de la commu-
nauté.

412. La communauté des biens ou des acquêts peut être exclue par contrat avant le mariage.

413. Mais, durant le mariage, le consentement même des époux ne peut, dans la règle, dissoudre cette communauté, fondée sur les lois provinciales et statuts.

414. Les mineurs même ne peuvent, après avoir atteint l'âge de majorité, réclamer contre cette communauté dès qu'elle est établie par leur mariage.

415. On a réglé en son lieu (titre XVIII, sect. VIII), jusqu'où doit s'étendre l'établissement de la communauté dans le mariage d'une fille mineure pupille.

416. Si les époux passent de leur premier domicile où il n'y avait point communauté de biens, dans un autre où elle est établie, alors ils peuvent, par un contrat, prévenir les suites de cette mutation d'après l'article 352.

417. Si le changement de domicile d'un lieu où s'observe la communauté de biens et d'acquêts, à un autre où elle n'est point établie, s'opère durant

le mariage, la communauté subsistante entre les époux peut être de nouveau annulée par contrat.

418. En général, les conjoints ont en tout temps la faculté d'annuler ou changer par contrat les suites de la communauté, en ce qui concerne leur future succession.

419. Une communauté établie simplement par un contrat, peut en tout temps être annulée par un autre contrat.

420. Sur l'offre faite d'un côté par l'un des conjoints, la dissolution de la communauté peut s'effectuer dans le cas des articles 392, 410.

421. A plus forte raison, lorsque l'un des conjoints a essayé un concours, et que l'autre veut pour l'avenir se retirer de la communauté.

422. Dans tous les cas où la communauté de biens et d'acquêts sera exclue ou dissoute, il faut en faire la notification juridique et la publication, trois fois en quatre semaines, dans les feuilles publiques de correspondance de la province.

423. L'annonce doit en outre être faite à la bourse, et par les plus anciens marchands, pour les négocians dans les villes de commerce, et pour les agrégés aux corps de métiers, par leurs chefs.

424. L'exclusion ou la dissolution de communauté pour les biens-fonds qui autrement y seraient soumis, doit être consignée dans les registres hypothécaires.

425. Dans le cas de l'art. 417, la notification doit se faire au lieu du domicile précédent.

426. Si les époux qui par contrat ont exclu la communauté en usage dans le lieu de leur premier domicile, passent dans un autre lieu où se trouve aussi cette même communauté, la notification de cette exclusion convenue doit y être renouvelée.

427. La dissolution de la communauté une fois établie durant le mariage, produit ses effets relativement aux époux eux-mêmes, à dater du jour de la déclaration juridique.

428. Mais à l'égard d'un tiers auquel on ne peut supposer une connaissance aussi prompte de la chose, ces effets n'ont lieu qu'après le laps du temps des quatre semaines fixées pour la notification.

429. Si le mode de notification prescrit art. 423 n'a pas été suivi, alors l'exclusion ou dissolution effectuée ne peut être opposée à ceux de qui elle doit être connue de cette manière.

430. Si la consignation dans les registres hypothécaires, prescrite art. 424, a été omise, alors la dissolution de la communauté ne peut être préjudiciable à un tiers dans les affaires qui concernent les biens-fonds.

431. En général, même après la dissolution de la communauté, les créanciers dont les demandes ont été faites pendant qu'elle existait, conservent leurs droits sans altération sur le bien qui a existé en commun.

432. Mais dans tous les autres points les droits et obligations des conjoints tant entre eux qu'avec les autres, doivent être jugés comme s'il n'avait existé aucune communauté.

433. Il est réglé, dans la section suivante, comment on doit procéder à la séparation et au partage des biens.

SECTION VII.

De la Dissolution du Mariage par mort.

Funérailles.

434. Lorsque le mariage est dissous par la mort, l'époux survivant doit faire enterrer le défunt convenablement.

435. Si les frais funéraires ne peuvent être

fournis par la succession, le survivant est obligé de les payer suivant l'étendue de ses facultés.

436. La veuve doit pendant un an, le veuf pendant six mois, porter le deuil de l'époux défunt. Deuil.

437. Si, pendant le deuil, un autre mariage légal est contracté, le deuil prend fin à cette époque.

438. Les droits du survivant sur les biens du défunt doivent être réglés d'abord d'après les contrats stipulés; à défaut de ceux-ci, par les dernières volontés revêtues de formalités légales; enfin, à défaut des uns et des autres, d'après les lois. Successions.

439. Les conjoints peuvent, avant comme après le mariage, faire des contrats d'héritage. I. Par contrat.

440. Ce qui est ordonné pour le contrat d'héritage en général, et spécialement pour les contrats entre fiancés ou entre époux, s'applique aussi aux contrats d'héritage de cette nature (partie I.^{re}, tit. XII, section II).

441. Cependant l'existence judiciaire du contrat d'héritage entre les époux, n'est nécessaire qu'autant qu'il ferait perdre à la femme quelque chose sur les droits que les lois lui assignent.

442. Lorsque ce contrat d'héritage entre les époux a été annulé par leur consentement réciproque, ce consentement doit être déclaré judiciairement, si, par l'effet de cette annulation, la femme doit perdre quelque chose des droits qui lui sont assurés dans le contrat.

443. Tant que cette déclaration juridique n'a pas été faite, le contrat d'héritage subsiste, quand même il serait né du mariage, des enfans qui seraient morts avant leurs auteurs.

444. Si, à la mort d'un des époux, il existe de leur mariage, des enfans ou descendans plus

éloignés en faveur desquels rien n'aurait été stipulé dans le contrat d'héritage, on doit suivre les mêmes règles que dans le cas où le testament ne contient aucune disposition pour les enfans puînés (tit. II, sect. V).

445. Lorsque, par la teneur du contrat d'héritage, on doute si l'époux survivant doit se contenter de la chose ou de la somme qui y est portée, ou si elle lui a été seulement attribuée comme avance, alors la présomption est en faveur de la première supposition.

446. Si cependant, le défunt ayant possédé des biens de plusieurs espèces, par exemple hommages et francs, le contrat ne fait mention que de ce que le survivant doit prétendre sur une espèce de bien, alors ses droits à la succession sur les autres lui demeurent réservés.

447. Lorsque, d'après la teneur du contrat, il y a lieu de douter si les époux ont voulu faire un contrat d'héritage ou seulement un testament mutuel, on suppose le dernier.

448. Mais lorsque la succession est réglée par un contrat effectif, il n'est pas au pouvoir du survivant de se désister de ce contrat, et de choisir la portion légale de l'héritage.

449. Cependant ce choix peut être réservé, par le contrat même, à l'époux survivant.

450. Ce choix demeure encore au survivant sans cette réserve lorsque dans le contrat il y a une disposition expresse, en faveur d'une personne désignée, sur la succession du défunt, et que cette personne n'existe plus au temps où le décès arrive.

451. Tant qu'il n'est rien statué dans le contrat sur le bien propre de l'époux survivant, les principes énoncés touchant l'héritage légal doivent recevoir leur application.

452. La partie du bien que la femme laisse, en cas de mort, à son mari, par contrat, s'appelle *legs de mariage*. Legs de mariage.

453. Pendant la vie des deux époux, le mari n'a, sur le bien de sa femme, aucun droit particulier pour cause de legs de mariage.

454. S'il a été assigné pour legs au mari une chose ou somme déterminée, celui-ci est alors regardé comme légataire par rapport aux héritiers de sa femme.

455. Mais si le legs ne consiste que dans une quote-part ou portion déterminée de la succession totale, alors le mari a les droits et l'obligation d'un cohéritier.

456. La partie de son bien que le mari abandonne en propre à sa femme en cas de mort, s'appelle *don mutuel*. Don mutuel, don usufruitier, douaire.

457. Si l'on n'assigne à la femme que l'usufruit de certains biens ou capitaux, cela s'appelle *don usufruitier*.

458. Une somme annuelle donnée, sur l'héritage du mari, à la femme, pour son entretien durant son veuvage, est nommée *douaire*.

459. Lorsque la somme du don mutuel n'est pas précisée par le contrat, mais que l'intention des contractans annonce, par la teneur et les circonstances, que ce don doit être en proportion de l'apport, alors ce don est porté à la moitié de l'apport.

460. Si la teneur et les circonstances du contrat n'annoncent point que le don mutuel doive être en proportion de l'apport, alors il doit être assimilé au legs de mariage.

461. S'il n'a été fait aucun legs, alors l'établissement de ce don mutuel sans fixation d'aucune

somme demeure sans effet , et l'épouse survivante ne peut fonder de prétention que sur la succession légale.

462. Si la somme du douaire n'est pas fixée dans le contrat, alors le juge doit la régler sur l'entretien nécessaire de la femme, eu égard à son état, autant que les revenus de son propre bien n'y suffisent pas.

463. Quand la femme peut, de ses propres moyens, fournir à cet entretien nécessaire, elle est cependant autorisée, dans le cas exposé art. 462, à demander le quart de la somme judiciairement calculée de la succession du mari.

464. S'il y a pour le douaire une somme déterminée et assise sur les revenus d'un bien-fonds, ou sur les rentes d'un capital, et que ce revenu ou cette rente ne suffise pas, ce qui manque doit être rempli sur le reste de la succession du mari.

465. La femme, pour avantages à elle faits en cas de mort du mari, par contrat avant ou pendant le mariage, a, comme pour ses apports, le droit de demander une caution au mari.

466. En cas d'insolvabilité de la part du mari, elle jouit aussi des privilèges plus particulièrement déterminés dans l'ordonnance concernant le concours.

467. Si cependant le mari, à l'époque de la cession de ces avantages, était déjà évidemment endetté sur son bien, la femme doit passer alors après les autres créanciers.

468. Lorsque ces avantages ne sont établis que sur une portion ou quote-part de succession laissée par le mari, fixée en proportion du tout, alors, en cas d'insolvabilité survenant de la part du mari, la femme ne peut élever à ce sujet aucune réclamation.

469. Après la mort du mari, le don mutuel

devient la propriété franche et incontestable de la femme.

470. Mais le don usufruitier et le douaire retournent, après la mort de la femme, aux héritiers ou successeurs féodaux ou fidéicommissaires du mari.

471. Le don usufruitier et le douaire cessent aussi lorsque la femme se remarie.

472. La défense de rompre son veuvage, imposée à une femme comme condition, est, outre le cas d'un mariage effectif, censée transgressée, non seulement relativement au douaire et droit d'usufruit, mais encore relativement aux avantages qui lui ont été accordés par un tiers sous cette condition, lorsqu'elle a été juridiquement convaincue de mener une conduite dissolue, portée jusqu'au scandale.

473. Le droit une fois perdu par un second mariage, ne revit plus dans l'état de veuvage qui lui succéderait.

474. Si, pour obtenir le droit d'usufruit ou le douaire, la femme a dû laisser dans la masse de l'héritage du mari ses apports en entier ou en partie, alors ces avantages ne peuvent lui être retirés, d'après les dispositions des articles 471 et 472.

475. Si on laisse à la femme le choix ou de reprendre son bien, ou de demander son douaire, alors elle n'est point obligée de se prononcer avant l'expiration de l'année du deuil.

476. Mais quand elle a une fois choisi, elle ne peut se désister de sa déclaration.

477. Tout ce que, pendant cet intervalle, elle a obtenu sur la succession de son mari, lui est, d'après la teneur de sa déclaration, imputé sur ses apports, ou bien sur son droit d'usufruit ou sur son douaire.

478. Un contrat par lequel les conjoints cons-

tituent sur leurs biens propres un don d'héritage, vaut seulement comme un contrat d'héritage.

479. Une telle disposition peut, pendant la vie des deux époux et avec leur commun consentement, être révoquée en tout temps; et si elle n'a eu lieu que de la part d'un d'entre eux, elle peut être révoquée individuellement par celui qui l'a faite.

480. Si l'un des époux est mort, les dispositions des articles 545 et suivans, sur la succession dans le don d'héritage, trouvent leur application.

II. Par dispositions de dernière volonté.

481. Lorsqu'il n'existe aucun contrat qui règle la succession, alors les dispositions de dernière volonté, laissées par l'époux décédé, servent de règle.

482. Il n'est permis qu'aux époux de faire un testament mutuel sur leur succession (part I.^{re}, tit. XII, art. 614 et suiv.).

483. Pour éviter la fraude et l'artifice, ces sortes de testamens ne valent comme mutuels que lorsqu'ils sont faits par un même acte.

484. Pourvu que de tels testamens aient été souscrits des deux parties, et remis au juge, il n'importe aucunement qui ait dressé l'acte même.

485. Lorsque ces testamens mutuels ne sont pas faits comme un contrat valable, et qu'ils ne sont pas revêtus des formes prescrites dans les contrats de succession, ils peuvent être annullés dans la suite par la réclamation de l'un des époux.

486. Cependant, si l'autre époux de son côté n'a ni expressément réclamé, ni fait d'autre disposition de dernière volonté, alors subsistent les legs qu'il a faits par testament mutuel à d'autres

personnes qu'à celles qui sont uniquement attachées au réclamant en qualité d'amies ou d'alliées.

487. De simples changemens ou additions dans les legs et autres dispositions semblables, ne causent jamais la nullité d'un testament mutuel.

488. Mais ces changemens ou additions sont nuls s'ils n'ont été faits que par une partie, et s'ils tendent au préjudice de l'époux survivant.

489. Si le mariage entre les époux ayant testé mutuellement est dissous par séparation, alors le testament mutuel, en entier, perd de lui-même sa validité.

490. Après la mort d'un des époux, le survivant a aussi le choix ou de recueillir la succession par testament ou d'y renoncer.

491. Quand il renonce à la succession par testament, alors sont en vigueur les dispositions du titre IX, partie I.^{re}, art. 398 et suiv.

492. S'il prend la succession par testament, alors il ne peut, de son côté, se désister de ses propres dispositions, s'il appert, par la teneur et les circonstances, que le premier mort lui a abandonné son héritage en considération de ces dispositions.

493. Cela est présumé principalement quant aux dispositions du survivant, qui ont pour objet le bien des enfans communs, ou des alliés ou amis particuliers du premier décédé.

494. Les testamens mutuels dans lesquels les deux parties ont renoncé expressément à toute révocation, sont considérés comme contrats d'héritage.

495. Si les époux n'ont réglé la succession ni par contrat, ni par volonté dernière, elle doit être déterminée d'après les statuts ou lois provinciales de la dernière juridiction personnelle du défunt.

III. Par statuts et lois provinciales.

496. Si, pendant le mariage, les époux ont changé de domicile, alors le survivant a le choix d'hériter, ou selon les lois de la dernière juridiction personnelle du défunt, ou selon les lois du lieu que les époux ont pris pour premier domicile au temps de la célébration du mariage.

497. Dans les cas douteux, on présume que la portion d'héritage fixée au survivant par ces lois, ne peut lui être enlevée ni restreinte par testament.

498. De même, si, par le testament du premier décédé, on abandonne au survivant moins que ne le comporte, par les statuts, sa portion d'héritage, le survivant peut demander, sur le reste de la succession, le supplément à ce qui manque.

499. On ne peut diminuer ou ôter à l'époux survivant sa portion d'héritage réglée par les statuts, en vertu des dernières volontés, qu'autant qu'il aurait à se reprocher des procédés qui pourraient motiver une séparation.

IV. D'après
les droits com-
muns.

500. Si, dans les statuts et codes provinciaux, il n'existe pas de dispositions particulières pour la succession des époux, ou si elles sont insuffisantes, on doit suivre les dispositions générales ci-après.

1) Partage
des effets qui
n'appartien-
nent pas à la
succession.

501. Avant tout, les fiefs et fidéicommiss existans dans la succession, passent avec leurs dépendances à celui à qui ils sont dévolus par la mort du dernier possesseur.

2) Du mobili-
er de ménage,
du trousseau,
et de l'équipage de
guerre.

502. Les personnes à qui doivent revenir, suivant les lois et statuts des provinces, l'équipage de guerre, le mobilier du ménage, ou trousseau, recueillent également les objets qui en dépendent.

503. Les équipages de guerre ne peuvent être laissés que par une personne mâle au plus proche parent mâle de la ligne masculine.

504. S'il se présente plusieurs parens mâles au même degré, celui qui sert l'État militairement, a, de préférence, ledit équipage.

505. Si le différent entre des parens également proches ne peut être terminé d'après cette base, le plus ancien d'âge obtient alors la préférence.

506. Les ministres protestans et les ecclésiastiques catholiques, actuellement au service de l'église, ne prennent ni ne laissent aucun équipage de guerre.

507. Il faut en excepter les membres des ordres religieux de chevalerie, même catholiques, lorsqu'ils ne sont pas prêtres.

508. La femme survivante prend le mobilier du ménage sur la succession de son mari.

509. Le trousseau est laissé par une personne du sexe à une autre personne du même sexe qui est parente avec elle, du côté des femmes, au plus proche degré.

510. S'il se présente plusieurs parentes au même degré, elles partagent également entre elles le trousseau.

511. Les filles nées du mariage excluent celles nées hors le mariage; et celles-ci excluent toutes les autres parentes.

512. Hors de la ligne descendante, la parenté par naissance hors du mariage ne fonde aucun droit sur le trousseau.

513. Les personnes auxquelles appartient le droit sur les équipages de guerre, le mobilier du ménage et le trousseau de la femme, ne peuvent être privées de ce droit par des dispositions de volonté dernière.

514. Mais les ventes, aliénations et autres dispositions entre-vifs, tant pour le tout que pour les objets particuliers qui en dépendent, sont valables.

§ 15. De telles dispositions ne peuvent être attaquées sous prétexte de fraude ou lésion.

§ 16. Le prix ou la valeur stipulée ne prend point non plus ici la place de l'objet aliéné.

§ 17. Ceux à qui reviennent les équipages de guerre ou le trousseau, doivent, sous peine de les perdre, se présenter pour l'exercice de leurs droits dans l'intervalle d'un an après l'échéance.

§ 18. Les personnes inhabiles à laisser les équipages de guerre ou le trousseau, ne peuvent non plus en recueillir.

§ 19. Ces sortes d'effets ne peuvent être recueillis dans les lieux et provinces où l'on ne reconnaît ni équipages de guerre, ni trousseau.

§ 20. Dans tous les cas où lesdits équipages de guerre et trousseau ne peuvent, par l'une ou l'autre des raisons exposées, être remis à la personne à laquelle ils sont destinés d'après les lois ou statuts de la province, alors ils ne tombent pas à la personne plus proche après celle-ci, mais ils demeurent à la succession.

§ 21. Si cependant, entre plusieurs proches parentes au même degré, l'une ou l'autre est exclue du trousseau pour les motifs précédens, alors sa portion revient aux autres.

§ 22. Lorsque le bien est obéré de dettes, il n'y a plus de droits de mobilier du ménage, d'équipage de guerre, ni de trousseau.

§ 23. Les équipages de guerre comprennent le meilleur cheval du défunt, l'épée dont il se servait communément, un habillement complet de ses vêtemens journaliers, une couchette médiocre, et consistant en matelas et couvertures, un traversin, deux oreillers avec leurs coiffes, et deux draps; une nappe avec trois serviettes, et deux plats d'étain ou autre métal commun.

524. Pour les personnes qui sont en état actuel de service militaire, l'équipage de guerre comprend aussi tout ce dont elles se servent ordinairement dans les camps, dans les garnisons et dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu que la chose soit existante, et qu'elle ne doive pas retourner au régiment.

525. Le trousseau comprend seulement les effets, habillemens, linge et choses précieuses, consacrés uniquement à l'usage de la femme, avec tout ce qui sert à les contenir.

526. Est encore compté pour trousseau, tout ce qui est coupé pour linge de corps et habillemens, qui est mis ou reçu en travail pour cet objet.

527. Au contraire, l'héritière du trousseau n'a aucune prétention sur les objets précieux que le mari avait donnés à la femme pour son usage, et qui, d'après les précédentes dispositions, ne doivent être regardés que comme objets prêtés.

528. Sous le nom de *meubles du ménage*, pris dans toute son étendue, est compris tout ce qui, par les articles 525 et 526, appartient au trousseau complet.

529. Sont, en outre, mis de ce nombre tous meubles d'usage journalier dans le ménage.

530. De plus, toute espèce de toiles travaillées ou non, comme aussi les lins et fils, en tant que ces objets sont destinés à l'usage du ménage.

531. Y sont aussi comprises toutes provisions en vivres destinées à être consommées dans la maison.

532. Les ustensiles de caves et d'écurie n'appartiennent point au droit de mobilier du ménage.

533. N'y sont pas compris non plus les meubles qui ne servent que pour le luxe.

534. Pour les nobles seulement, les chevaux

et voitures dont les époux se servaient ordinairement pour leur usage personnel , font partie du droit complet de mobilier du ménage.

535. S'il existe plusieurs effets de ce genre , la veuve a le droit de choisir.

536. Les réglemens précédens sur le droit de mobilier du ménage et d'équipage de guerre ne valent généralement que dans le cas où il n'en est pas autrement ordonné d'une manière expresse par les lois et statuts de la province.

537. Les dispositions des statuts et lois provinciales doivent être exécutées à la lettre , et l'on n'y admet aucune interprétation extensive.

538. Les dispositions obscures de telles lois ou statuts de province doivent être interprétées par les principes du présent Code général.

539. Dans les provinces où , jusqu'à ce moment , les droits d'équipage de guerre et de mobilier du ménage ou trousseau n'ont pas été usités , ils ne peuvent être introduits sur le fondement du présent Code.

3) Du don
d'héritage.

540. Le don d'héritage , s'il existe , doit encore être séparé de la succession (art. 276 et suiv.).

541. Ni la substance du don d'héritage , ni les revenus qu'on en tire , ne peuvent être comptés à la femme survivante pour sa part d'héritage.

542. Mais dans le cas de l'article 463 , pour la fixation du douaire abandonné à l'épouse survivante , on doit avoir égard aux revenus qu'elle tire du don d'héritage.

Séparation
des biens pro-
pres de l'é-
poux survi-
vant.

543. Le bien propre de l'époux survivant doit aussi être séparé de la succession.

544. Pour cette séparation , on présume , dans les cas douteux en faveur du mari , de ses héritiers

ou

ou créanciers, que tout ce qui existe fait partie de son bien.

545. Le bien réservé de la femme doit, suivant la règle, être repris dans l'état où il se trouve au temps où le mariage a été dissous. 1) Réserve de la femme.

546. Si le mari s'est permis de disposer du bien réservé de sa femme, sans l'en instruire ou même contre son gré, alors il doit être contraint de restituer à celle-ci ou à ses héritiers, comme un possesseur de mauvaise foi, pour les pertes et dommages qui en résultent (part. I.^{re}, tit. VII, art. 222 et suiv.).

547. Si la femme a confié à son mari la régie ou autre disposition d'une partie de son propre bien réservé, ou même du tout, elle a, relativement au mari ou aux héritiers de celui-ci, le même droit que pour la dot ou apport.

548. Les apports de la femme en argent comptant doivent lui être rendus en aussi bonne monnaie ou lui être remplacés en valeur égale à ce que le mari a reçu d'elle. 2) Argent et capitaux apportés.

549. Mais la femme ou ses héritiers ne peuvent demander les intérêts qu'après l'expiration du trimestre dans lequel la dissolution du mariage par mort a eu son effet.

550. Si le mari a placé, au nom de sa femme, son apport en argent comptant, alors celle-ci ou ses héritiers ont le choix soit d'adopter le placement fait du capital, soit de demander le remboursement en espèces.

551. Mais si la femme a consenti d'une manière expresse, quoique non juridiquement, à ce placement, en son nom, entre les mains d'un débiteur désigné, ce capital placé ainsi durant le mariage est assimilé à l'apport.

552. Quant aux capitaux dont le mari a reçu le

remboursement durant le mariage et qu'il a remplacés au nom de sa femme, il faut leur appliquer ce qui est statué pour l'argent comptant apporté et placé par le mari au nom de la femme.

553. En ce qui concerne les capitaux apportés réellement, ou estimés tels, le mari ou ses héritiers sont seulement tenus de remettre les titres ou actes qui en existent.

554. Cependant le mari ou ses héritiers doivent répondre des négligences commises par lui dans le placement ou dans l'administration des capitaux appartenant à la femme.

555. Mais pour fixer les degrés de faute du mari, on doit examiner ses facultés personnelles et sa pénétration d'esprit.

556. Si le mari a placé en son propre nom l'apport de sa femme en argent comptant ou ses capitaux remboursés, alors la perte est rejetée sur lui et sur ses héritiers.

557. Si les capitaux ont été placés au nom des deux conjoints et en commun, les deux époux doivent être regardés comme copropriétaires.

558. On observera donc, relativement à la moitié appartenant à la femme, ce qui est prescrit pour un capital entier placé en son nom seul.

3) Mobilier
apporté.

559. Si une femme a apporté des meubles sans qu'ils aient été estimés, les seuls objets qu'on prouvera exister encore au moment de la dissolution du mariage, feront partie de son bien.

560. Si les objets qui n'existent plus avaient été remplacés par d'autres, la femme ou ses héritiers pourront les prendre en place de ceux apportés.

561. Mais, hors ce cas, le mari ou ses héritiers ne sont tenus à un dédommagement pour les objets qui n'existent plus, ou qui auraient diminué de

valeur, qu'autant que la destruction, l'aliénation ou la détérioration seraient une suite d'un dessein prémédité ou d'une faute grossière du mari.

562. Les meubles achetés par la femme de son bien réservé, et donnés par elle pour l'usage commun, sont assimilés aux meubles apportés.

563. Si la femme a vendu expressément au mari, à un prix déterminé, ses meubles apportés, elle ou ses héritiers ne peuvent exiger du mari ou de sa succession que le prix arriéré de l'achat.

564. Si les meubles n'ont pas été vendus au mari, mais apportés d'après une certaine évaluation, la femme ou ses héritiers ont le choix entre les meubles ou cette valeur déterminée.

565. S'ils choisissent les meubles, on suit les dispositions des articles 559 - 561.

566. S'ils choisissent la valeur qui a été déterminée, il n'y a point lieu à déduction, quand même les meubles n'existeraient plus, soit en totalité, soit en partie.

567. Mais si la femme, de propos délibéré ou par une faute grossière, avait détruit ou diminué de sa valeur, ou aliéné sans le consentement du mari, une partie quelconque du mobilier, alors une déduction sur la valeur déterminée est admissible.

568. Si l'apport consiste seulement en objets certains et distincts dont le prix aurait été déterminé, la femme ou ses héritiers ont le choix, relativement à chacun de ces objets, ou de les reprendre, ou d'en demander la valeur fixée.

569. Dans tous les cas, on observera, pour de tels objets, ce qui est prescrit ci-dessus relativement aux meubles en général.

570. Si la femme avait apporté au mari des immeubles ou droits; le mari, si elle meurt la

4) Immeubles et droits apportés.

première, aura le choix ou de les rendre à la succession, ou d'en payer la valeur.

571. Si l'immeuble a été apporté au mari d'après une certaine évaluation, celui-ci, s'il veut le garder, en paiera à la masse le prix estimé.

572. Si l'immeuble apporté n'avait pas été évalué, les héritiers de la femme l'évalueront; et le mari aura le choix ou de prendre l'immeuble à taux, ou de l'abandonner aux autres héritiers.

573. Si le mari choisit l'immeuble, il apportera au partage le prix fixé par les héritiers.

574. Si le mari abandonne l'immeuble aux héritiers, il sera aussi porté en compte lors du partage, d'après l'évaluation des héritiers.

575. Les héritiers de la femme pourront, pour s'instruire sur la valeur de l'immeuble, faire faire une évaluation judiciaire, et le mari est tenu de communiquer aux experts les renseignemens et comptes existans, lorsqu'ils les demanderont.

576. Cependant les héritiers ne sont point obligés de s'en tenir au résultat de l'évaluation; mais ils pourront en augmenter ou diminuer le montant.

577. Si plusieurs cohéritiers de la femme ne peuvent s'accorder sur l'évaluation, il sera fait une estimation judiciaire.

578. Cependant cette estimation ne servira de règle qu'entre les héritiers en contestation, pour fixer la valeur qu'ils doivent déterminer au mari d'après l'art. 572.

579. Si les héritiers tardent plus de six mois, après la sommation judiciaire, à fixer la valeur, le juge est tenu d'office de faire faire une estimation, et de la présenter au mari pour qu'il opte.

580. Il ne sera plus accordé de réclamation aux héritiers contre cette taxe.

581. Si le mari meurt le premier, et que l'immeuble soit un bien apporté d'après un prix déterminé, la femme aura le choix de reprendre l'immeuble, ou de prendre sur la succession du mari la valeur fixée.

582. Si le mari décédé n'avait point pris l'immeuble d'après une valeur déterminée, la femme sera obligée de se contenter de la reprise de l'immeuble.

583. Dans tous les cas où un immeuble aura été apporté d'après évaluation, elle ne peut servir de règle que lorsqu'il s'agit d'une séparation du bien de la femme.

584. Mais au contraire, lorsque l'immeuble doit entrer en compte pour déterminer les portions d'héritage dans la succession de la femme décédée, aucun des héritiers n'est tenu d'avoir égard à cette évaluation.

585. Dans tous les cas où l'immeuble est rendu à la femme ou à ses héritiers, il doit être rendu dans l'état où il s'est trouvé à l'époque de la dissolution du mariage.

586. Le mari ou ses héritiers ne pourront exiger d'indemnité pour des améliorations faites, qu'autant qu'un usufruitier en général y serait autorisé par les lois (part. I.^{re}, tit. XXI, sect. I.^{re}).

Des améliorations lorsqu'un immeuble est rendu.

587. Le consentement de la femme à une amélioration à faire, et à la somme à dépenser pour cet effet, est valable, lorsqu'il aura été donné judiciairement ou seulement par écrit; mais, dans ce dernier cas, avec l'assistance d'un de ses plus proches parens, ou d'un autre conseil ayant des connaissances économiques.

588. Si la femme refuse avec opiniâtreté et sans motif suffisant son consentement à une amélioration dont l'avantage est manifeste, le tribunal de tutelle pourra y suppléer sur la réclamation du mari (art. 232 et suiv.).

589. Le mari sera aussi assimilé à tout autre usufruitier, quant à la restitution pour l'affranchissement fait par lui et par ses moyens personnels, de capitaux ou autres charges réelles dont un immeuble était grevé (part. I.^{re}, tit. XXI, art. 75-79).

590. La même chose aura lieu par rapport à la restitution des frais de conservation employés au-delà du montant des revenus (*ibid.* art. 87, 88, 89).

591. S'il a été fait des améliorations d'après une faveur spéciale accordée au mari par le souverain, et sur des biens propres, le mari ou ses héritiers jouiront des droits d'un possesseur de bonne-foi relativement à la restitution (part. I.^{re}, tit. VII, art. 204 et suiv.).

592. Si le mari, avec ou sans le consentement de la femme, a réuni au bien apporté, des immeubles ou droits qui en auraient été séparés auparavant, lui ou ses héritiers pourront réclamer la restitution des dépenses faites à ce sujet.

593. Mais si le mari y a ajouté par acquisition de nouveaux immeubles ou droits sans le consentement de la femme, le mari ou ses héritiers auront le choix de les laisser avec le bien ou de les en distraire.

594. S'ils adoptent le premier parti, la femme ou ses héritiers ne sont tenus qu'à restitution de la véritable valeur de l'objet acquis, considéré en lui-même, et sans égard à sa connexion avec le bien principal.

Détériora-
tions,

595. Relativement aux détériorations de l'immeuble apporté, le mari ou ses héritiers ne sont

tenus qu'à la responsabilité d'un usufruitier (part. I.^{re}, tit. XXI, art. 132 et suiv.).

596. Si le mari a aliéné, avec le consentement de la femme, des dépendances du bien, elle et ses héritiers ne peuvent exiger que la valeur qu'on en aura reçue.

597. Si l'aliénation d'une dépendance s'est faite sans le consentement de la femme, cette dernière ou ses héritiers auront le choix ou de redemander au tiers possesseur l'objet aliéné, d'après les dispositions du titre XV de la I.^{re} partie, ou bien d'exercer leur recours sur le mari ou sa succession, relativement à la véritable valeur qui devra être déterminée suivant ce qu'elle était à l'époque de l'aliénation.

598. Dans tous les cas où la femme ou ses héritiers réclament du mari ou de sa succession la valeur d'une dépendance aliénée par le mari seul, on peut leur opposer la compensation à raison des emplois faits à l'avantage de la femme, si de fait la femme ou sa succession s'en trouvent encore plus riches (part. I.^{re}, tit. XIII, art. 274).

599. Le mari ou ses héritiers, dans le cas où la dépendance aliénée aurait été reprise, pourront demander à la femme ou à sa succession, de contribuer au dédommagement du tiers possesseur qui exerce son recours contre le mari ou sa succession.

600. Le tiers possesseur qui ne peut obtenir du mari ou de sa succession son dédommagement en totalité ou en partie, est autorisé à le demander, d'après les dispositions de l'art. 598, à la femme ou sur sa succession.

601. Dans tous les cas lorsqu'on demande ou lorsqu'on accepte la valeur fixée, au lieu de l'immeuble, elle doit être payée à la femme ou à ses

Des améliorations quand on paye la valeur.

héritiers, dans les monnaies stipulées, ou, si l'on n'a rien déterminé à cet égard, dans les monnaies qui avaient cours à l'époque de l'évaluation.

602. Les améliorations, quand il s'agit d'un semblable partage, ne donnent point lieu à une augmentation de la valeur une fois fixée.

603. Des accroissemens par adjonction de dépendances, si elles sont une acquisition du mari, n'augmentent point l'évaluation à son préjudice ou à celui de ses héritiers.

604. Mais si, hors ce cas, pendant le mariage, l'immeuble apporté s'est accru d'un nouveau droit ou d'un immeuble indépendant, cet accroissement sera regardé comme un apport particulier.

605. Il dépendra donc de la femme ou de ses héritiers, soit de reprendre ces sortes d'accroissemens, soit de les abandonner au mari ou à ses héritiers avec l'immeuble principal.

606. Dans le dernier cas, la valeur de cet accroissement doit être restituée à la femme ou à ses héritiers, à part et indépendamment de la valeur de l'immeuble principal, d'après l'estimation à faire de cet accroissement.

607. Mais alors on n'aura égard qu'au produit de l'accroissement en lui-même, et indépendamment de sa connexion avec le bien principal.

608. Des détériorations autorisent le mari ou ses héritiers à une déduction de la valeur fixée, dans le cas seulement où une partie de la substance de l'immeuble apporté aurait été perdue, sans qu'il y eût faute grossière ou médiocre de la part du mari.

609. Si, dans le cas de l'art. 572, le mari conserve le bien sur le pied d'une estimation fixée par les héritiers de la femme, il peut exiger sur la succession la restitution des améliorations faites

par lui, comme si le bien lui-même avait été rendu.

610. Mais si le mari, avec le bien principal, obtient une dépendance dont il a accru ce bien, et de laquelle il est autorisé, d'après l'art. 594, à demander qu'on lui tienne compte sur la masse, cette dépendance doit être évaluée, non dans sa connexion avec le bien principal, mais considérée isolément et en elle-même.

611. Avec l'immeuble ou le droit, on doit livrer au preneur tout ce qui, d'après les lois, est considéré comme accessoire.

612. Il faut spécialement rendre un bien rural avec les bestiaux et les ustensiles aratoires, dans l'état où ils se trouvaient à l'époque de la dissolution du mariage.

613. S'il se trouve qu'il y a eu des améliorations ou des détériorations relativement à l'état de l'objet à l'époque de l'apport, on suivra les principes prescrits ci-dessus sur les améliorations ou détériorations en général.

614. L'usufruit du mari sur les apports de la femme, cesse à la mort de l'un ou l'autre des conjoints.

5) Relativement à l'usufruit.

615. Quant aux usufruits de l'année du décès, et à ceux des années précédentes, on suivra tout ce qui a été prescrit (part. I.^{re}, tit. XXI, sect. I.^{re}) relativement au partage entre l'usufruitier et le propriétaire, après l'expiration de l'usufruit.

616. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une terre apportée, il faudra payer sur les revenus de l'année où le décès est arrivé, tous les intérêts des créances de la femme, même celles non hypothéquées sur le bien, en tant que ces créances, d'après les dispositions du présent titre, seraient valables

aussi relativement au mari, et que les intérêts n'en peuvent pas être acquittés sur les revenus du reste des apports.

617. Il faudra de plus accorder gratuitement à l'époux survivant, au moins jusqu'à l'expiration du trimestre qui suit celui dans lequel le décès a eu lieu, son logement actuel dans la maison commune, soit qu'elle fasse partie de la propriété du mari ou de celle de la femme.

6) Dettes. 618. On déduira encore, avant le partage, sur la succession de l'époux décédé, séparée d'après les règles ci-dessus (art. 543 - 617), ses dettes personnelles.

619. Le créancier ne peut exiger le paiement des dettes que la femme aurait faites de son côté seul pendant le mariage, sur ses biens réservés, que jusqu'à concurrence des biens de cette nature existans encore au moment de son décès.

620. Mais si la femme, à la connaissance du mari, et sans contradiction de sa part, avait fait un commerce particulier, les créanciers qui lui ont fait crédit pour ce commerce, peuvent, après sa mort, avoir aussi recours sur les apports, en cas d'insuffisance des biens réservés.

7) Ordre
de succession.

621. La succession nette et ainsi séparée de l'époux décédé, sera partagée entre les plus proches parens et l'époux survivant.

622. Sont réputés proches parens, ceux qui ne sont éloignés du testateur qu'au sixième degré, soit du côté du père et de la mère, ou d'un seul d'entr'eux.

623. Si le décédé laisse des parens en ligne descendante, l'époux survivant n'est héritier que du quart.

624. S'il y a plus de trois lignes descendantes,

l'époux survivant n'héritera que d'une part d'enfant.

625. Si le décédé ne laisse que des parens en ligne ascendante, des frères ou sœurs ou enfans de frère ou sœur au premier degré, l'époux survivant sera héritier du tiers.

626. S'il n'y a que des parens dans des degrés éloignés, l'époux survivant héritera de la moitié.

627. S'il n'existe aucun proche parent (article 622), l'époux survivant héritera de la succession en totalité.

628. Dans tous les cas où l'époux survivant entre en partage de la succession avec des parens du décédé en ligne ascendante ou collatérale, il a le droit de prélever le lit avec tous ses accessoires, ainsi que le linge et autres objets de table dont les conjoints faisaient un usage habituel.

629. Il en est de même des meubles et ustensiles de maison, lorsqu'ils ne doivent point être regardés comme dépendance d'un immeuble ou d'un droit.

630. L'époux survivant n'est obligé de contribuer aux dettes du décédé, sur ces objets prélevés, qu'autant que le reste de la succession n'y suffirait pas.

631. La moitié de la portion héréditaire fixée par les lois à l'époux survivant, doit être regardée comme une légitime.

632. L'un des époux ne peut diminuer cette légitime due à l'autre, ou l'en priver, que pour les fautes qui l'auraient autorisé à demander le divorce.

633. Au reste, tout ce qui est prescrit sur la légitime en général dans le titre suivant, sera applicable à cette légitime.

Lorsqu'il
y a eu com-
munauté ,

1) De biens ;

634. La communauté de biens entre conjoints cesse par la mort de l'un d'eux.

635. En conséquence, il faut, avant tout, distraire le bien commun, de tout ce qui n'a pas été mis en communauté.

636. Ce qui, des biens qui ne font pas partie de la communauté, appartiendra à l'un ou à l'autre des époux en propre, est soumis, quant aux successions et en tout le reste, aux dispositions du droit commun.

637. L'époux survivant reprend, sur le bien commun, l'une des moitiés, comme étant sa propriété.

638. L'autre moitié sera regardée comme la succession de l'époux décédé.

639. Si le décédé laisse des parens en ligne descendante auxquels le bien commun ne suffise pas pour leur part d'héritage, l'époux survivant se contentera de sa moitié.

640. Mais il préleva, avant le partage, les pièces d'habillement, lits et linge de corps destinés à son usage personnel.

641. On préleva également, pour les enfans du défunt, les habits, lits et linge de corps qui étaient à son usage personnel.

642. S'il n'existe point d'enfans qui n'aient pas eu leur part d'héritage, l'époux survivant partagera la moitié, formant la succession du décédé, avec ses proches parens, dans les proportions établies pour les successions, d'après le droit commun (art. 625, 626).

643. Mais alors l'époux survivant, outre les effets déterminés aux articles 628 et 629, préleva encore ceux destinés, d'après l'art. 640, à son usage particulier.

644. Les enfans qui ont reçu leur part d'héritage, auront, dans cet ordre de succession, relativement à l'époux survivant, seulement des droits égaux à des collatéraux du premier degré.

645. Dans tous les cas où l'époux survivant partage la succession du décédé avec des parens autres que des enfans qui n'ont pas encore eu leur part d'héritage, il conservera l'usufruit à vie de tout le bien qui a été commun.

646. Les parens du prédécédé, ou ses héritiers existans alors, ne pourront réclamer la remise de leurs portions d'héritage, qu'à la mort du dernier vivant.

647. S'il n'existe point de proches parens du décédé (art. 622), l'époux survivant conservera en propriété tout le bien qui avait été commun.

648. Si au nombre des biens communs à partager, il existe des immeubles ou droits, l'époux survivant aura le choix, comme dans le cas de l'art. 571 et suivans, de les prendre d'après une estimation faite par les autres héritiers.

649. L'époux survivant aura également le choix ou de prendre, d'après une certaine estimation particulière, les meubles destinés à l'usage journalier du ménage, ou de les apporter au partage, si toutefois il ne les prélève point d'après l'art. 644.

650. Quant à tous les autres meubles, il aura le choix de demander le partage en nature ou la vente publique.

651. Dans le premier cas, les cohéritiers font les parts, et l'époux survivant choisit.

652. Mais alors les meubles tombés en partage aux cohéritiers de l'époux survivant, doivent leur être délivrés sans délai, et ils ne sont point assujettis à l'usufruit prescrit aux articles 645, 646.

653. Jusqu'au partage effectif, l'époux survivant demeure, avec les parens du décédé, en copropriété de la masse commune qui existait à l'époque du décès.

654. Tout ce qui accroît de la masse ainsi indivisée, ou ce qui s'en perd, est supporté par tous les copropriétaires, en raison de leurs parts.

655. Les affaires déjà commencées lors de la dissolution du mariage, sont continuées et terminées d'après les lois des sociétés de commerce.

656. L'époux survivant, jusqu'au partage effectif, conserve la possession et l'administration du bien commun.

657. Mais il est tenu de rendre compte de cette administration à ses cohéritiers, lorsqu'il n'est point appelé à jouir de l'usufruit, suivant l'art. 645.

658. Ce qui, après la dissolution du mariage, échoit à l'un des conjoints, par successions, legs, donations ou autres chances fortuites, ne fait plus partie du bien commun.

659. Dans ce cas, il faut avoir égard au jour de l'ouverture de la succession, et non à celui auquel la connaissance en est parvenue.

660. L'époux survivant n'est point tenu d'apporter au partage ce qu'il acquiert après la mort du décédé, et qui n'a point de rapport à la possession de la masse de succession.

661. Quant aux dettes affectées sur le bien commun, et à la faculté des créanciers d'exercer leur recours sur chacun des intéressés, après le partage, on observera les dispositions prescrites pour les partages de successions en général (part. I.^{re}, tit. XVII, sect. III).

²) D'acquêts.

662. S'il n'a existé entre les conjoints qu'une

communauté d'acquêts, le bien appartenant à l'un et à l'autre en propre, doit être séparé des acquêts, d'après les principes établis dans la sixième section.

663. Quant au bien propre du décédé, on s'entendra, relativement à l'ordre de succession, à ce qui est prescrit pour les biens qui ne font pas partie de la communauté.

664. En ce qui concerne les acquêts communs, on suivra les dispositions prescrites aux art. 637 et suivans.

665. Dans le cas où un des époux serait déclaré mort d'après un jugement et de droit, l'ordre de succession relativement à ses biens, aura lieu comme s'il était mort en effet le jour de la publication du jugement.

Des déclara-
tions de mort.

666. L'autre époux est alors libre de se remarier; et ce mariage subsistera quand même l'individu déclaré mort reparaitrait.

667. Mais s'il n'y a pas eu de mariage subséquent avant son retour, le premier mariage sera regardé comme ayant été continué.

SECTION VIII.

De la Dissolution du Mariage par sentence judiciaire.

668. Un mariage qui serait valable, peut être dissous par jugement.

Causes de
divorce :

669. Mais ces dissolutions de mariage ne doivent avoir lieu que pour des raisons très-puissantes.

670. L'adultère dont un des époux se rend coupable, autorise la partie non coupable à l'actionner en séparation.

1.) Adultère;

671. Mais lorsque la femme s'est rendue coupable d'adultère, elle ne peut opposer à la

demande en séparation, que le mari s'est rendu coupable du même délit.

672. La sodomie et autres vices contre nature sont assimilés à l'adultère.

673. Il en sera de même des liaisons illicites qui motiveront des soupçons graves d'une infraction à la fidélité conjugale.

674. Le simple soupçon ne suffit pas pour la dissolution du mariage.

675. Néanmoins, lorsqu'il existe un sujet apparent d'un pareil soupçon, on devra interdire judiciairement à l'époux accusé, sur la réclamation de l'autre, des liaisons ultérieures avec la personne suspecte.

676. Si, malgré la défense, il persiste dans ses liaisons intimes avec la personne suspecte, ce sera une cause majeure de divorce.

677. Le mariage pourra être dissous lorsque l'un des époux sera abandonné par l'autre avec mauvaise intention.

678. Le simple changement de demeure actuelle n'est point réputé abandon avec mauvaise intention.

679. Lorsque le mari choisit un nouveau domicile, la femme est, au contraire, obligée de l'y suivre.

680. Si elle le refuse avec persévérance après l'intervention de la justice, le mari est autorisé à demander le divorce.

681. Mais la femme n'est point obligée de suivre le mari lorsqu'il aura quitté les Etats du roi pour des délits commis, ou d'une manière réprochée par les lois.

682. Il en est de même lorsque la femme a
été

2) Abandon avec mauvaise intention.

été dispensée du devoir de suivre le mari, par contrat fait avant le mariage.

683. Dans tous les cas, le mari est obligé, dans la règle, de recevoir la femme qui veut le suivre dans son nouveau domicile.

684. S'il s'y refuse constamment et sans raison suffisante (art. 687), il donne à la femme un sujet légitime de demander le divorce.

685. Si la femme quitte le mari sans son consentement ou sans une cause légitime d'éloignement, le juge doit prendre des mesures pour la faire revenir.

686. Si l'intervention judiciaire reste sans effet, le mari peut demander le divorce.

687. Dans aucun cas le mari n'est obligé de recevoir la femme qui se sera séparée de lui de son autorité privée et sans une cause légitime, lorsqu'elle reviendra par la suite, si elle ne lui atteste, par des certificats dignes de foi, sa conduite irréprochable pendant son absence.

688. Si le séjour de l'époux qui a quitté la maison conjugale est inconnu, ou tellement éloigné des États du roi que l'intervention judiciaire pour la réunion des époux ne puisse avoir lieu, l'autre partie est autorisée à la citation publique; et lorsque celle-ci est sans effet, à demander le divorce,

689. Mais il faut établir, par les circonstances de l'éloignement, au moins une forte présomption de l'intention d'abandonner l'époux qui ne s'est point éloigné.

690. La citation publique ne peut d'ailleurs être faite qu'après une année, à compter du moment où l'éloignement de l'absent aura été remarqué.

691. Dans l'intervalle de cette année, l'époux

qui ne s'est point éloigné , doit employer tous ses soins pour découvrir le séjour de l'absent.

692. Si les circonstances annoncent que l'époux absent s'est éloigné par des raisons majeures et licites , celui qui est resté doit attendre l'espace de dix ans depuis l'éloignement , et demander ensuite la déclaration de mort.

693. S'il ne peut rien être décidé avec quelque vraisemblance sur les véritables motifs de l'éloignement , l'action en divorce peut avoir lieu après l'expiration de deux années , à compter de l'époque déterminée article 690 , et sous la condition prescrite article 691.

3) Refus
du devoir con-
jugal ;

694. Un refus opiniâtre et constant du devoir conjugal sera assimilé à un abandonnement avec mauvaise intention.

695. L'époux qui , par sa conduite pendant ou après le devoir conjugal , en empêche à dessein le but légal , donne à l'autre un motif légitime de divorce.

4) Impuis-
sance ;

696. Une impuissance entièrement incurable pour l'accomplissement du devoir conjugal , survenue même pendant le mariage , autorise aussi le divorce.

697. La même chose a lieu relativement à d'autres infirmités corporelles qui excitent du dégoût et de l'aversion , et empêchent entièrement l'accomplissement du but du mariage.

5) Fureur
et trénesie ;

698. La fureur et la frénésie d'un époux donnent également lieu au divorce , lorsqu'elles ont continué au-delà d'un an , sans espoir apparent de guérison (art. 759).

6) Entre-
prises contre
la vie ;

699. Si l'un des époux a attenté à la vie de l'autre , ou lorsqu'il a exercé des voies de fait

sur lui qui mettent en danger sa vie ou sa santé , la partie offensée peut demander le divorce.

700. Il en est de même lorsque l'un des époux aura porté des atteintes graves et illégales à l'honneur ou à la liberté personnelle de l'autre.

701. Il n'y a pas lieu à divorce entre des époux d'une condition commune , pour des offenses ou menaces purement verbales, ni pour des voies de fait légères.

702. En ce qui concerne les personnes de condition moyenne et élevée , le divorce ne peut avoir lieu que lorsque la partie offensante s'est rendue coupable de ces voies de fait et injures , sans un sujet urgent , méchamment et à différentes reprises.

703. L'incompatibilité d'humeur et l'esprit acariâtre deviennent une cause de divorce, lorsqu'ils s'élèvent à un degré de méchanceté tel , que la vie ou la santé de l'autre époux s'en trouve menacée.

704. Des délits graves envers autrui , pour lesquels un des époux aurait subi des peines dures et infamantes de correction ou de travaux publics, par condamnation légale , autorisent la partie non coupable à demander le divorce. 7) Des délits graves;

705. La même chose a lieu lorsqu'un des époux aura accusé l'autre faussement , devant la justice, de ces délits , avec la certitude du contraire.

706. Ou bien encore lorsque , par des actions illicites, et de propos délibéré, il met l'autre en danger de perdre la vie, l'honneur, son emploi ou son état.

707. Lorsqu'un des époux embrasse une profession infamante, l'autre peut demander le divorce.

708. Il n'y a pas lieu à divorce pour cause 8) Conduite déréglée ;

seulement d'ivrognerie, prodigalité ou mauvaise économie de l'un des époux.

709. Mais le juge, sur la réclamation de l'autre partie, prendra des dispositions pour corriger le coupable, et prévenir les suites funestes d'une conduite aussi déréglée.

710. Si la partie coupable rend illusoires ces dispositions du juge, et s'il continue sa conduite déréglée, le divorce peut être prononcé sur la demande de l'autre partie.

9) Refus d'entretien;

711. Le manque d'entretien n'autorise la femme au divorce que dans le cas où le mari, par des délits commis, par des excès ou une mauvaise économie, se serait mis lui-même hors d'état de la nourrir.

712. Mais si le mari refuse l'entretien à la femme, le juge doit fixer cet entretien d'après les facultés du mari, et l'y contraindre par les voies de droit.

713. Si néanmoins le mari continue obstinément à refuser à la femme son entretien, elle peut demander le divorce.

714. En général, le juge doit, d'office, dans toutes les demandes de divorce, chercher à rétablir l'harmonie entre les époux, et à écarter les causes de leur mésintelligence.

10) Changement de religion;

715. Dans les cas où la différence de religion est un empêchement au mariage dès le commencement (art. 36), l'un des époux, par le changement de sa religion actuelle, donne à l'autre un sujet légitime de demander le divorce.

11) Consentement réciproque lorsqu'il n'y a pas d'enfants.

716. Un mariage dont il n'est point issu d'enfants, peut être dissous par le consentement des deux époux, pourvu qu'il n'y ait à craindre ni

légèreté, ni précipitation, ni violence sourde de part ou d'autre.

717. Hors ce cas, le divorce n'aura point lieu, dans la règle, uniquement pour une prétendue antipathie, et si elle n'est point appuyée de motifs approuvés par la loi.

718. a) Cependant le juge, dans des cas particuliers, et lorsqu'il sera prouvé par actes que l'antipathie est si violente et si profondément enracinée qu'il n'y a aucun espoir ni de réconciliation ni d'obtenir le but du mariage, est autorisé à dissoudre une union malheureuse.

718. b) Mais alors celui des époux qui, sans cause légale, persiste ainsi, malgré l'autre, à demander le divorce, sera déclaré la partie coupable, et condamné aux amendes de divorce d'après l'article 786.

719. Lorsque celui des époux qui demande le divorce, a occasionné lui-même, par sa conduite immorale, les torts sur lesquels est fondée sa plainte contre celui qui veut persister dans le lien conjugal, l'action en divorce ne sera point admise.

De la compensation dans le cas d'action en divorce.

720. Les offenses qui ont été une fois pardonnées d'une manière expresse, ne peuvent plus être alléguées dans la suite comme cause de divorce.

De la rémission.

721. On assimile à un pardon formel la continuation du mariage de la part de l'époux offensé, pendant un an après la connaissance du délit acquise avec conviction.

722. Mais le seul accomplissement du devoir conjugal auquel étaient obligés les deux époux avant la plainte, ne sera point considéré comme une renonciation au droit à l'action en divorce.

Ce qui est
de droit pen-
dant le procès
en divorce.

723. Pendant le procès en divorce, l'une des parties ne pourra point se séparer de l'autre de son autorité privée et sans son consentement.

724. Mais si le divorce est demandé pour des causes qui entraînent quelque danger de vie ou de santé pour la partie plaignante, et que ces raisons aient une sorte d'authenticité, le juge peut permettre que les parties vivent séparées l'une de l'autre durant l'instance.

725. Dans ce cas seulement, la femme peut exiger du mari son entretien, même hors de la maison.

726. Les frais de procédure doivent être avancés par le mari, d'après la demande de la femme, sur les biens qu'elle a apportés en mariage; et au défaut de ces biens, il doit y pourvoir par ses moyens personnels.

727. Si le divorce n'a été demandé que pour les raisons moins graves indiquées aux art. 675, 676, 702, 703, 709, 710, 711, et si, lors des tentatives qu'on aura faites pour rapprocher les époux, on a lieu de concevoir quelque espérance de réconciliation, le juge peut suspendre la sentence pendant quelque temps, mais non au-delà d'un an.

728. Pendant ce temps, il peut être permis aux époux de vivre séparés.

729. Quant aux mesures à prendre, dans cet intervalle, pour l'entretien de la femme, l'éducation et la nourriture des enfans, et pour la sûreté provisoire des biens, le juge les déterminera selon les circonstances, après examen, et sans permettre de procès particulier à cet égard.

730. Après l'expiration du délai fixé, il sera fait d'office une nouvelle tentative pour les réconcilier; et si elle est sans succès, la sentence sera rendue de suite.

731. La dissolution du mariage par sentence judiciaire datera du moment où la sentence aura reçu sa force légale. Effets du divorce.

732. Un tel jugement produit la dissolution entière du mariage et de toutes ses suites, relativement aux deux parties.

733. Il ne sera point donné de sentence de simple séparation de corps et de biens, s'il y a un seul des époux de la religion protestante.

734. Lorsqu'il aura été prononcé, entre des époux catholiques, une séparation sans retour de corps et de biens, elle aura tous les effets civils d'un divorce complet.

735. Mais en ce qui est relatif à la faculté de contracter de nouveaux liens après la dissolution du mariage précédent, on s'en rapportera à la conscience de l'époux divorcé, qui en cela suivra les préceptes de sa religion.

736. Lorsque, pendant la procédure du divorce, il se sera manifesté des circonstances qui s'opposeront à ce que l'époux divorcé puisse, d'après les dispositions des art. 25 et suivans, se remarier avec une autre personne déterminée, il ne sera accordé à cet époux, par le jugement, la faculté de se remarier, qu'à la réserve d'en demander une permission particulière.

737. Mais cette permission sera accordée par le juge qui aura prononcé le jugement de divorce, lorsqu'il ne résultera pas des pièces produites dans le procès, que la personne que la partie divorcée veut épouser est celle à laquelle s'applique la défense de mariage.

738. La femme divorcée conservera, dans la règle, l'état et le rang que le mari avait jusqu'alors.

739. Mais si elle a été expressément déclarée

partie coupable, elle retombera dans la condition inférieure où elle était avant le mariage.

740. Si elle n'a point été déclarée partie coupable, elle pourra rentrer dans la condition plus élevée qu'elle avait avant le mariage.

741. Dans la règle, la femme aura le choix ou de conserver le nom du mari divorcé, ou de reprendre, sur-tout dans le cas de l'art. 740, son premier nom de famille ou de veuve.

742. Mais si elle a été expressément déclarée partie coupable, il lui sera défendu de porter dorénavant le nom du mari contre son consentement.

Séparation
des biens.

743. Après la dissolution du mariage, les ci-devant époux procéderont à la séparation des biens.

744. Cette séparation, pour être faite légalement, est du ressort de la juridiction du mari.

745. Mais, dans la procédure du divorce, on examinera la question de savoir lequel des époux devra être réputé coupable, et le jugement en fera mention.

746. Lorsque l'une et l'autre partie ont eu des torts mutuels, il faut déterminer s'il y en a de prépondérans, et de quel côté ils sont.

747. Des délits renfermant une violation immédiate des devoirs particuliers qui sont de l'essence du lien conjugal, sont réputés plus graves que les délits qui violent ces devoirs d'une manière médiate seulement.

748. L'adultère (art. 670-673), l'abandon avec mauvaise intention (art. 677-692), le refus du devoir conjugal (art. 694, 695), une impuissance provenue par la faute de celui qui l'éprouve (art. 696, 697), des tentatives contre la vie, la santé, la liberté et l'honneur de l'autre

conjoint (art. 699, 700), l'accusation fautive de délits graves, le cas où l'un des époux met l'autre en danger de perdre la vie, l'honneur ou son état (art. 705, 706), sont réputés à cet égard des délits graves.

749. Ainsi, lorsqu'un époux se sera rendu coupable de ces sortes de délits, et que l'autre sera accusé de délits moins graves, la prépondérance de fautes sera du côté du premier.

750. Lorsque les délits qui viennent d'être énoncés sont réciproques, on n'admettra une prépondérance de faute que lorsqu'il sera prouvé que, de la part de l'un des époux, il y a eu propos délibéré; et seulement légèreté, précipitation ou violence de passions, du côté de l'autre partie.

751. Si, de la procédure de divorce, il ne résulte aucune prépondérance de fautes pour l'un des époux, la séparation des biens en général aura lieu d'après les principes établis dans le cas de la dissolution du mariage par mort lorsqu'il n'y a pas eu de communauté.

a) Lorsqu'aucune des deux parties n'aura été déclarée coupable.

752. Mais alors le choix réservé (art. 564) à l'un des époux survivans n'aura plus lieu, et la femme reprendra elle-même les objets qui lui appartiennent.

753. Quant aux améliorations ou détériorations faites aux immeubles apportés, le mari aura les droits d'un possesseur de bonne-foi.

754. Chaque partie conservera les présens que l'autre lui aura faits avant ou pendant le mariage; et les présens de nocés qui n'auront pas été réservés à l'un ou l'autre des époux (art. 172), seront regardés comme communs.

755. S'il y a eu communauté de biens entre les époux divorcés, chaque partie reprend ce qu'elle

a apporté en mariage , ou ce qu'elle a acquis pendant le mariage , soit par succession , legs , présens , ou par chances fortuites ; le reste sera partagé entre les deux époux par portions égales.

756. Tout ce que l'on ne pourra pas prouver avoir été apporté en mariage par l'un ou l'autre des époux , sera réputé bien commun.

757. Cependant cette séparation des biens ne changera aucunement les droits des créanciers sur les biens qui étaient communs.

758. Mais les dispositions de l'art. 659 trouveront aussi dans ce cas leur application.

759. Si le divorce se fait à cause de démence ou de fureur de l'une des parties , l'autre est obligée de pourvoir , selon ses facultés , à l'entretien nécessaire de l'infortuné , conformément à son rang , dans le cas où ses propres moyens n'y suffiraient pas (art. 698).

760. La même chose s'observera , lorsque l'un des époux aura demandé le divorce pour cause d'impuissance à remplir le devoir conjugal , ou à raison de défauts corporels survenus à l'autre conjoint pendant le mariage , et sans qu'il y ait eu de sa faute (art. 695 , 696.)

761. S'il a été assigné un don d'héritage par un tiers au profit des conjoints , en cas de dissolution du mariage , la propriété en échoit aux enfans nés de ce mariage , et l'usufruit reste aux deux époux par portions égales.

762. S'il n'existe point d'enfans , et que le constituant soit encore en vie , il pourra disposer librement du don d'héritage.

763. Si le constituant est décédé , la propriété du don d'héritage appartient aux époux divorcés , à chacun par moitié.

764. Mais si le don d'héritage a été institué

principalement à l'avantage de l'un des époux, celui-ci aura la propriété du tout, et l'autre n'aura que l'usufruit de la moitié, sa vie durant.

765. Il y a présomption que le don d'héritage a été constitué à l'avantage de l'un des époux, lorsqu'il l'a été par un de ses parens.

766. Si, dans la procédure de divorce, l'un des époux a été déclaré coupable, et lorsqu'il n'y aura pas eu communauté de biens, le partage se fera d'après les principes prescrits pour la dissolution du mariage par la mort.

b) Lorsqu'une des parties aura été déclarée coupable.

A) Hors le cas de la communauté de biens.

1) Partage des biens.

767. Toutes les faveurs accordées par la loi à l'un des époux survivant, appartiennent, dans ce cas, à la partie non coupable.

768. Seulement, dans le cas de l'art. 573, la justice fera l'estimation au lieu de celle à faire par les héritiers de la femme.

769. L'usufruit du mari sur les biens apportés de la femme, cesse, dans tous les cas, du jour auquel le jugement de divorce a été publié.

770. Si la partie coupable a suspendu la force légale du jugement par des moyens non fondés en droit, il n'en pourra jamais tirer avantage.

771. En conséquence, l'époque du divorce, pour tout ce qui sera défavorable à la partie coupable, remontera au jour du premier jugement de divorce confirmé par des instances postérieures.

772. Si le mari est déclaré partie coupable, il dépendra du choix de la femme de prendre elle-même l'administration de l'immeuble apporté, jusqu'à l'expiration de l'année économique, ou de chercher un administrateur commun, aux frais du mari.

773. La partie non coupable conservera les présens de noces reçus, et pourra redemander ceux donnés, s'ils existent encore.

774. Le mari non coupable conservera la dot promise, et pourra déduire du bien de la femme, à titre de dette, celle déjà donnée.

775. La partie non coupable pourra aussi révoquer, pour cause d'ingratitude, les donations faites à la partie coupable (part. I.^{re}, tit. XI, art. 1151 et suiv.).

776. Les donations faites par un tiers à l'époque des noces, ou bien pendant le mariage, si elles n'ont pas été destinées à un des conjoints d'une manière expresse, ou que, par leur nature, elles ne soient pas destinées à son usage personnel, sont censées communes.

777. En aucun cas, il n'y a lieu à réclamation de part ni d'autre pour frais de noces.

778. S'il existe un don d'héritage fait par un tiers, l'usufruit en appartient à la partie non coupable, et la propriété aux enfans nés du mariage dissous.

779. La partie non coupable ne peut se dispenser de contribuer proportionnellement, sur les revenus du don d'héritage, à l'entretien et à l'éducation des enfans, dans le cas où ces dépenses ne peuvent être faites, soit en partie, soit en entier, par la partie coupable.

780. S'il n'existe point d'enfans, et que l'auteur du don d'héritage soit encore vivant, il pourra en disposer librement.

781. S'il était décédé, la propriété et l'usufruit du don d'héritage appartiendraient à l'époux non coupable.

782. Mais si le don d'héritage, d'après les art. 764 et 765, a été institué en faveur de la partie coupable, les héritiers de l'auteur du don d'héritage peuvent en réclamer la propriété; et l'époux non coupable ne jouira que de l'usufruit, sa vie durant.

783. Lorsque le bien de deux époux divorcés aura été séparé d'après les dispositions précédentes, la partie coupable doit à l'autre un dédommagement sur son bien pour la succession future.

2) Dédommagement de la partie non coupable.

784. Dans ce cas, il est supposé que la partie coupable a cessé de vivre le jour où le jugement de divorce a été publié, et a acquis force de chose jugée (art. 769, 770, 771).

785. S'il n'existe point de contrat à l'égard de la succession future, et le mariage ayant été dissous pour délits graves mentionnés art. 748, le dédommagement de la partie non coupable consistera dans le quart du bien du coupable.

786. Mais si des fautes moins graves ont été seulement la cause du divorce, le dédommagement sera fixé au sixième.

787. Les fiefs, fidéicommiss, et tout ce qui ne peut être aliéné librement par la partie coupable, ne seront point mis en ligne de compte, dans l'évaluation de son bien, pour fixer le dédommagement.

788. Des choses meubles, des immeubles et droits, lorsque leur valeur ne peut être déterminée à l'amiable et d'aucune autre manière valable, ne seront calculés que d'après une estimation judiciaire.

789. En conséquence, la partie coupable ne pourra jamais être forcée à vendre ces objets, uniquement pour en déterminer la valeur.

790. On ne défalquera des biens de la partie coupable, que les dettes qui existaient déjà au temps où la demande en divorce a été faite.

791. Ce que la partie non coupable reçoit du don d'héritage, ne peut jamais, et dans aucun cas, lui être imputé à dédommagement.

792. Si la succession future est fixée par contrat, la partie non coupable reçoit, dans la règle,

tout ce qui lui avait été attribué dans la supposition du décès de l'autre partie.

793. Si les avantages que le contrat assure à la partie non coupable sont moindres que le dédommagement légal, elle peut choisir ce dédommagement légal, au lieu de celui stipulé par contrat.

794. Mais s'il existe des enfans de ce mariage, la partie non coupable ne peut exiger que les avantages moindres réglés par contrat.

795. Si ce dédommagement contractuel de la partie non coupable est plus considérable que celui accordé par la loi, et s'il existe des enfans du mariage divorcé, la partie non coupable est obligée de se contenter du dédommagement légal.

796. S'il n'existe point d'enfans, la partie non coupable peut s'en tenir au contrat.

797. Mais alors il ne pourra jamais être pris au coupable que la moitié, au plus, du fonds ou de l'usufruit de ses biens.

798. La femme, au lieu du dédommagement dû à la partie non coupable, soit par contrat ou d'après les lois, peut exiger, sa vie durant, sur les biens du mari coupable, un entretien convenable à sa condition.

799. Les tribunaux fixeront cet entretien convenable, en raison de la profession, du gain ou des revenus quelconques du mari coupable.

800. Chaque partie est libre de proposer une personne de la condition ou de l'état du mari, pour cette fixation; et entre leurs différens avis, le juge prononcera d'une manière définitive.

801. Les revenus du bien propre de la femme, repris par elle, ainsi que l'usufruit qui lui serait échu d'un don d'héritage, seront à compte de la pension alimentaire qui aurait été à elle fixée.

802. Le mari est obligé d'assigner et d'assurer à la femme sa pension alimentaire sur ses biens les plus liquides.

803. Dans le cas d'une amélioration de la fortune du mari, la femme ne peut point demander une augmentation, mais seulement de meilleures sûretés pour sa pension alimentaire.

804. Au reste, la femme divorcée, après avoir adopté la pension alimentaire, ne peut plus, dans la règle, en revenir, et demander le dédommagement légal ou contractuel.

805. Mais, d'un autre côté, elle conserve la pension alimentaire, quand même elle se remarierait.

806. Dans le cas seul où, après le décès du mari, il resterait si peu de bien que la pension alimentaire fût au-delà de la moitié du produit de la succession, la femme aura le choix ou de consentir à une diminution jusqu'à concurrence de cette moitié, ou de demander, une fois pour toutes, le dédommagement légal sur le fonds de cette succession.

807. Pour déterminer ce dédommagement, on prendra pour base le montant du bien, tel qu'il aura existé au moment du divorce, ou celui de la succession, selon que l'un ou l'autre sera moins considérable.

808. Mais, d'un autre côté, la pension alimentaire dont la femme a joui jusqu'à la mort du mari divorcé, ne pourra pas lui être imputée sur son dédommagement.

809. Si le mari non coupable n'est point en état de pourvoir à son entretien, soit à cause de son âge, de ses infirmités, ou pour d'autres circonstances malheureuses, il peut préférer au dédommagement à lui dû sur le bien de la femme coupable, un entretien convenable à sa condition.

810. Dans ce cas, tout ce qui vient d'être statué à l'avantage de la femme non coupable, lui sera appliqué.

B) Lorsqu'il a existé une communauté de biens.

811. S'il a existé une communauté de tous les biens entre les époux divorcés, la partie non coupable a l'alternative d'en demander ou la moitié ou la séparation.

812. S'il choisit la dernière, le partage se fera d'après les dispositions des articles 755-758.

813. Il est dû à la partie non coupable, sur les biens ainsi séparés de la partie coupable, le même dédommagement qu'elle a à réclamer lorsqu'il n'y a pas communauté.

814. Si la partie non coupable opte pour la moitié du bien commun, elle ne peut plus exiger d'autre dédommagement particulier.

815. Cependant, lors du partage, le non coupable prélevera les effets désignés article 639.

816. Quant aux autres effets, il aura le choix réservé, articles 648, 649 et 650, à l'époux survivant.

817. S'il existe des immeubles et des droits dans les biens communs à partager, la valeur en doit être déterminée par une estimation judiciaire, au défaut d'un arrangement à l'amiable.

818. Alors la partie non coupable aura le choix de prendre ces biens d'après l'estimation, ou de les laisser à l'autre.

819. La partie non coupable est libre aussi de requérir une enchère particulière entre elle et l'autre partie.

820. Il ne peut être déduit du bien commun, à la charge de la partie non coupable, que les dettes contractées avant la signification de la plainte en divorce.

821. Si les époux n'ont vécu que dans une communauté d'acquêts, la séparation des biens appartenant en propre aux deux parties se fera d'après les dispositions des articles 662 et suivans.

822. Les acquêts seront partagés, et la moitié échue à l'époux coupable sera ajoutée au bien sur lequel il est dû au non coupable le dédommagement légal.

823. Si l'époux coupable ne peut donner au non coupable, ni dédommagement, ni pension alimentaire, le premier, pour les délits qui ont occasionné le divorce, sera puni d'un emprisonnement ou d'une condamnation aux travaux publics pendant quinze jours jusqu'à trois mois, selon la gravité du délit, ou en raison des circonstances qui l'ont accompagné.

C) Dans le cas où le coupable n'aurait aucun bien.

824. Les contrats extrajudiciaires par lesquels l'époux non coupable renoncerait au dédommagement qui lui est dû, ne sont pas obligatoires pour lui.

Contrats relatifs au dédommagement.

825. Mais les contrats par lesquels le dédommagement, pour éviter les longueurs et les procès, a été fixé à de certaines sommes ou choses, sont valables comme les autres contrats entre époux.

826. Cependant ces contrats ne peuvent porter atteinte aux droits des créanciers ni à ceux des enfans nés de ce mariage.

827. Les héritiers de l'époux offensé sont autorisés à poursuivre l'action en divorce pour obtenir la séparation des biens, dans le cas où celui qui laisse une succession serait mort après les tentatives infructueuses de réconciliation.

Droits des héritiers.

828. Ils peuvent même intenter action pour la

remise de tous les biens de celui auquel ils succèdent, si l'époux survivant a occasionné sa mort, ou s'il l'a empêché, par des moyens violens, de porter ses plaintes.

829. Dans l'un et l'autre cas (art. 827 et 828), la séparation du bien devra être faite d'après les dispositions des art. 766 et suivans, et l'époux coupable perd tous les avantages qu'il avait à attendre de la succession du décédé.

830. Mais, d'un autre côté, les héritiers de la partie non coupable ne pourront exiger un dédommagement sur le bien du coupable, que dans le cas où il aurait déjà été adjugé, pendant sa vie, à celui auquel ils succèdent, et que le jugement serait passé en force de chose jugée avant ou après sa mort, ou dans les instances subséquentes.

831. Cependant, lorsqu'il y a eu communauté de biens, les héritiers de la partie non coupable ont, dans tous les cas, le choix réservé à celui auquel ils succèdent, d'après l'art. 811.

832. Si le jugement, au lieu de dédommagement, prononce une pension alimentaire convenable, les héritiers ne pourront réclamer que les arrérages qui remonteraient jusqu'à la mort de celui auquel ils succèdent.

833. Si l'époux coupable meurt avant que le procès ait été terminé légalement, toutes ses dispositions de dernière volonté, qui tendront à frustrer le non coupable de sa portion d'héritage, soit légale, soit contractuelle, sont nulles.

834. Le titre suivant contiendra les dispositions relativement à l'éducation, l'entretien et la nourriture des enfans en cas de divorce.

SECTION IX.

Du Mariage de la main gauche. (Voyez la note à la fin de cette section.)

835. Les mariages de la main gauche ne diffèrent des autres mariages qu'en ce qu'ils ne donnent point à la femme tous les droits de famille et de condition que les lois accordent à l'épouse effective *.

Définition.

* VARIANTES.

Ce que nous indiquons ici sous le titre de *variantes*, fait partie, dans l'original, du corps de l'ouvrage, et s'y trouve inséré par feuillets sur-ajoutés qui offrent un double des pages et de la série des articles. Beaucoup de ces articles ne sont aussi qu'une répétition qui, dans l'ordre suivi, tel que nous venons de l'exposer, devenait nécessaire pour encadrer en quelque sorte les changemens. Nous avons cru devoir nous écarter de cette marche, et nous borner à extraire et à porter en notes les articles qui présentent quelques différences. Nous ajouterons que ces articles appartiennent à l'édition de 1792. Lors de la nouvelle promulgation du Code, en 1794, on leur substitua ceux que nous avons conservés dans le texte, mais sans néanmoins faire disparaître les anciens. Il semble résulter de là que ces derniers puissent faire aussi autorité. Sous ce rapport, nous avons dû les donner : ils présentent d'ailleurs un objet de comparaison qui n'est pas sans intérêt. On y remarquera, en général, que par les dispositions adoptées en 1794 pour les mariages de la main gauche, les femmes y sont traitées d'une manière plus généreuse (voyez notamment l'art. 924 dans les variantes). On s'est aussi abstenu de les réduire à la qualification de *Haus-frau*, par laquelle on semblait leur envier d'une manière plus particulière le titre d'épouse, ou pour mieux dire, de *dame*. En effet, *haus-frau* est la dénomination bourgeoise de la femme mariée, à-peu-près comme on pourrait dire en français la *ménagère*.

SECTION IX.

Du Mariage de la main gauche.

835. Les mariages de la main gauche sont ceux que des personnes de condition différente contractent seulement d'après des lois civiles contenues dans cette section.

Cas où ces
sortes de ma-
riages sont
permis.

836. Ces sortes de mariages ne sont point admis dans la règle; il faut, au contraire, pour qu'ils puissent être contractés, la permission immédiate de l'autorité souveraine.

837. Cette permission ne pourra être demandée que par des hommes d'une condition élevée, dans des cas extraordinaires, et pour des raisons importantes.

838. Au nombre de ces raisons importantes est sur-tout le cas où le mari ne posséderait pas assez de biens ou de revenus pour nourrir et entretenir convenablement une femme et sa famille.

839. Est ensuite celui où, par un second mariage convenable au rang de l'homme, il y aurait à craindre que le bien patrimonial destiné aux enfans du premier lit, ne fût surchargé ou altéré.

840. La validité de ces raisons doit être certifiée sur-le-champ, ou examinée comme il appartient.

841. Mais il est réservé à l'autorité souveraine seule de juger de leur importance.

Individus qui
peuvent con-
tracter des ma-
riages à la main
gauche.

836. Les mariages de la main gauche ne pourront être contractés que par des hommes nobles, ou qui, au service du roi, ont obtenu une charge de conseiller ou autre charge équivalente.

837. Dans ce cas, le mariage de la main gauche n'est permis aux uns et aux autres, que lorsqu'il existera des enfans d'un précédent mariage de la main droite, ou qu'ils n'auront pas les moyens suffisans pour l'entretien convenable d'une famille.

838. Celui qui voudra contracter un mariage de cette nature, prouvera, devant la chambre de justice de la province, qu'il est dans les conditions requises, et demandera la permission.

839. Pour prouver l'insuffisance de fortune, il ne faut, dans la règle, que la parole d'honneur ou affirmation assermentée de celui qui demande la permission.

840. Il ne sera permis à aucun homme qui n'aurait pas vingt-cinq ans accomplis, de contracter un mariage de la main gauche,

842. Tout ce qui empêche la conclusion d'un mariage en général, est aussi un obstacle à un mariage de la main gauche. Conditions

843. Seulement l'inégalité de condition n'est point, dans ce cas, un obstacle.

844. Le consentement des parens et tuteurs est nécessaire aussi pour un mariage de la main gauche, dans les mêmes cas où il le serait pour un mariage complètement légal.

845. Le juge ne peut jamais suppléer à ce consentement lorsqu'il aura été refusé.

846. La conclusion d'un mariage de la main gauche suppose nécessairement un contrat par écrit. Contrat de mariage.

847. Pour la formation de ce contrat, on observera tout ce qui est prescrit (art. 82 et suiv.) pour les formalités des promesses de mariage.

848. Le contrat de mariage fixera toujours à la fiancée un dédommagement déterminé pour son entretien, au cas d'un divorce.

849. Ce dédommagement pourra consister en une pension alimentaire annuelle, ou en un capital une fois payé.

850. Le contrat déterminera en même temps le mode d'après lequel ce dédommagement sera assuré à la fiancée.

843. Cependant aucun ne pourra épouser de la main gauche une personne de sa condition, et encore moins une qui serait d'une condition plus élevée.

844. Ainsi le mariage de la main gauche n'aura point lieu entre des personnes nobles ni entre des conseillers du roi et des filles ou veuves dont les maris ou pères auraient eu ce rang.

845. Le juge ne pourra jamais suppléer au consentement que les lois exigent du père, pour contracter un mariage valable.

851. Si le contrat ne détermine rien, les droits établis pour le legs mutuel, lorsqu'il s'agit d'un mariage complètement légal, auront lieu relativement à l'indemnité (art. 466 et suivans).

852. La permission pour l'accomplissement du mariage, ne sera point donnée avant l'établissement d'un contrat qui détermine le dédommagement de la fiancée.

853. Si, après la formation du contrat, l'une des parties, ou toutes les deux, voulaient y renoncer, on observera tout ce qui a été prescrit, relativement à la renonciation aux fiançailles valables (art. 99 et suiv.).

854. Ainsi celui qui, sans une raison majeure, se désiste ou occasionne le désistement de l'autre partie, doit lui payer, pour dédommagement, le quart du capital fixé dans le contrat de mariage, ou de la pension alimentaire évaluée en capital.

855. L'accomplissement du mariage de la main gauche doit être précédé de publications, comme les mariages légitimes.

856. Cependant il suffira de publier, par rapport à chacune des parties, qu'elle va contracter mariage.

857. Il ne sera pas nécessaire d'articuler le nom de la fiancée lors des publications du fiancé, ni le nom du fiancé lors des publications de la fiancée *.

* *VARIANTES.*

857. L'accomplissement du mariage de la main gauche se fait en ce que les deux parties, devant la chambre de justice de la province ou devant un de ses commissaires, approuvent personnellement la teneur du contrat de mariage, et s'engagent de le tenir en se donnant la main; le contrat est ensuite confirmé par l'apposition du sceau de la chambre, et inséré dans les actes du tribunal.

858. Après avoir reçu la permission du souverain, les deux parties s'adresseront à la chambre de justice de la province, et lui présenteront leur contrat pour être ratifié.

Accomplissement du mariage.

859. Elles avoueront ce contrat personnellement devant la justice ou devant un de ses commissaires, et promettent de le tenir, en se mettant la main dans la main (1).

870. Après cette publication faite, le mariage doit s'accomplir par la célébration nuptiale.

871. En inscrivant sur les registres de l'église l'acte de mariage, il y faudra mentionner expressément que le mariage est de la main gauche.

872. Tous les devoirs personnels attachés à un mariage légitime, sont, dans la règle, obligatoires pour ceux qui s'engagent par un mariage de la main gauche.

Droits et devoirs résultans du mariage de la main gauche.

873. Cependant la femme n'obtient ni le nom

858. Du moment où l'engagement judiciaire est prononcé, le mariage de la main gauche commence.

859. Après cet acte judiciaire, les deux parties, si elles le jugent à propos, peuvent faire bénir leur alliance par un ministre du culte ou en faire la célébration dans les formes.

860. Quant à l'union, ni l'un ni l'autre de ces actes n'ajoutent à son efficacité.

861. La fiancée, par l'accomplissement du mariage judiciaire, prend le nom de femme de la maison (haus-frau).

(1) Le texte de l'édition de 1794 passe ici, sans intermédiaire, de l'article 859 à l'article 870. Nous avons dû en prévenir le lecteur, pour qu'il ne prenne pas le change sur la cause de cette lacune, et ne l'attribue ni à l'imprimeur ni aux auteurs de la traduction. Au reste, cette lacune n'existait point dans l'édition de 1794. Les articles 860 et 861 s'y trouvent tels que nous venons de les insérer en note comme variantes; et l'article 862, et ainsi de suite, est le même que celui qui, dans l'édition de 1794, est sous le n.º 870.

ni le rang du mari ; elle conserve celui qu'elle avait avant le mariage.

874. Si elle était veuve , elle reprend son nom de famille.

875. Elle n'entre point dans la famille du mari , et elle ne pourra prendre ni son titre ni ses armes.

876. Elle entre cependant sous la juridiction à laquelle son mari est soumis.

877. Si elle est encore en tutelle , la tutelle se continuera jusqu'à ce qu'elle soit majeure.

878. Hors ce cas , la femme , relativement à la faculté d'entreprendre avec les autres des affaires obligatoires , est assimilée à une femme majeure non mariée.

879. Cependant elle ne pourra , sans le consentement du mari , contracter d'engagement par lequel sa personne serait engagée pendant le mariage.

880. La femme mariée de la main gauche ne peut exiger du mari qu'un entretien convenable à la condition d'elle.

881. Les dépenses pour maladies sont comprises dans cet entretien ; mais non les frais des procédures , quand elles concernent la femme personnellement.

882. La femme mariée de la main gauche n'oblige le mari , sans son consentement exprès , que dans les cas où celui-ci serait engagé par les actions de l'épouse (art. 322 et suiv.).

883. Si la femme mariée de la main gauche est encore mineure , son père ou son tuteur conserve l'administration de son bien.

884. Si elle est majeure , elle en a l'administration illimitée.

885. Le mari ne pourra jamais prétendre à l'usufruit de ces biens.

Sur-tout relativement aux biens.

886. La communauté des biens ou des acquêts entre conjoints, établie par des statuts ou des lois provinciales, ne s'applique jamais à un mariage de la main gauche.

887. La communauté des biens ne pourra pas même être établie par contrats entre les conjoints de cette classe.

888. Si la femme a abandonné au mari partie de son bien pour son usage, à titre de dépôt, ou pour l'administrer, elle aura contre lui les mêmes droits que contre un étranger.

889. Si le mari s'est approprié, de son autorité privée, partie du bien à elle appartenant, elle pourra la réclamer, même durant le mariage.

890. Si le mari tombe en concours, la femme aura contre lui, à l'égard des biens qu'il s'est appropriés de son autorité privée, les droits de l'épouse, quant à ses biens réservés.

891. Dans le cas où le mari aurait dépensé, aliéné ou détourné, d'une manière quelconque, partie du bien de la femme, qu'il s'est appropriée de son autorité privée, ou s'il a seulement détérioré ou diminué la chose, il en est responsable, en ce qui concerne la valeur, comme le serait un possesseur de mauvaise-foi (part. I.^{re}, tit. VII, art. 222 et suiv.).

892. Mais si des meubles de la femme ont été employés ou détériorés par l'usage dans le ménage du mari, celui-ci, relativement à la responsabilité, est assimilé à un usufruitier (part. I.^{re}, tit. XXI, art. 248 et suiv.).

893. Pendant le mariage, le mari ne pourra faire des présens à sa femme de la main gauche, tant qu'il existera des enfans ou petits-enfans d'un mariage légitime.

Relativement
aux présens.

894. Le décès postérieur de ces enfans ou petits-enfans ne donnera pas non plus de validité à des dons faits précédemment.

895. Mais si le mari n'a point de parens en ligne descendante, les présens faits à sa femme de la main gauche sont valables, comme entre des étrangers.

896. Ce que la femme reçoit du mari en bijoux, choses précieuses, et généralement en objets de luxe, est réputé, dans les cas douteux, chose prêtée.

897. Ces sortes de choses peuvent, dans tous les temps, être redemandées par le mari à la femme, ou à un tiers qui les aurait reçues d'elle sans le consentement du mari.

898. Les présens valables retournent aussi au mari, mais uniquement dans le cas où ils existeraient encore, la femme venant à mourir avant le mari, sans laisser de descendans de son mariage avec lui.

899. Au contraire, tout ce que le mari aura donné à sa femme de la main gauche, en habits, linge, ou autres choses nécessaires à son entretien convenable, demeure sa propriété irrévocable, toujours et sans distinction de cas, même quand les objets existeraient encore à l'époque de la dissolution du mariage.

900. Tout ce qui vient d'être prescrit par les articles 893, 894, 895, relativement aux présens du mari, est aussi entièrement applicable à ceux que la femme fait au mari, selon qu'elle aura ou non des descendans issus de lui.

Relativement
aux caution-
nemens.

901. Lorsqu'une femme de la main gauche voudra se rendre caution pour le mari, on observera les dispositions des articles 344 et 345.

902. Quant au cautionnement pour des étrangers,

La femme sera seulement assimilée à une autre femme non mariée.

903. Si le mariage de la main gauche vient à être dissous par la mort, tout ce qui a été prescrit pour l'enterrement et le deuil lorsqu'il s'agit de mariage complètement légitime, recevra son application.

Dissolution du mariage de la main gauche par la mort.

904. Cependant la femme de la main gauche ne sera enterrée que conformément à son état; et après la mort du mari, la femme ne pourra porter que le deuil usité parmi les gens de sa condition.

905. Le mari survivant n'a aucun droit de succession à l'héritage de la femme.

906. Mais elle peut en disposer par contrat d'héritage ou par testament, en faveur du mari, comme pour une personne étrangère.

907. S'il existe des enfans du mariage de la main gauche, ceux-ci conserveront le dédommagement contractuel accordé à la mère.

908. Mais les autres héritiers de la femme ne peuvent prétendre à ce dédommagement.

909. Après la mort du mari, la femme survivante prend dans la succession, à titre de créancière, le dédommagement qui lui est assuré par le contrat.

910. Néanmoins, si le mari laisse des enfans ou des petits-enfans d'un mariage légitime, et point assez de bien pour qu'ensemble ils recueillent au moins moitié du montant du dédommagement, on réduira le dédommagement, pour compléter cette moitié*.

* VARIANTES.

910. Le mariage de la main gauche peut, dans tous les temps, avec le consentement des deux parties, être converti en un mariage pleinement légal, à moins qu'une disproportion de condition qui, d'après les lois, serait un empêchement à un mariage complètement légal, n'y mette obstacle.

Conversion de ce mariage en mariage pleinement légal.

911. La même chose a lieu lorsque le dédommagement consiste en une pension alimentaire, et que le montant de la succession qui reste aux descendans, ne s'élève pas à la moitié de cette pension.

912. Mais aussi la femme de la main gauche conserve sa pension alimentaire, même au cas où elle se remarierait.

913. Le dédommagement excepté, la femme de la main gauche n'a pas d'autres droits légaux à la succession du mari.

914. Le mari peut disposer en faveur de la femme, comme pour un étranger, par contrat d'héritage ou testament, s'il n'avait point d'enfans vivans d'un mariage pleinement légal, au temps de la conclusion du mariage de la main gauche.

915. Mais s'il existait alors des enfans, le mari, quand même ces enfans seraient morts dans l'intervalle, ne peut léguer à sa femme de la main gauche que le dixième de sa succession propre et libre.

911. Mais si, à l'époque du mariage de la main gauche, il a existé des enfans du mari, d'un mariage pleinement légal, qui, pendant ce temps, seraient décédés, le mari ne pourra conclure, avec la femme de la maison, un mariage pleinement légal, que lorsqu'après un examen judiciaire rigoureux, il sera constant que la femme n'a point occasionné la perte des enfans par négligence ou par mauvais traitemens.

912. La conversion du mariage de la main gauche en un mariage pleinement légal, se fera par une déclaration de l'une et de l'autre partie personnellement, devant la chambre de justice de la province, ou devant un de ses commissaires, déclaration qui sera sanctionnée par elles en se donnant la main.

913. Le contrat stipulé relativement au mariage de la main gauche, sera en même temps remis et annullé.

914. Et si, lors du mariage de la main gauche, il n'y a pas eu de célébration, elle se fera alors.

915. Mais il ne sera pas nécessaire de faire de nouvelles publications.

916. Le dédommagement stipulé par le contrat de mariage sera déduit comme dette, lorsqu'il sera question de déterminer la masse pour fixer ce dixième.

917. En conséquence, la femme de la main gauche est autorisée par la loi à recevoir un tel legs en sus de son dédommagement.

918. Si ce legs surpasse le dixième de la succession, il sera réduit à ce dixième.

919. Le mariage de la main gauche peut être transformé en un mariage pleinement légal.

Transforma-
tion en ma-
riage pleine-
ment légal.

920. Pour cela est requis le consentement libre des deux parties, et, en cas d'inégalité extrême de condition, aussi le consentement des plus proches parens (art. 30-33).

921. Si les père et mère du mari n'ont consenti qu'au mariage de la main gauche, il faut, pour le transformer en mariage pleinement légal, un nouveau consentement de leur part.

916. Dans tous les cas, la conversion du mariage de la main gauche en un mariage pleinement légal, sera déclarée au ministre du culte pour être portée dans les registres de l'église.

917. Si les parens du mari n'ont consenti qu'à un mariage de la main gauche, il faudra, de leur part, un nouveau consentement pour que la conversion en mariage pleinement légal puisse avoir lieu.

918. Un mariage qui, à cause de la disproportion des conditions, ne s'est fait d'abord que de la main gauche, peut être converti en mariage pleinement légal, pourvu que cet obstacle soit levé dans la suite d'une manière valable (art. 32 et 33).

919. La dissolution d'un mariage de la main gauche est permise dans tous les cas où, d'après la section VIII, un mariage pleinement légal peut être dissous.

Dissolu-
tion du mariage de
la main gauche
par jugement,

920. Des délits qui, d'après les articles 701, 702 et 703, ne donnent lieu à la dissolution d'un mariage légitime, que lorsqu'ils sont graves, autorisent le mari à la dissolution d'un mariage de la main gauche, même quand ils le seraient moins.

921. Des injures ou des voies de fait que la femme se permettrait contre le mari, l'autorisent à demander le divorce.

923. Mais, dans tous les cas, en général, il faut la permission expresse du souverain.

924. Cette permission ne peut jamais être demandée, lorsque les enfans d'un mariage pleinement légal, en faveur desquels le mariage de la main gauche aura été conclu, sont morts dans l'intervalle, ou ont été éloignés, s'il y a le moindre soupçon que cet éloignement a pu être causé ou occasionné par la négligence ou les mauvais traitemens, ou d'une manière quelconque, de la part des père et mère.

925. Après avoir obtenu la permission du souverain, le mari déclarera personnellement, devant la chambre de justice ou devant un de ses commissaires, qu'il reconnaît maintenant la femme pour son épouse effective, et lui accorde tous les droits attachés à cet état.

927. La femme doit, suivant la règle, accepter cette déclaration en personne.

922. De simples propos injurieux néanmoins ne suffisent pas.

923. La femme ne peut demander le divorce pour des offenses purement verbales et pour des voies de fait peu graves, que dans le cas où le mari se ferait une habitude de ces mauvais traitemens.

924. Lorsque le mari, par héritages, chances fortuites ou autrement, aura acquis des biens suffisans pour entretenir une famille convenablement, il pourra demander la dissolution du mariage de la main gauche.

925. Cependant celle qui a été jusqu'alors la femme de la maison, peut insister sur la conversion du mariage actuel en mariage complètement légal, pourvu que l'inégalité des conditions n'y soit pas un obstacle légitime.

926. Si le mari assure juridiquement, sur son honneur ou par serment d'office, l'amélioration de sa fortune, cette assurance suffira, pourvu que la cause qui a procuré cet accroissement soit prouvée en général.

927. Mais s'il prétend que l'augmentation de son bien est le résultat de ses soins et peines, il faut qu'il prouve plus particulièrement la réalité de cette augmentation, sur la demande de la femme qui voudra continuer le mariage de la main gauche.

928. Il faut lui en remettre une expédition formelle.

929. Il n'y aura besoin ni de publication ni d'une seconde célébration.

930. Mais il faudra en donner avis au ministre du culte compétent, pour qu'il en fasse l'inscription dans les registres de l'église.

931. Le divorce d'un mariage de la main gauche par sentence judiciaire, ne peut avoir lieu que dans les cas où un autre mariage serait susceptible d'être dissous, d'après les dispositions de la section VIII.

Dissolution
du mariage de
la main gauche
par jugement.

932. Néanmoins les fautes qui, entre d'autres époux, n'entraînent le divorce, d'après les articles 699-703, qu'à un degré élevé, suffiront, quoiqu'à un moindre degré, pour autoriser le mari à demander le divorce d'un mariage de la main gauche.

933. Le juge aura aussi un juste égard à la différence de condition de ces époux, lorsque la

928. La femme peut aussi demander la dissolution du mariage de la main gauche, si l'état de sa fortune, par héritages ou chances fortuites, s'améliore tellement qu'elle puisse maintenant contracter un mariage pleinement légal.

929. S'il n'y a point d'obstacle légal au mariage du côté de la condition, la femme qui ne voudra plus continuer le mariage de la main gauche, est obligée de consentir à la conversion de ce mariage en un mariage pleinement légal avec son mari.

930. Mais, en ce cas, elle doit prouver une augmentation de sa fortune, telle que l'usufruit de ce bien mette le mari en état d'entretenir une famille conformément à sa condition.

931. Si cette preuve ne peut être donnée, la dissolution du mariage n'aura point lieu, par cette raison seulement, contre la volonté du mari.

932. Mais si un mariage pleinement légal ne peut avoir lieu entre le mari et la femme actuelle, à cause de la disproportion des conditions, la dernière, par cet accroissement de fortune, qui lui donne un espoir vraisemblable de contracter un mariage pleinement légal avec un homme de sa condition, est autorisée à demander la dissolution du mariage de la main gauche.

femme demandera le divorce uniquement pour des offenses verbales ou pour des voies de fait peu considérables.

Amendes de divorce.

934. Si le mariage de la main gauche est dissous par jugement ou de droit, et que la femme soit reconnue la partie coupable, elle perd le dédommagement promis dans le contrat.

935. Elle est aussi tenue de rendre les présens de nocés et ceux qu'elle a reçus du mari durant le mariage, s'ils existent encore, ou qu'elle en soit devenue effectivement plus riche.

936. Néanmoins les objets indiqués art. 899 ne sont pas même, en ce cas, soumis à restitution.

937. Si la cause du divorce provient de la femme, mais sans faute morale de sa part, elle conserve les présens, et le mari est tenu de lui payer le dédommagement stipulé dans le contrat.

938. Si le mari est la partie coupable, le dédommagement dû à la femme sera fixé d'après l'avis du juge.

939. Ce dédommagement, en raison des circonstances, peut être porté jusqu'au double de la somme stipulée dans le contrat.

940. Si c'est le mari qui occasionne le divorce, quoique sans faute morale de sa part, les dispositions de l'article 937 seront applicables*.

933. S'il n'existe point d'enfans, et que pendant les deux dernières années le mariage de la main gauche ait été stérile, il pourra être dissous avec le consentement des deux parties.

* *VARIANTES.*

940. La même chose aura lieu (c'est-à-dire que le dédommagement dû à la femme sera fixé par le juge, et qu'il pourra être augmenté jusqu'au double de la somme stipulée dans le contrat de mariage), lorsque le mariage doit être dissous uniquement pour qu'il puisse contracter un autre mariage pleinement légal, dans le cas où l'état de sa fortune se serait amélioré.

941. Dans tous les cas où il a été accordé à la femme une pension alimentaire pour lui tenir lieu de dédommagement, elle la conservera, même après avoir contracté un nouveau mariage.

942. La femme peut requérir l'inscription sur les immeubles du mari pour cette pension alimentaire.

943. Si cette sûreté particulière n'est point établie, la pension aura le privilège des réclamations fondées sur des contrats judiciaires.

944. La huitième section du titre suivant traitera des droits et devoirs des enfans nés d'un mariage de la main gauche (1).

(1) Des institutions de la nature de celle du *mariage de la main gauche*, que nous appellerions *concubinage*, si ce mot n'entraînait pas en français une idée trop défavorable, ont été admises chez différentes nations anciennes et modernes, et sur-tout par les peuples de l'Orient. Les Romains avaient non-seulement deux sortes de mariage, mais un concubinage légal. La sévérité de la religion catholique proscrivit et fit disparaître de l'Europe, du moins aux yeux de la loi, ces sortes d'unions. Elles commencèrent à renaître avec la réforme, et, sous la dénomination de *demi-mariage* ou *mariage de la main gauche*, s'introduisirent en Allemagne, dans les pays où l'on suit la confession d'Ausbourg : mais elles étaient plutôt tolérées qu'approuvées par la loi, et nous ne croyons pas qu'avant la publication du Code prussien, elles eussent obtenu un caractère politique et légal. C'est donc ici une innovation non moins importante que remarquable : aussi l'auteur du Code prussien, lorsque ce Code fut soumis comme projet à l'examen du public, crut-il devoir exposer en note les motifs de la loi. On nous saura gré de les reproduire ici. Voici comme il s'exprimait :

« Le luxe qui croît de jour en jour, est sans doute la principale raison de l'état célibataire, lequel se répand de plus en plus dans les classes supérieures de l'État. Une prétendue bienséance, fondée sur des préjugés dominans, qu'on tenterait en vain de combattre par des lois prohibitives et somptuaires, oblige des personnes nobles et autres placées dans un rang élevé, à faire une dépense souvent peu proportionnée à leur fortune ou aux revenus de leur charge. Cette dépense se

SECTION X.

Des Suites d'un Mariage contracté illégalement.

Définition. 945. Les mariages qui ne peuvent subsister à cause de lois prohibitives, sont appelés *nuls*.

» double, se triple, se quadruple, lorsqu'ils se marient et
 » qu'ils ont des enfans légitimes. L'impossibilité d'entretenir
 » leur épouse et leurs enfans selon leur état, les empêche de
 » se marier, et les oblige ou d'étouffer le cri de la nature; ou
 » de le satisfaire avec de viles personnes vénales, ou de trou-
 » bler la paix des familles, ou, ce qui est certainement un
 » mal moindre, d'entretenir une maîtresse.

» Mais l'expérience prouve combien des liaisons de cette
 » dernière espèce sont peu propres à réparer les pertes que
 » l'état éprouve par le grand nombre d'hommes qui se vouent
 » au célibat.

» L'opinion générale du peuple, qui ne fait aucune différence
 » entre une maîtresse et une fille publique, et la rupture absolu-
 » ment arbitraire de ces liaisons, ravalent ce qu'on nomme des
 » maîtresses, non-seulement aux yeux d'autrui, mais aux leurs
 » propres, et avilissent par conséquent si fort leurs sentimens
 » et leur caractère, qu'on ne saurait en attendre ni le goût ni
 » la capacité de satisfaire aux devoirs de femme et de mère:
 » ce même défaut réciproque d'estime, et l'incertitude de la
 » paternité à l'égard des enfans nés d'un lien aussi légèrement
 » dissous que formé, font naître dans les pères de la froideur et
 » de l'insouciance pour l'éducation des enfans. Ainsi l'entre-
 » tien d'une maîtresse, tel qu'il est d'usage de nos jours, non-
 » seulement ne donne point une population utile à l'État, mais
 » d'ordinaire même y nuit essentiellement.

» Il a donc fallu penser à un autre moyen de s'opposer à
 » la vie célibataire provenant du luxe; et l'on a cru que le
 » meilleur était le concubinage, connu chez les anciens Ro-
 » mains, et même chez nos ancêtres les Germains, sous le
 » nom de *mariage de la main gauche*.

» Mais on ne l'a permis que comme exception à la règle, et
 » seulement dans le cas où il y a des raisons décisives ou du
 » moins dignes d'indulgence, qui empêchent un homme de
 » contracter un mariage entièrement légal; car il n'est pas
 » douteux que ceux-ci ne soient infiniment préférables aux
 » mariages du côté gauche, soit relativement aux principes
 » de morale et aux mœurs, soit par rapport à la prospérité
 » de l'État. »

946. Les mariages qui d'abord sont en effet empêchés par des obstacles légaux, mais qui, dans la suite, par la disparition de ces obstacles, peuvent devenir obligatoires, sont appelés *non valables*.

947. Sont nuls les mariages contractés dans des degrés défendus par les lois (art. 3, 4, 5);

I. Des mariages nuls.

948. Ensuite ceux où l'une des parties ou toutes deux étaient déjà mariées en contractant l'autre mariage (art. 16).

949. Il en est de même des mariages entre une personne divorcée et celle que, d'après les lois, elle ne peut épouser, comme ayant donné lieu au divorce (art. 25 - 29).

950. Les mariages contractés par des militaires sans le consentement particulier que les lois exigent relativement à leurs personnes, sont également nuls (art. 34 et 35).

951. Sont dans le même cas les mariages auxquels la différence des religions est un obstacle légal (art. 36).

952. Les mariages que les lois défendent à raison de la disproportion des conditions, sont également réputés nuls, lorsqu'ils sont contractés sans les dispenses nécessaires (art. 30-33).

953. Quand même, dans les cas des art. 948, 950, 951, 952, l'obstacle au mariage viendrait à être levé par la suite, le mariage, dans la règle, n'en resterait pas moins nul.

954. Seulement, dans le cas de l'art. 948, où le mariage, par une erreur excusable, aurait été supposé dissous tandis qu'il existait effectivement encore, le mariage postérieur n'est point nul, mais seulement non valable.

955. Ainsi, lorsque l'obstacle qui empêchait le mariage postérieur au temps où il fut contracté,

se trouve levé par la dissolution réelle du mariage antérieur, le mariage postérieur est réputé valable dès l'origine.

956. On regardera comme erreur excusable, lorsque le décès non encore arrivé du premier époux aura été attesté légalement, ou lorsque le mariage précédent aura été déclaré dissous par un jugement, auquel cependant il manquerait quelque condition essentielle.

957. Mais si la partie qui contracte un second mariage avant la dissolution du premier, a occasionné l'erreur, de propos délibéré ou par sa propre faute, grave ou légère, le mariage est nul dans son principe.

958. Pour rendre valide le mariage après la disparition de l'obstacle, et hors le cas de l'article 948, il faut qu'il soit de nouveau célébré solennellement et de la manière prescrite par les lois.

959. La validité d'un tel mariage date de l'époque de cette nouvelle célébration.

960. Un mariage contracté, dans le cas de l'art. 8, sans les dispenses nécessaires, n'est point nul, mais seulement non valable: il subsistera donc dès l'origine, dans le cas où la dispense serait accordée postérieurement.

961. Cependant il y aura lieu, même en ce cas, aux amendes fixées ci-après pour avoir transgressé les lois sur le mariage.

962. Le juge n'est point autorisé à permettre la continuation d'un mariage nul.

963. Il est tenu, au contraire, de séparer les conjoints d'office, dès qu'il en est instruit, et de charger un officier fiscal d'en poursuivre la déclaration de nullité formelle.

964. Une telle union, frappée de nullité, ne

donne jamais lieu entre les conjoints aux droits et devoirs que produit un mariage effectif.

965. Dans le cas où le mari aurait eu l'administration du bien de la femme, il en doit répondre entièrement, comme un administrateur de bien d'autrui (part. I.^{re}, tit. XIII, sect. III).

966. Mais, dans la règle, il ne devra point de compte des revenus pendant cette union.

967. Ces revenus seront, au contraire, censés compensés par les dépenses faites pour l'entretien de la femme.

968. Mais si le mari a connu l'empêchement au mariage, et que la femme l'ait ignoré, le mari sera regardé comme un possesseur de mauvaise-foi dans l'administration du bien de la femme.

969. Il sera aussi responsable des revenus comme un possesseur de mauvaise-foi, et ne pourra en déduire que ce qu'il prouvera avoir été employé pour l'entretien de la femme, ou d'une autre manière utile pour elle.

970. Dans tous les cas où l'empêchement au mariage a été ignoré par la femme, elle aura le privilège de la cinquième classe pour la sûreté de ses biens abandonnés au mari, à dater du jour où le mari se sera chargé de l'administration.

971. Si l'empêchement au mariage a été connu de la femme, mais ignoré du mari, ce dernier n'est responsable, pendant son administration, que des fautes grossières.

972. De ce qu'un mariage aura été déclaré nul, il n'en pourra jamais résulter un préjudice pour un tiers qui aurait ignoré l'empêchement au mariage.

973. Celui donc qui a entrepris, de bonne-foi, des affaires avec de prétendus conjoints, acquiert

les mêmes droits que si leur mariage avait été valable.

974. Cependant, dans le cas de l'art. 948, les actes d'un tiers avec le prétendu second époux ne peuvent porter atteinte aux droits du premier et véritable époux.

975. Lorsqu'une partie aura entraîné l'autre à contracter un mariage nul, soit en lui taisant ou cachant l'empêchement, soit par d'autres artifices, le coupable est tenu à dédommagement envers la partie non coupable.

976. Pour fixer ce dédommagement, on se réglera sur les amendes de divorce que la partie coupable est obligée de payer à l'autre lorsqu'il s'agit de la dissolution d'un mariage d'ailleurs valable.

977. Mais il faudra, dans la règle, prononcer suivant la taxe la plus forte des amendes de divorce.

978. Si la nullité du mariage résulte d'une inégalité de condition, et si la partie coupable est autorisée par les lois à contracter un mariage de la main gauche, l'autre aura le choix ou de continuer un mariage à ce titre, ou de demander l'amende de divorce *.

979. Si la partie qui n'est point coupable relativement à la conclusion d'un mariage nul, a fait, durant ce mariage, des actes de nature à entraîner la dissolution d'un mariage valable et l'amende de divorce, elle perd son droit au dédommagement.

* *VARIANTE.*

978. Si la nullité du mariage résulte d'une inégalité de condition la partie non coupable a le choix ou d'attendre pendant un temps à volonté la dispense que la partie coupable est tenue de solliciter, ou de demander sur-le-champ l'amende du divorce.

980. Sont non valables les mariages contractés par un tuteur pour lui ou ses enfans, avec ses pupilles, sans la permission du tribunal de tutelle (art. 14);

II. Des mariages non valables;

981. Ensuite ceux contractés avec une personne adoptée, sans révocation préalable de l'adoption (art. 13).

982. Il en est de même des mariages avec une personne qui n'aurait pas encore atteint l'âge nubile (art. 37).

983. Les mariages où il manque le consentement libre de l'une ou l'autre partie, sont aussi non valables.

984. Il en est de même des mariages auxquels il manque le consentement de ceux dont la loi l'exige pour leur validité (art. 45, 49, 50, 52).

985. Des mariages non valables ne peuvent être annulés que sur la réclamation de celui que les lois autorisent à former l'empêchement au mariage.

986. Si l'annulation a lieu, tout ce qui est prescrit ci-dessus (art. 964, 977, 979) sur les mariages absolument nuls, devient applicable aux mariages non valables.

987. Mais si l'empêchement au mariage est levé dans la suite, il est supposé que le mariage a été valable dès l'origine.

988. Si l'empêchement au mariage n'a point été formé par celui qui y est autorisé dans le délai fixé par la loi, il sera regardé comme levé (art. 41-44).

989. Dans le cas où un tuteur se serait marié ou aurait marié son enfant avec un pupille d'une manière non valable, il serait aussitôt destitué de la tutelle, et un autre tuteur serait nommé au pupille.

Particulièrement des mariages entre des tuteurs et des pupilles;

990. Celui-ci examinera avec attention, sous l'inspection du tribunal de tutelle, si le pupille

continuera le mariage, et s'il lui est avantageux de le continuer.

991. S'il se trouve que le pupille a un éloignement réel, ou qu'il souffre un préjudice quelconque, on demandera au juge une annulation formelle.

992. Mais quand même le tribunal de tutelle aurait consenti à la continuation du mariage, le bien de la femme n'en resterait pas moins, jusqu'à sa majorité, sous l'administration du nouveau tuteur.

993. Jusqu'à cette époque, le mari ne pourra prétendre aux revenus de ce bien, qu'autant qu'ils seraient nécessaires à l'entretien convenable de la femme, et d'après l'estimation du tribunal de tutelle.

994. Tout ce que la femme aurait destiné à un semblable mari dans un contrat ou testament fait avant sa majorité, est de nul effet.

995. Lorsque la femme aura atteint l'âge de majorité, elle sera libre d'apporter au mari ou de se réserver ceux de ses biens qu'elle voudra.

996. Si pendant la minorité d'un pupille ainsi marié il n'a point été réclamé contre la non-validité, il en conserve le droit pendant les six mois après la vingt-quatrième année accomplie.

997. Dans le cas où quelqu'un aurait épousé illégalement son enfant adoptif, et s'il est encore mineur, il sera nommé à l'enfant adoptif un curateur; et du reste on procédera comme dans le cas d'un mariage illégal d'un tuteur avec sa pupille.

998. Si la personne adoptée était déjà majeure, elle ne pourra réclamer contre l'invalidité du mariage que dans les six mois après la conclusion.

999. Dans tous les cas où un semblable mariage est déclaré nul, le mari perd tous les droits sur la

Entre des
enfants adop-
tifs ;

personne et les biens de l'enfant adoptif, résultant de l'adoption.

1000. La personne adoptée, au contraire, conserve tous les droits sur les biens du père adoptif, tant entre-vifs qu'à cause de mort.

1001. Si, dans la suite, un tel mariage devient valable, tous les droits et obligations qui résultent réciproquement de l'adoption, sont réputés éteints.

1002. Lorsque l'empêchement au mariage vient de ce que la personne n'avait pas encore atteint l'âge déterminé par la loi, le mariage devient valable, s'il n'y a pas eu de réclamations contre ce vice dans l'intervalle des six mois après qu'elle aura atteint cet âge.

Avec des personnes non encore nubiles.

1003. Mais si une personne qui n'est ni sous l'autorité paternelle ni sous celle d'un tuteur, avait été mariée illégalement par ce défaut d'âge, le juge, aussitôt qu'il en sera instruit, lui nommera d'office un tuteur.

1004. Celui-ci agira ensuite d'après les dispositions des art. 990 - 995.

1005. Lorsqu'il s'agit d'empêchement qui provient du défaut du libre consentement d'une des parties mariées, on suivra les dispositions des articles 41 - 44.

Défaut du libre consentement,

1006. Dans le cas d'un mariage auquel il manque, d'un côté ou de l'autre, le consentement du propre père, celui-ci est tenu de réclamer, par voie de justice, contre l'invalidité du mariage, dans les six mois après en avoir eu connaissance.

Ou de celui des parents.

1007. A défaut de ce, le mariage conserve, à la vérité, son effet ;

1008. Mais alors le père est autorisé à déshériter

l'enfant désobéissant , jusqu'à concurrence de la moitié de la légitime.

1009. Dans le cas où un fils qui n'est plus sous l'autorité paternelle , ou une fille après sa vingt-quatrième année accomplie , se seraient mariés sans le consentement du père , ce défaut n'entraînera point l'invalidité du mariage ;

1010. Mais , même en ce cas , le père conserve le droit de déshériter l'enfant jusqu'à concurrence de moitié de la légitime.

1011. Lorsque des orphelins mineurs , privés de père , se marient sans le consentement de la mère , des grand-père , grand'mère , ou des tuteurs , on observera tout ce qui est prescrit (art. 990-996) dans le cas d'un mariage contracté entre le tuteur et sa pupille sans la permission du tribunal de tutelle.

1012. La mère peut déshériter , comme le père , jusqu'à concurrence de moitié de la légitime , un enfant mineur ou majeur qui se marierait , après la mort du père , sans le consentement d'elle.

III. De la transgression d'autres lois sur le mariage.

1013. Si quelqu'un contracte un nouveau mariage sans avoir auparavant réglé avec ses enfans du précédent mariage (art. 18) , le mariage , à la vérité , n'est point non valable ;

1014. Mais le père cesse d'être l'administrateur du bien des enfans , et ne peut exiger de l'usufruit de ces biens que la quantité nécessaire pour l'entretien des enfans , dans le cas où ils seraient encore confiés à ses soins , et seulement d'après l'estimation du tribunal de tutelle.

1015. Si les enfans sont encore mineurs , le tribunal de tutelle est tenu d'office de faire régler judiciairement leurs droits avec les parens qui auraient contracté de nouveaux liens.

1016. Jusqu'à ce que le bien des enfans ait été convenablement fixé et délivré, ou garanti, le nouvel époux ne peut obtenir aucun droit sur les biens de l'autre, au préjudice du bien des enfans du mariage précédent.

1017. Les biens propres du beau-père ou de la belle-mère servent, au contraire, de garantie aux enfans, dans le cas où ils ne peuvent être remplis sur le bien de leurs propres père et mère.

1018. Lorsque des veufs et veuves, ou des personnes divorcées, veulent se remarier avant le temps fixé par les lois (art. 19 et suiv.), il n'en résulte point, à la vérité, un mariage non valable;

1019. Mais, dans le cas où la veuve ou la personne divorcée qui se remarierait avant le temps fixé, se trouverait enceinte, l'enfant conserve tous ses droits tant par rapport à la séparation des biens, que relativement aux dispositions du titre suivant.

1020. Si, lors de la conclusion d'un mariage, une des lois sur le mariage établies ci-dessus avait été transgressée sciemment, cette transgression sera punie sur le coupable, pour satisfaire à la vindicte publique.

IV. Peines
contre ceux
qui transgres-
sent les lois
sur le mariage.

1021. Dans le cas où la transgression de la loi du mariage renfermerait en même temps un délit pour lequel les lois ont prononcé une peine déterminée, il faudrait s'en tenir à cette peine.

1022. Mais, hors ce cas, celui qui transgresse sciemment une loi sur le mariage, sera puni, en raison des circonstances, du degré de moralité, et des pertes résultant ou à craindre de la transgression, par une amende fiscale de dix jusqu'à trois cents écus, ou par un emprisonnement proportionnel.

1023. Si, dans les cas des art. 983 et 984, la partie non coupable ou le père ne réclament pas eux-mêmes contre la non-validité du mariage, le juge n'est point tenu d'office d'ordonner les recherches et les punitions.

1024. En général, la peine cesse aussitôt que le droit de réclamer contre la non-validité du mariage s'est éteint.

1025. Les peines contre les ministres de culte qui, en transgressant ou en négligeant une loi de mariage, sanctionnent par la célébration un mariage non valable, sont déterminées plus bas (tit. XI, sect. VI).

1026. Les suites judiciaires de la dissolution d'un mariage nul ou non valable, relativement aux enfans qui en sont nés, sont déterminées ci-après dans le titre II.

SECTION XI.

Des Suites judiciaires de la Cohabitation sans mariage.

I. Première
sorte de dé-
dommagem^{nt};
frais d'accou-
chement et
de couches.

1027. Celui qui rend enceinte une femme à laquelle il n'est point uni par mariage, doit l'indemniser et avoir soin de l'enfant.

1028. Dans la règle, toute femme rendue enceinte hors du mariage peut exiger du père de son enfant les frais d'accouchement et de baptême, ainsi qu'un entretien convenable pendant six semaines.

1029. L'homme qui a rendu enceinte une femme, est aussi tenu de se charger des frais inévitables faits pendant la grossesse ou après l'accouchement.

1030. Si la femme enceinte meurt en couches,

L'homme est obligé de supporter les frais d'enterrement, dans le cas où ils ne pourraient être fournis sur sa succession.

1031. La femme enceinte peut, avant l'accouchement, intenter une action pour les frais et sommes d'entretien nécessaires, ainsi qu'elles sont déterminées art. 1028.

1032. Si la grossesse est reconnue, et que la cohabitation soit en général avouée ou en quelque sorte certifiée, le juge fixera le montant de ces frais par une sentence de provision.

1033. Mais l'actionné sera libre de déposer en justice cette somme fixée jusqu'à l'époque de l'accouchement.

1034. Si, dans le temps légal (art. 1089), l'accouchement n'a point lieu, il pourra redemander la somme déposée.

1035. La réclamation de cette somme aura encore lieu dans le cas où, à cause de mort soit de la mère soit de l'enfant, il n'y aurait pas eu de frais d'entretien ou de baptême.

1036. Le prétexte que la femme enceinte a cohabité avec d'autres hommes, ne dispense point l'actionné de cette première espèce de dédommagement.

1037. Les femmes qui demeurent dans des maisons publiques de prostitution, ne peuvent pas même prétendre à ce premier dédommagement.

Personnes qui ne peuvent prétendre à ce dédommagement.

1038. Il en est de même de celles qui se livrent pour de l'argent;

1039. Comme aussi des femmes mariées vivant chez leurs maris, lorsqu'elles auraient eu commerce avec d'autres hommes.

1040. Les femmes qui auraient entraîné les hommes à la cohabitation, ne peuvent exiger ce

premier dédommagement que dans le cas où elles ne pourraient pas fournir, de leurs propres moyens, les frais d'accouchement, de baptême et de couches, soit en totalité, soit en partie.

Celles qui sont obligées de s'en contenter.

1041. Celles qui auraient déjà été enceintes précédemment sans être dans l'état du mariage, sont obligées de se contenter, en ce qui les concerne personnellement, de cette première sorte de dédommagement.

1042. Il en est de même des femmes mariées qui, quoique telles, vivent cependant séparées de leurs maris ;

1043. Comme aussi de celles qui ont demeuré dans des maisons de prostitution, ou sont famées pour mener une vie déréglée.

II. Deuxième espèce de dédommagem.¹⁾

1044. Mais celui qui rend enceinte une femme non mariée, d'une conduite irréprochable, lui doit toute la satisfaction qui est possible.

1045. Les veuves, en de telles circonstances, sont assimilées aux femmes non encore mariées.

1046. Les femmes divorcées ont les mêmes droits, si elles ne l'ont pas été pour cause d'adultère.

1) Lorsqu'il y a promesse de mariage, et qu'aucun obstacle ne s'y oppose ;

1047. Si le séducteur a rendu la femme enceinte sous promesse de mariage, et s'il n'y a point d'obstacle à l'accomplissement de cette union, le juge, qui peut se faire assister par un ministre du culte, l'interpellera et l'exhortera vivement à l'effectuer.

1048. S'il s'y refuse constamment, il ne sera point forcé à l'accomplissement du mariage par la célébration du prêtre ;

1049. Mais, dans l'expédition du jugement, il sera attribué à la femme enceinte le nom, l'état et le rang du séducteur, ainsi qu'en général tous

les droits d'une épouse qui serait divorcée d'avec lui, et déclarée partie non coupable.

1050. Elle jouira de ces droits d'une manière effective dans la vie civile et dans toutes les transactions.

1051. Il lui sera adjugé aussi, à titre de dédommagement, les amendes légales de divorce, sur le bien ou les revenus du séducteur.

1052. Le juge décidera, d'après ses lumières, si, en raison des circonstances du plus ou moins d'artifice employé par le séducteur, de son bien et du rang de la femme séduite, ces amendes doivent être fixées au quart, d'après l'art. 785, ou seulement au sixième, d'après l'art. 786.

1053. S'il y a un empêchement avoué par la loi, autre que celui de l'inégalité des conditions (art. 1068), à l'accomplissement du mariage entre le séducteur et la femme séduite, le juge, au moment où la plainte lui sera adressée, examinera si les obstacles peuvent être levés.

2) S'il y a un empêchement au mariage,

1054. Si les obstacles sont de nature à pouvoir être levés par voie légale, il sera fixé au séducteur un temps proportionné pendant lequel il devra lever l'obstacle et accomplir le mariage.

1055. S'il ne veut ou ne peut lever l'obstacle, on n'a pas la faculté de l'actionner en accomplissement du mariage;

1056. Mais il sera obligé de payer à la femme séduite, en dédommagement, les amendes de divorce, d'après les dispositions de l'article 1052.

1057. La femme séduite sera aussi autorisée, dans le jugement, à porter le nom du séducteur, jusqu'à ce qu'elle contracte un mariage effectif.

1058. En vertu de ce jugement, elle jouira,

dans la société civile, de tous les droits d'une épouse légitime, mais divorcée.

1059. Si, dans l'exercice de ses droits, quelqu'un lui reprochait d'une manière quelconque la faute commise, le juge lui accordera sa protection.

1060. Si, lors de la plainte portée, il paraît d'abord qu'on ne veut ou qu'on ne peut lever l'obstacle (art. 1054), il n'est pas besoin de déterminer un délai pour l'accomplissement du mariage.

1061. Mais, dans ces cas, les dispositions des art. 1056-1059 seront applicables.

1062. Le jugement n'accordera point l'autorisation de porter le nom du séducteur, si l'obstacle provient d'une trop proche parente;

1063. Ni dans le cas où le séducteur serait déjà marié.

1064. En général, la femme séduite ne peut, en aucun cas, prendre les noms, armoiries de noblesse du séducteur, si elle-même n'est pas noble (art. 1049-1057).

1065. Dans tous les cas où le nom du séducteur ne peut être attribué à la femme séduite, elle recevra un dédommagement particulier et indépendant du dédommagement proprement dit.

1066. Si l'empêchement consiste uniquement dans l'inégalité des conditions (art. 30-33), le séducteur déclarera, dans un délai qui lui sera fixé, s'il veut et s'il peut demander la permission de l'autorité supérieure, pour contracter avec la femme séduite un mariage de la main gauche.

1067. Si, après avoir demandé cette permission, il l'obtient, on observera les dispositions de la section IX.

1068. S'il ne peut ou ne veut demander cette permission,

3) Lorsque l'empêchement vient de l'inégalité de condition;

permission, ou si elle lui est refusée, les dispositions des art. 1056, 1058, 1059 et 1065 seront applicables.

1069. On suivra les mêmes dispositions, dans le cas où la personne séduite déclarerait, dès le principe, ne point vouloir contracter avec le séducteur un mariage de la main gauche; ou si, au moment de la réception de la plainte, on reconnaît avec certitude que le séducteur ne peut demander la permission, ou qu'il est fermement décidé à ne pas la demander.

1070. Dans l'un et l'autre cas (articles 1068 et 1069), on prononcera les amendes de divorce, d'après l'article 786.

1071. Toutes les dispositions ci-dessus (articles 1053-1070), ne sont applicables que dans le cas où la femme séduite aurait ignoré l'empêchement du mariage.

4) Dans le cas où la personne séduite aurait connu l'obstacle du mariage;

1072. Si elle l'a su, et si elle a su particulièrement que le séducteur était dans la dépendance de père et mère, tuteur ou autres personnes, sans le consentement desquels il ne pouvait conclure un mariage légal, elle se contentera d'un simple dédommagement.

1073. Il en est de même, lorsque la femme n'a pas été rendue enceinte sous promesse de mariage, et si le séducteur ne veut pas épouser la personne séduite;

5) Lorsqu'il n'y a pas eu de promesse de mariage;

1074. Comme aussi, s'il n'est pas né d'enfant vivant de la cohabitation.

6) Lorsqu'il n'est point né d'enfant vivant;

1075. Si le fruit est mort en naissant ou dans les vingt-quatre heures après la naissance, la femme ne peut également exiger que le dédommagement.

7) Dans le cas où la femme aurait exercé la séduction.

1076. Il a été déterminé, art. 1040, ce qui sera de droit dans le cas où la femme aurait elle-même entraîné l'homme à la cohabitation.

III. Détermination plus précise, relativement à la dotation.

1077. La dotation, dans tous les cas où elle sera prononcée, doit être déterminée en raison de la condition de la personne séduite et de la fortune du séducteur.

1078. Il faudra, dans cette fixation, tendre principalement à ce qu'elle donne à la personne séduite, l'espérance de trouver un établissement convenable à sa condition.

1079. Si la dotation à donner a pour motif le refus constant du séducteur, d'épouser la femme séduite, cette dotation devra être fixée à une somme plus forte que s'il y avait un empêchement légal (art. 1071).

1080. La femme séduite devra se contenter d'une dotation moindre, si la cohabitation a été suivie d'une grossesse, mais sans qu'il en soit né d'enfant vivant (art. 1074).

1081. La dotation ne doit pas non plus surpasser la plus haute taxe de l'amende de divorce.

1082. Le juge décidera, d'après ses lumières, si la dotation prononcée doit être remise sur-le-champ à la femme séduite, ou s'il faut seulement la lui garantir par voie de justice, et en faire payer les intérêts jusqu'à son mariage effectif.

1083. Si la femme séduite ne peut être dotée suffisamment par le séducteur d'après l'art. 1078, faute de capitaux, il est tenu de lui donner une somme annuelle proportionnée aux gains de sa profession, pour lui assurer un entretien convenable.

1084. Il doit payer cette portion contributive,

d'avance, par parties déterminées, et au commencement de chaque terme.

1085. Cette portion contributive sera assignée à la femme séduite, sur les revenus ou gains les plus sûrs et les plus liquides du séducteur.

1086. La femme séduite ne perd point cette portion contributive, quand même elle se marierait effectivement.

1087. Dans le cas où la fortune du séducteur viendrait à s'améliorer, la femme séduite peut demander une augmentation de la portion contributive, ou, en son lieu, le paiement d'un capital pour sa dotation complète.

1088. Les père et mère du séducteur ne sont tenus de contribuer à la dotation, que dans le cas où la personne séduite est autorisée à porter son nom, et où ils ne voudraient pas y consentir.

1089. Tous les dédommagemens légaux ci-dessus déterminés ne peuvent être exigés par la femme séduite, que dans le cas où elle accoucherait entre les deux-cent-dixième et deux-cent-quatre-vingt-cinquième jours, à dater de la cohabitation.

IV. Cas où le dédommagement cesse d'avoir lieu,

1090. Néanmoins, son accouchement antérieur à cette fixation ne lui fait point perdre le droit au dédommagement déterminé par les articles 1028 et 1029, ni à la dotation, si l'âge de l'enfant, d'après l'avis des experts, s'accorde avec l'époque de la cohabitation.

1091. Si la femme séduite s'est rendue coupable, après la cohabitation, d'actes qui, d'après les lois, peuvent motiver la dissolution d'un mariage même valable, elle perd par-là le droit de demander en justice le mariage ou la dotation.

1092. La même chose a lieu lorsqu'elle se

marie effectivement avec un autre, avant d'avoir établi sa plainte contre le séducteur.

1093. Si le séducteur consent à épouser la femme séduite, et que celle-ci s'y refuse, elle ne peut exiger de dotation.

1094. Mais, dans le cas où le séducteur, après l'avoir rendue enceinte, lui aurait donné par sa conduite un sujet d'aversion tel, qu'il pût l'autoriser à la renonciation à des fiançailles valables, elle a droit à une dotation.

1095. L'action en justice, accordée à la femme rendue enceinte, s'éteint entièrement si elle n'a pas été signifiée dans l'espace de deux ans, à dater de l'époque de l'accouchement.

1096. Si, pendant ces deux années, le séducteur a pourvu à l'entretien de la femme, elle ne peut plus, après leur expiration, l'actionner en accomplissement de mariage, mais bien en dotation.

1097. Si le séducteur, pendant ces deux années, a quitté le domicile qu'il avait eu jusqu'alors, le temps pendant lequel son nouveau domicile aura été inconnu à la femme séduite, ne sera pas compté dans le délai de prescription.

1098. La femme séduite est tenue de déclarer, sous serment, le jour auquel elle aura eu connaissance du domicile subséquent du séducteur.

1099. La femme séduite sera aussi autorisée, dans le cas du changement de domicile du séducteur, à intenter action contre lui auprès des tribunaux de sa juridiction précédente.

1100. Les héritiers de la femme séduite ne peuvent exiger du séducteur une dotation, que dans le cas où elle aurait déjà été adjugée par une sentence valable à celle dont ils héritent.

1101. Mais au contraire, la femme séduite

a le droit d'exercer l'action en dotation contre les héritiers du séducteur, dans tous les cas, et même quand elle aurait la faculté d'exiger de lui l'accomplissement du mariage.

1102. Lorsque plusieurs femmes enceintes actionnent le même homme en accomplissement de mariage, le jugement ne peut être prononcé qu'en faveur de celle qui aura un droit plus ancien, fondé sur l'antériorité de la cohabitation qui sert de motif à l'action judiciaire.

1103. Les autres réclamantes, à cause de cet obstacle à leur mariage, sont obligées de se contenter d'une dotation.

1104. Si, dans le cas de la plainte rendue par la femme enceinte, la cohabitation est niée, le juge, au défaut d'une preuve complète, doit juger, dans tous les cas, plutôt d'après le serment nécessaire que d'après le serment attribué.

V. Présomp-
tions légales :
1) Lorsque
la cohabita-
tion est niée ;

1105. Ainsi le serment attribué n'a lieu que dans les cas où il n'existerait pas de présomptions qui pussent déterminer le juge à ordonner le serment nécessaire.

1106. Il est réservé principalement au juge, qui se réglera sur les dispositions établies en général relativement au serment nécessaire, de prononcer si la femme plaignante doit être admise au serment supplétoire, ou le défendeur au serment purgatoire.

1107. Mais, dans les cas de cette nature, le juge aura principalement égard aux présomptions légales indiquées ci-après, lorsqu'elles n'auront pas été atténuées par d'autres circonstances particulières.

1108. S'il peut être prouvé qu'il a existé précédemment des liaisons intimes entre les deux

parties, que la femme plaignante ait mené d'ailleurs une vie irréprochable, et que la conduite du défendeur ait été de nature à le faire soupçonner d'être l'auteur du fait, il faudra ordonner le serment supplétoire, préférablement au serment purgatoire.

1109. Il en est de même lorsque le défendeur aura avoué extrajudiciairement la cohabitation, quoique sans en avoir fixé l'époque d'une manière précise.

1110. Des démarches particulières pour traiter avec la partie plaignante relativement à son dédommagement, ne seront assimilées à un tel aveu extrajudiciaire que dans le cas où la conduite antérieure des deux parties viendrait à l'appui de cette présomption.

1111. Si le défendeur s'est vanté de privautés charnelles avec la partie plaignante, celle-ci peut, sur ce motif, être admise au serment supplétoire.

1112. L'allégation que ces sortes de propos (art. 1109-1111) étaient seulement des plaisanteries, ne débilitera point cette présomption légale.

1113. Le défendeur doit être admis au serment purgatoire, principalement lorsqu'il paraîtra qu'il a mené jusqu'alors une vie irréprochable, et que la femme plaignante se sera rendue suspecte d'une conduite déréglée.

1114. Le soupçon de mauvaise conduite (art. 1108-1113) atteint ceux qui sont convaincus d'avoir eu commerce précédemment avec d'autres personnes, sans mariage;

1115. Ceux qui fréquentent des maisons de débauche ou suspects de libertinage, sans que leurs fonctions les y appellent;

1116. Ceux également qui ont été trouvés

plusieurs fois dans des endroits solitaires avec des personnes suspectes ;

1117. Enfin, ceux chez lesquels des discours, gestes ou actes indécents et libertins deviennent habitude.

1118. Si les présomptions légales qui existent entre les deux parties, laissent le juge dans le doute s'il doit déférer le serment supplétoire de justification, il ordonnera toujours le premier plutôt que le dernier.

1119. Néanmoins, dans un tel cas douteux, le défendeur ne pourra être condamné qu'au dédommagement fixé par l'art. 1028, et à une dotation moins considérable.

1120. Lorsque la cohabitation est prouvée, mais l'époque indiquée par la femme plaignante contestée, il faut appliquer également les présomptions légales résultant du caractère et de la conduite des parties.

2) Lorsque l'époque est niée ;

1121. La femme plaignante sera principalement admise au serment supplétoire, lorsque le défendeur, après avoir d'abord nié la cohabitation ou les liaisons suspectes, les aura ensuite avouées, ou en aura été convaincu.

1122. S'il était avoué ou prouvé que la femme est devenue enceinte par le fait du défendeur, mais que la promesse de mariage fût niée, la femme plaignante, à défaut d'autres moyens de preuves, sera admise au serment supplétoire, sur-tout lorsque le défendeur l'aura fait passer pour sa fiancée, ou qu'on lui aura entendu dire qu'il avait intention de l'épouser.

3) Quand la promesse de mariage est niée ;

1123. Lorsque l'accusé soutient ou qu'il a été entraîné à la cohabitation par la plaignante,

4) Lorsqu'on soutient avoir été séduit par

a femme en-
ceinte.

ou que la promesse de mariage lui a été surprise, le juge, pour se décider entre le serment supplémentaire et le serment purgatoire, doit également consulter les présomptions déduites du caractère personnel et de la conduite de vie antérieure de l'une et l'autre partie.

1124. Un motif de présomption légale contre la plaignante, est sur-tout le cas où elle serait majeure sans que l'accusé le fût.

1125. Si les deux parties sont mineures, ou toutes les deux déjà majeures, la présomption milite pour l'homme, s'il est d'une, de deux ou de plusieurs années plus jeune que la femme enceinte.

1126. La même présomption a lieu pour l'accusé, lorsque la cohabitation s'est effectuée chez lui, et que la plaignante ne peut indiquer de motif valable pour lequel elle s'y soit trouvée alors.

VI. Suites
d'une cohabi-
tation par viol.

1127. S'il y a eu cohabitation par viol, dans le sens de la loi, l'auteur est tenu envers la femme enceinte, de tout ce qu'il lui devrait dans le cas où elle le serait devenue sous la promesse de mariage.

1128. Si la femme enceinte ne peut ou ne veut accomplir et continuer le mariage avec lui, elle est autorisée à demander la plus haute amende de divorce.

VII. Suites
de l'éloigne-
ment de celui
qui est accusé
d'être l'auteur
de la gros-
sesse.

1129. Lorsqu'un homme actionné pour avoir rendu une femme enceinte sans mariage, a disparu secrètement après la signification de la plainte, il sera regardé comme le père véritable jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

1130. Ses biens doivent être séquestrés jusqu'à ce que le contraire de la présomption soit décidé,

ou que la femme enceinte ait obtenu une satisfaction légale.

1131. Si celui qui est désigné comme père, meurt sans avoir écarté la présomption qui milite contre lui, la mère et l'enfant seront dédommagés sur sa succession.

TITRE II.

Des Droits et Devoirs réciproques des Parens et des Enfans.

SECTION I.^{re}

Des Enfans légitimes.

1. Les lois établissent la présomption que des enfans engendrés ou nés durant le mariage, ont été engendrés par le mari.

Légitimité
des enfans
nés,

2. Le mari ne peut être admis à réclamer contre cette présomption légale, que lorsqu'il est en état de prouver complètement qu'il y a impossibilité absolue et manifeste à ce que l'enfant ait été engendré par lui.

1) Pendant
la durée du
mariage ;

3. S'il allègue son impuissance, il doit prouver que, trois cent deux jours avant la naissance de l'enfant, il était déjà privé des organes nécessaires à la génération.

4. S'il se fonde sur son absence, il faut qu'il prouve que du trois-cent-deuxième jusqu'au deux-cent-dixième jour avant la naissance de l'enfant, il a été constamment éloigné de la mère, au point qu'il n'a pu être en état de remplir envers elle le devoir conjugal.

5. La preuve seule que la mère se serait rendue coupable d'adultère à l'époque de la conception

de l'enfant, n'est pas suffisante pour enlever à l'enfant les droits de la naissance légitime.

6. Le témoignage de la mère ne prouve rien ni pour ni contre la légitimité de l'enfant engendré ou mis au monde pendant la durée d'un mariage.

7. Le mari qui veut attaquer la légitimité d'un enfant né de sa femme durant le mariage, doit faire sa déclaration en justice, dans l'intervalle d'un an, à compter du moment où il a reçu la nouvelle de la naissance de l'enfant, ou il demeure forclos de ce droit.

8. Lorsque la déclaration est faite devant un autre tribunal que celui de la justice ordinaire du lieu où la mère habite avec l'enfant, le mari doit veiller à ce que sa déclaration soit notifiée sans délai à ce tribunal.

9. Le tribunal ordinaire est chargé de nommer d'office un curateur, qui défende et maintienne les droits de l'enfant.

10. Jusqu'à la décision judiciaire, le mari doit subvenir aux frais d'entretien de l'enfant.

11. Lorsque l'enfant est déclaré illégitime par sentence d'un tribunal, les droits et les devoirs qui existent entre les parens et les enfans n'ont pas lieu entre lui et le mari.

12. Le mari peut répéter soit du père naturel, soit sur les biens réservés de la mère, soit sur le fonds des apports de cette dernière, les frais qu'il a faits en faveur de l'enfant.

13. Sont néanmoins maintenus les droits de l'enfant à l'égard de la mère et du père naturel (section IX).

14. Lorsque, conformément aux articles 7 et 8, le mari a fait dûment la déclaration qu'il ne reconnaît pas l'enfant pour être sien, la famille du mari

est autorisée à continuer le procès, quand même celui-ci serait mort avant la décision de l'affaire.

15. Pareille autorisation est accordée à la famille pendant le délai déterminé à l'article 7, lorsque le mari est mort avant son expiration, et sans faire de déclaration à ce sujet.

16. Mais lorsque le mari, pendant sa vie, a reconnu l'enfant comme sien, soit expressément, soit tacitement, la famille ne peut jamais contester la légitimité de l'enfant.

17. Cependant ceux qui ont l'expectative d'un fief ou d'un fidéicommiss, pourront encore, pendant les trois ans qui suivront la mort du père putatif, attaquer la légitimité de l'enfant, en tant que la succession dans le fief ou le fidéicommiss en dépend.

18. Le droit de ceux qui ont une expectative sur un fief et fidéicommiss, ne peut leur être enlevé, même par un acte par lequel le père putatif aurait reconnu l'enfant comme sien.

19. Un enfant né au trois-cent-deuxième jour après la mort du mari, est réputé être son enfant légitime. 2) Après la mort du mari;

20. Les héritiers du mari ne pourront attaquer la légitimité de la naissance d'un pareil enfant, que pendant le temps et par les moyens auxquels le défunt lui-même serait autorisé (art. 2, 3, 4, 7).

21. Si cependant la constitution physique d'un enfant mis au monde avant terme fait voir que, d'après le cours ordinaire de la nature, l'époque de sa conception ne coïncide plus avec le temps où le mari a vécu, et lorsqu'en même temps la veuve peut être convaincue d'avoir entretenu avec d'autres hommes des liaisons suspectes, l'enfant sera réputé illégitime.

22. Lorsque la veuve, contre le vœu des lois

(tit. I.^{er}, art. 20), se remarie trop tôt, de sorte qu'on peut élever le doute si l'enfant mis au monde après la conclusion du second mariage a été engendré dans ce second mariage ou dans le premier, on aura égard à l'époque ordinaire, c'est-à-dire, au deux-cent-soixante-dixième jour avant la naissance.

23. Quand ce jour coïncide avec le temps où le premier mari vivait encore, l'enfant doit être regardé comme son descendant légitime, qui appartient par conséquent à sa famille, et auquel échoit sa part de la succession.

24. Cependant le second mari, qui, par son mariage trop précipité avec la mère, a rendu douteux l'état de l'enfant, devra exercer envers ce dernier tous les devoirs d'un véritable père, sans toutefois pouvoir prétendre à en exercer sur lui les droits.

25. Cependant un tel enfant ne peut prétendre à aucun droit légal d'héritage sur la succession du second mari de sa mère.

26. Après la mort du mari, les héritiers peuvent exiger de la veuve qu'elle déclare si elle se croit enceinte.

27. Lorsque la veuve déclare ou soupçonne qu'elle est enceinte, les héritiers peuvent demander qu'on place auprès d'elle, et à leurs frais, une femme de compagnie bien famée.

28. Si, au bout de cinq mois après la mort du mari, la veuve persiste à se dire enceinte, elle est obligée de consentir à l'examen par une sage-femme, si les héritiers l'exigent.

29. La même chose doit avoir lieu dès que la veuve annonce une grossesse dont elle ne s'était pas aperçue d'abord, ou qu'elle ne soupçonnait pas.

30. Dans ces deux cas, lorsque la sage-femme

ne remarque point de signes de grossesse, et que la veuve persiste cependant à se dire enceinte, la femme de compagnie doit continuer auprès d'elle sa surveillance jusqu'à l'expiration du temps fixé par la loi ; et l'examen fait par la sage-femme doit être répété de temps à autre.

31. Lors même que la grossesse est prouvée, les héritiers seront libres de faire continuer la surveillance par la femme de compagnie, jusqu'à l'accouchement, ou jusqu'à l'expiration du temps fixé par la loi.

32. Ils peuvent demander, en outre, que les tribunaux désignent, à leurs frais, une matrone honnête qui soit présente à l'accouchement.

33. Cette matrone, ainsi que la femme de compagnie nommée en vertu de l'art. 27, doivent être des personnes paisibles et de bonne réputation, qui n'aient ni haine ni antipathie pour la veuve.

34. On devra choisir, à cet effet, des personnes qui n'aient aucun des caractères pour lesquels l'une des deux parties puisse rendre leur témoignage récusable ou suspect.

35. Il n'est pas nécessaire de leur faire prêter serment, lorsqu'elles doivent rendre témoignage sur des faits arrivés pendant la grossesse ou à l'époque de l'accouchement.

36. La sage-femme, ainsi que la femme de compagnie et les gens de la veuve, doivent avoir soin, lorsque le terme de l'accouchement approche, que la matrone désignée par le tribunal soit appelée à temps auprès de la veuve.

37. De ce que l'accouchement a eu lieu pendant l'absence de la matrone, il s'ensuit, à la vérité, qu'on peut élever des soupçons contre la légitimité de l'enfant ;

38. Mais cette circonstance seule, et lorsqu'il n'y en a point d'autres qui établissent la preuve de fraude ou déception, ne suffit pas pour anéantir la présomption légale en faveur de l'enfant.

39. Mais une veuve qui, au mépris des dispositions légales ci-dessus, aura caché sa grossesse ou son accouchement à dessein prémédité, sera condamnée à perdre la quatrième partie de tout ce qui lui tomberait en partage de la succession de son mari, et cela au profit de la famille de ce dernier.

3) Après le divorce.

40. Lorsqu'un mariage est dissous par sentence formelle, l'enfant né après cette époque aura les droits d'un enfant légitime, lorsqu'il sera mis au monde jusqu'au trois-cent-deuxième jour après le divorce légalement prononcé.

41. Lorsque le mari divorcé ne veut pas reconnaître l'enfant comme sien, il y a lieu d'appliquer tout ce qui a été prescrit ci-dessus (art. 2-18).

42. Il sera aussi permis au mari d'employer les moyens de sûreté auxquels les héritiers sont autorisés par l'art. 26 et suiv.

43. Lorsqu'une femme qui déjà, avant le divorce, a vécu séparée de son mari, s'aperçoit qu'elle est enceinte après cette séparation, elle doit aussitôt le notifier au mari par les voies judiciaires.

44. Alors le mari est autorisé à demander qu'on emploie les mêmes moyens de garantie.

45. Le défaut de cette notification, seul et en lui-même, n'est pas, à la vérité, suffisant pour priver l'enfant des droits de la naissance légitime;

46. Mais la mère qui aura négligé de faire cette notification, ne peut jamais acquérir, du chef

de cet enfant, des droits ou avantages sur les biens du mari divorcé.

47. Lorsque le mari prétend ou soupçonne que sa femme divorcée est enceinte, et que celle-ci soutient le contraire, le mari est autorisé à demander qu'elle soit examinée par une sage-femme jurée.

48. Quand celle-ci déclare que la femme est enceinte, le mari peut exiger l'emploi de toutes les mesures de garantie déterminées par les art. 27 et suiv. pour empêcher toute espèce de fraude ou de soustraction de l'enfant.

49. Si, malgré ces précautions, la femme soustrait l'enfant, elle sera poursuivie par voie criminelle, comme coupable de fraude.

50. Lorsqu'un mariage est déclaré nul par les raisons indiquées (tit. I.^{er}, 947, 948, 949, 951), les enfans qui en sont issus jouiront de tous les droits des enfans légitimes à l'égard de leurs père et mère immédiats.

Des enfans
issus de mariages nuls et non valables.

51. Mais ils ne pourront entrer dans la famille ni du père ni de la mère, et par conséquent prétendre à la succession ni des parens en ligne ascendante, ni des collatéraux, ni des descendans des père et mère par d'autres alliances.

52. Mais entre eux-mêmes, ils jouiront de tous les droits de frères et sœurs légitimes.

53. Ces enfans ne portent, dans la règle, que le nom de la mère.

54. Lorsque le père et la mère, ou l'un d'eux, ont conclu sciemment un pareil mariage nul, ils ne jouiront d'aucun droit paternel et maternel sur les enfans nés d'un tel mariage.

55. Cependant, en tant qu'ils auront soin de l'éducation et de l'entretien des enfans, ils jouiront

des droits personnels que les lois attribuent aux pères et mères nourriciers (section XII).

56. Si des mariages sont nuls par les raisons indiquées (tit. I.^{er}, art. 950 et 952), les enfans qui en sont issus jouiront des droits d'enfans d'un mariage de la main gauche (sect. VIII).

57. Lorsque des mariages non valables sont dissous par la suite comme nuls, on pourra appliquer aux enfans qui en sont issus, tout ce qui (articles 50-55) a été prescrit au sujet des enfans nés d'un mariage nul en lui-même.

SECTION II.

Des Droits et Devoirs des Parens, et des Enfans issus d'un mariage de la main droite, tant que ces derniers sont sous la puissance paternelle.

Droits généraux des enfans légitimes.

58. Les enfans issus d'un mariage de la main droite portent le nom du père.

59. Ils participent aux droits de sa famille et de son rang, dans le cas où ceux-ci sont transmis par la seule naissance.

60. Ils sont soumis à la même juridiction que le père, et même encore après sa mort, tant qu'ils ne s'y sont pas soustraits d'une manière légale.

Leurs devoirs généraux.

61. Les enfans doivent respect et obéissance à leurs père et mère.

62. Mais ils sont spécialement sous la puissance du père.

63. Ils sont obligés à soutenir leurs parens dans le malheur et l'indigence, selon leurs forces et facultés, et particulièrement à les soigner dans leurs maladies.

64. Les père et mère doivent avoir soin conjointement que les enfans soient entretenus et élevés conformément à leur état. Droits et de-
voirs des pa-
rens ,

65. Cependant le père doit particulièrement fournir aux frais de leur entretien. 1) Relati-
vement aux
soins ;

66. Les soins corporels , tant que les enfans en ont besoin , doivent être donnés par la mère elle-même , ou sous sa surveillance.

67. Une mère bien portante est tenue d'allaiter elle-même son enfant.

68. Mais il dépend du père de fixer combien de temps elle doit donner le sein à l'enfant.

69. Néanmoins celui-ci , si la santé de la mère ou de l'enfant souffrait de ses décisions , doit se soumettre au jugement des gens de l'art.

70. Avant la quatrième année accomplie , le père ne peut pas soustraire l'enfant aux soins et à la surveillance de la mère , contre son gré.

71. Il faudrait alors que la mère manquât de force ou de bonne volonté pour remplir ses obligations.

72. S'il s'élève à ce sujet un différent entre les époux , le tribunal de tutelle examinera l'affaire , et prononcera , sans cependant qu'il puisse en résulter un procès en forme.

73. Dans l'examen susdit , devront comparaître , du côté de chaque époux , un parent présent sur les lieux , ou , à leur défaut , deux personnes de leur connaissance et de leur état.

74. Il appartient principalement au père de régler la manière dont l'enfant doit être élevé. 2) A l'édu-
cation et à
l'instruction ,

75. Il doit particulièrement veiller à ce que l'enfant reçoive , dans la religion et les connaissances utiles , l'instruction convenable , selon son état et ses facultés.

76. Si les parens professent des religions différentes, alors, jusqu'après la quatorzième année accomplie, les fils seront instruits dans la religion du père, et les filles dans celle de la mère.

77. Aucun des deux parens ne peut obliger l'autre, même par convention, à s'écarter de ces dispositions légales.

78. Cependant, tant que les parens sont d'accord sur l'instruction religieuse de leurs enfans, nulle tierce personne n'a le droit de les contredire.

79. Au reste, la diversité de profession de foi n'ôte à aucun des parens les droits qui lui sont d'ailleurs attribués relativement à l'éducation.

80. Même après la mort des parens, l'instruction des enfans, en fait de religion, doit être continuée selon celle que professait celui au sexe duquel ils appartiennent.

81. On n'aura nul égard à un changement de religion survenu dans la dernière maladie.

82. Mais si l'époux décédé a fait élever dans la religion de l'autre un enfant de son sexe, au moins pendant toute l'année qui a précédé sa mort, l'instruction sera continuée de la même manière après son décès, jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa quatorzième année.

83. Avant la quatorzième année révolue, nulle association religieuse ne doit accueillir un enfant, ou l'admettre à faire profession publique d'une autre religion que de celle à laquelle il appartient par les dispositions légales précédentes, pas même avec le consentement des parens de son sexe.

84. Mais après la quatorzième année révolue, il est uniquement au choix des enfans d'embrasser la religion qui leur conviendra.

85. Quand même l'enfant adopterait un culte différent de celui des père et mère, il ne serait

apporté par-là aucun changement dans les droits et devoirs de ceux-ci, relativement à l'éducation, à l'entretien et aux soins.

86. Les père et mère sont autorisés à user, pour l'éducation de leurs enfans, de tous les moyens de contrainte qui ne sont point nuisibles à leur santé.

3) Droits de la discipline paternelle.

87. S'ils les trouvent insuffisans, le tribunal de tutelle, sur leur réquisition, doit venir à leur aide.

88. Ce tribunal doit examiner sommairement, et sans procès en forme, la conduite des père et mère, ainsi que celle de l'enfant.

89. D'après les circonstances, ce sera à lui à prescrire l'espèce et la durée des moyens de correction.

90. Si des père et mère traitaient leurs enfans avec cruauté, les induisaient à mal, ou leur refusaient l'entretien nécessaire, alors le tribunal de tutelle serait tenu de protéger les enfans, d'office.

91. Selon l'état des choses, on peut, dans un tel cas, ôter aux parens l'éducation de leurs enfans, et la confier, à leurs frais, à d'autres personnes sûres.

92. Si les parens ont divorcé, les enfans doivent, d'après la règle, être élevés auprès de la partie non coupable.

4) De l'éducation des enfans de mariages dissous.

93. Si le père est la partie coupable, mais que les causes du divorce ne soient pas telles qu'il puisse en résulter la crainte fondée d'une mauvaise éducation, il peut demander que l'éducation des enfans mâles lui soit laissée.

94. Le soin des enfans qui n'ont pas encore accompli leur quatrième année, demeure, sans distinction de sexe, jusqu'à cet âge, à la mère, quoique déclarée coupable, pourvu toutefois que les causes de divorce ne proviennent pas d'une

telle dépravation du caractère moral, qu'il en résulte l'appréhension grave et fondée de voir négliger les enfans.

95. Si aucun des parens n'a été déclaré la partie coupable, les enfans, jusqu'à leur quatrième année révolue, seront élevés chez la mère, et ensuite chez le père.

96. Cependant, quand il y a des filles dans le nombre, le juge, selon l'exigence des cas, peut en général, en confier l'éducation à la mère.

97. Les arrangemens pris, d'après les principes ci-dessus, relativement à l'éducation des enfans auprès d'un des époux divorcés, peuvent être annullés sur les réclamations de l'autre, si l'on est fondé à craindre dans la suite que les enfans ne soient négligés ou mal élevés.

98. Si, lors du divorce, semblable appréhension se manifeste par rapport aux deux époux, le curateur nommé aux enfans doit proposer que leur éducation se fasse en lieu tiers.

99. Alors le juge doit régler d'office ce qui sera nécessaire.

100. Pareille chose peut avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'attendre la réclamation de l'autre partie divorcée, si les motifs d'une semblable appréhension viennent à naître ou à se découvrir après le divorce.

101. Si les deux parens, ou l'un d'eux, sont exclus de l'éducation, il ne leur sera cependant pas totalement interdit d'approcher des enfans.

102. Il sera toutefois réservé aux juges de régler combien de fois et sous quelle surveillance ces visites seront permises.

103. Les frais de l'éducation doivent, même après le divorce, être principalement supportés par le père.

104. Cependant celui-ci pourra exiger de la

mère déclarée coupable, qu'elle concoure à ces frais selon sa fortune ou son gain, jusqu'à la moitié, au plus, de la dépense nette requise.

105. Dans le cas où, d'après l'article 94, l'éducation des enfans serait abandonnée, jusqu'à leur quatrième année, à la mère déclarée coupable, elle doit en supporter seule les frais.

106. Si le soin des enfans, jusqu'à cet âge, doit être confié à d'autres personnes, les dépenses courantes qui en résulteront tomberont principalement à la charge de la mère.

107. Si le père est hors d'état de fournir en totalité ou en partie aux frais de l'éducation, le droit des enfans à ce sujet demeure néanmoins, et sans différence des cas, à la charge de la mère, quoique non coupable.

108. Les parens sont obligés à former dans leurs enfans, des membres qui puissent un jour servir l'État, dans l'exercice d'une science, d'un art ou d'un métier utile.

5) Droits et devoirs des parens dans le choix d'une profession pour les enfans ;

109. La détermination du genre de vie futur des enfans mâles dépend immédiatement de la décision du père.

110. Mais dans ce choix il doit avoir particulièrement égard à l'inclination, à la capacité et à la constitution physique de l'enfant.

111. Jusqu'à sa quatorzième année accomplie, le fils doit se soumettre entièrement aux décisions du père.

112. Dans le cas d'une aversion totale et constante de la part du fils pour le genre de vie choisi par le père, le tribunal de tutelle, assisté d'un ou de deux des plus proches parens résidant dans l'endroit, et des instituteurs de l'enfant, pesera les motifs allégués de part et d'autre.

113. Le tribunal s'efforcera de tout arranger de manière à ce que le genre de vie qui sera adopté soit le plus conforme au goût et à la capacité de l'enfant, ainsi qu'aux facultés et à l'état du père.

114. Dans les cas douteux, les dispositions voulues par le père seront agréées, et on ne pourra s'en écarter qu'autant qu'il pourrait évidemment en résulter, pour le fils, un préjudice réel et permanent.

115. Cependant le fils ne sera jamais astreint à des études contre sa volonté, ni le père à fournir, contre sa volonté, à des frais d'études du fils.

116. Si le fils veut passer d'une profession librement choisie avec l'agrément de son père, ou autrement, à une autre, le père, dans la règle, n'est point tenu de fournir à l'excédant des frais causés par ce changement.

117. Dans le cas néanmoins où le fils pourrait alléguer des raisons plausibles à cet égard, il sera procédé selon la teneur des articles 112 - 115.

118. Il sera réglé, au titre *des Tutelles*, à quel degré la mère, après le décès du père, doit conserver de l'influence sur le genre de vie des enfans.

119. Les parens ne peuvent point forcer leurs enfans au choix d'un époux.

120. Au reste, il est fixé par le titre I.^{er} (art. 45-74) à quel point le consentement des parens est nécessaire au mariage des enfans, ou peut être suppléé par le juge.

6) Dans le mariage des enfans.

121. Les enfans sont obligés d'assister leurs parens, selon leurs moyens, dans leur économie domestique et profession.

7) Devoirs des enfans dans l'intérieur de la maison.

122. Mais cela ne doit point prendre sur le temps consacré à leur instruction et au perfectionnement de leur éducation.

123. Ce que les enfans peuvent gagner dans de semblables occasions, est au profit des parens.

8) A quel point les enfans peuvent faire un gain personnel, ou s'engager eux ou leurs parens.

124. Dans toute autre occurrence, les enfans peuvent acquérir pour eux-mêmes des biens et des droits même sans le concours du père.

125. Mais lorsqu'avec ces avantages il se rencontre en même temps des charges et des obligations, la validité des actes du fils dépend du consentement antérieur ou de la participation du père (part. I.^{re}, tit. IV, art. 21, 22; tit. V, art. 11, 12, 13).

126. Un père ne se trouve engagé par les actes de ses enfans, qu'autant que l'est toute personne généralement par les actes d'un tiers, en vertu de son mandat, de son consentement, ou d'un emploi fait pour son utilité.

127. Quand un père donne à son enfant une destination quelconque hors de sa maison, il légitime par-là tous les actes et contrats sans lesquels l'enfant ne pourrait remplir cette destination.

128. Mais de ce qu'un père aurait payé une ou même plusieurs fois les dettes de son enfant, il ne faut jamais en inférer une approbation d'autres ou de nouvelles dettes.

129. Seulement les avances faites à un enfant vivant hors de la maison paternelle, pour subvenir aux besoins les plus urgens et les plus indispensables de la vie, seront considérées, dans tous les cas, comme employées au profit du père.

130. Le bien du père n'est caution des effets et argent donnés à son enfant pour des besoins d'une autre nature, que lorsque l'enfant n'a point eu occasion de recevoir directement du père même l'assistance nécessaire.

131. Dans tous les cas où les actes et contrats

des enfans ne sont pas obligatoires pour le père, ils sont aussi, dans la règle, non valables par rapport aux enfans.

132. Les enfans, après la cessation de la puissance paternelle, ne sont pas tenus à acquitter de semblables dettes, nulles dès le principe.

133. Dans les cas seulement où, conformément aux dispositions générales de la loi, l'obligation de restituer résulte du simple emploi utile en faveur des personnes inhabiles par leur qualité à contracter pour elles-mêmes, les enfans, après la cessation de la puissance paternelle, doivent restituer sur leurs propres biens (part. I.^{re}, tit. XIII, sect. III).

134. L'allégation, que le contractant s'est présenté comme n'étant plus sous la puissance paternelle, ne rend pas le contrat ou la dette valable.

135. Néanmoins le créancier qui aura été réellement trompé par un semblable débiteur, sans qu'il y ait faute médiocre de sa part, sera admis, d'après les dispositions générales de la loi, à demander son remboursement sur les biens du débiteur (part. I.^{re}, tit. V, art. 33-36; tit. VI, art. 10 et suiv.).

136. Les dettes contractées d'une manière non valable dans le principe par un enfant sous puissance paternelle, deviennent valables, si le débiteur s'est engagé à les payer après la cessation de ladite puissance (part. I.^{re}, tit. V, art. 37, 38).

137. Cependant on n'aura égard qu'à une reconnaissance expresse faite par-devant les tribunaux ou un commissaire de justice.

138. Ce qui a été payé à l'acquit des dettes non valables d'un enfant, avant ou après la cessation de la puissance paternelle, ne peut point être redemandé par celui qui a payé.

139. Selon la règle, le père n'est pas responsable sur ses biens des dommages causés par le délit de ses enfans.

9) Des obligations provenant d'actions illicites des enfans.

140. Mais il en sera responsable, s'il a donné sujet à l'acte illicite, ou s'il y a induit l'enfant par son exemple.

141. Il résulte de l'approbation manifestée par le père après le fait, la présomption contre lui d'y avoir excité.

142. Le père répond aussi du dommage occasionné, s'il ne l'a point prévenu, en ayant eu les moyens en son pouvoir ;

143. De même aussi, quand il a négligé d'une manière grave d'instruire, élever et surveiller ses enfans.

144. Dans les cas des art. 140-142, la mère répond encore du dommage résultant du délit de l'enfant.

145. Pareille chose a lieu dans le cas de l'article 143, quand, après le décès du père, l'éducation de l'enfant a été laissée à la mère.

146. L'enfant lui-même est tenu à restitution de dommages s'il a un bien propre, ou s'il lui en échoit* un après la cessation de la puissance paternelle.

SECTION III.

Des Biens propres des Enfans.

147. Les biens propres des enfans, qui ne sont point sujets à l'usufruit du père, seront nommés *biens francs*.

Biens francs des enfans.

148. Dans la classe des biens francs des enfans, est compris tout ce qu'ils gagnent par leur travail et leur industrie hors de leur participation aux affaires de leur père ;

149. Pareillement, ce qu'ils amassent dans le service militaire ou civil, ou ce qu'ils reçoivent à cet effet de leurs parens ou autres, pour leur équipement et comme supplément d'entretien.

150. Également les fiefs conférés aux enfans, ou dans l'inféodation commune desquels ils seront compris, doivent être, dès qu'ils entreront en possession, réputés leurs biens francs, par rapport au père;

151. Ensuite, le salaire de leur travail et de leur industrie, qu'ils obtiennent de leurs parens ou d'autres;

152. Tout présent ou legs qui leur est fait par reconnaissance pour des égards ou des services rendus;

153. Tout ce qu'ils épargnent sur ce qui leur est alloué par leurs parens, pour leur entretien hors de la maison paternelle, ou pour leur dépense personnelle;

154. Enfin tout ce qui leur est donné par les pères et mères, parens, étrangers, sous la clause expresse qu'il ne sera point sujet à l'usufruit paternel.

155. Seulement les parens en ligne ascendante, qui sont tenus à laisser une légitime aux enfans, ne peuvent exclure le père de l'usufruit de cette légitime.

156. Tout ce qui d'ailleurs tombe en partage aux enfans par pures donations, héritages, legs, ou chances fortuites, fait partie de leurs *biens non francs*.

157. Également les présens des parrains et marraines seront réputés partie des biens non-francs.

158. Les enfans ont sur leurs biens francs les mêmes droits qui appartiennent à tout individu

Biens non
francs.

Droits du
père et des
enfans.

hors de la puissance paternelle sur sa propriété.

159. Quand ils sont mineurs, ou incapables de gérer par eux mêmes leurs affaires, l'administration en appartient au père, comme tuteur.

160. Cependant il dépend de celui qui laisse de tels biens aux enfans, soit entre-vifs, soit par décès, de régler si l'administration en sera confiée au père ou à un tiers, et comment elle sera conduite.

161. Le père peut appliquer à l'entretien et à l'éducation des enfans le produit de ces biens francs, en tant que cela sera jugé convenable par le tribunal de tutelle.

162. Ce qui, de ce produit, ne sera pas employé à cet usage, sera ajouté à la masse du bien.

163. A l'époque de leur majorité, ou la tutelle cessant d'avoir lieu par d'autres raisons, les enfans peuvent disposer de leurs biens francs aussi librement que s'ils n'étaient plus sous puissance paternelle.

164. Mais alors ils doivent, à la demande du père, employer les revenus de ces biens à leur propre entretien, en tant qu'ils y seront suffisans.

165. Tous contrats qu'après l'époque de leur majorité ils passeront relativement à leurs biens francs, seront valables, même sans le concours du père.

166. Néanmoins celui qui veut prêter à un enfant encore sous puissance paternelle, quoique majeur, sur ses biens francs, doit assurer sa garantie d'une manière particulière par l'enregistrement au livre des hypothèques, ou par la tradition des titres ou de la chose mobile engagée.

167. La réparation du dommage qu'aura causé un enfant par des actes illicites, doit être principalement prise sur son bien franc.

168. La gestion et l'usufruit des biens non

1) Relativement aux biens francs ;

2) Relativement aux

biens non
francs.

francs des enfans appartient au père, tant que dure la puissance paternelle.

169. Le père peut, à sa volonté, retirer les capitaux des enfans, les placer ailleurs, ou s'en constituer lui-même débiteur, dans le cas où ces capitaux ne leur seraient pas assignés d'une manière spéciale à fin de sûreté, ou si l'administration du père à cet égard n'était pas restreinte par des lois particulières ou des déclarations de volonté conformes à la loi.

170. Pour toute autre espèce de biens, le père, tant que les enfans sont encore mineurs, doit, lorsqu'il s'agit de changement de nature qu'un usufruitier ne peut opérer sans l'aveu du propriétaire, se pourvoir du consentement du tribunal de tutelle (part. I.^{re}, tit. XXI, sect. I.^{re}).

171. Cela doit particulièrement avoir lieu lorsque des biens-fonds ou des droits, pendant la minorité des enfans, devront être aliénés, engagés, ou grevés d'autres charges réelles permanentes.

172. Le tribunal ne peut refuser son consentement, quand le père démontre la nécessité de l'engagement ou de l'aliénation, ou un avantage majeur pour les enfans.

173. A l'exception de ce consentement, il n'est point besoin d'autres formalités pour la validité de l'opération.

174. Si cependant une telle aliénation a lieu seulement pour un emploi plus avantageux, l'argent provenant de la vente doit être converti en biens-fonds au nom des enfans, ou placé sur hypothèques; autrement, le père fournira caution pour cette somme.

175. Dans les circonstances où un usufruitier, pour légitimer une demande d'amélioration, a besoin de l'agrément du propriétaire, le père d'enfans

mineurs, qui se propose de demander de semblables dédommagemens à l'avenir, doit se procurer le consentement du tribunal de tutelle pour les améliorations à entreprendre.

176. Pour sûreté du bien dévolu aux enfans du côté de leur mère, ils conservent sur la fortune de leur père les mêmes privilèges qui appartaient à la mère sur les biens du mari, en vertu de ses apports (tit. I.^{er}, art. 254 et suiv.). Privilège
légal.

177. Par rapport au reste des biens non francs, les enfans ont aussi, sur la fortune du père, à dater de l'époque où il a pris la gestion de leurs biens, les privilèges de la quatrième classe.

178. Hormis ce privilège légal, le père n'est point tenu, selon la règle, à fournir caution particulière pour les biens confiés à sa gestion.

179. On peut seulement exiger un cautionnement du père, quand il demande à entrer en accomodement ou à obtenir des délais de ses créanciers, quand le séquestre de ses biens-fonds, ou la saisie de ses meubles, sont décrétés, ou qu'il est exécuté par suite d'une lettre de change, ou enfin quand il commence à se manifester un dépérissement évident de sa fortune; Cas de cau-
tions particu-
lières.

180. De plus, quand, relativement à une charge, une caisse ou ferme, il se trouve débiteur du fisc ou d'une autre administration en exercice de droits fiscaux, ou bien lorsqu'il prend lesdites charge, caisse ou ferme, après avoir déjà reçu le bien des enfans;

181. De même encore, lorsqu'à l'époque où il a entrepris la gestion des biens des enfans, il se trouvait déjà au service d'une autre administration publique à laquelle les lois attribuent le privilège

de la quatrième classe sur les biens de ses caissiers et administrateurs.

182. Si le père ne peut ou ne veut, dans tous ces cas, fournir de sûretés, la gestion des biens des enfans lui sera ôtée, et elle sera remise à un curateur spécial, sous la surveillance immédiate du tribunal de tutelle.

183. Le tribunal, dans les cas des art. 180 et 181, ne pourra dispenser le père des cautions particulières, que s'il est prouvé qu'il ne peut sans cela obtenir ou conserver son emploi, et que néanmoins, sans cet emploi, il serait hors d'état de pourvoir convenablement à l'entretien et à l'éducation des enfans.

184. Alors cependant le père devra présenter tous les ans au tribunal de tutelle, une attestation de ses supérieurs sur l'état juste de sa caisse et de ses comptes.

185. S'il néglige de s'y conformer, il sera procédé contre lui selon la teneur de l'art. 182.

186. Pour régler à quel point un cautionnement d'emploi, fourni pour le père sur le bien échu aux enfans, peut subsister ou être établi de nouveau pendant leur minorité, on suivra les principes prescrits en pareil cas au titre *des Tutelles* (tit. XVIII, sect. VIII).

187. Si un père qui possède des biens-fonds ou des droits procède à un mariage ultérieur, il devra faire hypothéquer sur ces biens-fonds la fortune des enfans nés du mariage précédent.

188. Cette hypothèque n'a toutefois que les droits d'une caution de tutelle inscrite sur les registres hypothécaires.

189. Si les enfans sont majeurs, et d'ailleurs capables de gérer leurs affaires, ils peuvent,

Qui doit
veiller à ces
cautions.

fussent-ils même encore sous puissance paternelle, requérir eux-mêmes les sûretés à fournir par leur père dans les cas des art. 179, 180, 181, 187.

190. Alors personne n'a le droit, excepté eux, d'intervenir dans ces affaires.

191. Mais si ces enfans sont encore mineurs, ou d'ailleurs incapables de gérer eux-mêmes leurs affaires, le curateur qui leur a été donné lors de la séparation de leurs biens d'avec ceux de leur père, doit veiller à ce que les sûretés soient données, d'après ce que prescrit le droit de tutelle.

192. S'il n'a point encore été nommé de curateur aux enfans, le tribunal de tutelle doit se charger d'office d'y pourvoir, dès que le besoin d'une sûreté spéciale parvient à sa connaissance.

193. La mère particulièrement, et à son défaut celui qui, après le père, a les droits les plus proches à la succession, sont autorisés à prévenir le tribunal.

194. Si l'héritier plus prochain est encore mineur, celui qui le suit immédiatement, prendra sa place.

195. Il appartient aussi aux employés du fisc, aussitôt qu'ils sont instruits d'une circonstance qui nécessite des sûretés à donner par le père pour le bien de ses enfans mineurs, d'en informer le tribunal de tutelle.

196. Si, par cet avertissement, le bien des enfans est sauvé du danger d'une ruine imminente, il sera alloué pour sa vigilance, à l'employé fiscal, sur les revenus du bien, une récompense proportionnée.

197. Ceux aussi qui transmettent à quelqu'un un emploi par lequel son bien est soumis à un privilège légal, sont tenus d'en donner avis à la juridiction personnelle du nouvel employé dès le moment de son installation.

198. S'ils omettent de s'en acquitter, soit par dessein, soit par une négligence grossière, ils demeurent responsables envers les enfans, du préjudice qui en pourra résulter.

199. Généralement, tout père qui a dans les mains des biens appartenant à ses enfans, dès que le cas se présente où, selon les lois, il est obligé à fournir des sûretés particulières pour cet objet, doit en donner connaissance au tribunal de tutelle.

200. Un père qui, à dessein, néglige de remplir ce devoir, perd ses droits à l'usufruit.

Droits des
enfans sur les
biens non
francs.

201. Tant que les enfans sont sous puissance paternelle, ils ne peuvent passer aucune transaction valable entre-vifs sur leurs biens non francs, sans le concours et le consentement du père.

202. Bien plus, il en sera des contrats et dettes de tels enfans comme il est statué en général par rapport aux enfans encore sous puissance paternelle, dans les articles 124 et suivans.

203. Si les enfans, par un acte illicite, ont causé du tort à quelqu'un, la réparation, au défaut de biens francs, se prendra sur les non francs, en tant qu'ils pourront y suffire.

De l'usufruit
paternel.

204. Tant que le père fournit convenablement à l'entretien et à l'éducation des enfans, l'emploi des revenus de leurs biens non francs dépend purement de sa volonté.

205. Ses propres créanciers peuvent aussi exercer leur recours sur ces revenus.

206. Mais si le père tombe en concours, ou de toute autre manière se trouve hors d'état d'entretenir et élever convenablement les enfans, il perd l'administration et l'usufruit de leurs biens non francs.

207. Les enfans entrent en jouissance de

l'une

l'une ou de l'autre s'ils sont majeurs, et d'ailleurs capables de gérer eux-mêmes leurs affaires.

208. Autrement il leur sera nommé un curateur; et c'est lui qui administrera leurs biens non francs, à leur profit, sous la surveillance du tribunal de tutelle.

209. Cependant le père, dans tous les cas, sera toujours bien fondé à réclamer qu'il soit pris sur ces revenus de quoi fournir à son entretien.

SECTION IV.

De la Cessation de la Puissance paternelle.

210. Lorsqu'un enfant mâle, après être parvenu à sa majorité, se forme un ménage particulier et séparé de celui de ses parens, il sort par-là de puissance paternelle.

Cessation de la puissance paternelle,

1) Relativement à un fils majeur ;

211. Si le père ne veut pas encore l'affranchir de sa puissance, il doit manifester judiciairement son opposition, et donner des motifs suffisans pour faire déclarer le fils dissipateur.

212. a) Quand un fils majeur exerce un métier en propre, ou est revêtu d'une charge publique, il doit être regardé comme affranchi de la puissance paternelle.

212. b) L'assistance prolongée de la part du père, soit qu'il lui donne place à sa table ou autrement, ne fait en cela aucune différence.

213. Si un fils majeur est en état de se soutenir par son métier sans assistance ultérieure du père, celui-ci est obligé de consentir à ce qu'il prenne ce métier, et soit par-là affranchi de son autorité.

214. Un fils encore mineur ne peut, avant sa vingtième année accomplie, être affranchi de la puissance paternelle, même avec l'agrément du père.

2) Relativement à un fils mineur ;

215. Après la vingtième année accomplie, et jusqu'à la majorité absolue du fils, le père ne peut être contraint à l'affranchir de son autorité.

216. Mais lorsque, dans cet intervalle, le père déclare, par-devant le tribunal de tutelle, sa volonté d'affranchir son fils avec le consentement de celui-ci, cette démarche a tout l'effet d'une déclaration de majorité.

217. Il en doit être donné au fils attestation authentique par le tribunal de tutelle.

218. Si le père, expressément ou tacitement, consent que le fils encore mineur exerce un métier pour son propre compte, ce consentement aura l'effet d'une déclaration formelle d'affranchissement.

219. En entrant dans l'exercice d'une charge publique, un fils encore mineur, même en se formant alors un ménage particulier, ne sort point encore, cependant, de puissance paternelle.

220. Mais si le père veut l'en affranchir, il est tenu de déclarer judiciairement cette volonté comme il est prescrit aux art. 216 et 217.

221. Tant que le père n'a point encore fait cette déclaration, le fils sera considéré comme affranchi de la puissance paternelle dans ce qui concerne les affaires de son emploi, mais non pas dans ce qui est relatif à ses intérêts privés.

222. Des recettes de deniers et fermes par lesquelles un employé se trouve comptable envers le fisc ou une administration publique, ne seront conférées à un mineur encore sous puissance paternelle, que lorsqu'au préalable il aura été, d'une manière formelle et en justice, affranchi par son père.

223. De ce que le père aura permis à son fils encore mineur de se former un établissement

particulier, soit de son bien propre, soit de celui de sa femme, il ne s'ensuit point qu'il l'ait affranchi de la puissance paternelle.

224. Ainsi, celui qui voudra transiger avec un mineur dont le père est encore vivant, doit s'assurer qu'il exerce une profession pour son propre compte, de l'aveu du père, ou bien que le père l'a formellement affranchi.

225. Mais dans tous les cas où le fils a commencé un établissement séparé, sans l'agrément ou l'affranchissement du père, et qu'il le continue jusqu'après sa vingt-quatrième année accomplie, sans que le père fasse opposition judiciaire et le somme d'y renoncer, ledit fils, à l'époque de sa majorité révolue, sort de puissance paternelle.

226. Un fils affranchi, pendant sa minorité, de la puissance paternelle, ne peut cependant engager ni aliéner ses biens-fonds et droits qu'avec le consentement du père.

227. Mais dès que le père déclare judiciai-
rement son consentement à de semblables transac-
tions, il n'est plus besoin d'aucun examen ou per-
mission ultérieure de la part du tribunal de tutelle.

228. Lorsqu'une fille se marie avec le consen-
tement donné par le père ou suppléé par le juge,
la puissance paternelle cesse à son égard.

3) Relative-
ment à une
fille.

229. Mais si elle est encore mineure, le père conserve, jusqu'à l'époque de sa majorité, tous les droits et devoirs d'un tuteur préposé à une pupille mariée (tit. XVIII, sect. VIII).

230. Une fille non mariée, même majeure, ne peut être affranchie de la puissance paternelle que par une déclaration formelle.

231. Après la cessation de la puissance pater-
nelle, le père est tenu de rendre à l'enfant son bien

propre, géré jusque-là par ses mains, d'après les dispositions prescrites dans la section suivante.

Suites de
la cessation.

1) Restitution
du bien pro-
pre des en-
fans.

2) Leur do-
tation.

232. Les fils qui commencent un ménage séparé, doivent être pourvus, par le père, des fonds nécessaires à son établissement et à l'achat des ustensiles indispensables à l'exercice de leur profession.

233. Il est dû de semblables avances aux filles qui se marient, en proportion de ce qui est nécessaire pour la noce, et pour l'établissement de leur ménage.

234. Si les enfans ont un bien propre, ces avances peuvent être prises sur le fonds de ce bien.

235. S'ils n'ont pas de bien propre ou suffisant, le père est obligé d'y pourvoir du sien.

236. Si le père n'est plus vivant, ou qu'il soit dénué de moyens, la mère doit le remplacer dans l'accomplissement de ce devoir.

237. Selon la règle, il dépend purement de la volonté des parens de fixer la somme qu'ils prennent sur leur bien pour l'établissement des enfans.

238. Néanmoins, s'il arrivait que des parens voulussent se refuser à ce devoir, de manière à ne rien donner, ou à ne fournir que des fonds absolument insuffisans, il sera libre aux enfans de recourir à l'appui du tribunal de tutelle.

239. Le tribunal, assisté de deux des plus proches parens, ou de deux personnes de l'état ou profession du père, réglera avec équité ce qui est nécessaire, d'après les dispositions énoncées dans les art. 232 et 233, pour l'établissement de l'enfant; et alors il interviendra pour déterminer le père à souscrire à cette nécessité.

240. Cependant il ne doit point en résulter de

procès; et encore moins le père sera-t-il contraint de mettre au jour l'état de sa fortune.

241. Au contraire, si les parens affirment, sur leur devoir et conscience, que, d'après l'état de leurs affaires, il leur serait impossible de fournir aux frais d'établissement statués par le tribunal de tutelle, sans un préjudice réel pour eux et leurs autres enfans, le tribunal, aussi-bien que l'enfant à établir, doivent s'en tenir à cette assurance.

242. Les enfans une fois pourvus, n'ont, dans quelque cas que ce soit, le droit de demander de nouvelles avances.

243. Hors les fonds d'établissement ci-dessus désignés, les enfans, selon la loi, ne sont jamais fondés à exiger des parens une dot ou présent de nocés.

244. Lors même que les parens ont promis une dot, sans spécifier plus amplement une certaine somme ou chose, ils ne sont tenus qu'aux avances déterminées (art. 232 et 233).

245. Mais s'ils ont, de plein gré, pourvu les enfans d'une dot ou présent de nocés au-delà des frais d'établissement, il sera censé, dans les cas douteux, que cette dot a été prise sur les biens propres des enfans, en tant que ces biens y auront été suffisans.

246. Si les enfans n'ont point de biens propres, alors la dot est censée prise sur le bien du père.

247. Si le père n'est plus vivant, la dot sera censée prise sur le bien de la mère, sans participation du beau-père, quand même ce dernier y aurait expressément consenti.

248. Seulement, lorsqu'il y a communauté de tous biens, on présume toujours que la dot donnée aux enfans, et non provenant de leur fortune personnelle, a été prise sur les biens communs.

Droits des
parens après
l'affranchisse-
ment.

249. Même après la cessation de la puissance paternelle, les enfans sont tenus d'honorer et respecter leurs parens.

250. Le devoir de requérir leur consentement pour un mariage ne cesse point avec la puissance paternelle (tit. I, art. 1009 et suiv.).

Spécialement
relativement à
l'assistance
mutuelle.

251. Après la cessation de la puissance paternelle, les parens et enfans sont aussi réciproquement tenus de s'entr'aider mutuellement, et l'un de pourvoir à l'entretien de l'autre qui ne pourrait se nourrir lui-même.

252. Si l'impossibilité de se nourrir soi-même provient de maladie, accidens ou autres causes innocentes, les enfans et les parens sont dans l'obligation réciproque de se secourir mutuellement, selon leurs facultés et d'une manière convenable.

253. Mais si la partie souffrante est tombée dans l'indigence par sa propre faute, ou qu'elle se soit tellement comportée envers l'autre partie, que celle-ci serait autorisée à la déshériter, alors elle devra se contenter du strict nécessaire.

254. Les enfans qui, étant sortis de puissance paternelle, sont encore dans le cas d'être nourris par leurs parens, sont alors dans l'obligation de les assister de toutes leurs forces dans leur ménage et leur profession.

Cas particu-
liers où cesse
la puissance
paternelle.

255. Outre les cas ordinaires spécifiés par les art. 210-230, la puissance paternelle cesse d'elle-même, lorsque le père, pour des délits graves, a été condamné à des peines infamantes, telles que des travaux publics, une incarcération de dix ans ou à perpétuité, ou le bannissement ;

256. Ensuite, quand il est judiciairement déclaré dissipateur ;

257. Également, lorsqu'à l'insu du Gouvernement, il s'éloigne du royaume pour se soustraire à ses devoirs de sujet;

258. Enfin, lorsque, de dessein prémédité, il a abandonné ses enfans sans secours et sans les avoir confiés au soin de personne.

259. Dans tous ces cas, il ne peut recouvrer la puissance paternelle, quand même les causes qui la lui ont fait perdre auraient cessé.

260. Mais la puissance paternelle n'est que suspendue, lorsque le père a été seulement condamné à une détention de plus de deux ans, mais de moins de dix, dans une prison civile ou d'état.

261. Il en est de même, quand le père est tombé en démence ou en frénésie.

262. Le père, après avoir subi sa peine, reçu sa grâce ou recouvré son bon sens, rentre dans tous ses droits.

263. Si les enfans, à l'époque où la puissance paternelle se trouve ainsi annullée ou suspendue, étaient encore mineurs, il leur sera nommé un tuteur.

264. L'usufruit de leur bien, tant qu'il ne sera pas nécessaire à leur entretien, éducation, ou au soutien de leur père, sera ajouté au fonds.

265. Si les enfans, à l'époque où la puissance paternelle a été suspendue, étaient déjà majeurs, ou l'étaient devenus dans l'intervalle, ils ne peuvent plus y être soumis derechef par la suite.

266. La puissance paternelle sera limitée, relativement à l'éducation, quand le père néglige l'éducation, quand il traite ses enfans avec cruauté, les induit à mal, ou leur refuse l'entretien nécessaire (art. 90 et 91);

Restriction de ladite puissance.

267. Ensuite, à l'égard de l'administration du

bien des enfans, quand le père ne peut ou ne veut fournir les sûretés auxquelles il est obligé par la loi (art. 179 et suiv.) ;

268. Enfin, en ce qui concerne l'administration et l'usufruit en même temps, quand le père est tombé en concours, ou se trouve d'ailleurs dans l'impuissance de soigner et élever ses enfans convenablement (art. 204-209).

269. Dans tous les cas où les droits de la puissance paternelle sont ainsi annullés, suspendus ou limités (art. 255-268), le père et ses biens demeurent responsables de l'accomplissement des devoirs y attachés.

270. Par la mort civile ou naturelle du père, les droits aussi-bien que les devoirs de la puissance paternelle cessent.

SECTION V.

De l'Hérédité des Enfans, et autres Parens en ligne descendante.

271. Les droits des enfans sur la succession de leurs parens, seront réglés par des contrats, ou, à leur défaut, par des dispositions testamentaires, ou, si celles-ci n'existent pas non plus, par des statuts ou lois provinciales.

272. Si les statuts ou lois provinciales ne contiennent point de dispositions, ou que celles-ci soient insuffisantes, il sera procédé d'après les réglemens suivans.

273. Avant tout, les fiefs, fidéicommiss, et autres parties de biens qui, d'après les lois ou conventions de famille, appartiennent à un ordre de succession particulier, seront séparés de la succession (tit. I.^{er}, art. 502-539).

Séparation
des biens non
appartenant à
la succession;

274. S'il existe un époux survivant, son bien propre lui sera restitué, d'après les réglemens du titre I.^{er} (art. 544 et suiv.).

275. Si le père décédé a eu l'administration du bien propre des enfans, chaque enfant doit prélever, comme dette de la succession, ce qui lui appartient.

Particulièrement du bien propre des enfans.

276. Dans la séparation du bien des enfans d'avec la succession paternelle, sont applicables généralement les principes établis par le titre I.^{er} pour le cas où la femme, après le décès du mari, reprend son bien de la succession (tit. I.^{er}, art. 544 et suiv.).

277. Le bien personnel franc des enfans sera assimilé alors au bien réservé de la femme; et le non franc, à ses apports.

278. Dans tous les cas où, par les dispositions citées, le choix est laissé à la femme, il appartient ici à l'enfant.

279. Si le père a eu en sa garde des meubles et effets de l'enfant, celui-ci doit en obtenir la restitution complète.

280. S'ils ne se trouvent plus dans le même état où ils étaient quand le père s'en est chargé, il faut que la valeur qu'ils avaient à cette époque soit complétée à l'enfant.

281. Cependant le père est aussi peu responsable que tout autre dépositaire, de la perte ou de la diminution de valeur survenue par accident.

282. Il est permis au père de faire un usage modéré des effets de l'enfant, tant qu'il n'en résulte point de détérioration.

283. Mais s'il veut se servir de meubles dont l'usage ne peut avoir lieu sans détérioration, il

doit avoir soin d'en faire estimer judiciairement la valeur.

284. Alors l'enfant, en entrant en jouissance de son bien, a le choix d'accepter les meubles tels qu'ils sont, ou d'en exiger la valeur, selon la taxe.

285. Si le père ne les a point fait taxer avant de s'en servir, il sera restitué à l'enfant la valeur qu'ils devaient avoir à l'époque où le père a commencé à en faire usage.

286. Cependant le père, en aucun cas, ne doit tenir compte de la détérioration ou consommation des effets qui ont été employés à l'usage unique et personnel de l'enfant.

287. Les dépenses faites par le père au bénéfice des enfans, ne seront point retenues à ceux-ci sur le fonds de leur bien propre.

288. De telles retenues n'auront pas même lieu, dans la règle, pour leurs frais d'établissement personnel.

289. Mais lorsque le père a expressément déclaré que de telles dépenses doivent être portées en compte aux enfans sur leur bien propre, ceux-ci doivent y accéder, en tant que ces dépenses excèdent l'usufruit de leur bien, dont leur père était en jouissance.

290. En ce cas, il faudra cependant une déclaration de volonté claire, précise et certaine de la part du père, ne fût-elle que verbale.

291. La simple note des dépenses faites pour un enfant, ne sera point considérée comme tenant lieu d'une telle déclaration.

292. Si le père, lors de leur mariage ou en d'autres cas, a donné à des enfans qui possèdent un bien personnel, une dot ou présent de noces,

outre les avances proprement dites d'un établissement, il y a lieu à présomption légale que lesdits fonds auront été pris sur le bien personnel des enfans (art. 245).

293. L'enfant doit donc tenir compte, sur son bien, de pareilles avances, à moins que le père n'ait clairement et formellement déclaré le contraire.

294. Également, le don d'héritage constitué pour le cas de dissolution de mariage par la mort du père ou de la mère, doit être séparé de la succession du défunt. Du don d'hé-
ritage.

295. La propriété en appartient aux enfans issus de ce mariage, d'après les règles de l'hérédité légale.

296. Chacun d'eux peut disposer de sa part, comme de sa propriété franche, toutefois avec la réserve de l'usufruit appartenant à l'époux survivant (tit. I.^{er}, art. 288 et suiv.).

297. Si quelques enfans ont reçu, sur le don d'héritage, des avances pour leur établissement, il sera également payé pareille somme aux autres avant partage (tit. I.^{er}, art. 299).

298. Si la portion encore existante du don d'héritage ne suffit pas à égaliser les lots des enfans non pourvus, et de ceux qui le sont, ce qui manque sera suppléé sur le bien ou la succession des parens, à titre de dette.

299. Si cela ne peut avoir lieu par l'insuffisance desdits bien ou succession, les enfans pourvus seront tenus à une restitution proportionnée à ce qu'ils ont reçu, de sorte que leurs frères et sœurs se trouvent avoir part égale au don d'héritage.

300. Lorsque, d'après les dispositions ci-dessus (art. 273 - 299), on aura séparé de la succession Hérédité lé-
gale des en-
fans du pre-
mier degré.

du défunt ce qui n'appartient pas à son héritage, tous ses autres enfans issus de mariage de la main droite sont appelés à recueillir le reste à titre d'héritage.

301. Il est réglé par le titre I.^{er}, art. 623 et 624, à quel point l'époux survivant peut entrer en partage de la succession avec les enfans.

302. Les enfans héritent de leurs parens par portions égales.

Égalisation
entre eux re-
lativement aux
dotations et
autres avan-
ces.

303. Si quelques enfans ont reçu des avances du testateur pendant sa vie, il sera alloué à chacun des autres une valeur égale sur la succession avant le partage.

304. Par avances on entend ici tout ce que les enfans ont reçu de leurs parens en se mariant, en établissant un ménage particulier, en prenant une profession ou une charge.

305. La dot des filles, un don d'héritage établi pour elles ou pour les fils sur le bien des parens; les douaires préfixes; les donations réciproques; les frais d'achat d'une prébende ou autre rente affectée à un enfant pour son établissement; les présens de noces, et généralement tout ce qui a été donné par les parens afin de mettre un enfant en état d'accomplir son mariage, d'entrer dans son ménage, ou dans l'exercice d'une profession ou charge, appartient dans ce sens aux avances.

306. Que ces avances subsistent encore ou non, il n'en résultera, suivant la règle, aucune différence dans le partage de la succession (art. 347).

307. Les intérêts ou autres revenus ne sont jamais alors portés en compte.

308. Des avances promises par contrat écrit, mais non encore effectuées, seront prises sur la

succession comme dette, et auront d'ailleurs les mêmes droits que celles qui sont effectuées.

309. Si plusieurs enfans ont reçu, mais non pas également, ceux qui ont été moins favorisés, peuvent exiger, sur la succession, ce qui est nécessaire pour entière compensation.

310. Si, pour obtenir cette compensation entre des enfans non encore pourvus ou qui l'ont été moins richement, la succession était épuisée, ceux qui ont été le mieux pourvus, seront exclus du partage.

311. Les autres enfans non encore ou moins richement établis se partageront alors l'héritage, de manière à s'écarter le moins possible de l'égalité.

312. Les enfans établis par le testateur, de son vivant, ne sont jamais tenus à faire part de ce qu'ils ont reçu à leurs frères et sœurs.

313. Si néanmoins il n'existait pas dans la succession du père décédé de quoi pourvoir aux avances nécessaires, déterminées art. 232 et 233, pour les enfans non encore établis, alors leurs frères et sœurs déjà pourvus doivent suppléer ce qui manque.

314. S'il existe plusieurs enfans pourvus, ils doivent concourir à la dotation des autres qui ne le sont pas, en proportion de ce qu'ils ont reçu.

315. Cependant il ne pourra être exigé d'aucun d'eux de contribuer de plus d'un tiers de ce dont il aura lui-même été doté.

316. Cette contribution des enfans déjà pourvus en faveur de ceux qui ne le sont pas, doit être immédiatement réglée et fixée lors du partage de la succession.

317. Néanmoins la portion à fournir par chacun d'eux restera entre leurs mains, sans intérêts,

jusqu'à l'époque où il devient nécessaire de pourvoir à l'établissement de leurs autres frères et sœurs.

318. Jusque-là les enfans non pourvus, pour sûreté de cette contribution, ont, sur le bien de ceux qui le sont déjà, le privilège de la cinquième classe, à dater du jour où la succession est ouverte.

319. Si l'enfant à pourvoir meurt avant l'époque de son établissement, les fonds y destinés retournent en propriété à celui qui était obligé de les fournir.

320. Pareille chose a lieu quand l'enfant non pourvu se trouve, après la mort du père, par héritages ou autres chances de fortune, dans une situation telle qu'il n'ait pas besoin de la contribution de ses frères et sœurs pour subvenir à son établissement nécessaire.

321. Mais, d'un autre côté, les enfans déjà pourvus du vivant du père, doivent supporter les frais de l'éducation et entretien de leurs frères et sœurs en bas âge et laissés sans secours par le père.

322. Néanmoins l'obligation des enfans pourvus, prescrite par les art. 313 et suiv., relativement à l'éducation, l'entretien et l'établissement de leurs frères et sœurs non encore pourvus, n'a lieu que dans le cas où ceux-ci ne peuvent recevoir d'assistance de la part de leur mère (art. 236 et suiv.).

323. La compensation prescrite par l'art. 303, relativement aux établissemens, n'a lieu qu'entre les enfans entre eux, et ne regarde point l'époux survivant cohéritier.

324. En conséquence, celui-ci prend sur la masse la part d'héritage qui lui revient, avant que les compensations pour les enfans non pourvus en soient prélevées.

325. Mais, en revanche, l'époux survivant ne peut jamais rien réclamer ou mettre au compte des enfans pourvus.

326. Si cependant un mari, vivant en communauté de biens, a richement pourvu pendant un mariage subséquent ses enfans des lits précédens sans le consentement de sa femme, et si, après son décès, le bien commun ne suffit pas à restituer à celle-ci ce qu'elle a apporté dans la communauté, les enfans pourvus sont obligés de lui tenir compte de ce qui manque, en proportion de ce qu'ils auront reçu au-delà des avances proprement dites nécessaires à leur établissement.

327. Tout ce qui a été prescrit ci-dessus par les art. 303 et suiv. concernant la dotation des enfans et l'égalité à établir entre eux à ce sujet, a lieu aussi par rapport aux donations qui leur sont faites par le testateur.

328. Néanmoins on ne comprend sous ce nom que les donations consistant en immeubles, droits ou capitaux placés.

329. Tout ce que d'ailleurs, hors la dotation et les donations ci-dessus désignées, l'un ou l'autre enfant aura reçu des parens, pendant leur vie, ne sera d'aucune considération d'après les règles de l'hérédité légale, lors du partage de la succession.

330. Néanmoins, relativement à la révocation des donations exorbitantes, les autres enfans, ainsi que l'époux survivant, ont, contre l'enfant favorisé, les mêmes droits que contre un étranger (part. I.^{re}, tit. XI, art. 1091 et suiv.).

331. Le montant de ce que quelques enfans ont reçu du testateur pendant sa vie, et dont il doit être tenu compte aux autres sur la succession d'après les principes ci-dessus, sera constaté d'après les règles suivantes.

332. Si les donations étaient en argent comptant

Règles pour la fixation de ces dotations et avances.

ou en capitaux placés, on en recherchera la valeur propre.

333. Si ce sont des biens-fonds ou droits qui aient été cédés sans estimation de leur valeur, on recherchera celle qu'ils ont dû avoir au moment de la concession, d'après leur produit à cette époque.

334. Si ces produits, à défaut de documens, ne peuvent être fixés d'une manière certaine, le prix pour lequel le testateur a acquis lesdits immeubles ou droits, servira de mesure pour l'estimation.

335. Il reste cependant libre aux parties de s'enquérir si et de combien l'immeuble, pendant la possession du testateur jusqu'à la concession faite en faveur de l'enfant, a été amélioré ou détérioré, quant au fonds.

336. Si le testateur a fixé une certaine valeur lors de la concession de l'immeuble ou droit, elle servira de mesure d'estimation.

337. Dans la règle, on ne tiendra nul compte des allégations des parties sur la trop forte ou trop faible estimation de cette valeur.

338. Si néanmoins il est évident que l'évaluation est tellement faible, que le prix réel au temps de la concession la surpasse de plus de moitié, l'enfant pourvu doit accéder à ce qu'on lui porte en compte la moitié du prix réel au lieu de l'estimation.

339. En conséquence, dès que les autres enfans pourront établir, d'une manière quelconque, une différence essentielle entre l'évaluation et la valeur réelle, ils seront autorisés à procéder à la fixation de celle-ci, d'après les dispositions des art. 333-335.

340. Un enfant qui a pris un immeuble ou droit pour une valeur assignée par le testateur, ne peut jamais attaquer ladite évaluation sous prétexte qu'elle est trop forte.

341. Mais si le testateur a fait cette évaluation uniquement de son côté et après l'acceptation, l'enfant est fondé à demander qu'on constate la valeur réelle au moment de l'acceptation.

342. Alors l'enfant pourvu a le choix de déclarer s'il veut conserver l'immeuble pour la valeur constatée et en tenir compte, ou s'il veut restituer l'immeuble même à la masse, et partager également avec ses frères et sœurs.

343. S'il choisit le dernier parti, il doit tenir compte à la masse, comme un possesseur de bonne-foi, des déchets survenus depuis sa jouissance.

344. Il peut compenser ces déchets par des améliorations, mais non pas demander des indemnités à la masse.

345. S'il a été donné des meubles pour l'établissement, et que le testateur en ait fixé la valeur pour être portée en compte, cette évaluation servira seule de mesure.

346. S'il n'existe aucune évaluation semblable de la part du testateur, on fixera la valeur suivant ce qu'elle est réellement à l'époque du partage de la succession.

347. On n'aura aucun égard, lorsqu'il s'agira de balancer le compte des avances, aux objets qui, par l'usage ou autrement, auraient été perdus ou détruits par l'enfant pourvu, sans faute grossière de sa part.

348. Les petits-enfans et leurs descendans de degrés ultérieurs, arrivent à l'hérédité selon les lignes dans lesquelles ils descendent du testateur.

349. Si donc il existe des enfans du premier degré, et des petits-enfans ou arrière-petits-enfans issus d'autres enfans morts avant le testateur, il doit

Hérédité légale des petits-enfans et autres descendans de degrés ultérieurs,

être fait autant de parts qu'il y a de lignes provenant immédiatement du testateur.

350. Pareille chose doit avoir lieu, quand il n'existe point d'enfans du premier degré, mais simplement des descendans de degrés plus éloignés.

351. Les lignes issues d'une ligne principale succèdent dans la portion à elle échue, de la même manière que les lignes principales immédiatement provenues du testateur succèdent dans le tout.

352. Ainsi, toutes les fois que, dans une ligne, le plus proche descendant ne peut ou ne veut hériter, son droit est transmis aux autres descendans issus de lui.

353. En conséquence, des petits-enfans parviennent à la succession de leurs aïeux, quand même ils n'auraient pas hérité de leurs père et mère morts antérieurement.

354. Il en sera de même si leurs père et mère ont été déshérités par leurs aïeux ;

355. Et aussi, quand leurs père et mère ont renoncé à la succession de leurs aïeux.

356. Il faut déterminer, d'après les principes généraux des renonciations, à quel point un enfant peut renoncer à la succession de ses parens, au préjudice de ses créanciers (part. I.^{re}, tit. XVI, sect. VII).

357. Si les enfans ont transigé sur leurs droits à la succession de leurs parens, par un contrat avec les parens mêmes ou avec d'autres, leurs descendans, au cas où la succession s'ouvrirait pendant la vie des contractans, ne peuvent attaquer de tels contrats.

358. Mais si les enfans qui ont conclu ces contrats, sont morts avant l'ouverture de la succession, leurs descendans ne sont liés qu'autant qu'ils seraient devenus héritiers de leurs père et mère.

359. Dans tous les cas où, selon les principes posés dans les art. 303 et suiv., il devrait y avoir compensation entre des enfans du premier degré à cause d'établissements et donations, elle aura lieu aussi entre les lignes, quand même, dans l'une d'elles, il ne se présenterait que des descendans de degrés plus éloignés.

360. Ainsi, par exemple, des petits-enfans qui héritent immédiatement du grand-père, doivent tenir compte aux frères et sœurs de leur père, de ce que celui-ci avait reçu pour son établissement.

361. D'un autre côté, des petits-enfans d'un enfant non pourvu sont dûment autorisés à porter en compte aux frères et sœurs de leur père, qui ont été pourvus, ce que ceux-ci ont reçu du testateur.

362. Dans la compensation entre lignes, il ne résulte aucune différence de ce que les descendans de degrés plus éloignés qui participent à la succession, auraient été ou non héritiers de leurs parens immédiats.

363. Ce que des petits-enfans ou des descendans de degrés plus éloignés, ont reçu des aïeux du vivant de leurs parens immédiats, ne peut, dans le partage avec les autres lignes, être porté en compte, ni aux père et mère, ni à eux-mêmes.

364. Mais si les aïeux, après la mort de leurs enfans, ont avantagé un petit-fils provenu d'eux, d'une dot ou donation soumise, en général, à être portée en compte d'après l'art. 328, cet avantage sera compté de droit à la ligne à laquelle appartient l'enfant pourvu ou donataire.

365. L'égalisation a lieu entre les partageans dans une seule et même ligne, comme si le petit-fils avantagé eût reçu la dot ou donation de ses parens immédiats.

Hérédité des
descendants,
lors de la com-
munauté de
biens.

366. Si le testateur a vécu en communauté de biens, les dispositions du tit. I.^{er}, art. 635 et suiv., auront leur application pour la séparation de biens entre l'époux survivant et les enfans.

367. Les descendans du défunt héritent des objets qui, d'après ces dispositions, composent la succession, suivant les règles prescrites d'après le droit commun, relativement à l'hérédité légale.

368. Cependant il est libre aux parens de fixer d'avance, et de leur vivant, les droits des enfans à la succession future.

369. Mais cette fixation doit être établie par un contrat d'héritage formel.

370. Selon la règle, cette fixation ne s'applique qu'à la succession de celui des deux parens qui meurt le premier.

371. Mais elle a son effet sur tout ce que le défunt laisse en bien franc, soit en communauté ou non.

372. Dans la règle, il sera censé que la fixation n'a eu lieu qu'en faveur de l'époux survivant.

373. En conséquence, si un des parens, auteur de la fixation, meurt, l'enfant pour qui elle a été faite ne peut former aucune prétention à sa succession.

374. Au contraire, ce qui lui reviendrait de cette succession suivant les règles de l'hérédité légale, demeure à celui des parens qui survit.

375. Mais si celui-ci meurt aussi, l'enfant pour qui la fixation a été faite, hérite de lui, comme si elle était non avenue.

376. S'il existe en même temps des enfans dont les droits soient fixés, et d'autres dont ils ne le soient pas, il faut compenser la fixation des premiers, et la portion d'héritage recueillie par les derniers, sur la succession de l'époux prédécédé,

d'après les règles prescrites pour les avances (articles 303 et suiv.).

377. Si, par un tel contrat, un enfant était exclu de la succession de ses père et mère, en faveur de ses frères et sœurs ou d'un tiers, la convention passée à cet égard sera jugée selon les principes posés au sujet des contrats d'héritage entre les parens et les enfans.

378. Les parens peuvent, par des dispositions testamentaires, déroger aux lois ci-dessus sur l'hérédité des enfans et descendans de degrés plus éloignés (art. 300-376.)

Hérédité
des descen-
dans par dis-
positions tes-
tamentaires.

379. Si, par-là, les enfans et descendans de degrés plus éloignés se trouvent frustrés de leurs droits, il faut que ces dispositions testamentaires soient revêtues de toutes les formes légales requises pour la validité d'un testament (art. 431).

380. a) Mais si ces dispositions ne concernent que les principes ou le mode de partage entre les enfans, il suffira qu'elles soient écrites et signées de la propre main du testateur, ou qu'un commissaire de justice en enregistre la déclaration verbale faite devant deux témoins.

380. b) Il sera aussi suffisant, pour la validité d'une telle disposition entre les enfans, que le testateur reconnaisse et approuve un acte non écrit par lui, mais signé de lui à toutes les pages et à la fin, devant un commissaire de justice et deux témoins, sous l'assurance expresse d'en avoir préalablement pris lecture; et que cette reconnaissance soit convenablement mentionnée au bas de l'original.

380. c) Si, dans ce cas (art. 380 b), le testateur est un paysan, ou un bourgeois de classe inférieure, le commissaire de justice doit s'assurer

s'il sait lire l'écriture, et en tenir note dans le procès-verbal.

380. *d*) Mais cependant l'omission de cette note ne nuit point à la validité de l'acte, s'il peut être autrement prouvé que le testateur est en état de lire l'écriture.

381. Si, dans une semblable disposition de dernière volonté, rédigée sans les formalités d'un testament proprement dit (art. 380 *a*, 380 *b*), il est stipulé quelque chose en faveur de l'époux survivant ou d'un tiers, cet article sera censé non écrit.

382. Mais l'acte lui-même demeure valide pour ce qui concerne les enfans.

383. Les parens peuvent, par dispositions de dernière volonté, rédigées dans la forme d'un testament effectif, ou d'une disposition privilégiée entre enfans, partager inégalement leur succession entre leurs enfans.

384. Ils peuvent ordonner que ceux qui ne sont point encore pourvus prélèvent avant ceux qui l'ont été, moins que le montant des établissemens ou donations dont ceux-ci ont été avantagés, ou même qu'ils ne prélèvent rien.

385. Ils peuvent fixer à combien, lors du partage avec les autres, doivent être évaluées les avances ou donations faites par eux à quelques enfans.

386. Ils peuvent obliger l'un ou l'autre enfant à prendre en compte, sur sa portion d'héritage, les sommes ou effets qu'il aura reçus d'eux, ou les frais qui auront été faits à son occasion; sortes d'avances auxquelles, sans cela, dans l'hérédité légale, on n'a aucun égard (art. 329).

387. Lors cependant que les parens prescrivent de semblables imputations (art. 385 et 386), ils doivent en déterminer le montant, soit par la

disposition même, soit en se référant à des comptes ailleurs dressés par eux.

388. A défaut de ce, l'article relatif à l'imputation sera censé non écrit.

389. Par dispositions testamentaires, les parens ne peuvent pas obliger un enfant à se dessaisir de ce qu'il a précédemment reçu d'eux en propre.

390. Ce qui n'est pas réglé par les dispositions testamentaires des parens, doit être jugé d'après les règles de l'hérédité légale.

391. Tout ce qui a été établi par les articles 383 et suiv. sur la faculté qu'ont les parens de disposer de leur bien à leur gré relativement à leurs enfans, doit s'entendre néanmoins à la réserve de la légitime appartenant aux enfans. De la légitime.

392. La légitime, quand il n'y a qu'un ou que deux enfans, est d'un tiers; quand il y en a trois ou quatre, de la moitié; et quand il y en a plus de quatre, des deux tiers de ce que chaque enfant aurait reçu pour sa part si l'hérédité légale avait eu lieu.

393. Un enfant n'est tenu à se laisser imputer, sur cette légitime, que le montant effectif des avances par lui reçues, ou des dons désignés par l'article 328 (art. 331 et suiv.).

394. Les parens ne peuvent la diminuer par d'autres imputations.

395. Si toutefois le testateur a payé, pour un de ses descendans, des dettes que, selon les lois, il n'était point tenu de reconnaître, il est bien et dûment fondé à lui en faire l'imputation sur la légitime.

396. Tout ce qui, à l'époque du décès, est donné à un enfant par les parens, sous quelque nom que ce soit, lui sera compté sur sa légitime.

397. Le mobilier du ménage, trousseau, équi-

page de guerre, les fiefs, fidéicommiss, et généralement tout ce que les enfans reçoivent, non des parens, mais par les parens, n'est point compris dans la disposition précédente.

398. La légitime ne peut être soumise à aucune condition ou restriction.

De l'exhé-
redation.

399. Cependant les parens seront fondés à l'entière exhéredation d'un enfant, 1.^o quand il sera reconnu coupable de haute trahison, ou du crime de lèse-majesté contre la personne du chef de l'État ;

400. 2.^o Quand il a attenté à la vie de ses père et mère, ou beau-père et belle-mère ;

401. 3.^o Quand il a, contre sa conscience, fausement accusé ses propres père et mère, par-devant la justice, d'un crime entraînant une peine plus forte qu'une amende, ou une simple incarcération civile ;

402. 4.^o Quand il s'est porté à des voies de fait contre ses propres père et mère, si ce n'est à son corps défendant ;

403. 5.^o Quand il a tenté de flétrir l'honneur du testateur par des injures graves :

404. Il n'y a aucune différence, soit que les offenses désignées par les articles 400-403 aient été immédiatement commises par l'enfant ou par d'autres ;

405. 6.^o Quand les enfans ont un commerce incestueux ou adultère avec leurs propres pères et mères, ou avec leurs beaux-pères et belles-mères ;

406. 7.^o Quand l'enfant, par des délits graves, a enlevé au testateur une partie considérable de son bien :

407. Un tel dommage sera réputé considérable,

quand il égalera au moins la légitime à laquelle l'enfant aurait droit de prétendre ;

408. 8.^o Quand l'enfant aura refusé de soulager le testateur dans ses peines et ses besoins ;

409. 9.^o Quand, après avoir reçu une éducation honnête, il se sera publiquement déshonoré parmi les gens de son état, par des vices honteux, une conduite infame, ou par le choix d'une profession avilissante.

410. L'exhérédation totale d'un enfant ne peut avoir lieu que par les motifs ci-dessus (art. 399-409), et non pour d'autres causes qui paraîtraient égales ou semblables.

411. Les parens peuvent, pour les mêmes motifs, diminuer la légitime de l'enfant.

412. Il est statué par le tit. I.^{er}, art. 1008, 1010, 1012, que les parens peuvent déshériter un enfant jusqu'à la moitié de sa légitime, s'il s'est marié sans consentement donné par eux, ou suppléé par le juge.

413. La même chose a lieu quand un enfant, par une cohabitation sans mariage, veut forcer le consentement de ses parens.

414. L'exhérédation portée par un testament subsiste tant que le testateur n'a pas clairement déclaré sa volonté de révoquer ce testament, ou de lever cette exhérédation.

415. Une telle déclaration, quant aux formes extérieures, doit être au moins pourvue des formalités prescrites par l'art. 380, pour les dispositions testamentaires relatives aux enfans.

416. La simple réconciliation avec l'enfant, de même que son retour dans la maison paternelle, ne seront pas réputés révocation de l'exhérédation.

417. Un enfant légalement déshérité sera compris dans la supputation de la légitime des autres.

418. Les parens peuvent, par les mêmes raisons qui les autorisent à frustrer leurs enfans de la totalité ou d'une partie de leur légitime, y apposer des conditions, ou en restreindre la libre disposition de la part de l'enfant, tant entre-vifs, qu'à cause de mort.

De l'exhérédation par bienveillance.

419. En outre, les parens peuvent aussi restreindre leurs enfans dans la disposition de leur légitime, quand ils sont tellement accablés de dettes, qu'elles absorberaient la totalité de cette légitime, ou la réduiraient au point de leur enlever les moyens d'entretien nécessaires ;

420. Ensuite, quand l'enfant s'est rendu coupable de désordre et de dissipation dans la gestion de ses affaires ;

421. Enfin quand, pour cause de démence ou d'imbécillité, l'enfant est incapable de gérer lui-même.

422. Mais, dans tous les cas, la cause légitime de la restriction doit être expressément spécifiée.

423. Les parens peuvent, pour une de ces causes légales, interdire totalement à l'enfant toute disposition entre-vifs, même à l'égard de la légitime.

424. Ils peuvent statuer que les créanciers présents et futurs de l'enfant ne seront point admis à exercer leur recours sur le fonds de sa portion d'héritage.

425. Mais ils ne peuvent ôter à l'enfant l'usufruit de la légitime.

426. Ils ne peuvent non plus lier l'enfant dans ses dispositions à cause de mort, relativement à sa légitime, qu'en faveur de ses descendans.

427. Mais au cas où il viendrait à mourir sans

enfans, ils peuvent lui substituer dans sa légitime ses frères et sœurs, et leurs descendans.

428. Lorsque les enfans ont été ainsi restreints par leurs parens dans la disposition de leur portion d'hérédité, le juge doit faire enregistrer ces restrictions quant aux immeubles, les faire publier, et, selon l'état des circonstances, nommer à l'enfant un curateur.

429. Les créanciers de l'enfant ne peuvent former de prétentions sur l'usufruit dont il jouit en vertu de l'art. 425, qu'autant que cet usufruit n'est pas nécessaire à sa subsistance.

430. Si les parens abandonnent à un enfant sa part entière de succession, mais s'ils spécifient en même temps qu'elle doit être conservée pour les petits-enfans, l'enfant doit se soumettre à cette disposition, et n'a pas la liberté d'opter pour sa légitime.

431. Toutes les dispositions testamentaires par lesquelles des enfans sont frustrés de leur légitime, ou par lesquelles elle est diminuée ou grevée, doivent, sous peine de nullité, être rédigées dans la forme d'un testament réel; et la forme d'une disposition privilégiée entre enfans ne sera point suffisante à cet effet.

432. Si un enfant déshérité, restreint ou autrement grevé dans sa légitime, soutient qu'il a éprouvé ce préjudice sans motif légal et fondé, il sera admis à réclamer en justice.

Suite judiciaire d'une exhérédation ou omission illégale.

433. Si le juge trouve ses réclamations fondées, sa légitime lui sera restituée ou remplacée sur la succession, ou bien les charges et restrictions dont elle avait été grevée, seront, par sentence, déclarées révoquées.

434. Les autres héritiers et légataires doivent

concourir, en proportion de leurs parts, à la restitution ou au remplacement de la légitime d'un enfant, en pareil cas.

435. Mais si le testateur a expressément avantage de la part enlevée à l'enfant déshérité un des cohéritiers ou légataires, celui-ci seul doit satisfaire l'enfant exhéredé sans motif.

436. Pour tous autres objets étrangers à l'exhéredation, la disposition testamentaire demeure en vigueur.

437. Tout ce qui est réglé ci-dessus relativement à l'exhéredation des enfans, doit s'appliquer aussi aux petits-enfans et autres descendans de degrés plus éloignés, dans les cas où ils auraient un droit légal à l'hérédité.

438. Lorsque le déshérité a reconnu une fois formellement le testament, il ne peut plus l'attaquer par la suite.

439. La simple acceptation d'un legs porté dans le testament, n'est pas censée une reconnaissance formelle.

440. Quand l'enfant déshérité n'a pas attaqué en justice le testament de ses parens, deux ans après en avoir eu connaissance, il perd ses droits à cet égard par prescription.

441. Si les parens ont déshérité un enfant, mais sans alléguer de cause ou raison légale d'exhéredation, ce qui est réglé (art. 432-436) reçoit son application.

442. Pareille chose a lieu, quand un enfant ou petit-enfant est totalement passé sous silence dans la dernière disposition testamentaire.

443. Si un enfant appelé dans le testament meurt avant le testateur, ses descendans prennent sa place, quand même il ne serait point fait mention d'eux dans le testament.

444. Quand il con-ste que l'omission d'un enfant ou petit-enfant ne provient que de l'igno-rance du testateur relativement à son existence, ou de ce que, par erreur, il passait pour mort, l'individu ainsi omis doit recueillir de la succession autant que l'héritier le moins favorisé par le testa-ment.

445. S'il n'y a qu'un héritier, ou s'ils sont tous également partagés, l'individu omis doit recevoir autant que chacun d'eux.

446. S'il est assigné au moins favorisé une valeur inférieure à la légitime de l'enfant omis, celui-ci doit recevoir sa légitime.

447. Les héritiers et légataires institués doivent concourir à satisfaire l'individu omis, d'après les réglemens (art. 434).

448. Le moins favorisé, auquel doit être as-similé l'individu omis, ne peut se refuser à ce concours, en proportion de sa quote-part.

449. Dans tout autre cas, une telle disposition testamentaire (art. 444) reste en vigueur.

450. Si cependant l'individu omis par erreur est revenu après le testament fait, ou que d'ail-leurs son existence ait été connue et prouvée au testateur, et que celui-ci ait laissé écouler un an après cette époque sans prendre aucune dispo-sition à son égard, le testament perd sa force.

451. En conséquence, dans cette hypothèse, l'hérédité légale sera ouverte aux enfans.

452. Si un absent omis dans le testament n'a été déclaré mort par jugement et de droit qu'a-près l'ouverture de la succession, l'époque précise de sa mort n'ayant pu être déterminée, cette dé-claration postérieure ne peut servir de fondement pour admettre qu'il ait encore été en vie à l'ou-verture de la succession.

453. Mais on jugera l'habilité de ses héritiers à former des prétentions sur la succession du testateur en vertu de l'art. 444, uniquement d'après les dispositions de la I.^{re} partie, tit. I.^{er}, art. 38.

454. Si, après le testament fait, il est né au testateur des enfans ou petits-enfans ayant droit à l'hérédité immédiate, et s'il meurt après une année écoulée sans avoir pris aucune disposition à leur égard, ce qui est réglé (art. 450 et 451) reçoit son application.

455. Mais si le testateur est mort avant une année révolue depuis la naissance de cet enfant ou petit-enfant, il sera procédé selon les art. 444-449.

456. Si quelqu'un, après le testament fait, a adopté, dans les formes, un autre enfant sans avoir rien réglé sur l'hérédité de celui-ci, cette circonstance invalide le testament.

457. Les parens sont tenus, dans un seul cas, de faire une légitime à leurs enfans, dès leur vivant.

458. C'est lorsque, dans le divorce, un d'eux a été déclaré la partie coupable; celui-ci doit donner aux enfans provenus du mariage, autant qu'aurait été leur légitime si ce mariage eût été dissous par la mort.

459. Dans la supputation de cette légitime, le bien du coupable n'entrera en compte que déduction faite des dédommagemens dus à la partie non coupable.

460. S'il arrive, lors du divorce, que les deux parens soient également coupables, la légitime des enfans sera formée de leurs biens respectifs.

461. Cette légitime assignée aux enfans devient leur véritable propriété.

462. Cependant celui sur les biens duquel la

Légitime
des enfans
issus de pa-
rens divorcés,

légitime est constituée, en conserve, sa vie durant, la gestion et l'usufruit.

463. Il ne sera tenu à donner de sûretés, que dans les cas où un père est tenu à en donner pour le bien propre des enfans.

464. S'il n'a été fourni aucune sûreté particulière, les enfans ont à cet égard, sur la fortune de celui qui doit fournir à leur légitime, le même privilège que leur attribuent les lois sur les biens du père, relativement à leurs biens personnels non francs.

465. Tant que celui dont les biens doivent fournir la légitime, est encore vivant, les enfans ne peuvent en disposer, soit entre-vifs, soit à cause de mort.

466. Cependant ils transmettent leurs droits à leurs descendans, selon les règles de l'hérédité légale.

467. Si un de ces enfans meurt sans descendans habiles à hériter, sa légitime passe à ses frères et sœurs du même lit et à leurs descendans.

468. S'il ne se trouve pas de tels frères et sœurs ou enfans d'eux, la légitime retourne à celui qui devait la fournir, et l'autre partie divorcée n'y peut former aucune prétention.

469. Si un enfant non encore pourvu, dont la légitime est fixée, sort de puissance paternelle, et se forme un établissement séparé, il peut demander la remise de la somme fixée, au lieu des avances qui pourraient lui être dues.

470. Il acquiert alors la propriété illimitée de cette somme.

471. Par la fixation préalable de la légitime, les enfans ne sont point exclus de l'hérédité future des parens divorcés.

472. Si celui qui était tenu à leur fournir leur

légitime est mort sans disposition testamentaire, ils ont dans sa succession un plein droit légal d'hérédité, de même que tout autre parent en ligne descendante.

473. Un tel testateur, quand il veut faire des dispositions de dernière volonté, est obligé de leur laisser au moins leur légitime sur ses biens alors existans.

474. Ils prennent, comme dette, sur la succession, la légitime fixée lors du divorce.

475. Seulement, dans le cas unique où il se trouve des frères et sœurs issus d'un autre lit du testateur, ils doivent se laisser porter en compte cette première légitime, comme il est statué ci-dessus, en ce qui concerne les avances.

476. Si, au moment du divorce, les enfans issus du mariage sont déjà majeurs, ils ont la faculté de déterminer à quel point ils veulent exercer, envers la partie coupable, le droit de réclamer la remise de leur légitime.

477. Mais si les enfans sont encore mineurs, le curateur qui doit leur être nommé dans le procès de divorce, veillera à la fixation, et, en cas de besoin, au cautionnement de cette légitime.

478. Si le montant de la légitime a été fixé par un accord entre la partie coupable et la partie non coupable, le curateur, dans la règle, doit s'en tenir là.

479. Pareille chose a lieu quand les deux parties coupables ont dressé en commun un état de leurs biens respectifs, et que chacune d'elles offre d'en confirmer par serment l'exactitude tant par rapport à son bien propre, qu'à la connaissance qu'elle a de celui de l'autre.

480. Cependant, dans ces deux cas, le curateur doit être admis à réclamer la fixation précise

de

de la légitime, quand il peut produire et établir des motifs graves de soupçonner que les enfans ont été lésés par la détermination des parens.

481. L'hérédité des enfans peut aussi être fixée par des contrats. Hérédité des descendans par contrats.

482. Les enfans doivent se soumettre à ces contrats passés par les parens entre eux ou avec un tiers, en tant qu'ils n'éprouvent point de retranchement dans la légitime qui leur revient sur la future succession des parens.

483. Les parens peuvent passer de tels contrats d'héritage avec les enfans mêmes.

484. Néanmoins ces contrats par lesquels un enfant est totalement exclu de la succession de ses parens, ou éprouve quelque retranchement dans sa légitime, ne peuvent être conclus qu'avec des enfans majeurs sortis de puissance paternelle, et devant leur juridiction ordinaire.

485. Mais si l'acte est passé dans ces formes, l'enfant ne peut l'attaquer, sous aucun prétexte, pas même sur le motif d'un changement dans la fortune de ses parens.

486. Néanmoins, si les autres enfans, ou l'époux, ou celui enfin au bénéfice duquel l'acte a été passé, sont morts avant l'ouverture de la succession, et si celui des parens qui a passé l'acte n'a pas laissé de dispositions testamentaires, l'enfant précédemment exclu parvient alors à l'hérédité légale.

487. Des parens en ligne ascendante et collatérale ne peuvent donc exclure un tel enfant de la succession de ses père et mère, que lorsque l'acte relatif à lui a été formellement passé en leur faveur.

488. Des enfans qui, par un acte valide, ont

renoncé à leur droit d'hérédité, seront compris dans la supputation de la légitime des autres.

SECTION VI.

De l'Hérédité des père et mère, et autres parens en ligne ascendante.

Hérédité des
ascendans du
premier de-
gré.

489. A défaut de parens en ligne descendante, les père et mère du défunt parviennent à l'hérédité légale, à l'exclusion de ses frères et sœurs.

490. Si le père et la mère sont encore vivans, ils héritent par portions égales.

491. S'il n'existe que l'un des deux, il recueille toute la succession.

Des ascen-
dans de de-
grés plus éloi-
gnés.

492. Si l'un et l'autre sont morts, les autres parens en ligne ascendante seront exclus par les frères et sœurs de même lit du testateur encore existans et par leurs descendans.

493. Si le défunt ne laisse que des demi-frères et sœurs, ou descendans d'eux, ceux-ci parviennent à l'hérédité conjointement avec les parens en ligne ascendante.

494. Conséquemment, les demi-frères et sœurs et leurs descendans prennent une moitié de la succession, et les parens en ligne ascendante prennent l'autre.

495. Si le défunt ne laisse point de demi-frères et sœurs, ni descendans d'eux, ses parens en ligne ascendante sont seuls héritiers, à l'exclusion de tous autres collatéraux.

496. Il est réglé, au titre III, dans quel ordre les frères et sœurs et leurs enfans succèdent entre eux au défunt.

497. Parmi les parens en ligne ascendante, soit

qu'ils héritent seuls ou conjointement avec les demi-frères et sœurs, le plus proche en degré exclut toujours le plus éloigné.

498. S'il se trouve plusieurs parens ascendans de même degré, ils partagent également la portion échue à leur ligne.

499. Dans le cas de l'hérédité entière en ligne ascendante, et en cas de partage de la succession entre les parens des côtés paternel et maternel, il n'y aura à faire aucune différence, quelle que soit l'origine du bien échue à l'enfant décédé, et de quelque côté qu'il provienne.

500. Les enfans ont le droit de changer par un testament revêtu de toutes les formes, cette hérédité légale des parens en ligne ascendante. Dispositions testamentaires des enfans.

501. Cependant ils ne peuvent, par une telle disposition testamentaire, frustrer leurs père et mère et autres ascendans, appelés par la loi à hériter de la légitime. Légitime des ascendans.

502. La légitime est, pour chaque parent en ligne ascendante, sans distinction du nombre, la moitié de la part à lui dévolue par l'hérédité légale.

503. Les enfans ne peuvent diminuer, restreindre par des conditions, ou grever de charges cette légitime.

504. Si le défunt laisse des parens en ligne descendante, mais par lui déshérités pour cause valable, il doit laisser la légitime à ces ascendans que la loi appelle à l'hérédité, à défaut de descendans.

505. Mais si les descendans du défunt ont renoncé à leur droit de succession, les ascendans, lorsque les premiers se trouvent dans le cas de l'hérédité, ne peuvent réclamer une légitime qu'autant

que la renonciation a été expressément faite en leur faveur.

Causes
d'exhérédation.

506. Les enfans peuvent déshériter leurs père et mère et autres ascendans, et les priver de leur légitime même, 1.^o quand ils sont convaincus de haute-trahison, ou du crime de lèse-majesté contre la personne du chef suprême de l'État;

507. 2.^o Quand ils ont attenté à la vie du testateur, de son mari, ou de sa femme, ou de ses descendans;

508. 3.^o Quand méchamment et par de mauvais traitemens ils ont porté une atteinte grave et durable à la santé du testateur;

509. 4.^o Quand, contre leur conscience, ils l'ont faussement accusé en justice d'un délit grave pour lequel les lois prononcent la détention dans une maison de correction, ou la condamnation aux travaux publics;

510. Dans ces causes d'exhérédation (art. 507-509), le règlement (art. 407) reçoit son application;

511. 5.^o Quand l'ascendant déshérité aura entretenu un commerce adultère avec le mari ou la femme de celui ou celle qui prononce l'exhérédation;

512. 6.^o Quand l'ascendant aura d'une manière grave violé les devoirs que lui imposaient les lois, relativement à l'éducation physique et morale de son enfant;

513. 7.^o Quand il s'est volontairement soustrait, quoiqu'il eût des moyens suffisans, à l'obligation légale de soutenir son enfant tombé dans l'indigence par pur malheur.

514. Pour les mêmes raisons (art. 506-513),

l'enfant peut diminuer, restreindre par des conditions, et grever de charges la légitime des ascendans.

515. Quant à l'exhérédation des ascendans par bienveillance, les réglemens portés sur cette espèce d'exhérédation relativement aux enfans (art. 419 et suiv.) trouveront ici leur application.

516. Est également applicable au droit des ascendans deshérités sans fondement, ou omis ou lésés dans leur légitime, tout ce qui a été prescrit par rapport aux enfans, dans des cas semblables, par les art. 432 et suiv.

517. Dans le cas seul où les ascendans du premier degré nommés dans le testament, sont morts avant le testateur, leurs père et mère ne prennent point leur place (art. 433).

518. Bien plus, ceux-ci ne peuvent réclamer que la légitime, quand ils ne sont pas nommés dans le testament, et encore ils ne le peuvent qu'autant qu'il n'existe point de frères et sœurs du même lit ou de descendans de ces derniers lors du décès du testateur.

519. Dans les lieux où règne la communauté de biens, on s'en tiendra, relativement à l'hérédité dans la succession des enfans déjà pourvus ou non, au texte des statuts ou des lois provinciales.

520. Lorsque ces lois ne portent point de dispositions particulières, les règles de l'hérédité légale, selon le droit commun, seront applicables à l'hérédité des parens en ligne ascendante.

SECTION VII.

De la Substitution pupillaire.

521. Les père et mère sont autorisés à disposer par testament, comme tout autre testateur,

Suites de l'exhérédation ou omission illégales.

Hérédité des ascendans dans la communauté de biens.

Substitution pour les enfans mineurs.

du bien dont les enfans héritent d'eux, dans le cas où ceux-ci n'atteindraient pas l'âge de puberté.

§ 22. Cette faculté pour les deux parens, s'étend à la légitime faite à l'enfant par chacun d'eux.

§ 23. Mais le père seul a le droit d'établir de semblables substitutions sur le bien propre des enfans, lorsque ceux-ci meurent impubères.

§ 24. Le père ne peut établir de substitutions à l'égard des enfans déshérités, que lorsque l'exhérédation a été faite par bienveillance, conformément aux art. 419 et suiv.

§ 25. Le père peut établir, par une disposition testamentaire personnelle, la substitution spécifiée dans l'article 523, pourvu que cette disposition soit revêtue des formalités d'un testament.

§ 26. Mais il peut aussi faire un testament particulier pour lui, et un autre pour l'enfant.

§ 27. Lors même qu'il ne trouve pas nécessaire de laisser un testament sur sa propre succession, il peut néanmoins faire, pour l'enfant, une disposition testamentaire particulière.

§ 28. Lorsque les dispositions du père sur sa propre succession et sur le bien de l'enfant seront comprises dans un seul acte, chacune de ces dispositions sera considérée comme subsistante par elle-même.

§ 29. Ainsi, quand même le père aurait substitué dans le bien de l'enfant le même individu qu'il établit son propre héritier, il serait libre à celui-ci de n'accepter qu'un des deux héritages, et de renoncer à l'autre.

§ 30. Ceux à qui il revient une légitime de la succession de l'enfant, ne peuvent point être frustrés de leur portion légale d'héritage, ni éprouver

Comment le père peut disposer.

de réduction, même en vertu d'une disposition du père concernant l'enfant.

531. Cependant le père peut dépouiller un semblable héritier nécessaire, de la légitime provenant de la succession de l'enfant, pour les mêmes motifs en vertu desquels l'enfant lui-même, s'il pouvait tester, serait autorisé à prononcer l'exhérédation.

532. Si l'enfant a des frères et sœurs, ou des demi-frères et sœurs, ou seulement s'il existe des enfans de frères et sœurs, le père, hors le cas de l'art. 531, ne peut exclure aucun d'eux totalement de l'hérédité légale.

533. Mais il peut partager inégalement entre eux la succession de l'enfant.

534. Il doit cependant laisser à chacun d'eux, au moins la moitié de ce qui lui reviendrait d'après les règles de l'hérédité légale.

535. Si l'enfant n'a point de parens en ligne ascendante, ni de frères et sœurs ou d'enfans de ceux-ci, mais uniquement des parens plus éloignés, le père pourra disposer à son gré, entre ces derniers, de la succession de l'enfant.

536. Il peut donc, au lieu des plus proches parens, appeler les plus éloignés à la succession de l'enfant, ou, parmi les parens également proches, n'en appeler qu'un seul.

537. Le père ne peut conférer la succession de l'enfant, ni en totalité ni en partie, à des étrangers qui ne sont d'aucune manière liés à l'enfant par le sang.

538. Lorsque le père, dans les dispositions prises pour l'enfant, aura outre-passé ces limites légales, ce qu'il aura fait à cet égard, sera censé non écrit.

539. S'il n'a appelé que des étrangers à l'hérédité, l'acte sera nul.

Combien de
temps la substitution
paternelle est
valide.

540. De telles dispositions testamentaires perdent aussi leur force, dès que l'enfant qui en était l'objet a atteint l'âge de puberté.

541. Il est égal, en ce cas, que l'enfant ait ou non testé lui-même.

542. Lorsque l'enfant, après l'établissement de la substitution, est adopté dans les formes par un tiers avec l'agrément du père, la substitution s'éteint.

543. Quand celui qui a été substitué dans la succession de l'enfant, meurt avant lui, son droit de substitution ne passe point à ses héritiers.

Substitution
pupillaire du
côté de la mère.

544. Tout ce qui a été réglé ci-dessus, relativement à la faculté du père, d'établir une substitution sur le bien propre de l'enfant, y compris sa légitime, est aussi applicable à la mère, par rapport à la légitime qu'elle laisse à l'enfant (articles 525-543).

Substitution
pupillaire pour
les enfans fous
et imbécilles.

545. Quant aux enfans qui, par démence ou imbécillité, ne peuvent tester eux-mêmes, le père est autorisé à faire de semblables dispositions pour le cas de leur mort.

546. La même chose a lieu relativement aux sourds et muets, en tant qu'ils sont incapables de rédiger eux-mêmes un testament.

547. Si l'incapacité des enfans de tester eux-mêmes (art. 545 et 546) existe réellement au décès du père, la substitution est valable, lors même qu'à l'époque où elle a été établie, ladite incapacité n'aurait pas encore existé.

548. Si cependant l'enfant, avant de tomber en démence ou en imbécillité, a rédigé un testament valide en soi, le père ne peut infirmer cet acte par sa substitution, ni relativement au bien propre de l'enfant, ni relativement à la légitime qu'il lui a laissée.

549. Dans les cas où le père peut établir une substitution sur la succession d'enfans fous ou imbécilles, ou sourds - muets, la mère a la même faculté, si le père n'a fait nul usage de son droit.

Quand la substitution cesse.

550. Dans cette espèce de substitution (art. 545 et suiv.), on doit observer tout ce qui a été prescrit plus haut dans le cas d'impuberté.

551. Une telle substitution perd sa force, lorsque l'enfant laisse, en mourant, une femme ou des descendans issus de son mariage.

552. Il en est de même lorsque l'enfant recouvre son bon sens, et est par-là dégagé de tutelle.

553. Si, à cause d'une rechute, l'enfant devait rentrer sous tutelle, la substitution cependant ne reprendrait point vigueur, quand même l'enfant dans l'intervalle n'aurait point fait lui-même de dispositions.

554. Au reste, la substitution pupillaire ne met, en aucun cas, obstacle aux dispositions entrevifs sur le bien de l'enfant, dès que son avantage le requiert.

SECTION VIII.

Des Enfans issus d'un Mariage de la main gauche.

555. Tout ce qui a été réglé en général ci-dessus relativement aux enfans légitimes, est applicable aux enfans issus d'un mariage de la main gauche, dans les cas où il n'a point été statué d'exceptions précises.

État et droits de famille de tels enfans.

556. Mais, dans les cas exceptés, de tels enfans ne peuvent acquérir les droits d'enfans issus d'un mariage de la main droite, que par l'accomplissement de ce mariage avec la mère, ou par légitimation.

557. Les enfans issus d'un mariage de la main gauche ne portent point le nom du père.

558. Ils n'entrent point dans sa famille, et ne peuvent former aucune prétention aux privilèges de son rang et de sa dignité.

559. Mais, d'un autre côté, ils portent le nom de leur mère.

560. Ils font partie de sa famille, en tant que la mère a des droits de famille, et qu'elle peut les transmettre aux enfans issus d'elle par mariage.

561. Hors le cas spécifié (tit. I.^{er}, art. 1055 et 1056), le père a tous les droits de la puissance paternelle sur la personne de ces enfans; mais il ne peut point exercer ces mêmes droits sur leurs biens.

Entretien et
éducation.

562. Des enfans issus d'un mariage de la main gauche sont fondés à exiger de leurs père et mère l'entretien et l'éducation.

563. L'un et l'autre, d'après la règle, doivent être proportionnés à l'état de la mère.

564. Mais si la mère est d'extraction roturière, le père n'est tenu de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfans, que de la manière dont un bourgeois artisan a coutume d'entretenir et d'élever ses enfans légitimes.

565. La même règle sera suivie dans le choix d'une profession future et dans l'établissement de ces enfans.

Rapports
quant aux
biens.

566. L'usufruit du bien propre de tels enfans n'appartient en aucun cas au père.

567. Mais il en a l'administration jusqu'à la majorité de l'enfant.

568. A cet égard, les droits et les devoirs d'un tuteur lui sont dévolus.

569. Tant que l'enfant est mineur, il sera

assimilé à tout autre enfant sous curatelle, relativement à la faculté de s'engager.

570. Si des enfans issus d'un mariage de la main gauche ne sont point encore élevés ni établis à la mort du père, il sera assigné sur la succession les fonds nécessaires à leur entretien et établissement, et les héritiers en donneront caution.

Droits sur la succession du père ;

571. Pour fixer à quelle somme doivent être élevés les frais d'éducation, et jusqu'à quel âge de l'enfant ils doivent être admis en compte, le juge, dans les contestations qui s'éleveraient à ce sujet, doit se régler avec équité sur la manière dont le père était obligé de pourvoir à cette éducation, et sur la destination qu'il avait donnée à l'enfant.

572. S'il n'existe point d'enfans d'un mariage de la main droite, les enfans issus d'un mariage de la main gauche prélèvent, comme dette, sur la succession les frais d'éducation et d'établissement.

573. Mais s'il existe des enfans d'un mariage de la main droite, ceux de la main gauche peuvent néanmoins exiger sur la succession la dotation qui leur appartient selon l'art. 571.

574. Si la succession est insuffisante, le partage doit être fait de manière que chaque enfant de la main droite recueille, dans les biens du père, une part au moins double de celle de l'enfant de la main gauche.

575. Du reste, quant à l'obligation des enfans de la main droite, de donner des soins à leurs frères et sœurs de la main gauche, on s'en tiendra aux obligations imposées aux frères et sœurs généralement, dans le titre suivant.

576. Si le père a fait quelques dispositions relativement à l'hérédité des enfans de la main gauche dans sa succession, ces dispositions seront suivies.

577. Cependant il ne peut, par ces dispositions, les priver de l'entretien et de l'établissement qui leur appartiennent en vertu de l'art. 571.

578. Il n'a pas le droit non plus d'établir une substitution pupillaire sur le bien propre de ces enfans.

579. Si le père n'a point fait de dispositions, et qu'il laisse des enfans d'un mariage de la main droite, les autres enfans n'ont point de part d'héritage à prétendre.

580. Mais s'il ne laisse point de descendans d'un mariage de la main droite, les enfans de la main gauche, s'ils sont seulement trois ou moins, reçoivent le tiers de la succession, et, s'ils sont plus de trois, la moitié.

581. Plusieurs descendans issus d'un mariage de la main gauche partagent dans cette portion légale, d'après les principes posés dans la cinquième section relativement à l'hérédité des descendans en général.

582. Si le père ne laisse point d'autres descendans, mais une femme par mariage de la main droite, les enfans de la main gauche ne reçoivent leur part que déduction faite de la portion d'héritage à elle due.

583. Les dédommagemens dus à la femme par mariage de la main gauche, qu'elle soit ou non la mère des enfans, seront prélevés sur la succession, avant de faire la part de ceux-ci.

584. S'il n'existe point de veuve, ou d'autres parens proches (tit. I.^{er}, art. 622), les enfans de

la main gauche parviennent à l'hérédité complète légale dans le bien franc propre du père.

585. Un père n'est tenu, en aucun cas, à laisser une légitime à ses enfans issus d'un mariage de la main gauche.

586. Les enfans ont un droit légal à la succession de la mère, soit qu'ils soient issus d'un mariage de la main droite, soit qu'ils proviennent d'un mariage de la main gauche.

Sur la succession de la mère et de ses parens.

587. Ils héritent aussi des parens maternels, comme s'ils descendaient d'un mariage de la main droite.

588. Le père et ses parens n'ont point droit d'hérédité légale dans le bien de l'enfant.

Hérédité des parens.

589. Quant à l'hérédité de la mère et de ses parens, les mêmes règles seront suivies que pour les enfans d'un mariage de la main droite.

590. Si le mariage de la main gauche est dissous par jugement, la mère déclarée coupable doit assurer la légitime aux enfans issus de ce mariage, ainsi qu'il a été prescrit pour les enfans de la main droite.

Droits des enfans lors de la dissolution d'un mariage de la main gauche.

591. Également le père, déclaré coupable, doit fournir sur son bien, aux enfans issus de la main gauche, l'établissement qui leur appartient.

SECTION IX.

Des Enfans nés de cohabitation sans Mariage.

592. Les enfans provenant d'une cohabitation sans mariage, dans tous les cas où la mère, par une sentence judiciaire, sera déclarée épouse de celui dont elle a conçu, acquièrent tous les droits des enfans issus d'un mariage de la main droite ou de la main gauche.

Légitimation d'enfans par sentence judiciaire;

593. Ces droits leur sont conservés, lors même que le mariage judiciairement déclaré entre les père et mère, n'obtient pas son accomplissement par la célébration à cause de l'opposition constante du père.

594. Mais si la mère n'a point réclamé en justice l'accomplissement du mariage dans les délais fixés par la loi (tit. I.^{er}, art. 1095), les enfans ne pourront jamais s'arroger les droits de la naissance légitime qui en dépendent.

595. Cependant, si la mère meurt avant la décision du procès qu'elle aurait entamé à cet effet, les enfans peuvent le poursuivre, afin d'obtenir l'attribution des droits d'enfans légitimes.

596. Si la mère est épousée réellement par le père de l'enfant, même sans procédure et jugement, l'enfant acquiert par ce mariage, dans tous les cas non exceptés expressément par des lois particulières, les droits et obligations d'un enfant légitime.

597. Un enfant né d'une fille fiancée dans les formes, acquiert les droits d'un enfant légitime, par la simple déclaration judiciaire du père, lors même que le mariage avec la mère ne serait pas réellement accompli.

598. Quand la légitimation d'un enfant a lieu par un mariage effectif avec la mère, la célébration du mariage, et, dans le cas de l'art. 597, la déclaration judiciaire, déterminent l'époque à laquelle commencent les droits et obligations de l'enfant comme légitime.

599. Mais, dans le cas de l'art. 592, cette époque sera reportée au jour de la plainte.

600. Si, à l'époque du mariage conclu entre les père et mère, l'enfant né d'un commerce illégitime est déjà mort, mais qu'il ait laissé des des-

Par le mariage avec la mère ;

Par déclaration judiciaire du père ;

descendans légitimes, ceux-ci, par rapport à leurs aïeux, entrent dans tous les droits et devoirs de descendans légitimes.

601. S'il n'y a point eu de mariage entre le père et la mère, le père peut néanmoins solliciter en cour la légitimation de l'enfant provenu d'un commerce illicite. Par décision souveraine.

602. Lors de l'examen qui suivra cette demande, on considérera si la légitimation est avantageuse à l'enfant; et dans le doute, on interrogera l'enfant lui-même, ou, s'il était encore mineur, le curateur qui lui serait nommé.

603. Par cette légitimation, l'enfant obtient le rang du père; et relativement à lui il acquiert tous les droits et devoirs d'un enfant légitime.

604. Cependant il n'entre pas dans la famille du père.

605. Si l'on veut l'y admettre, cela doit se faire par un pacte de famille.

606. Néanmoins il existe entre les enfans légitimes du père et le légitimé lui-même, les mêmes rapports qu'entre les demi-frères et sœurs d'un même père.

607. Si le père, à l'époque où il a fait légitimer l'enfant, avait déjà des descendans légitimes, et que par la suite il ne laisse à l'un d'eux que sa portion légitimaire, l'enfant légitimé ne sera pas compris dans la supputation qui en sera faite.

608. Une légitimation opérée sans le consentement exprès des parens de la mère, n'établira point, entre eux et le légitime, d'autres rapports de famille que ceux qui résultaient déjà de la naissance illégitime elle-même.

609. Des enfans issus d'un mariage de la main gauche peuvent acquérir, relativement au père,

la qualité d'enfans de la main droite, par la légitimation du souverain.

610. Mais, lorsqu'à l'époque de la légitimation il existe déjà des descendans d'un mariage de la main droite, la disposition de l'article 607 aura son application.

611. L'admission des enfans issus d'un mariage de la main gauche dans la famille du père ne peut également avoir lieu que par un pacte de famille.

Droits des
enfans illégitimes.

Entretien et
éducation.

612. Des enfans nés hors du mariage, qui n'ont acquis les droits d'enfans légitimes, ni par le mariage subséquent des parens, ni par sentence judiciaire, ni par légitimation, ne peuvent exiger de leur père que l'entretien et l'éducation.

613. Le père est tenu d'y pourvoir, lors même que la mère, d'après la section XI, titre I.^{er}, n'a aucun ou que le moindre dédommagement à demander.

614. Dès que l'existence d'un enfant illégitime vient à la connaissance du tribunal de tutelle, soit par un procès existant entre les parens, soit par la déposition de témoins non récusables, le tribunal de tutelle doit, d'office, nommer un tuteur à cet enfant.

615. Ce tuteur doit se charger des droits de l'enfant envers son père, et convenir, avec le père et la mère, des mesures nécessaires pour son entretien et son éducation, sous la surveillance du tribunal de tutelle.

616. Le tuteur est autorisé et tenu de veiller à ce que ces arrangemens soient suivis, et, dans le cas contraire, d'en donner avis au tribunal de tutelle, pour qu'il soit pris des dispositions ultérieures.

617. Si le père désigné nie que l'enfant soit de lui, le tuteur, lors même que la mère ne voudrait pas intenter un procès, doit, pour l'avantage de l'enfant, provoquer l'interrogatoire judiciaire et le jugement.

618. Quand il s'agira d'examiner et de décider si l'enfant appartient au père désigné, il sera procédé selon les principes posés dans la section XI du titre précédent.

619. Si la mère, dans l'espace de temps auquel, d'après ces principes, se reporte la conception de l'enfant, a eu commerce avec plusieurs hommes, il dépend du tuteur, en se réglant sur les circonstances, de commencer par celui d'entre eux qu'il jugera à propos, pour demander l'accomplissement des obligations du père envers l'enfant illégitime.

620. Si celui-ci en est déchargé, ou qu'il soit dans l'impuissance de les remplir, le tuteur peut faire valoir les droits de l'enfant contre les autres individus, l'un après l'autre.

621. Le soin et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa quatrième année révolue, doivent, selon la règle, être confiés à la mère, aux frais du père.

622. Après cette quatrième année, il dépend du choix du père de se charger lui-même de soigner et élever l'enfant, ou de le laisser encore à la mère, à ses frais.

623. Si la mère veut soigner et élever l'enfant à ses propres frais, le père n'a point le droit de s'y opposer.

624. Si le tribunal de tutelle trouve que l'éducation ne saurait, sans appréhension d'un préjudice pour l'enfant, être confiée au père, il peut la confier à la mère aux frais du père.

625. Si la conduite des deux parens est telle,

que l'éducation de l'enfant ne puisse être confiée à aucun d'eux, le tribunal de tutelle doit se diriger d'après les dispositions des art. 89 et suivans.

626. Dans tous les cas où les frais d'entretien et d'éducation devront être estimés en argent, on supputera seulement ce qu'il en coûterait à des paysans ou à des gens de la bourgeoisie, pour l'éducation d'un enfant légitime, y compris les frais d'école et d'apprentissage.

627. Dans ce calcul on aura égard aux prix ordinaires de chaque endroit, et aux besoins de l'enfant, croissans avec son âge.

628. Si le père est dans l'impuissance de pourvoir de la sorte à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, cette obligation passe aux aïeux du côté paternel.

629. Ce n'est qu'à leur défaut, ou dans leur impuissance, que la mère et les aïeux maternels contractent cette obligation.

630. Si cependant la mère possède assez de bien en propre pour nourrir l'enfant de ses revenus, sans préjudicier à son entretien personnel, elle y sera obligée, immédiatement après le père, et sur-tout avant les parens de celui-ci.

631. Si le père d'un enfant né hors mariage ne se peut découvrir, les obligations de le nourrir et élever tombent immédiatement sur la mère et ses parens.

632. Si ceux-ci n'existent plus, ou manquent de moyens, l'État veillera à l'entretien et à l'éducation de ces enfans, suivant le mode établi dans chaque endroit pour les pauvres.

633. L'obligation des père et mère de soigner des enfans nés hors mariage, ne dure que jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur quatorzième année.

634. Après ce terme, les enfans doivent pourvoir eux-mêmes à leur entretien.

635. Si cependant des enfans nés hors mariage sont adonnés à un métier ou à une profession, le père doit subvenir aux frais nécessaires pour continuer et achever leur apprentissage.

636. Si, outre cela, le père a fait élever l'enfant dans un métier à l'aide duquel il ne puisse pas encore subvenir à son entretien après sa quatorzième année, le père sera tenu de pourvoir à son entretien jusqu'à ce que le métier qu'il lui a fait prendre, puisse suffire à ses besoins.

637. Si des enfans nés hors mariage se trouvent, par maladie, défauts corporels, ou imperfections d'esprit, hors d'état de pourvoir à leur entretien, ils peuvent continuer à réclamer de leurs parens ou aïeux l'assistance nécessaire.

638. Mais d'un autre côté les enfans nés hors mariage sont tenus à soutenir de leurs facultés leurs parens et aïeux dans le besoin, à défaut d'autres personnes qui y soient obligées d'une manière plus prochaine.

639. Des enfans nés hors mariage n'entrent ni dans la famille du père ni dans celle de la mère. Droits de rang et de famille.

640. Cependant ils portent le nom de famille de la mère, et appartiennent à l'état dans lequel se trouvait la mère à l'époque de leur naissance.

641. Mais si la mère est d'origine noble, l'enfant né hors mariage n'a point le droit de prendre un nom noble et des armoiries.

642. Des enfans nés hors mariage seront élevés, jusqu'à leur quatorzième année révolue, dans la profession de foi de la mère.

643. Cependant, si le père est chrétien, mais la mère d'une autre religion quelconque, l'enfant

né hors mariage sera élevé, jusqu'à sa quatorzième année révolue, dans la religion chrétienne.

644. Des enfans nés hors mariage ne sont point sous la puissance du père, mais sous la tutelle que l'autorité a établie.

645. Les droits personnels des parens sur eux ne s'étendent point au-delà de ce qu'exige le but de l'éducation.

646. En particulier, le choix du genre de vie auquel l'enfant sera destiné, ne dépend point du père, mais de la tutelle.

Droits à la
succession du
père ;

647. Si le père meurt avant l'achèvement de l'éducation, les enfans nés hors mariage peuvent réclamer sur la succession ce qui manque encore pour atteindre ce but.

648. S'il existe des enfans légitimes, ces frais seront pris sur les revenus de la succession, et ne pourront les excéder.

649. Mais s'il n'existe point d'enfans légitimes, les fonds nécessaires à l'achèvement de l'éducation doivent être, en cas de besoin, pris sur la substance des biens.

650. Si tous les enfans légitimes existans, ou quelques-uns d'entre eux, ne sont point encore élevés, et si les revenus de la succession ne sont point suffisans à l'éducation de tous, il en sera disposé de manière que les enfans légitimes reçoivent une fois autant que ceux nés hors mariage.

651. En outre, les enfans nés hors mariage, quand le père laisse des descendans de mariages de la main droite ou de la gauche, n'ont aucun droit d'hérédité légale dans sa succession.

652. S'il n'existe point de descendans légitimes ni de disposition testamentaire du père, le sixième de la succession appartient aux enfans

nés hors mariage, d'après les règles exposées plus précisément dans les art. 581, 582, 583.

653. Des enfans illégitimes dont la mère, à l'époque de la conception, a eu commerce avec plusieurs hommes, ne peuvent réclamer cette portion d'héritage.

654. En conséquence, des enfans nés hors mariage qui veulent faire valoir ce droit d'hérédité, doivent produire une reconnaissance volontaire du père désigné, ou une sentence valide par laquelle, encore du vivant du père, ce droit d'hérédité leur ait été assuré.

655. Le père n'est tenu, en aucun cas, à laisser une légitime à ses enfans nés hors mariage.

656. L'enfant né hors mariage a le même droit que les légitimes sur la succession de la mère.

A la succession de la mère.

657. Cependant ces derniers reçoivent d'avance ce que leur mère a acquis du père ou de ses descendans par des conventions, des dispositions testamentaires ou par hérédité légale.

658. Le père n'a nul droit à la succession d'un enfant né hors mariage.

Droits des parens dans la succession de l'enfant.

659. Mais la mère hérite de lui comme d'un enfant légitime.

660. L'hérédité légale, suivant les règles, n'a point lieu entre des enfans nés hors mariage et les parens de leurs père et mère (tit. III, art. 6, 7 et 8).

Droits des enfans dans la succession des parens paternels et maternels.

661. Les enfans nés hors mariage n'ont donc point de légitime à réclamer de la succession de leurs aïeux maternels.

662. Dans les détails de la vie civile, les enfans nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfans nés légitimes ou déclarés tels.

663. Si, pour l'avancement des enfans, une

Légitimation

uniquement
pour l'avantage et
avancement.

légitimation particulière était requise, elle pourrait être demandée par l'un des parens, ou par l'enfant lui-même, ou par son tuteur.

664. L'expédition d'une semblable légitimation appartient au tribunal supérieur de la province.

665. Mais il ne sera, par-là, rien changé aux autres relations de l'enfant avec les parens et leurs familles.

SECTION X.

De l'Adoption.

Comment
l'adoption se
peut opérer.

666. L'adoption ne peut avoir lieu que par un contrat écrit.

667. Ce contrat doit être soumis à l'examen et à la confirmation du tribunal supérieur de la province dans laquelle est domicilié celui qui adopte.

668. Il n'est permis d'adopter qu'aux personnes qui ont passé leur cinquantième année.

Qui peut
adopter.

669. Cette faculté peut être accordée, par le souverain, à de plus jeunes personnes, lorsque, d'après leur conformation physique ou l'état de leur santé, il est à présumer qu'elles ne pourront procréer d'enfans.

670. D'ailleurs, il n'y a que ceux qui, par état, sont obligés au célibat, qui soient privés de la faculté d'adopter.

671. Celui qui a encore des descendans légitimes existans, ne peut point adopter.

672. Dans la règle, le consentement des père et mère de celui qui adopte est nécessaire.

673. Cependant le défaut de consentement n'a d'autre effet que de conserver aux père et mère leur droit à une légitime dans la succession de l'adoptant, à l'époque de son décès.

674. Les personnes du sexe peuvent aussi adopter.

675. Mais si elles sont mariées, cela ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du mari.

676. Si le mari a adopté quelqu'un sans le consentement de sa femme, il ne sera rien changé par-là au droit d'hérédité de cette dernière dans la succession à venir du mari.

677. Celui qui est adopté, doit être plus jeune que celui qui l'adopte. Qui peut être adopté.

678. S'il a passé l'âge de minorité, son libre consentement est nécessaire.

679. Si son père est encore vivant, l'agrément de celui-ci sera aussi nécessaire.

680. S'il est sous tutelle, le consentement du tribunal de tutelle doit être accordé préalablement.

681. Dans la règle, l'adoption engendre, entre le père et l'enfant adoptif, les droits et obligations qui existent entre des parens naturels et des enfans issus d'un mariage de la main droite. Effets de l'adoption,

682. L'enfant adoptif prend le nom de son nouveau père. Relativement à la personne;

683. Il acquiert tous les droits de son rang, en tant qu'ils sont transmissibles par la naissance provenue d'un mariage effectif de la main droite.

684. Si néanmoins l'adoptant est noble, et l'enfant adoptif roturier, celui-ci ne pourra acquérir les privilèges et distinctions de la noblesse, que par une faveur particulière du souverain.

685. Si, au contraire, l'adoptant est roturier, et l'enfant adoptif d'origine noble, celui-ci ne perd point, à la vérité, les droits de la noblesse, mais

il doit, outre le nom de l'adoptant (art. 682), conserver son nom noble de famille.

686. Si l'adoptant est marié, il n'en résulte, entre sa femme et l'enfant adoptif, que les rapports ordinaires entre les beaux-pères, belles-mères et les enfans d'un autre lit.

687. Mais si l'adoption a été faite en commun par les deux époux, l'enfant adoptif entre dans les rapports d'un enfant envers ses parens naturels.

688. Si une personne du sexe a adopté quelqu'un, il prend le nom de la mère, et le rang auquel elle appartenait lors de l'adoption.

689. Le nom et le rang de l'époux défunt ne peuvent être attribués à l'enfant adoptif que dans des circonstances particulières, qui rassurent contre toute opposition de la part de la famille du mari, et par une grâce spéciale du souverain.

690. D'ailleurs, la femme qui adopte, entre, relativement à l'enfant, dans tous les devoirs et droits d'une mère naturelle.

691. L'enfant adoptif acquiert sur les biens de ses nouveaux parens, en tant que ces biens sont soumis à leur libre disposition, tous les droits des enfans issus d'un mariage de la main droite.

692. En conséquence, tout ce qui a été prescrit relativement à l'entretien, l'éducation, la dotation et l'hérédité de ces derniers, est applicable aux enfans adoptifs.

693. L'enfant adoptif aura, dans le cas où l'adoptant viendrait à procréer, les mêmes droits que les enfans nés après l'adoption.

694. Mais le père adoptant n'obtient, sur les biens de l'enfant adoptif, les droits du propre père ni entre-vifs, ni à cause de mort.

Relativement
aux biens de
l'adoptant;

De l'adopté.

695. Si l'enfant adoptif est majeur, son bien propre sera abandonné à sa libre jouissance et disposition.

696. S'il est encore mineur, son bien propre reste sous l'administration paternelle, ou sous celle du tuteur, comme auparavant.

697. Mais aussi le propre père perd l'usufruit dont il jouirait autrement.

698. Il doit donc administrer le bien de l'enfant pour le compte seulement de celui-ci, et employer utilement les revenus à l'augmentation du capital ou autrement, au bénéfice de l'enfant.

699. Si le père naturel de l'enfant meurt après l'adoption, la tutelle du bien de l'enfant peut être attribuée au père adoptif.

700. Cependant le tribunal de tutelle n'est point obligé de s'en tenir à sa personne.

701. Si l'enfant adoptif meurt avant ses parens naturels, l'hérédité légale sera ouverte à ces derniers, et non aux parens adoptifs.

702. Au contraire, l'enfant adoptif conserve son droit d'hérédité légale sur la succession de ses propres parens.

703. Les dispositions légales ci-dessus (articles 682-702) peuvent recevoir des modifications par contrat passé lors de l'adoption.

Modifica-
tions par ac-
cord.

704. Quant aux relations personnelles, de semblables changemens ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'ils ne sont point destructifs du fonds de la chose même.

705. Si les dispositions légales relativement au bien sont changées par contrat, et si l'enfant qu'il s'agit d'adopter est encore mineur, le tribunal de tutelle doit particulièrement examiner quels sont

ces changemens, et si, à ces conditions, l'adoption serait avantageuse à l'enfant.

706. Une convention par laquelle un enfant serait frustré de la légitime qui lui revient de la succession à venir de ses parens naturels, ne peut être conclue qu'avec un majeur.

Relations de
famille.

707. Par l'adoption, les descendans de l'enfant adoptif, soit dès-lors existans, soit procréés depuis, sont unis aux père et mère adoptans, par les mêmes rapports que ceux qui subsistent entre des parens en ligne descendante et ascendante.

708. D'ailleurs, il ne résulte de l'adoption aucun lien entre l'enfant adoptif et la famille de l'adoptant.

709. Les enfans qui pourraient naître du père après l'adoption, n'ont pas, avec l'enfant adoptif, les rapports de frères et sœurs.

710. Si l'adoption doit opérer un lien de famille, cette union doit être établie par un pacte de famille particulier.

711. Autrement, l'enfant adoptif demeure membre de la famille dans laquelle il est né.

712. Il existe donc entre lui et ses propres parens les mêmes droits et devoirs que si l'adoption n'avait jamais eu lieu.

713. Pour prévenir l'oubli de ces droits, l'enfant adoptif est autorisé à joindre son nom de famille personnel à celui de l'adoptant.

Révocation
de l'adoption.

714. L'adoption, une fois légalement opérée, ne peut être révoquée que comme elle a été effectuée, c'est-à-dire, avec l'agrément des intéressés et sous la sanction des tribunaux.

715. Dès-lors elle perd tous ses effets, et les

devoirs et obligations des intéressés sont à considérer comme si l'adoption n'avait jamais eu lieu.

716. La puissance paternelle, qui naît de l'adoption finit et est dissoluble comme celle du père naturel.

SECTION XI.

De l'Union des Enfans de deux mariages.

717. Il n'existe aucun rapport de famille entre les beaux-pères, belles-mères, et leurs beaux-fils ou belles-filles.

718. Cependant ces rapports peuvent, à un certain point, être établis par une union spéciale.

719. Cette union trouve place, quand, de deux personnes mariées de la main droite, il existe des enfans vivans, de l'un ou de tous deux, et issus d'un mariage semblable antérieur.

720. Le but de l'union est d'établir entre les beaux-pères, belles-mères, beaux-fils, belles-filles, les devoirs et obligations personnels qui subsistent entre les parens et enfans naturels, de même que les droits d'hérédité réciproque.

721. L'union ne peut être opérée que par une convention faite et confirmée judiciairement.

722. Cela peut avoir lieu par le contrat de mariage des parens, de même qu'après leur mariage par un acte particulier.

723. Le libre consentement des parens, ainsi que celui des enfans à unir, sont nécessaires à cet objet.

724. Si les enfans sont encore mineurs, le tribunal de tutelle, assisté de leur curateur, doit examiner si l'union, et les conditions spécifiées dans l'acte y relatif, sont avantageuses aux enfans.

725. Chacun des parens, qui introduit dans

L'union des enfans déjà existans, doit leur assigner d'avance, en cas de son décès, une certaine somme sur le bien qu'il possède à cette époque.

726. Cette somme doit faire au moins la moitié du bien que les parens apportent dans le nouveau mariage.

727. Pour la fixation de cette somme, le juge doit s'en rapporter à l'affirmation par serment des parens, et ne peut les contraindre à exposer l'état de leur fortune.

728. Si l'un ou l'autre des époux qui établissent l'union, a des parens en ligne ascendante, il doit produire leur consentement.

729. A défaut de ce consentement, ces ascendans conservent leur droit à leur légitime dans la succession à venir du descendant, auteur de l'union.

730. Si les enfans à unir proviennent d'un mariage dissous par sentence judiciaire, on s'en tiendra, pour le consentement à produire de l'autre partie divorcée, aux dispositions prescrites aux art. 728 et 729, relativement aux ascendans.

731. Les suites judiciaires de l'union des enfans sont principalement réglées par la teneur de l'acte dressé à ce sujet.

732. S'il n'y a rien de réglé dans cet acte, le beau-père ou la belle-mère acquièrent, sur les personnes des enfans unis, tous les droits de parens naturels.

733. Mais le beau-père n'acquiert en aucune façon, sur les biens de l'enfant, les droits attribués entre-vifs au propre père.

734. Cependant il résulte de l'union, des droits d'hérédité égaux et réciproques entre les parens et les enfans unis.

735. Ces droits ne s'étendent néanmoins que sur les biens dont chacun peut disposer librement.

736. Les biens qui, après l'union effectuée, parviennent aux enfans, d'autre part que des parens auteurs de l'union, ne sont pas soumis non plus à ces droits d'hérédité.

737. Si l'un des parens meurt, les enfans propres et ceux par alliance ont un droit égal à sa succession.

738. Cependant les enfans propres du défunt, issus d'un mariage antérieur, prélèvent la valeur qui leur est attribuée selon l'art. 725, lors de la conclusion de l'union.

739. Les enfans propres du défunt issus du mariage en vue duquel l'union a été effectuée, ne peuvent former de prétentions à une part aussi considérable que celle qui est assignée à leurs demi-frères ou sœurs.

740. Bien plus, le reste de la succession, suivant la règle de l'hérédité légale, sera partagé également entre les enfans propres ou par alliance du défunt.

741. Lors même qu'il ne se trouve que des enfans par alliance, ils excluent de la succession les parens du défunt en ligne ascendante et collatérale.

742. Cependant la réserve statuée par l'article 729 aura son application, relativement à la légitime appartenant aux ascendans, lorsque ceux-ci n'ont point consenti à l'union des enfans.

743. Quand l'un des enfans unis meurt sans descendans légitimes, sa succession est partagée avec égalité entre les parens propres et les autres.

744. Lors même que le beau-père seul ou la belle-mère sont encore vivans, ils excluent les autres parens consanguins de l'enfant.

745. Cependant ce droit d'hérédité des beaux-

pères ou belles-mères ne s'étend que sur les biens apportés dans l'union.

746. Quant aux biens qui en sont exceptés d'après l'article 736, l'hérédité légale ordinaire aura lieu.

747. L'hérédité établie par l'acte d'union ne peut être détruite par les dispositions testamentaires d'une partie, au préjudice de l'autre.

748. Les parens ne peuvent conséquemment tester que sur le bien formellement réservé lors de l'union, et les enfans que sur celui qui, selon l'art. 736, n'a point été apporté dans l'union.

749. Néanmoins les parens et enfans unis peuvent se déshériter réciproquement, par les mêmes motifs que les propres parens et enfans (art. 399 et suiv., art. 506 et suiv.).

750. Si le mariage en vue duquel l'union a été opérée est de nouveau rompu par sentence judiciaire, l'union cesse d'elle-même avec toutes ses conséquences légales.

751. Hors ce cas, cette union ne pourra être dissoute que par le consentement unanime, et librement déclaré en justice, des parties intéressées.

752. Il ne résulte de l'union, ni parenté, ni droit d'hérédité entre les enfans unis, ni avec ou entre leurs familles respectives.

SECTION XII.

Des Enfans dont on a pris soin (pflege-kinder).

753. Celui qui recueille chez lui un enfant abandonné par ses parens, acquiert sur lui tous les droits personnels des propres parens.

754. Il est obligé d'élever l'enfant dans une

des religions reçues dans l'État, et de le diriger vers une profession utile quelconque

755. Si les parens de l'enfant sont du même rang que celui qui donne les soins de père (*pfege-vater*), ou d'un rang supérieur, celui-ci est obligé de soigner et élever l'enfant comme les siens propres.

756. Si les parens sont, au contraire, d'un rang plus bas, ou si leur état est totalement inconnu, il dépend purement de celui qui donne les soins de père de fixer l'espèce d'entretien et d'éducation que recevra l'enfant.

757. Il a aussi tous les droits du propre père dans le choix du futur genre de vie de l'enfant.

758. Lors du mariage de l'enfant, son consentement, et non celui des propres parens, sera requis.

759. Mais celui qui donne les soins de père n'acquiert nul droit sur le bien éventuel de l'enfant.

760. On suivra, à l'égard de ce bien, ce qui a été prescrit relativement au bien des enfans adoptifs (art. 694 et suiv.).

761. Il ne s'établit aucun droit d'hérédité légale entre des enfans et ceux qui leur donnent des soins de parens.

762. Cependant, dans l'hérédité légale, de tels parens remplacent ceux des parens de l'enfant qui, lorsqu'il était abandonné, ont refusé de le recueillir.

763. Les père et mère à titre de soins peuvent aussi répéter sur la succession de l'enfant les dons qu'ils lui ont faits en outre de l'entretien et de l'habillement ordinaires, si ces dons s'y trouvent encore.

764. Si les enfans recueillis sont d'une origine

commune ou inconnue, les parens, à titre de soins, peuvent en exiger du service, comme indemnité.

765. Alors l'enfant, après sa quatorzième année accomplie, doit servir sans gages autant d'années qu'il a été précédemment soigné.

766. Pendant son temps de service, l'enfant, outre l'habillement nécessaire, doit être nourri et entretenu tel que le sont les autres individus faisant le même service.

767. Les enfans recueillis ne doivent point être livrés au service des étrangers.

768. Leur obligation de servir cesse, si leurs parens à titre de soins viennent à mourir.

769. Les parens à titre de soins ne peuvent refuser leur consentement à un mariage de l'enfant recueilli, sous le seul prétexte que son temps de service n'est point encore fini.

770. Si les parens à titre de soins abusent de leurs droits, au point que la vie, la santé, l'honneur, les mœurs, ou la liberté de conscience de l'enfant, courent des dangers, l'enfant sera affranchi de tout service ultérieur.

771. Tous les droits personnels sur l'enfant attribués aux parens à titre de soins, s'évanouissent s'ils retirent à l'enfant leur assistance avant que son éducation soit achevée.

772. Si quelqu'un se charge de soigner et élever un enfant étranger, hors du cas d'indigence, ses rapports envers cet enfant seront appréciés par la teneur de la convention conclue à ce sujet.

773. Dans les cas où ses droits et devoirs n'ont pas été ainsi déterminés, ils ne s'étendent pas plus loin que le but de l'éducation entreprise ne le requiert immédiatement.

TITRE

TITRE III.

*Des Droits et Devoirs des autres Membres
d'une Famille.*

1. Les personnes liées entre elles par le sang composent une même famille (part. I.^{re}, tit. I.^{er}, art. 42-45).

Comment
s'établissent
les liens de
famille,

2. Par l'effet du mariage, l'épouse participe, pour sa personne seulement, aux droits de la famille du mari, en tant que ces droits peuvent lui être transmis par ce dernier (tit. I.^{er}, art. 192).

3. Il est réglé, dans le titre précédent, jusqu'à quel point peuvent s'établir ou non des liens de famille par la procréation et la naissance d'enfans issus d'un mariage de la main gauche, par la cohabitation sans mariage, par la légitimation soit du souverain, soit des magistrats, par l'adoption, et par l'union des enfans.

4. Les enfans nés des mêmes père et mère, en mariage légitime, ou qui ont été légitimés par un tel mariage, ont entre eux la plénitude des droits de frères et sœurs.

5. S'ils n'ont seulement qu'un père commun ou qu'une mère commune, ils ne sont alliés que comme demi-frères et sœurs.

6. Les enfans nés hors mariage, d'une même mère, eussent-ils un père commun, sont seulement réputés demi-frères et sœurs du côté maternel (ou utérins) tant que leurs père et mère ne s'épousent pas.

7. Il n'existe aucun rapport civil de famille entre des enfans nés hors mariage ayant un même père et différentes mères.

8. Les enfans nés hors mariage n'ont également aucune sorte de lien commun avec ceux

issus du mariage de la mère et d'un autre père.

Droits et devoirs de famille généraux.

1) Soins à donner aux membres de la famille ;

9. Tous les membres d'une famille ont, comme tels, en vertu des lois, de certains droits et devoirs généraux.

10. On y comprend principalement les soins à donner aux enfans faisant partie de la famille, et aux autres personnes incapables de gérer elles-mêmes.

A ceux qui ne peuvent gérer eux-mêmes.

11. Lorsque des père et mère négligent d'une manière grave l'éducation et les soins qu'ils doivent à leurs enfans, les membres de la famille, sans égard au degré de parenté, sont autorisés et tenus d'en donner avis au tribunal de tutelle, et de provoquer son intervention.

12. Quant au devoir des parens pour la nomination de tuteurs aux membres de la famille qui en ont besoin, et à celui de se charger eux-mêmes de ces sortes de tutelles, il en est parlé au titre *des Tutelles* (tit. XVIII, sect. II et III).

2) Deuil de famille.

13. Les réglemens de police déterminent quand et pour combien de temps les membres d'une famille peuvent porter le deuil.

3) Devoir de se secourir mutuellement.

14. Les parens en ligne ascendante et descendante sont obligés de se fournir mutuellement des alimens, en conformité des dispositions énoncées d'une manière plus particulière relativement aux parens et enfans (tit. II, art. 251-254).

15. Les frères et sœurs du premier degré doivent aussi l'entretien nécessaire à leurs frères et sœurs qui sont dans l'impuissance absolue d'y pourvoir par eux-mêmes.

16. Il n'y a nulle différence, soit que la parenté des frères et sœurs résulte de leur naissance d'un

même lit ou de plusieurs, d'un mariage de la main droite ou de la main gauche.

17. Néanmoins l'obligation des parens de fournir à la subsistance des membres de la famille indigens, suit les règles de l'hérédité légale.

18. Ainsi, le plus proche héritier du parent dans le besoin, a aussi l'obligation la plus prochaine de pourvoir à son entretien.

19. Cependant, lorsque ce premier obligé se trouve lui-même dans le besoin, il doit être remplacé par celui qui vient après lui.

20. Plusieurs parens également proches sont tenus de pourvoir en commun, mais à raison de leurs facultés, à l'entretien du membre de la famille indigent.

21. Seulement, des frères et sœurs sont autorisés à répéter les frais d'entretien à eux occasionnés par leurs frères et sœurs indigens, lorsque, dans la suite, la situation de ceux-ci vient à s'améliorer au point qu'ils puissent faire cette restitution sans retrancher de leur nécessaire ou de celui de leur famille.

22. Les collatéraux autres que les frères et sœurs du premier degré, ne peuvent être contraints à fournir des alimens aux membres de la famille indigens.

23. Néanmoins ceux qui, au mépris des devoirs de la nature, laissent sans secours leurs parens indigens, perdent le droit d'hérédité légale.

24. Mais cette privation du droit d'hérédité n'a lieu que lorsque le parent qui doit en être frappé, a été requis d'une manière expresse de pourvoir à la subsistance de son parent indigent, et a refusé de le faire.

25. Alors il est remplacé par celui qui aura pris soin d'un homme ainsi délaissé.

26. Si plusieurs se sont réunis à l'effet de lui donner des secours et des soins, ils héritent de lui en raison de ce qu'ils ont fourni.

27. De simples aumônes et dons, même lorsqu'ils consistent en sommes livrées à des époques déterminées, ne peuvent jamais établir un droit d'hérédité.

28. Le titre relatif aux établissemens pour les pauvres déterminera le droit d'hérédité qui compete aux établissemens publics dans la succession des personnes qui y sont admises (tit. XIX).

29. Des parens empêchés, à défaut de moyens, de fournir aux besoins de leurs parens indigens, ne peuvent jamais être punis par la privation de leur droit d'hérédité.

30. Mais ils doivent restituer sur la succession, à titre de dette, les dépenses faites par celui qui a pourvu à la subsistance du défunt.

Hérédité
des frères et
sœurs ;

31. Entre collatéraux, les frères et sœurs sont appelés les premiers à l'hérédité légale.

32. Mais ils peuvent en être entièrement exclus par contrat ou par des dispositions de dernière volonté.

33. Les frères et sœurs ne peuvent point exiger l'un de l'autre une légitime.

34. Il a été statué, dans le titre précédent, jusqu'à quel point ils excluent les parens en ligne ascendante, ou héritent avec eux.

Des frères
et sœurs d'un
même lit ;

35. Des frères et sœurs d'un même lit et leurs descendans, excluent ceux des autres lits.

36. Des frères et sœurs d'un même lit partagent entre eux l'héritage par têtes.

37. Si quelques-uns d'entre eux ou tous sont décédés, et qu'ils laissent des descendans, l'héritage est partagé par lignes.

38. La portion de chaque ligne est partagée entre les lignes secondaires, d'après les règles prescrites dans l'hérédité des descendans (tit. II, art. 351-358).

39. Ainsi, chaque fois que dans la même ligne une personne parente du défunt dans le plus proche degré, ne peut ou ne veut être son héritier, le droit d'hérédité de cette personne passe à ses descendans plus éloignés.

40. Dans le cas où des descendans de frères et sœurs n'ont point hérité de leurs propres père et mère, cette circonstance n'influe pas sur leur droit d'hérédité dans la succession des frères et sœurs de leurs père et mère.

41. S'il n'existe ni frères et sœurs d'un même lit, ni descendans d'eux, les frères et sœurs de différens lits et leurs descendans deviennent héritiers.

Des frères
et sœurs de
différens lits;

42. On suivra pour ceux-ci, lorsqu'ils seront plusieurs, le même ordre de succession par lignes, tel qu'il est établi entre les frères et sœurs d'un même lit et leurs descendans.

43. Dans la règle, il n'y a aucune différence entre frères et sœurs de plusieurs lits du côté du père et de la mère.

44. Il est indifférent aussi que le bien de celui qui laisse la succession, lui soit venu du côté du père ou de celui de la mère.

45. Il a été déterminé en son lieu jusqu'à quel point les frères et sœurs consanguins, lorsqu'il s'agit de fiefs, de fidéicommiss et de biens de famille, partagent également la succession avec ceux issus d'un même lit, et excluent les frères et sœurs utérins.

Des autres
collatéraux.

46. S'il n'existe ni de parens en ligne ascendante ou descendante, ni des frères et sœurs ou de leurs descendans, les autres collatéraux sont appelés à la succession.

47. Il a été déterminé au titre I.^{er}, art. 662 et suivans, jusqu'à quel point ceux-ci participent à la succession avec l'époux survivant, ou en sont exclus.

48. Des collatéraux héritent d'après la proximité de leur degré de parenté avec celui qui laisse la succession.

49. Un plus proche degré exclut les degrés plus éloignés.

50. Des père et mère décédés avant celui qui laisse une succession, ne transmettent jamais leur droit d'hérédité à leurs enfans.

51. Les personnes d'un même degré héritent par portions égales.

52. Il n'importe que les collatéraux soient parens du défunt du côté du père ou de celui de la mère, qu'ils soient issus d'un même lit ou de plusieurs.

53. Quant à la succession des collatéraux, relativement aux fiefs, fidéicommiss ou biens de famille, on suivra les dispositions établies pour cette sorte de succession.

TITRE IV.

Des Droits de famille communs.

SECTION I.^{re}

Des Droits de famille communs en général.

Participation
aux droits de
famille.

1. Tous les membres de la famille, sans distinction de la nature ou du degré de parenté, participent aux droits communs de famille.

2. Quand il s'agit de droits de famille en général, ils appartiennent aussi aux personnes du sexe, et à ceux qui, descendans de ces personnes, sont liées à la famille.

3. Les personnes du sexe, et ceux qui, par elles, sont alliées de la famille, ne sont exclus de ces droits que dans les cas où des lettres de fondation, des pactes de famille ou des lois particulières l'exigent.

4. Lorsqu'un droit de famille commun est de nature à ne pouvoir être exercé par tous à-la-fois, mais uniquement par un seul, l'exercice d'un tel droit, à moins que des lettres de fondation ou des pactes de famille n'en ordonnent autrement, appartient à celui qui, relativement au degré, est le plus proche parent du premier acquéreur.

Exercice de ces droits.

5. Si le premier acquéreur n'est point connu, ou s'il existe plusieurs membres de famille qui lui sont également proches, l'exercice du droit de famille appartient au plus âgé.

6. Dans le cas où l'âge ne donne aucune décision, le sort doit en décider.

7. Des affaires communes de famille doivent être réglées par des délibérations et décisions de toute la famille.

Décision de famille.

8. Les cas où cela devra se faire à la pluralité des voix ou par la décision unanime de tous les membres de la famille, doivent être déterminés d'après ce qui est statué, en général, concernant le droit des sociétés, à moins que des lettres de fondation ou des actes de famille ne contiennent des dispositions particulières.

9. Le chef de la famille doit la convoquer pour ces sortes de délibérations.

Représentant de la famille.

10. Le choix des autres membres, et au défaut de choix, ou lorsque cela n'est pas d'usage en général dans une famille, l'âge décidera de celui qui doit être regardé comme son chef.

11. Les personnes du sexe ne peuvent être nommées chefs de la famille que par des lettres de fondation, ou par le choix des autres membres.

12. Le chef de la famille doit veiller principalement à la conservation des droits de famille.

13. Cependant, lorsqu'il s'agit de procès, il est tenu de produire les pouvoirs des autres membres de la famille.

14. Mais il doit être admis à agir en vertu de pouvoirs présumés, lorsque des délais pourraient entraîner des dangers pour la famille (part. I.^{re}, tit. XIII, art 119 et suiv.).

15. La famille est tenue de lui rembourser les frais qu'il aura faits d'après de tels pouvoirs donnés ou seulement présumés.

16. La répartition de ces frais doit se faire, dans la règle, d'après le nombre de personnes faisant partie de la famille.

17. Cependant des enfans dont les parens vivent encore, ne seront comptés qu'autant qu'ils possèdent en propre un bien franc, ou qu'ils ont déjà établi un ménage particulier.

18. La part des membres de famille indigens doit être supportée par ceux qui ont des moyens.

19. La garde des documens concernant les droits de famille communs, appartient au chef de la famille.

20. Mais s'il existe une maison de famille commune, les documens, d'après la règle, doivent y être conservés.

SECTION II.

Des Fondations de famille.

21. Par fondation de famille, on entend ici des dispositions d'après lesquelles une personne destine et assigne à une famille, de certains prélèvements sur des biens-fonds ou capitaux déterminés.

Ce qu'on entend par fondation de famille ;

22. On doit aussi regarder comme fondation de famille, lorsque quelqu'un procure et attribue à une famille l'exercice de certains droits et privilèges.

23. Mais, lorsqu'une personne fait des dispositions par lesquelles il est statué qu'un certain bien-fonds ou capital doit rester dans une famille, soit pour toujours, soit pendant plusieurs générations, cela s'appelle *fidéicommiss*.

Et par fideicommiss.

24. Les dispositions par lesquelles une personne assure à une famille les rentes d'un certain capital, sont regardées, dans les cas douteux, plutôt comme une simple fondation de famille, que comme un fideicommiss.

25. Lorsque les revenus annuels destinés à la famille ont pour base une proportion déterminée de la rente au capital, les intéressés, si ce taux vient à diminuer, sont obligés de consentir aussi à la diminution de leurs revenus annuels.

26. Si cependant le capital lui-même est constitué chez le débiteur, d'une manière obligatoire pour lui, et qu'il n'ait point la faculté de se libérer, il ne peut jamais demander une diminution d'intérêt.

27. Tous les habitans de l'État ont la même latitude dans la faculté de faire des fondations

Droit de faire des fondations de famille.

de famille, que pour disposer de leurs biens en général.

28. Ces fondations de famille peuvent être établies par contrats, par dispositions unilatérales entre-vifs, et par dispositions de dernière volonté.

29. Les titres de fondation seront toujours publiés à l'avenir devant le juge personnel du fondateur, et lui seront présentés pour être ratifiés.

30. Si le fondateur n'a pas, de son vivant, fait faire la publication, le chef de la famille, qui est appelé à jouir de la fondation, doit tenir la main à ce qu'elle ait lieu.

31. Le juge est obligé de veiller à ce que ces titres soient rédigés en termes clairs et précis, pour prévenir, autant que possible, les doutes et procès futurs; et il consultera à cet effet les lois qui prescrivent les formalités pour les affaires judiciaires non contentieuses.

32. Tant que la publication du titre de fondation n'est pas faite, aucune plainte judiciaire qui en résultera ne sera admise.

33. Mais si la validité même du titre est attaquée avant ou après la publication, les parties doivent être entendues en justice.

34. Les droits et devoirs résultant d'une telle fondation, et appartenant aux membres d'une famille, doivent être déterminés uniquement d'après la teneur du titre de fondation.

35. En cas de contestation sur le point de savoir dans quel ordre les membres de la famille doivent arriver à la jouissance de la fondation, il y a présomption que le fondateur a eu égard aux règles de l'hérédité légale, relativement à la souche commune de la famille qui est appelée.

Droits et devoirs qui en résultent pour les membres de la famille.

36. Si le fondateur a appelé à la jouissance de la fondation une certaine famille désignée nominativement, ceux qui ne portent point le nom de la famille, quoiqu'ils appartiennent d'ailleurs à la parenté, sont néanmoins censés exclus.

37. Mais si le fondateur a fait des dispositions, en termes généraux, en faveur de ses parens descendans, les personnes du sexe, et ceux qui par elles appartiennent à la famille, participent à la fondation.

38. Le chef de famille, dans le cas où le fondateur n'a point fait à cet égard des dispositions particulières, doit veiller à ce que le titre de fondation soit suivi, et les droits qui en résultent pour la famille maintenus.

39. La teneur essentielle du titre de fondation ne peut être annullée ni changée par une décision, même unanime, de la famille.

40. Mais, d'un autre côté, on peut, par une telle décision unanime de la famille, interpréter les articles obscurs du titre, ou ajouter à ceux qui seraient incomplets.

41. Par une telle décision, on peut aussi faire les changemens que nécessitent les circonstances, relativement au mode d'assurer et d'employer les revenus de la fondation.

42. Il faut appeler à la rédaction d'une telle décision de famille tous ses membres, et nommer des curateurs à ceux qui, à cause de minorité, ou par d'autres raisons, ne peuvent gérer eux-mêmes.

43. Il sera nommé des curateurs, même dans le cas où les pères des membres de la famille qui sont mineurs vivraient encore.

43. Lorsque de nouveaux membres de la famille viennent à naître dans les trois cent deux

jours à dater de l'accomplissement fait par leurs père et mère de la décision de famille, on observera à leur égard les dispositions des art. 41 et 42.

45. Les membres de la famille nés postérieurement à cette époque, sont obligés de reconnaître cette décision.

46. Ces décisions de famille doivent être examinées et ratifiées en justice (art. 29-33).

SECTION III.

Des Fidécimmis de famille perpétuels.

47. Tous les habitans de l'État peuvent, à leur gré, faire des substitutions fidécimmisaires, dans leurs biens, même en faveur d'une certaine famille, en se conformant à ce qui est prescrit plus particulièrement au titre *des Dispositions de dernière volonté* (part. I.^{re}, tit. XII, art. 53 et suivans).

48. Mais on ne peut affecter à des fidécimmis de famille perpétuels, que des capitaux et des biens-fonds qui puissent servir à l'agriculture et à l'entretien des bestiaux.

49. Ces fidécimmis de famille perpétuels ne peuvent être établis que sur des biens-fonds francs, et qui ne sont soumis à aucune juridiction de seigneurie foncière.

50. Des fiefs ne peuvent, à la vérité, être transformés en fidécimmis; mais il peut y être introduit, avec le consentement de tous les intéressés, le même ordre de succession que dans les fidécimmis.

51. Une terre destinée à un fidécimmis de famille perpétuel, doit donner au moins un revenu net de deux mille cinq cents écus, d'après la valeur des biens ruraux reconnue dans le pays.

52. Ce produit ne doit être chargé, ni d'intérêts de capitaux prêtés sur le bien, ni de redevances à payer à des membres de la famille ou à des étrangers.

53. Le produit du fidéicommiss peut être seulement chargé dans la lettre de fondation, jusqu'à concurrence de la moitié de la somme exigée par la loi, de prestations destinées, soit à l'avantage des enfans de chaque possesseur de chaque fidéicommiss, soit à former un capital pour les accidens futurs, soit à l'extension et amélioration du fidéicommiss.

54. Ainsi, lorsqu'on établira à l'avenir un fidéicommiss, le possesseur temporaire devra avoir à sa disposition libre, un revenu net de douze cent cinquante écus au moins.

55. Les biens-fonds qui par eux-mêmes ne donnent point le produit net de deux mille cinq cents écus, ne peuvent donc être constitués en fidéicommiss, qu'autant qu'on y attacherait, d'une manière inséparable, un capital dont le produit suppléerait au déficit.

56. On ne peut établir, à l'avenir, pour la même famille, sans le consentement spécial du souverain, un fid-i-commiss qui surpasse le produit net de dix mille écus.

57. Un possesseur de fidéicommiss ne peut également augmenter au-delà de ce montant le fidéicommiss à lui transmis par ses prédécesseurs.

58. Mais dès qu'une famille se divise en plusieurs lignes parallèles, il peut être établi pour chacune de ces lignes un fidéicommiss particulier.

59. Un capital de dix mille écus suffit pour constituer un fidéicommiss en argent.

60. De simples maisons et édifices, ainsi que

des meubles et choses précieuses, ne peuvent constituer un fidéicommiss de famille perpétuel.

61. Mais ces édifices, meubles et choses précieuses peuvent être ajoutés à un autre fidéicommiss subsistant par lui-même.

De l'établissement des fidéicommiss de famille.

62. Pour la rédaction et la publication des titres de fidéicommiss, on observera ce qui est ordonné relativement aux fondations de famille (art. 29 et suiv.).

63. Mais si le fidéicommiss consiste dans un bien-fonds, la publication doit être faite devant le juge sous la juridiction duquel il est situé.

64. Celui-ci veillera d'office à ce que le fidéicommiss soit inscrit dans le livre des hypothèques, sur le bien-fonds qui en est chargé.

65. Les membres de la famille connus et existans à l'époque de l'établissement du fidéicommiss, et qui y sont appelés, doivent faire consigner dans le livre des hypothèques, leurs noms et leur degré de parenté avec le fondateur.

66. Si la teneur du titre de la fondation fait présumer qu'il peut encore exister des co-intéressés inconnus, le juge doit les requérir publiquement de déclarer leur droit, à l'effet de pouvoir les enregistrer.

67. Dans la suite aussi, lorsqu'il naîtra de nouveaux membres de la famille, ils sont obligés, dès qu'ils sortent de la puissance paternelle, et qu'ils établissent un ménage séparé, de se faire consigner dans le livre des hypothèques, comme ayant l'expectative du fidéicommiss.

68. Le juge n'est tenu d'appeler aux transactions concernant les fidéicommiss, que les membres de la famille portés sur le livre des hypothèques.

69. Ceux qui ne se sont point présentés

pour être inscrits, sont obligés de consentir, sans opposition, aux décisions des membres inscrits, et à toutes les transactions judiciaires passées avec eux.

70. Dans tous les cas où un membre non inscrit est obligé de prouver son droit au fidéicommissaire par une légitimation particulière, il doit supporter seul tous les frais occasionnés par cette légitimation, même quand le jugement au principal serait favorable à ses prétentions.

71. Du reste, lorsqu'il sera question d'établir dans la suite un fidéicommissaire quelconque, on devra dresser un état authentique de toutes ses dépendances et objets inventoriés, et un exemplaire de cet état restera déposé avec les actes du livre des hypothèques.

72. La propriété utile du fidéicommissaire appartient à chaque possesseur successif d'un fidéicommissaire.

Droits et de-
voirs du pos-
sesseur du fi-
déicommissaire.

73. La propriété directe appartient à toute la famille.

74. Les droits et devoirs du possesseur d'un fidéicommissaire doivent être jugés, avant tout, d'après la teneur de la lettre de fondation, et subsidiairement d'après les dispositions des lois relatives à la propriété utile.

75. Lorsque le sens de la lettre de fondation n'est pas clair, il sera toujours interprété de la manière la plus conforme au maintien du fidéicommissaire dans la famille.

76. Dans tous les cas où, relativement à la propriété divise, le consentement du propriétaire direct est requis pour faire une disposition à son sujet, il doit être donné, en matière de fidéicommissaire, par une décision de la famille.

77. Pour prendre une telle décision, il faut observer tout ce qui est prescrit relativement aux fondations de famille (art. 41 et suiv.).

78. Ainsi, lorsqu'il doit être fait des changemens, par échange ou autrement, dans la substance des biens destinés au fidéicommiss, il y faut procéder par une décision de famille.

79. Si cette décision n'a point eu lieu, chaque membre de la famille qui n'y aurait point consenti, peut, du moment qu'il parvient à la succession, attaquer l'acte, et demander que la chose soit remise dans son premier état.

Particulièrement lorsqu'il fait des emprunts sur le fidéicommiss.

80. Mais lorsqu'il s'agit seulement de contracter des emprunts nécessaires sur les revenus du fidéicommiss, il n'est pas besoin de l'intervention de tous les membres de la famille, mais de celle uniquement de certains d'entre eux.

81. Sont réputées dettes nécessaires, celles qui doivent être contractées pour le rétablissement des bâtimens détruits ou tombés en ruine, par accidens et par vétusté, sans qu'il y ait de la propre faute du possesseur.

82. Cependant, chaque possesseur de fidéicommiss est tenu de faire garantir, à l'avenir, par la société des assurances contre les incendies, les édifices appartenant au fidéicommiss.

83. Si, par sa faute, cette précaution n'a pas été prise, il ne pourra grever de dettes les revenus du fidéicommiss, au préjudice des possesseurs futurs, pour dommages causés par incendie, et qui eussent été réparés par la société.

84. Au contraire, le possesseur subséquent du fidéicommiss, qui a reçu de son devancier les édifices en si mauvais état qu'ils ont besoin d'être reconstruits ou réparés en entier, est autorisé à
emprunter

emprunter les sommes nécessaires à cet effet, sur les produits du fidéicommiss, en cas que le bien franc du devancier fût insuffisant.

85. Lorsque des incendies, la guerre, les inondations, ou d'autres accidens, auront occasionné dans les objets inventoriés du fidéicommiss en général, ou dans quelques parties seulement, des pertes qui, évaluées en argent, surpassent par aperçu le quart des revenus du fidéicommiss, le possesseur est également autorisé à emprunter, sur les produits du fidéicommiss, les sommes nécessaires au rétablissement dans leur précédent état, des choses portées sur l'inventaire.

86. Si le bien a tellement été dévasté par la guerre ou par une force majeure, que le possesseur, dans la première ou la seconde année, n'en ait pu tirer les produits suffisans pour acquitter les prestations de fondation, il est autorisé à emprunter et à assurer sur les revenus futurs ce qui manquerait pour le complément de ces redevances.

87. Dans tous les cas où le fidéicommiss doit être grevé d'une nouvelle dette, il faut appeler, pour y procéder, deux survivanciers du fidéicommiss.

88. Si la famille appelée au fidéicommiss est composée de plusieurs lignes, il est nécessaire de faire intervenir le prochain survivancier de la ligne possédant le fidéicommiss, et le plus âgé de celle qui suit immédiatement la première.

89. S'il n'existe qu'une ligne, il faut appeler les deux premiers survivanciers de cette ligne.

90. Les enfans du possesseur ne sont point compris dans le nombre des survivanciers du fidéicommiss qui doivent être appelés.

91. Si les survivanciers à appeler sont sous tutelle, ils doivent aussi, dans ce cas, être représentés par leurs tuteurs.

92. S'il n'existe pas d'autres survivanciers que les enfans du possesseur du fidéicommiss, leur intervention suffit.

93. S'ils sont incapables de gérer eux-mêmes, il faut leur nommer un curateur à cet effet.

94. S'il n'existe, en général, qu'un survivancier, son consentement suffit.

95. Lorsqu'aucun survivancier n'est connu, et qu'on doute encore si le fidéicommiss s'éteindra dans les mains du possesseur actuel, celui-ci, s'il veut faire un emprunt, est obligé de requérir du juge compétent la nomination d'un curateur au fidéicommiss, et l'intervention de ce dernier.

96. Lorsqu'on fait de semblables emprunts, il doit être fixé de certains termes de remboursement, soit de concert avec les survivanciers appelés, soit, à leur défaut, d'après l'avis des juges.

97. Le possesseur du fidéicommiss n'est pas obligé de se charger, par année, d'une somme de remboursement qui, d'après l'aperçu, surpasserait le quart des revenus ordinaires.

98. Cependant, cet aperçu ne doit pas être basé sur l'état de délabrement où le bien se trouverait alors, mais d'après ses produits dans un état de culture ordinaire.

99. Mais il faut aussi accorder au possesseur, avant de le contraindre au remboursement, un temps convenable pour rétablir le bien par l'emploi des emprunts à faire.

100. Les survivanciers intervenus sont autorisés à accorder au possesseur la faculté de rembourser par sommes moindres que le quart des revenus ordinaires, dans le cas seulement où le fidéicommiss peut être libéré dans l'espace de dix années.

101. Ces sortes d'emprunts doivent toujours être réglés judiciairement.

102. Le juge dans la juridiction duquel est situé le fidéicommiss, doit veiller d'office à ce que les formalités ci-dessus déterminées soient observées.

103. Les délais pour les termes de remboursement que le créancier aurait accordés de plein gré, sont à ses propres risques (part. I.^{re}, tit. XVIII, art. 252 et 253).

104. Les dettes du fondateur du fidéicommiss dont il l'aurait grevé lui-même lors de son établissement, ou qui ne peuvent être acquittées sur le reste de ses biens, doivent être regardées comme dettes originaires fidéicommissoriales et appartenant au fonds.

105. Le possesseur subséquent du fidéicommiss n'est pas obligé de payer sur les revenus ces sortes de dettes.

106. S'il les a payées, il faut observer ce qui est statué relativement aux dettes féodales (part. I.^{re}, tit. XVIII, art. 292 et suiv.).

107. La même chose a lieu lorsque le possesseur du fidéicommiss a effectué par anticipation, sur les dettes remboursables par termes, des paiemens qui n'auraient dû l'être qu'au temps de son successeur.

108. La subhastation du bien fidéicommissorial lui-même ne peut jamais avoir lieu pour des dettes qui, d'après les art. 80 et suiv., doivent être remboursées par termes sur les revenus du bien.

109. Le créancier ne peut, au défaut de ces sortes de paiemens, exercer son recours que sur les revenus, par séquestration judiciaire.

110. Mais pour des dettes qui, d'après l'art. 104, doivent être acquittées sur la substance même du

fidéicommiss, le créancier peut requérir, dans la poursuite de la saisie-exécution, la vente judiciaire du bien lui-même.

111. Ce qui restera du prix de la vente après la déduction de ces dettes, doit être placé en fidéicommiss.

112. En conséquence, l'acquéreur d'un tel bien ne peut payer avec sûreté que par consignation judiciaire.

113. Le mode d'emploi ultérieur de ces fonds pour un fidéicommiss, doit être réglé par décision de famille.

114. Une telle décision est nécessaire aussi, lorsque, dans des cas extraordinaires, le rétablissement d'un bien fidéicommissorial dégradé exige des avances si considérables, que les revenus seuls ne suffiraient pas au remboursement.

115. Lorsque par des ensablemens, ou autres accidens de cette nature causés par une force majeure, le bien fidéicommissorial se trouve tellement déchu, qu'il ne peut plus suffire aux redevances qui, d'après l'art. 53, sont constituées par fondation sur le bien, elles doivent être réduites autant qu'il est nécessaire pour que le possesseur du fidéicommiss jouisse du revenu net déterminé par l'art. 54.

116. Mais cette réduction n'a de durée qu'autant de temps qu'il est nécessaire pour remettre le bien en état de fournir les prestations accoutumées.

Quand il s'agit de procès,

117. Quand il s'agit de procès concernant le fonds du fidéicommiss, chaque possesseur est, à la vérité, d'après ses pouvoirs présumés, autorisé et tenu à en défendre les droits.

118. Mais il doit, dans le cours du procès,

y faire intervenir les plus proches survivanciers, d'après les dispositions ci-dessus (art. 87), ou produire les pouvoirs qu'il aura reçus d'eux.

119. Toute la famille, et tous les possesseurs fidéicommissaires futurs, sont obligés de se soumettre à ce qui aura été décidé par suite d'un procès conforme à cette marche, ou par convention et avec la participation des survivanciers.

120. Le possesseur du fidéicommis est obligé de supporter, sur les revenus, tous les frais de procédure et autres dépenses judiciaires.

121. Mais si le possesseur, malgré lui, sur la demande des survivanciers, a été obligé de continuer un procès perdu par la suite, les frais, depuis l'époque où le possesseur a voulu s'accommoder ou renoncer au procès, sont à la charge des survivanciers seuls sur les instances desquels l'affaire a été continuée.

122. Des droits qui sont une attribution particulière ou une charge du fidéicommis, peuvent s'éteindre ou être acquis par une prescription de trente ans.

123. Mais la nature de fidéicommis ne peut elle-même se perdre par aucune prescription.

124. En conséquence, lorsque le droit de succession d'un survivancier appelé à la jouissance du fidéicommis se trouve éteint par prescription, elle milite contre lui et ses descendants, relativement aux autres personnes ayant droit au fidéicommis, mais non relativement à un étranger.

125. Lorsque toutes les autres personnes appelées à la jouissance du fidéicommis sont décédées, celle exclue par prescription peut de nouveau prétendre à la possession du fidéicommis.

126. Dans les fidéicommis constitués en argent, Des fidéi-

commis cons-
titués en ar-
gent.

le droit du possesseur se borne, dans la règle, à la seule perception et jouissance de la rente.

127. Il n'est point autorisé à retirer, de son propre chef, le capital, à le céder, engager ou grever d'une manière quelconque.

128. Lorsqu'il survient des cas qui font craindre pour la sûreté du capital, il est tenu, conformément à ce qui est ordonné art. 87, de veiller, après y avoir appelé les plus proches survivanciers, à ce que le capital soit retiré et placé ailleurs.

129. La même chose doit avoir lieu lorsque le débiteur du capital est autorisé à rembourser, et qu'il rembourse effectivement.

130. Dans l'un et l'autre cas, lorsque le titre de fondation n'en a pas ordonné autrement, le capital doit être replacé sous la surveillance de la justice.

131. Le débiteur d'un capital fidéicommissorial, instruit de la nature d'un tel capital, ou qui doit la connaître, ne peut le rembourser avec sûreté que par ordonnance ou consignation judiciaire.

132. Le possesseur temporaire du fidéicommiss est tenu de supporter tous les frais occasionnés à ce sujet, et jamais le fonds du fidéicommiss n'en peut être altéré.

133. Lorsqu'on veut faire d'autres changemens dans le capital du fidéicommiss, ou lui affecter des biens-fonds au lieu d'un capital, on ne peut y procéder que par décision de famille.

SECTION IV.

De l'Ordre de succession dans les Fidéicommiss de famille.

Ordre de
succession
pour les fidéi-

134. Dans les fidéicommiss de famille établis, jusqu'à ce moment, sous l'approbation expresse ou

tacite de l'État, l'ordre de succession prescrit par le fondateur sera observé. commis établis.

135. Si le fondateur a ordonné que l'aîné de la famille soit toujours appelé à succéder, la fondation s'appelle *séniorat*. Des séniorats.

136. Tous les descendants mâles du fondateur ont droit aux séniorats.

137. Ainsi, lorsque le possesseur actuel vient à décéder, l'aîné, sans égard à la ligne ou au degré de parenté, parvient à la succession.

138. Si deux membres de la famille, d'un âge égal, forment des prétentions, et que l'époque précise de leur naissance ne puisse être déterminée, c'est au sort à décider entre eux.

139. Dans les cas où la descendance mâle serait entièrement éteinte, et le fondateur n'ayant fait aucune disposition expresse à cet égard, le fidéicommiss se convertit en bien franc pour le dernier possesseur.

140. A l'avenir, les terres ne seront plus affectées à des séniorats. Ordre de succession pour les fidéicommiss à établir.

141. Les dispositions en vertu desquelles on ne doit succéder à une terre dans une famille que d'après les règles de l'hérédité légale, seront regardées dorénavant comme substitutions fidéicommissaires (part. I.^{re}, tit. XII, art. 53 et suiv.).

142. En conséquence, celui qui à l'avenir veut établir un fidéicommiss, doit déterminer un ordre de succession tel, que la terre affectée à cette destination soit toujours le partage d'un seul de la famille.

143. Si le fidéicommiss consiste en plusieurs terres séparées, le fondateur peut, à la vérité, ordonner qu'elles soient partagées entre plusieurs

lignes, soit dès le principe, soit dans les cas de successions futures.

144. Mais une telle disposition n'est valable qu'autant que chacune de ces portions pourra rapporter au possesseur futur au moins le produit net déterminé aux art. 50 et suiv.

Des majorats.

145. Lorsque le fondateur ordonne que le plus proche de la famille en degré recueillera la succession, mais qu'entre plusieurs personnes également proches, la plus âgée exclura celles qui le sont moins, la fondation s'appelle *majorat*.

Des minorats.

146. Si la succession est également déterminée en raison de la proximité du degré, mais de manière cependant qu'entre plusieurs personnes également proches, la plus jeune exclue la plus âgée, le fidéicommiss s'appelle *minorat*.

Des primogénitures.

147. On appelle *primogénitures* les fidéicommiss où la succession se trouve déterminée par lignes, avec le droit de primogéniture.

148. Les règles prescrites articles 135 et 139 pour les séniorats, doivent aussi être appliquées à la succession par majorat et minorat.

149. Lorsqu'il s'agit de primogénitures, le premier-né du fondateur parvient à la possession du fidéicommiss, à l'exclusion de tous ses puînés.

150. Lorsque celui-ci vient à décéder, soit avant, soit après le fondateur, son fils aîné lui succède.

151. La succession se suit dans le même ordre pour toutes les générations subséquentes, de manière que le fils aîné du possesseur et ses descendants excluent toujours les puînés et autres parens.

152. Si, dans la ligne principale de primogéniture, une des branches latérales vient à s'éteindre

entièrement, la succession parvient à la seconde branche latérale qui approche le plus de la primogéniture.

153. Le degré de parenté avec le dernier possesseur, n'influe en rien sur cet ordre de choses.

154. En conséquence, si le dernier possesseur ne laisse point de descendans mâles, mais des frères, des fils de frère, ou des descendans mâles de frère dans des degrés plus éloignés, le frère aîné, ou son fils aîné, ou le fils le plus âgé de l'aîné, parvient à la succession avec exclusion totale de tous les puînés, ainsi que des frères de père qui vivraient encore.

155. Dans le cas où le dernier possesseur ne laisserait ni descendans, ni frères, ni descendans mâles de frère, la succession parvient au frère de son père, le premier dans la série des naissances, et aux descendans mâles de ce frère, dans le même ordre de primogéniture.

156. S'il n'existe plus de frère du père, ni de ses descendans mâles, le frère du grand-père du dernier possesseur, aussi le premier dans la série des naissances, ainsi que ses descendans mâles, toujours dans l'ordre de la primogéniture, sont appelés à la succession.

157. Tant qu'il existe un descendant mâle du fils aîné du fondateur, le fidéicommiss reste toujours dans la même ligne, à l'exclusion de toutes les autres.

158. Après l'entière extinction de cette ligne, celle du second fils du fondateur parvient à la succession, et exclut les lignes plus jeunes.

159. Il faut appliquer à cette seconde ligne, par rapport à l'ordre de succession à observer d'après le droit de primogéniture, quel que soit d'ailleurs le degré de parenté avec le dernier

possesseur, tout ce qui est prescrit pour la première ligne.

160. En conséquence, la première ligne étant éteinte, celui des descendants mâles du second fils du fondateur, issu de son fils aîné, et qui, entre tous les autres, approche le plus de la primogéniture, parvient à la succession.

161. C'est d'après ces mêmes principes qu'on déterminera aussi l'ordre de succession pour les troisième et quatrième lignes et pour les lignes suivantes issues du fondateur.

162. Du reste, on n'a aucun égard, dans toute cette succession, aux frères utérins ni à leurs descendants.

163. Au contraire, il n'y a aucune différence à faire entre des frères consanguins, soit d'un même soit de plusieurs lits, et leurs descendants mâles.

164. Il dépend, à la vérité, du fondateur, d'ordonner que la succession du fidéicommiss parvienne, non à la ligne de primogéniture, mais à une des lignes puînées issues de lui.

165. Mais si cette ligne appelée en premier se trouve éteinte, et que le fondateur n'ait point fait, pour ce cas, de dispositions expresses relativement aux autres lignes, l'ordre de succession sera réglé d'après la primogéniture, de manière que les lignes plus anciennes excluent toujours les plus jeunes.

166. Si le fondateur a établi deux ou plusieurs fidéicommiss, un pour la ligne de primogéniture, et les autres en faveur des lignes puînées, les descendants du fondateur de la première ne parviennent jamais à la succession du second fidéi-

Lorsqu'il se trouve dans une famille plusieurs fidéicommiss d'un seul, ou

commis, tant qu'il existe une autre souche masculine issue du fondateur.

167. Si la seconde ligne masculine vient à s'éteindre, ou si, après l'extinction des plus anciennes, elle parvient à la succession du premier fidéicommiss, la ligne descendante du troisième fils du fondateur succédera au second fidéicommiss.

168. D'après ces mêmes principes, la succession passe à la quatrième ligne et aux suivantes issues du fondateur, dans le cas où il en existerait encore.

169. Si toutes les lignes masculines issues du fondateur sont éteintes, de manière à être réduites à une seule, alors ces deux fidéicommiss s'y réunissent.

170. Mais s'il existe aussi dans cette ligne deux ou plusieurs branches latérales, le second fidéicommiss passe à la branche qui, sans être en possession du premier, est cependant la plus proche à y succéder d'après les principes de la primogéniture.

171. Celui des membres de cette branche latérale qui approche le plus, relativement au fondateur, de la primogéniture, parvient à la succession.

172. Si dans la ligne qui reste encore, il n'existe plus d'autres descendants du fondateur que le possesseur du premier fidéicommiss et sa descendance, celui-ci succède aux deux fidéicommiss.

173. Ils restent alors réunis jusqu'à ce qu'il y ait de nouveau deux ou plusieurs lignes.

174. Dans ce cas, le premier fidéicommiss reste à la ligne de primogéniture, et le second est dévolu à celle qui la suit immédiatement.

175. C'est d'après ces mêmes principes qu'il

faut déterminer l'ordre de succession, lorsque, dans une famille, il existe trois ou un plus grand nombre de fidéicommiss établis par le même fondateur.

176. Si le fondateur a laissé à chacune des lignes issues de lui un fidéicommiss, ce fidéicommiss, dans le cas où une des lignes en faveur desquelles il est établi vient à s'éteindre, parvient à la ligne de primogéniture, ou, si celle-ci est déjà éteinte, à celle qui la suit de plus près dans l'ordre de la primogéniture.

177. Si cette ligne est composée de plusieurs branches latérales, les dispositions (art. 169-170) reçoivent aussi alors leur application.

178. Dans tous les cas où un membre de la famille ne peut obtenir un fidéicommiss à lui dévolu d'après l'ordre de la succession, uniquement parce qu'il en possède déjà un autre, il a le choix de prendre le nouveau fidéicommiss qui vient de lui échoir, et de renoncer à celui qu'il a possédé jusq' alors.

De plusieurs
fondateurs.

179. Lorsque, dans une famille déjà pourvue d'un fidéicommiss, une personne autre que le premier fondateur, établit un fidéicommiss particulier, on n'a aucun égard, quant à l'ordre de succession pour ce dernier, au premier fondateur, et au rapport existant entre lui et les personnes et lignes.

180. En conséquence, si les lignes appelées par le second fondateur à la succession sont éteintes, et que, cependant, en conformité de ses dispositions, le fidéicommiss doit rester dans la famille, il sera possédé par celui des membres qui approche le plus en degré du dernier possesseur issu des lignes appelées par le second fondateur.

181. Il n'y a nulle différence à faire, quand

même le membre de famille, parvenant ainsi à la succession du second fidéicommiss, serait déjà en possession du fidéicommiss établi par le premier fondateur.

182. Mais si le second fondateur a déclaré expressément que le fidéicommiss établi par lui ne doit jamais être réuni avec celui du premier fondateur, on doit, dans les cas douteux, interpréter cette déclaration comme ayant pour but unique d'empêcher la réunion dans une même personne.

183. Alors, si le plus proche en degré possède le premier fidéicommiss, celui qui vient immédiatement après lui parvient à la succession du second.

184. Si, à l'époque de l'extinction des lignes appelées par le second fondateur, il existe deux ou plusieurs parens successibles également proches du dernier possesseur, il dépend de celui-ci de déterminer auquel d'entre eux il veut transmettre le second fidéicommiss.

185. S'il ne s'est point expliqué à cet égard, le sort doit décider entre ces survivanciers successibles également proches en degré.

186. Lorsque, dans le cas de l'article 181, il n'existe plus qu'un seul membre de la famille appelé par le second fondateur, ce membre parvient, à la vérité, à la possession des deux fidéicommiss, si le fondateur, pour ce cas, n'a fait aucune disposition expresse.

187. Mais du moment qu'il existera de lui plusieurs membres de famille successibles, les fidéicommiss doivent être de nouveau partagés entre eux, d'après les règles établies ci-dessus, articles 172-173.

188. Lorsque deux ou plusieurs fidéicommiss,

séparés dès le commencement, se rencontrent par suite de succession dans une même personne, cette réunion n'éprouve aucun obstacle de ce que le revenu excède la valeur fixée par la loi (art. 56).

Succession
f. minine.

189. Si toute la descendance mâle d'un fondateur de fidéicommiss vient à s'éteindre, et qu'il n'ait point fait de dispositions en faveur de ses descendans du côté des femmes, le fidéicommiss devient une propriété franche dans les mains du dernier des descendans mâles.

190. Mais lorsque le fondateur a appelé aussi au fidéicommiss les descendans par les femmes et a déterminé à cet égard un ordre de succession, il faut s'y conformer exactement.

191. S'il n'a point établi un semblable ordre de succession, sa fille aînée et les descendans mâles d'elle, après le décès du dernier descendant mâle, arrivent à la succession.

192. En conséquence, si la fille aînée du dernier possesseur vient à décéder avant ou après le père, le fidéicommiss parvient aux fils et descendans mâles d'elle, toujours d'après la règle de primogéniture.

193. Si elle n'a ni fils, ni petits-fils de ses enfans mâles, les petits-fils de ses filles, par ordre de primogéniture, arrivent à la succession.

194. Si lors du décès du dernier descendant mâle du fondateur, sa fille aînée existe encore, elle parvient à la possession du fidéicommiss, même dans le cas où elle n'aurait pas encore, à cette époque, de descendans mâles successibles.

195. Mais si elle meurt sans laisser de tels descendans, la succession passe à la seconde fille du dernier possesseur et à ses descendans mâles, d'après les mêmes règles.

196. Il en est de même lorsque la fille aînée du dernier possesseur est décédée avant le père, et qu'il n'existe point de descendans mâles de cette fille aînée au moment du décès du père.

197. C'est d'après les mêmes principes qu'il faut déterminer le droit de succession de la troisième fille et de celles qui suivent, du dernier possesseur, et de leurs descendans mâles.

198. Dès que, d'après ces principes, un descendant mâle issu du premier fondateur par les femmes, est parvenu à la possession du fidéicommiss, un nouvel ordre de succession commence avec lui; et la successibilité fidéicommissaire parmi ses descendans, se règle d'après leurs rapports avec lui.

199. Si, au moment du décès du dernier descendant mâle issu du premier fondateur, il n'existe point de filles et aucun descendant successible de ces dernières, ou si ses filles meurent toutes sans avoir laissé une telle descendance successible, le fidéicommiss passe aux autres descendans mâles issus du premier fondateur par les femmes.

200. Alors on a, de nouveau, égard à l'ordre de primogéniture, relativement au premier fondateur ou acquéreur.

201. Par exemple, la ligne de la fille aînée du premier fondateur exclut toutes les lignes plus jeunes; et dans cette ligne plus ancienne, la branche latérale qui approche le plus de la primogéniture, exclut toutes les autres.

202. Mais lorsque, d'après cette règle, un descendant mâle, issu du premier fondateur du côté des femmes, est une fois parvenu à la possession du fidéicommiss, les dispositions de l'art. 198 reçoivent aussi leur application par rapport au

nouvel ordre de succession auquel il donne ouverture.

Règle générale relative-ment à la succession du fidéicommiss.

203. A chaque succession d'un fidéicommiss, et à moins que les articles précédens ne contiennent expressément des dispositions contraires, on déterminera, d'après l'époque du décès du dernier possesseur, lequel des membres alors existans se trouve le plus proche successible.

204. En conséquence, lorsque, dans un minorat, celui qui était le plus jeune à l'époque du décès du dernier possesseur, a une fois obtenu le fidéicommiss, et que, dans la suite, un plus jeune vient à naître, ce dernier ne peut attaquer les droits déjà acquis du possesseur actuel.

205. Cependant, dans toute succession de fidéicommiss, ceux qui naissent dans les trois cent deux jours après le décès du dernier possesseur, sont regardés comme ayant déjà existé à l'époque de la succession ouverte.

SECTION V.

Du Partage entre le Successeur d'un Fidéicommiss et les Héritiers du dernier Possesseur.

206. La propriété utile du fidéicommiss, du moment que le possesseur actuel vient à décéder, passe à son successeur.

207. Les héritiers du dernier possesseur du fidéicommiss sont obligés de le lui remettre dans l'état où il est parvenu du fondateur à celui dont ils héritent.

208. Si le fidéicommiss consiste en biens-fonds, l'inventaire dressé lors de son établissement (art. 71) doit être garanti complètement.

209. Dans le cas d'un déficit ou d'un excédant qui

qui s'y trouverait, il faut observer ce qui est prescrit relativement aux inventaires féodaux (part. 1.^{re}, tit. XVIII, art. 511 et suiv.).

210. Il s'entend de soi-même que les dispositions prescrites dans les fiefs, relativement à l'intervention et la coopération du seigneur féodal, ne sont point applicables aux fidéicommiss.

211. Quant aux améliorations ou détériorations faites dans la substance du fidéicommiss lui-même, il faut appliquer les dispositions établies pour la séparation entre le successeur féodal et l'héritier allodial (part. 1.^{re}, tit. XVIII, art. 527 et suiv.).

212. Pour ce qui concerne les fruits de la dernière année, ainsi que les fruits encore existans, et les charges d'années antérieures, la séparation entre le successeur du fidéicommiss et le dernier possesseur doit se faire d'après ce qui est prescrit relativement à l'usufruit (part. 1.^{re}, tit. XVI, art. 134 et suiv.).

213. Le successeur du fidéicommiss n'est obligé de se charger que des dettes qui, d'après les dispositions de l'art. 104, doivent être acquittées sur la substance, ou, d'après l'art. 81, sur les revenus du fidéicommiss.

214. Il est obligé aussi de se charger de ces dernières dettes, même dans le cas où il n'aurait pas été du nombre des plus proches survivanciers au moment de l'emprunt, et où par conséquent son consentement n'aurait pas été exigé.

215. Cependant il n'est tenu d'acquitter que les termes qui, d'après les fixations faites dès le commencement (art. 96), coïncident au temps de sa possession.

216. Le créancier qui, pour les paiemens antérieurs, a accordé des délais à ses risques (art. 103),

ne peut exercer son recours que sur le reste de la succession.

217. Le paiement de l'année dans laquelle le dernier possesseur est décédé, doit être acquitté sur les revenus de cette même année.

218. Si le possesseur du fidéicommiss, dans les cas où il était autorisé à contracter des emprunts sur les revenus du fidéicommiss, n'y a pas eu recours, mais a fait les réparations de ses propres moyens ou sur son crédit individuel, ses héritiers allodiaux ne peuvent demander la restitution de ses dépenses.

219. Le créancier qui dans ce cas aurait fait des avances particulières, ne peut pas non plus exercer de recours sur les revenus du fidéicommiss, qui appartiennent à celui qui y succède, quand même il prouverait que ses avances ont été effectivement employées pour le fidéicommiss.

220. Si, au contraire, le possesseur du fidéicommiss, à cause des dangers d'un délai, a fait, à la vérité, les réparations de ses propres moyens ou sur son crédit individuel, mais a demandé en même temps le consentement requis pour un emprunt, le successeur est obligé de reconnaître cet emprunt, quand même le consentement n'aurait été donné ou complété qu'après l'emploi, ou seulement après la mort du précédent possesseur.

221. Le nouveau possesseur est tenu d'acquitter sur les revenus qu'il perçoit, les prestations constituées par la fondation (art. 86) et dont le paiement est arriéré, dans la même étendue que le possesseur défunt aurait été autorisé à contracter des emprunts pour y satisfaire.

222. Lorsque ceux qui ont droit à ces prestations arriérées s'adressent à la succession allodiale,

les héritiers peuvent en demander la restitution sur les revenus du fidéicommiss.

223. Cependant les dispositions des art. 561 et 562, dans le titre *sur les Fiefs*, trouvent aussi dans ce cas leur application.

224. Le successeur n'est pas obligé d'acquitter sur le fidéicommiss les dettes autres que celles déterminées ci-dessus, même quand il serait devenu en même temps héritier du précédent possesseur.

225. Le créancier ne doit au contraire exercer son recours que sur le reste de la succession libre de son débiteur.

226. Si cependant le successeur au fidéicommiss a consenti expressément une dette qui n'est pas proprement dette du fidéicommiss, ou si les termes de paiemens que le précédent possesseur devait acquitter, ont été prolongés avec le consentement formel de ce même successeur, le créancier est autorisé à exercer son recours sur les revenus du fidéicommiss pendant tout le temps que le consentant en a la jouissance.

SECTION VI.

Du Droit de retrait sur des Biens de famille.

227. La simple union de famille ne donne à ses membres aucun droit de redemander à un tiers des biens qui ont jadis appartenu à la famille.

228. En conséquence, ce droit de retrait ne doit point être exercé à l'avenir, lorsque des lois provinciales, des statuts ou des contrats de famille valables ne l'auraient pas déjà établi.

229. Tous les droits de retrait, fondés uniquement sur des contrats de famille, doivent être inscrits dans le livre des hypothèques sur tous les biens compris au contrat, sous peine de perdre ces

droits, dans les trois ans à dater de la publication du présent code.

230. Dans tous les cas où l'exercice du droit de retrait de famille n'est point déterminé d'une autre manière par des lois ou conventions particulières, il faut prendre pour règle les dispositions suivantes.

231. Le droit de retrait ne s'étend qu'aux biens possédés successivement par deux membres de la famille au moins, non compris celui qui l'aliène.

232. Il ne peut s'exercer que lorsque le bien a été aliéné à un étranger, et non à un membre, quoique plus éloigné, de la famille.

233. Les femmes, et leurs descendans, même mâles, ne peuvent exercer le droit de retrait.

234. Parmi les membres mâles, la faculté de l'exercer se règle sur l'ordre de l'hérédité légale.

235. En conséquence, le parent plus proche de celui qui aliène, exclut les parens plus éloignés.

236. Dans ce cas, il faut consulter l'époque à laquelle le contrat a été signé par les deux parties, ou du moins par celui qui a aliéné.

237. Entre plusieurs parens également proches, la préférence appartient à celui qui se présente le premier devant le juge compétent.

238. Si plusieurs parens également proches se présentent en même temps, le sort doit décider entre eux.

239. Si celui qui, à l'époque de la conclusion du contrat, était le plus proche, vient à mourir avant l'expiration du délai fixé par la loi pour la prescription du droit de retrait, la faculté qu'il avait de l'exercer passe à son héritier légal, quand même celui-ci serait plus éloigné en degré.

240. D'ailleurs cette faculté est un droit propre aux parens.

241. En conséquence, le fils peut aussi exercer le droit de retrait, lorsqu'il n'a pas hérité de son père, auteur de l'aliénation, ou s'il a seulement hérité de la légitime.

242. Si le plus proche parent ne peut ou ne veut exercer ce droit, il passe à celui qui vient immédiatement après lui, et ainsi de suite.

243. En conséquence, les parens même les plus éloignés sont tenus de se présenter pour l'exercice du droit de retrait avant l'expiration du délai légal de prescription.

244. Néanmoins, avant d'exercer effectivement ce droit, ils sont obligés d'attendre l'expiration du délai, pour savoir s'il ne se présentera pas d'autres parens plus proches.

245. Tant que le bien se trouve encore dans les mains d'un membre de la famille, celle-ci y conserve son droit de retrait.

246. En conséquence, un membre de la famille, par sa déclaration qu'il achète le bien simplement comme étranger, ne peut priver la famille de son droit de retrait dans les cas où ce bien viendrait à être aliéné dans la suite.

247. Seulement, lorsque, dans la subhastation nécessaire d'un bien de cette nature, un membre de la famille se rend enchérisseur, l'adjudication qui lui est faite, si aucun membre de la famille n'exerce alors le droit de retrait, entraîne la perte de ce droit lui-même.

248. Lorsqu'un bien est une fois sorti de la famille, et le droit de retrait éteint par prescription, ce droit ne se recouvre plus, quand même un membre de la famille redeviendrait propriétaire du bien.

249. Néanmoins, si l'acquéreur étranger d'un tel bien, avant de le faire consigner au livre des

hypothèques, l'a de nouveau transmis à un membre de la famille, le droit de retrait n'est point censé éteint.

250. Du reste, on applique au droit de retrait de famille tout ce qui est ordonné relativement au droit de retrait en général (part. I.^{re}, titre XX, sect. III).

TITRE V.

Des Droits et Devoirs des Maîtres et des Domestiques.

Des domestiques ordinaires,

1. Le rapport entre les maîtres et les domestiques est fondé sur une convention par laquelle une des parties s'oblige à rendre, pour un temps limité, de certains services domestiques, et l'autre à lui en donner un salaire déterminé.

A qui appartient le droit d'engager des domestiques.

2. Dans l'union conjugale, il appartient au mari d'engager les domestiques nécessaires pour l'usage de la famille.

3. La femme peut prendre à son service des domestiques du sexe, sans avoir besoin du consentement exprès du mari.

4. Cependant le mari peut renvoyer ces domestiques s'il n'en est pas content, après l'expiration du temps de service fixé par les lois, sans avoir égard à celui déterminé dans le contrat.

Qui sont ceux qui peuvent s'engager comme domestiques.

5. Celui qui veut s'engager comme domestique, doit avoir le droit de disposer librement de sa personne.

6. Les enfans soumis à l'autorité paternelle ne peuvent s'engager sans le consentement du père, ni les mineurs sans le consentement de leurs tuteurs.

7. Les femmes mariées ne peuvent entrer en

service comme nourrices ou autrement, qu'avec le consentement de leurs maris.

8. Seulement, lorsque, dans les cas des art. 6 et 7, le consentement n'a été donné expressément que pour un temps limité et pour des maîtres désignés, il est nécessaire qu'il soit renouvelé lorsqu'il s'agit de prolonger le terme ou de changer de maîtres.

9. Les domestiques qui ont déjà servi, sont tenus, en entrant dans un nouveau service, de prouver qu'ils étaient autorisés à quitter leurs anciens maîtres.

10. Des individus qui prétendent n'avoir point servi précédemment, doivent prouver par un certificat de leurs magistrats, qu'il n'y a point d'inconvénient à les prendre en service.

11. Si quelqu'un, en prenant des domestiques, n'a point observé les dispositions des art. 9 et 10, le contrat de louage doit être annullé dès qu'il se présente une autre personne qui a un droit sur l'individu engagé ou sur ses services.

12. En outre, celui qui a transgressé ces réglemens, encourt une amende d'un à dix écus, qui doit être versée dans la caisse des pauvres.

13. Nul ne peut s'immiscer dans le courtage de domestiques sans y avoir été nommé et assermenté par les magistrats du lieu.

Courtiers
pour les do-
mestiques.

14. Ces courtiers de domestiques sont tenus de prendre des informations exactes sur les personnes qui, par leur entremise, doivent entrer en service.

15. Ils doivent principalement s'informer si, d'après les dispositions de la loi, elles sont autorisées à s'engager.

16. Ils ne doivent, sous aucun prétexte, provoquer des domestiques qui sont déjà en service, à le quitter et à en prendre un autre.

17. S'ils le font, ils doivent être punis la première fois d'une amende de deux à cinq écus, ou d'un emprisonnement proportionné, et, en cas de récidive, exclus de l'exercice du courtage.

18. Ils doivent indiquer fidèlement, et d'après leur conscience, aux maîtres qui par leur entremise veulent prendre des domestiques, les qualités de la personne proposée.

19. Si, avec connaissance de cause, ils recommandent des domestiques incapables ou infidèles, comme capables ou sûrs, ils seront responsables des dommages causés par de tels domestiques.

20. Ils doivent, en outre, être punis sévèrement d'après l'art. 17; et s'ils n'ont pas la faculté de réparer les dommages, cette peine peut être portée jusqu'au double.

21. Les réglemens de police et ceux sur les domestiques de chaque lieu, doivent déterminer les droits de courtage.

22. Il n'est pas besoin d'un contrat par écrit pour prendre en service des domestiques ordinaires.

23. Les arrhes données et reçues remplacent le contrat.

24. Lorsque le montant des arrhes n'est point déterminé par des lois particulières, il dépendra de la convention des intéressés.

25. Les arrhes, d'après la règle, sont déduites des gages.

26. Même dans les cas où cette sorte de déduction n'est pas usitée, les maîtres sont cependant autorisés à la faire, si les domestiques, par leur propre faute, n'achèvent pas le temps du service.

27. Si un domestique s'est engagé en même

Conclusion
du contrat de
louage.

temps chez plusieurs maîtres, celui qui le premier lui a donné les arrhes, a la préférence.

28. Les maîtres qui sont obligés de renoncer à leurs droits ou qui y renoncent volontairement, peuvent répéter des domestiques les arrhes ainsi que les droits de courtage.

29. Le domestique, lorsque les maîtres ignoraient qu'il était déjà engagé, est tenu en outre, envers eux, de réparer le préjudice qu'ils éprouvent par la nécessité de prendre des domestiques à un prix plus haut.

30. Les maîtres chez lesquels reste le domestique, doivent déduire de ses gages le montant de cette indemnité (art. 28 et 29), et le restituer aux autres maîtres si ceux-ci le desirent.

31. En outre, le domestique qui s'est engagé chez plusieurs maîtres à-la-fois, est obligé de payer à la caisse des pauvres du lieu une amende égale aux arrhes qu'il aurait reçues des autres maîtres.

32. Le montant des gages et de l'entretien des domestiques ne doit jamais outre-passer le taux déterminé par des lois particulières. Salaire et
entretien.

33. Des conventions verbales contraires à ces lois ne sont pas obligatoires.

34. Des cadeaux de nouvelle année ou des fêtes de Noël, et autres semblables, ne peuvent être réclamés en justice par des domestiques, même quand ils leur auraient été promis.

35. La fixation des gages et de l'entretien, ainsi que des cadeaux, dépend des conventions stipulées lors de la conclusion du contrat, quand les lois n'ont rien déterminé à cet égard.

36. Dans tous les cas où des cadeaux de nouvel an ou des fêtes de Noël, auront déjà été donnés dans l'intervalle d'une année de service, les maîtres

pourront les imputer sur les gages, s'il arrive que le contrat se trouve annulé, dans le courant de la même année, par la faute du domestique.

37. A l'égard des domestiques mâles, la livrée forme une partie des gages, et devient leur propriété après l'expiration du temps fixé par le contrat ou par les coutumes du lieu.

38. Si, en outre, les maîtres donnent une livrée de parade, le domestique n'en peut prétendre la propriété.

39. Les manteaux, pelisses de cocher et autres objets semblables, ne font point partie de la livrée ordinaire.

Durée du
service.

40. Dans les cas où la durée du service n'est point déterminée par des lois particulières, elle dépend de la convention des intéressés.

41. A défaut de conventions particulières, le louage est censé de trois mois, lorsqu'il s'agit de domestiques de ville, et d'un an pour les domestiques de campagne.

Entrée en
service.

42. L'époque de l'entrée en service, pour les domestiques de ville, est celle des 2 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

43. Quant aux domestiques de campagne, cette époque est fixée au 2 janvier, à moins que les lois provinciales n'en aient ordonné autrement.

44. Les domestiques ne peuvent quitter, avant le jour de leur entrée, le service de leurs anciens maîtres, sans le consentement de ceux-ci.

45. Les arrhes une fois données et reçues, les maîtres sont obligés de recevoir les domestiques, et ceux-ci d'entrer en service au temps fixé.

46. Ni l'une ni l'autre partie ne peut se dégager en abandonnant ou en rendant les arrhes.

47. Si les maîtres refusent de recevoir le

domestique, ils perdent les arrhes, et sont tenus de le dédommager de la manière déterminée ci-après, pour le cas où le domestique serait renvoyé avant l'expiration du terme, sans motif valable (art. 116 et suiv.).

48. Cependant les maîtres peuvent se désister du contrat avant l'époque de l'entrée en service, par les mêmes raisons qui les autoriseraient à renvoyer un domestique avant l'expiration du temps de service (art. 116 et suiv.).

49. Ils y sont également autorisés, lorsque le domestique a refusé le premier d'entrer en service.

50. Dans l'un et l'autre cas, les maîtres peuvent répéter les arrhes.

51. Si le domestique refuse d'entrer en service, il doit y être contraint par voie de justice.

52. Si le domestique, par son refus opiniâtre, est cause que les maîtres soient obligés de prendre à sa place un autre domestique à un prix plus haut, il est tenu de les en dédommager, et de restituer les arrhes.

53. Lorsque le domestique, par accident, sans qu'il y ait de sa faute, est empêché de commencer son service, les maîtres doivent se contenter de la restitution de leurs arrhes.

54. Si une domestique, avant de commencer son temps de service, trouve occasion de se marier, elle est libre de se faire remplacer par une autre capable de faire le service.

55. Si elle ne peut le faire, elle est obligée d'entrer en service pour trois mois dans les villes, et pour six mois dans les campagnes.

56. Les domestiques ne peuvent être engagés que pour des travaux licites.

57. Les domestiques ordinaires, qui n'ont pas

Devoirs des domestiques - dans leur service.

été loués exclusivement pour des occupations déterminées, doivent se soumettre à tous les travaux domestiques au gré de leurs maîtres.

58. Ils sont obligés de rendre ces services à toutes les personnes appartenant à la famille des maîtres, ou qui y sont reçues.

59. Il appartient au chef de la famille de déterminer la manière et l'ordre dans lesquels chaque membre de la famille usera de ces services.

60. Les domestiques, quoique engagés pour une certaine espèce de service, doivent cependant se charger, sur la demande des maîtres, des autres occupations du ménage, lorsque ceux qui y sont destinés en sont empêchés pour quelque temps par des maladies ou autres accidens.

61. Lorsqu'il s'élève des contestations entre les domestiques, sur la question de savoir lequel d'entre eux, d'après sa destination, doit faire un certain ouvrage, la volonté des maîtres seule décide.

62. Les domestiques ne sont pas autorisés à se faire remplacer, sans la permission des maîtres, dans les occupations dont ils sont chargés.

63. Si le domestique, avec connaissance de cause, a proposé aux maîtres pour son remplacement une personne incapable ou suspecte, il est responsable du dommage causé par elle.

64. Les domestiques sont tenus de faire leur service fidèlement, avec zèle et attention.

65. S'ils occasionnent aux maîtres quelque préjudice, de dessein prémédité, par faute grossière ou légère, ils sont obligés de les en dédommager.

66. Un domestique n'est tenu à restitution de dommages envers ses maîtres, en cas de fautes légères, que dans les cas de contravention à des ordres positifs.

67. Il en est de même lorsqu'il s'est fait agréer pour vaquer à une espèce de travaux qui supposait un certain degré d'attention et d'habileté.

68. Les maîtres peuvent exercer sur les gages leur recours pour les dédommagemens auxquels sont tenus les domestiques.

69. Si les pertes ne peuvent être restituées ni sur les gages arriérés ni sur les autres effets appartenant au domestique, celui-ci est tenu de dédommager ses maîtres en les servant sans rétribution pendant un temps proportionné.

70. Les domestiques sont aussi tenus, hors de leur service, de veiller aux intérêts des maîtres, et de détourner, autant qu'il dépend d'eux, les dommages et pertes.

71. Ils sont obligés d'instruire leurs maîtres des infidélités des autres domestiques lorsqu'ils en ont connaissance.

72. S'ils les taisent, ils sont responsables eux-mêmes, dans le cas d'insolvabilité du principal débiteur, de tout le dommage qui aurait pu être prévenu par leur dénonciation.

73. Les domestiques sont obligés de se soumettre aux réglemens des maîtres et à toutes les dispositions qu'ils prennent pour leur intérieur.

74. Ils ne doivent point s'éloigner de la maison, même pour leurs propres affaires, à l'insu et sans le consentement des maîtres.

75. Ils ne doivent point outre-passer la permission donnée à ce sujet par les maîtres.

76. Ils doivent écouter avec respect et soumission les ordres et les remontrances des maîtres.

77. Si les domestiques, par une conduite inconvenante, excitent leurs maîtres à la colère, et s'ils en reçoivent des injures ou qu'ils en soient

maltraités légèrement, ils ne peuvent en demander une satisfaction judiciaire.

78. Des expressions ou actes qui, entre d'autres personnes, sont considérés comme des marques de mésestime ou de mépris, ne suffisent pas pour établir contre les maîtres le soupçon d'avoir voulu attenter ainsi à l'honneur d'un domestique.

79. Hors le cas où le domestique se trouverait dans un danger pressant et inévitable pour sa vie ou sa santé, par les mauvais traitemens des maîtres, il lui est défendu de leur opposer une résistance active.

80. Les délits des domestiques contre leurs maîtres doivent être punis par la prison, ou par des travaux publics, d'après les principes du droit criminel.

81. Les maîtres sont autorisés à faire remplir par d'autres, aux frais du domestique, les services que celui-ci ne peut rendre par lui-même, pendant la durée de la peine à laquelle il est condamné.

Devoirs des
maîtres.

82. Les maîtres sont tenus de fournir aux domestiques les gages et l'habillement aux époques déterminées.

83. S'ils leur ont aussi promis la nourriture, ils doivent la leur donner en quantité suffisante, et de la nature usitée dans chaque lieu.

84. Ils sont obligés de leur laisser le temps nécessaire pour assister au culte public, et doivent les y engager.

85. Ils ne doivent pas leur imposer des services en plus grand nombre ni plus pénibles qu'ils ne sont en état d'en supporter d'après leur constitution et leurs forces, sans altérer leur santé.

86. Si un domestique contracte une maladie par le service ou à son occasion, les maîtres sont tenus de se charger de sa cure et de son entretien.

87. Il ne peut rien être déduit des gages du domestique à cet effet.

88. En toute autre circonstance, les maîtres ne sont tenus d'avoir soin d'un domestique malade, que lorsqu'il n'a point de parent dans le voisinage qui puisse s'en charger, et qui, d'après les lois, y soit obligé.

89. Si les parens s'y refusent, les maîtres doivent s'en charger provisoirement jusqu'à la décision de l'affaire, avec la réserve de leurs droits.

90. S'il existe des établissemens publics pour recevoir de tels malades, le domestique doit consentir à ce que ses maîtres l'y fassent admettre.

91. Dans le cas déterminé (art. 88), les maîtres peuvent déduire les frais de cure sur la portion des gages du domestique malade, due pour ce temps.

92. Si une telle maladie dure au-delà du temps de service, l'obligation des maîtres de faire traiter le malade et de pourvoir à sa subsistance, cesse dans le for extérieur avec ce temps.

93. Mais ils doivent en avertir les magistrats du lieu, pour qu'ils puissent placer ailleurs le malade abandonné.

94. Les maîtres sont obligés de prendre soin, même au-delà du temps convenu, des domestiques qui ont souffert des dommages dans leur service ou à son occasion, dans les mêmes circonstances où un commettant serait tenu de réparer les dommages arrivés par accident à son fondé de pouvoir, tandis que celui-ci s'occupait de l'affaire dont il était chargé (part. I.^{re}, tit. XIII, art. 80 et 81).

95. Cependant ce devoir ne s'étend aux frais de traitement et à l'entretien nécessaire du domestique, que jusqu'à ce qu'il se trouve en état de pourvoir lui-même à sa subsistance.

96. Mais si le domestique, par les mauvais

traitemens des maîtres, sans faute grossière de sa part, a souffert des altérations dans sa santé, il en peut demander satisfaction complète, d'après les dispositions générales des lois.

97. On lui doit aussi satisfaction judiciaire des injures ou calomnies qui seraient un obstacle à son avancement.

98. Il a été déterminé en son lieu (part. I.^{re}, tit. VI, art. 60 et suiv.), jusqu'à quel point les maîtres sont responsables des actes des domestiques pendant le service ou hors du service.

Annulation
du contrat par
la mort ;

99. Si un domestique meurt, ses héritiers ne peuvent demander les gages et entretien que jusqu'à concurrence de ce qui en serait arriéré, en calculant jusqu'à l'époque de sa maladie.

100. Les maîtres ne sont obligés, dans aucun cas, de payer les frais d'enterrement d'un domestique.

101. Si le maître meurt avant l'expiration du temps fixé ordinairement pour la signification du congé, et que les héritiers ne veulent plus garder le domestique, ils sont tenus de lui payer les gages et l'entretien jusqu'à la fin du trimestre courant seulement.

102. Si le décès arrive après l'expiration du délai fixé pour la signification du congé, et si les héritiers ne veulent plus garder les domestiques, ils leur doivent, outre les gages et l'entretien du trimestre courant, encore ceux pour le trimestre suivant, mais sans l'entretien.

103. Les domestiques mâles gardent toute la livrée, s'ils ont déjà servi les maîtres décédés, pendant six mois ou plus.

104. S'ils ne les ont pas servis pendant ce temps, ils sont obligés de rendre l'habit, la veste et le chapeau.

105. Si le domestique était au mois, il faut lui payer, lorsque le maître meurt avant le quinzième jour, les gages et l'entretien du mois courant seulement; dans le cas contraire, on les lui doit aussi pour le mois suivant.

106. S'il s'ouvre un concours sur les biens du maître, les dispositions, art. 101 jusqu'à 105, reçoivent leur application.

107. Le jour de l'ouverture du concours est assimilé, dans cette circonstance, au jour du décès.

108. Quant aux gages arriérés, il faut suivre les dispositions établies au code du concours.

109. Hormis ces cas, le contrat de louage ne peut être annullé par une seule partie pendant le temps de service.

Lorsqu'il y a eu signification de congé.

110. La partie qui, après l'expiration du temps de service, ne veut plus continuer le contrat, est obligée de signifier le congé dans le délai convenable.

111. Si le délai pour la signification n'est point fixé par des lois particulières, on le suppose de six semaines avant l'expiration du temps de service, relativement aux domestiques de ville, et de trois mois pour les domestiques de campagne.

112. Relativement aux domestiques engagés par mois, le congé peut encore être signifié le 15 de chaque mois.

113. S'il n'y a pas eu signification de congé, le contrat est censé prolongé tacitement.

114. La prolongation est réputée de trois mois, relativement aux domestiques des villes, et d'un an, à l'égard des domestiques des campagnes.

115. La prolongation est toujours censée d'un mois seulement pour les domestiques engagés au mois.

Lorsqu'il n'y
a pas eu corrigé
de la part des
maîtres ;

116. Les maîtres peuvent renvoyer un domestique, 1.° lorsqu'il a offensé ses maîtres ou leur famille, par voie de fait, par des injures, insultes et calomnies, ou qu'il cherche à exciter méchamment des dissensions dans la famille ;

117. 2.° Lorsqu'il se rend coupable de désobéissance et de mutinerie persévérantes contre les ordres de ses maîtres ;

118. 3.° Lorsque par des voies de fait, ou par des insultes ou injures grossières, il résiste aux officiers de la maison, ayant l'inspection sur les domestiques, quand ces officiers exercent leurs fonctions ;

119. 4.° Lorsqu'il induit au mal les enfans des maîtres, ou qu'il entretient avec eux un commerce suspect ;

120. 5.° Lorsqu'il se rend coupable de vol ou d'infidélité envers ses maîtres ;

121. 6.° Lorsqu'il entraîne ses camarades à de semblables vices ;

122. 7.° Lorsqu'il emprunte de l'argent ou des marchandises, au nom et à l'insu des maîtres ;

123. 8.° Lorsqu'il vend ou engage, en tout ou en partie, la livrée qu'il n'a pas encore gagnée ;

124. 9.° Lorsqu'il se fait une habitude de passer la nuit hors de la maison, à l'insu et sans la permission des maîtres ;

125. 10.° Lorsque, précédemment averti, il continue de négliger les précautions nécessaires dans l'usage du feu et de la lumière ;

126. 11.° Lorsque, par une semblable négligence, quoique n'ayant pas été averti, il a mis le feu ;

127. 12.° Lorsque, par une mauvaise conduite, il s'est attiré des maladies contagieuses ou dégoûtantes ;

128. 13.° Lorsqu'il est emprisonné par ordre des magistrats, pour plus de huit jours ;

129. 14.° Lorsqu'une domestique devient enceinte : cependant, dans ce cas, le maître est tenu d'en faire la déclaration au magistrat, et il ne doit pas la renvoyer avant que le magistrat ait pris les mesures légales pour prévenir des malheurs ;

130. 15.° Lorsque le domestique, en se faisant recevoir, a trompé le maître par la représentation de faux certificats ;

131. 16.° Lorsque le domestique, dans son ancien service, a tenu une conduite pour laquelle il aurait pu être renvoyé, d'après les articles 116-127, et lorsque ses anciens maîtres, dans leur certificat, l'ont dissimulé, ou que le domestique lui-même n'en a pas fait l'aveu au moment de sa réception.

132. Le domestique peut quitter le service sans avoir signifié le congé, 1.° lorsque, par les mauvais traitemens des maîtres, il s'est trouvé en danger de vie ou de santé ;

De la part
du domesti-
que.

133. 2.° Lorsque le maître l'a traité avec une vivacité excessive et extraordinaire, quoique sans danger pour sa vie ;

134. 3.° Lorsque les maîtres ont tenté de l'induire à des actes contraires aux lois ou aux bonnes mœurs ;

135. 4.° Lorsqu'ils ne l'ont pas voulu protéger contre de semblables tentatives faites par des personnes de la famille, ou par celles qui la fréquentent ;

136. 5.° Lorsqu'ils lui retiennent l'argent destiné à son entretien, ou lui refusent les alimens nécessaires ;

137. 6.° Lorsque, pour des affaires purement particulières, les maîtres font des voyages en pays

étrangers pour un temps qui surpasse l'année courante de service ;

138. 7.^o Lorsqu'ils sont envoyés à l'extérieur pour des affaires publiques, ou lorsqu'ils établissent leur domicile ailleurs dans les provinces du roi, et que, dans l'un et l'autre cas, ils ne veulent pas s'engager à renvoyer à leurs frais le domestique après l'expiration de son temps de service ;

139. 8.^o Lorsque le domestique, par des maladies graves, devient incapable de continuer son service.

Avant le temps, mais cependant après avoir signifié le congé, de la part des maîtres.

140. Avant l'expiration de temps de service, mais cependant après avoir signifié le congé, les maîtres peuvent renvoyer un domestique, 1.^o lorsqu'il manque du talent nécessaire pour vaquer aux affaires auxquelles il est destiné ;

141. 2.^o Lorsque le domestique, sans la permission des maîtres, sort uniquement pour ses amusemens, ou qu'il a coutume de rester dehors et au-delà du temps accordé, ou qui est exigé pour terminer une affaire, ou lorsqu'il néglige son service d'une manière quelconque et à dessein ;

142. 3.^o Lorsque le domestique est adonné à la boisson ou au jeu, ou qu'il trouble la paix de la maison par des rixes ou disputes avec ses camarades, et lorsqu'il ne s'en corrige point après avoir reçu des remontrances ;

143. 4.^o Lorsqu'après la conclusion du contrat de louage, la fortune du maître se trouve tellement altérée, qu'il soit obligé ou de se passer entièrement de domestique, ou d'en diminuer, au moins, le nombre.

De la part du domestique.

144. 1.^o Le domestique peut quitter le service avant l'expiration du temps de service, mais après

avoir signifié le congé, lorsque le maître ne paye pas exactement aux époques fixées les gages convenus ;

145. 2.^o Lorsque le maître, de son autorité privée, l'expose à une insulte publique ;

146. 3.^o Lorsque le domestique, par mariage ou autrement, trouve une occasion de s'établir d'une manière avantageuse, et la perdrait en finissant le temps de service.

147. Dans tous les cas où le contrat de louage peut être annullé avant l'expiration du temps de service, mais après avoir signifié le congé, il faut finir le trimestre courant, ou le mois, quand il s'agit de domestiques engagés par mois.

148. Lorsque les père et mère du domestique, à cause d'un changement survenu dans leurs affaires, seulement depuis qu'il est engagé, ne peuvent dans leur ménage se passer de lui, ou que le domestique est obligé d'entreprendre, pour ses propres affaires, un long voyage, il peut, à la vérité, demander aussi à être renvoyé ;

149. Mais alors il est obligé de se faire remplacer par un autre domestique capable, et de prendre avec celui-ci des arrangemens en ce qui touche les gages, l'entretien et la livrée, sans préjudice pour les maîtres.

150. Dans tous les cas où le maître est autorisé à renvoyer un domestique pendant la durée du service, soit qu'il ait signifié le congé ou non (art. 116-131, art. 140-143), le domestique ne peut exiger les gages et l'entretien ou l'argent de sa place qu'à raison du temps qu'il a servi effectivement.

Ce qui est de droit, relativement aux gages, à l'entretien et à la livrée.

151. Il en est de même des cas où un domestique peut quitter le service avant l'expiration du

temps de service, mais après avoir signifié le congé (art. 144, 145, 146).

152. Dans les cas où le domestique est autorisé à quitter le service sans signifier le congé (articles (132-139), on doit lui payer les gages et l'entretien pour le trimestre courant ; et s'il a été pris au mois, il faut les lui payer pour le mois qui court.

153. Si la cause de sa sortie légitime n'a eu lieu qu'après l'expiration du temps fixé pour la signification du congé, le maître est obligé de le payer aussi pour le trimestre ou le mois suivant.

154. Dans la règle, le domestique conserve en entier la livrée, qui est regardée comme une partie de ses gages, lorsqu'il quitte le service pour des raisons déterminées art. 132-139.

155. S'il quitte le service uniquement pour les raisons spécifiées aux articles 140-143, et s'il n'a pas servi six mois, il est obligé de laisser l'habit et le chapeau.

156. Dans les cas où les domestiques, d'après les art. 116-131, 140-143, sont renvoyés par les maîtres, ces derniers peuvent garder toute la livrée.

157. Cependant, lorsque le domestique a déjà servi six mois, et qu'il n'a été renvoyé que pour les raisons exposés art. 140-143, les petites pièces de livrée lui appartiennent.

158. Si le domestique, par les raisons exposées art. 144 et 145, quitte le service, après avoir signifié le congé, les dispositions des art. 154 et 155 reçoivent leur application.

159. Mais s'il sort du service seulement par la raison déterminée art. 146, il doit se contenter des moindres pièces de l'habillement.

160. Lorsqu'un maître, avant l'expiration du temps de service, par des raisons autres que celles avouées par la loi, renvoie un domestique, le magistrat doit lui enjoindre de le reprendre et de continuer le contrat.

Suites judiciaires d'un renvoi fait sans fondement.

161. S'il s'y refuse constamment, il doit payer au domestique les gages et la livrée pour le temps qu'il avait encore à servir.

162. Il est aussi tenu de lui procurer l'entretien pendant ce temps.

163. Mais si avant l'expiration du temps de service, le domestique peut trouver un autre emploi, l'obligation du maître de lui fournir lesdits objets ne s'étend que jusqu'à cette époque, et au-delà, jusqu'à concurrence seulement de la différence de ses gages à ceux qu'il avait précédemment.

164. Si le maître est prêt à reprendre le domestique renvoyé, et que celui-ci s'y refuse, il ne peut, dans la règle, demander aucun dédommagement.

165. Mais si le domestique produit des raisons de telle nature qu'elles l'autoriseraient à quitter le service, il a droit au dédommagement déterminé art. 152 et suivans.

166. Si le domestique ne peut plus rentrer dans l'ancien service, parce qu'il a trouvé un autre emploi, les dispositions de l'art. 163 trouvent leur application.

167. Un domestique qui quitte le service sans raison légale, avant l'expiration du temps fixé, doit être contraint à le continuer.

Lorsqu'un domestique quitte le service.

168. Mais si le maître ne veut plus reprendre un tel domestique, il est autorisé à en prendre un autre à sa place, et celui qui a quitté est tenu de lui rembourser l'excédant de ses frais.

169. Lorsqu'un domestique quitte le service, il est obligé de rendre fidèlement à ses maîtres tout ce qui lui a été confié soit pour son travail, soit à titre de dépôt.

170. Il doit compte à ses maîtres des dommages que ces objets auraient éprouvés par sa faute (art. 65-69).

Congé.

171. Le maître est obligé de donner au domestique, lorsque celui-ci le quitte, un congé par écrit et un certificat conforme à la vérité, sur les services qu'il en a reçus.

172. Si ce congé renferme, contre le domestique, une imputation qui s'opposerait à son avancement, il peut requérir un examen judiciaire.

173. Si l'imputation est trouvée sans fondement, le magistrat doit faire expédier au domestique le congé aux frais du maître, et interdire à ce dernier toutes calomnies ultérieures, sous la peine d'une forte amende.

174. Si au contraire le maître, avec connaissance de cause, a donné au domestique qui s'est rendu coupable d'infidélité et de vices grossiers, un certificat qui atteste le contraire, il répond de tous les dommages qui en résulteraient pour un tiers.

175. Le nouveau maître peut donc exercer sur le premier son recours, pour des préjudices qu'il aurait soufferts à cause de ces vices ou infidélités du domestique.

176. Le premier maître doit en outre être puni d'une amende pécuniaire d'un à cinq écus, au profit de la caisse des pauvres du lieu.

Des officiers
de maison,

177. Les officiers de maison, qui ne sont chargés dans la maison ou dans le ménage que d'une certaine occupation déterminée, ou de

l'inspection d'une certaine partie, doivent être agréés par un contrat écrit.

178. Des conventions verbales ne sont pas valables, quand même on aurait donné et reçu des arrhes.

179. Cependant celui qui veut se désister des conventions verbales, doit renoncer aux arrhes ou les rendre.

180. Si le service a été commencé effectivement d'après une convention seulement verbale, l'une et l'autre partie peuvent, à l'expiration de chaque trimestre, s'en désister, mais en signifiant le congé six semaines d'avance.

181. La rétribution pour les services rendus dans l'intervalle, est fixée, d'après l'avis du juge, conformément aux conventions verbales, et à défaut de celles-ci, d'après ce qu'on aurait donné en effet jusqu'alors aux officiers de maison; ou si la contestation ne peut être levée d'après ces données, on prendra pour base ce que des personnes de cette classe reçoivent ordinairement dans l'endroit.

182. Les officiers de maison sont seulement tenus aux occupations qui dépendent du service pour lequel ils ont été reçus.

183. Quant aux autres emplois de la maison, ils n'y sont obligés que dans une nécessité urgente.

184. Ils sont responsables de chaque faute légère, relativement à l'affaire pour laquelle ils ont été reçus.

185. Ils peuvent demander leur démission, même avant l'expiration du temps de service, lorsque les maîtres les ont injuriés, insultés, ou commis envers eux des voies de fait, sans qu'ils y aient donné lieu.

186. En tout le reste, les officiers de maison ont les mêmes droits et devoirs que les domestiques ordinaires.

Précepteurs
et gouver-
nantes.

187. Les personnes des deux sexes, que l'on prend pour l'éducation des enfans, ainsi que les secrétaires particuliers, chapelains et autres, qui rendent des services dans une maison par les sciences et beaux arts qu'ils exercent, ne doivent point être assimilés à de simples officiers de maison.

188. Leurs droits et devoirs doivent au contraire être jugés d'après la teneur du contrat écrit passé avec eux, d'après la nature, le but et les conditions de l'occupation dont ils se chargent, et d'après les dispositions générales des lois prescrites relativement aux contrats et à l'aliénation des choses pour actes (I.^{re} part., tit. XI, art. 869 et suiv.).

189. Ces personnes ne sont, dans aucun cas, obligées à des services domestiques.

190. Elles font partie des membres de la famille, auxquels les domestiques ordinaires, d'après les ordres des maîtres, doivent rendre des services (art. 58 et 59).

191. On ne peut démettre des précepteurs et des gouvernantes seulement pour avoir châtié les enfans, lorsque d'ailleurs ils ne les ont pas maltraités.

192. Mais lorsqu'il a été défendu dans le contrat d'employer même de simples châtimens corporels, la transgression d'une telle défense est un motif légal de signifier le congé.

193. La durée légale du temps de service des personnes spécifiées art. 187, est fixée à un an, lorsque le contrat n'a point établi de dispositions contraires.

194. Relativement à la prolongation tacite de

ce temps, il faut appliquer tout ce qui est prescrit au sujet des domestiques ordinaires.

195. Le délai pour la signification du congé est fixé à trois mois, lorsque le contrat ne contient point de dispositions contraires.

196. L'esclavage ne doit point être toléré dans les états du roi. Des esclaves.

197. Aucun sujet du roi ne peut et ne doit s'engager à l'esclavage.

198. Des étrangers qui ne séjournent que momentanément dans les provinces du roi, conservent leurs droits sur les esclaves qu'ils ont amenés.

199. Cependant le magistrat est tenu de leur prescrire des limites lorsqu'ils veulent étendre ces droits jusqu'à exposer par de mauvais traitemens la vie des esclaves.

200. Lorsque de tels étrangers veulent s'établir dans les états du roi, ou que des sujets du roi amènent des esclaves achetés ailleurs, l'esclavage cesse.

201. En conséquence, le maître n'a aucune propriété personnelle sur le ci-devant esclave.

202. Cependant ce dernier est obligé de servir son maître sans rétribution, pendant le temps nécessaire pour le dédommager des dépenses faites en l'achetant.

203. A l'effet de calculer ce dédommagement, il faut prendre pour règle les gages qu'on donne ordinairement aux domestiques lorsqu'il s'agit de services de la même nature dans l'endroit même ou dans la province.

204. Pendant le temps qu'il sert ainsi sans rétribution, le maître doit lui fournir, comme

aux domestiques, les habits et la nourriture nécessaires.

205. Il a aussi, en tout le reste, les mêmes droits et devoirs des domestiques ordinaires et libres.

206. Si le maître a pris soin des enfans nés d'une personne qui était esclave, il a droit aux services de ces enfans, comme à ceux de tous autres enfans abandonnés dont il aurait pris soin et qu'il aurait élevés (tit. II, art. 753-771).

207. Le maître peut aussi placer au nombre des sujets d'une terre une personne qui aurait été esclave.

208. Dans ce cas, elle a les mêmes droits et obligations que les autres sujets de cette terre.

TITRE VI.

Des Sociétés en général, et des Corporations et Communes en particulier.

Sociétés en général.

1. On comprend ici, sous le nom de *sociétés en général*, des réunions de plusieurs membres de l'État, tendant à un but commun.

Licites.

2. De telles sociétés sont permises, autant que ce but peut s'accorder avec le bien public.

Illicites.

3. Celles dont le but et les occupations sont contraires à la sûreté, à l'ordre et au repos publics, sont illicites, et ne doivent pas être tolérées.

4. L'État peut aussi prohiber des sociétés licites en elles-mêmes, dès qu'on reconnaît qu'elles portent obstacle ou préjudice aux vues ou aux établissemens d'utilité publique.

5. Dès que ces dernières sociétés sont expressément prohibées, elles s'assimilent aux sociétés illicites en elles-mêmes.

6. Les sociétés illicites et prohibées n'ont, comme telles, aucun droit sur leurs membres, ni sur d'autres personnes.

7. Ces membres, pour actes illicites commis par eux en commun, ou même individuellement pour le but de la société, sont responsables de tout dommage résultant, et encourent les mêmes peines que les complices d'un délit.

8. Sont cependant exempts d'une telle responsabilité les membres qui auraient ignoré que le but de la société fût contraire au bien public, et n'auraient pris aucune part aux actes illicites des autres membres.

9. Ceux-ci peuvent, en outre, pour dommage souffert par l'effet d'une telle association, exiger de ceux qui les y auraient engagés, ou des chefs de la société même, de justes indemnités.

10. Quiconque entre dans une société expressément prohibée par l'État, ne peut se soustraire aux peines portées par la loi qui la prohibe, sous prétexte qu'il ignorait que le but de cette société fût illicite.

11. Les droits et devoirs réciproques des membres des sociétés permises, sont jugés d'après le contrat existant entre eux; à son défaut, d'après les lois particulières en vigueur pour les différentes sortes de sociétés; et si ces lois ne suffisent pas, d'après le but de leur réunion.

Droits des sociétés particulières permises.

12. Dans les actes d'où naissent des droits ou des obligations envers d'autres personnes, les membres sont considérés comme ayant part au droit ou à l'obligation commune.

13. De semblables sociétés, hors d'elles et à l'égard des autres membres de l'État, ne représentent point une personne morale, et par conséquent ne

peuvent, comme telles, acquérir en leurs noms ni biens-fonds, ni capitaux.

14. Mais elles conservent entre elles, et tant qu'elles subsistent, les droits intérieurs des corporations et communes (art. 25 et suiv.).

15. En conséquence, chaque membre, en se séparant, ne peut demander une portion du bien de la société, qu'autant que le membre d'une corporation et commune y serait autorisé.

16. Les sociétés de commerce sont jugées uniquement d'après les dispositions contenues dans la section III du titre XVII, 1.^{re} partie, et dans la section VII du titre VIII de la II.^e partie.

17. Tout ce qui échoit à une telle société, devient la propriété commune de ses membres actuels.

18. Ainsi chaque membre qui se retire, peut en exiger sa part, comme de tous les autres biens qui se trouvent en propriété commune.

19. Si pourtant le contraire a été stipulé expressément dans l'acquisition ou dans la disposition translatrice de propriété, un membre qui quitte la société, n'a, à la vérité, aucune prétention sur ces objets, tant que cette société subsiste;

20. Mais dès qu'elle est anéantie, ces objets, comme les autres biens en commun, sont partagés entre tous les membres alors existans.

21. Lorsqu'il a été fait à une des sociétés privées licites, autres que celles de commerce, des dons affectés à un but déterminé, qui ne puisse plus être atteint lors de la dissolution de cette société, ces dons, si toutefois ils existent encore, retournent au donateur ou à ses héritiers (part. I.^{re}, tit. XVI, art. 201 et suiv.).

22. Les droits et rapports d'une société privilégiée

Sociétés privilégiées.

ou agréée expressément de l'État, doivent être jugés principalement d'après la teneur du privilège à elle accordé.

23. Dans les cas où rien de particulier n'y a été établi, ces sociétés privilégiées n'ont, dans la règle, que des droits semblables à ceux des autres sociétés licites.

24. Cependant l'État peut dissoudre une société à laquelle il a concédé un privilège exprès, dans les circonstances où, en général, un privilège peut être révoqué.

25. Les droits des corporations et communes n'appartiennent qu'à celles des sociétés agréées de l'État qui se consacrent à un but permanent d'utilité publique.

Droits des corporations et communes.

26. Les rapports et droits des corporations et communes doivent être jugés principalement d'après les conventions stipulées dans leur établissement ou dans leurs actes de fondation, d'après les privilèges et concessions qu'elles ont obtenus de l'État, et encore d'après les résolutions arrêtées par elles dans la suite, sous le bon plaisir de l'État.

27. Les droits et devoirs d'une société et de ses membres, fixés de cette manière, ainsi que les réglemens relatifs à la poursuite des intérêts communs, forment la constitution de cette corporation.

I. Leur constitution fondamentale.

28. Tout ce qui détermine le but d'une société, et les moyens sans lesquels elle ne pourrait l'atteindre, appartient à sa constitution fondamentale.

29. Les constitutions fondamentales ne peuvent être changées ou abolies, qu'autant que la corporation elle-même peut être dissoute.

30. La corporation ne peut, de sa propre autorité, changer ses autres statuts sans en prévenir l'État, et sans son agrément.

31. On doit juger, d'après les règles qui seront établies ci-dessous, jusqu'à quel point de tels changemens peuvent se faire, avec l'approbation de l'État, par un arrêté de la société pris à la majorité des voix.

32. Quant à l'éclaircissement des articles obscurs et équivoques des lois constitutionnelles d'une société, les règles générales sur l'interprétation des contrats, des lois et des privilèges en général, reçoivent ici leur application.

33. Cependant il faut alors avoir particulièrement égard aux usages de la société, tant que ces usages ne sont pas contraires à la constitution fondamentale, et aux lois générales de l'État.

34. Lorsqu'une explication générale de ces articles obscurs ou équivoques doit être rédigée pour servir de règle à l'avenir, cela ne peut s'effectuer que par un arrêté de la corporation, sous le bon plaisir de l'État.

35. Si un tel arrêté éprouvait des obstacles, ou si son objet concernait des droits et devoirs de la corporation envers d'autres personnes hors de son sein, alors le droit d'explication ne pourrait appartenir qu'à l'État.

36. Lorsqu'un tiers prétend que de telles déclarations ont blessé ses droits acquis antérieurement, il doit, à cet égard, être entendu en justice.

37. Chaque membre, en entrant dans une corporation, se soumet par-là même aux constitutions qui la régissent.

38. Aucun membre pris individuellement, ne peut se dispenser de les observer, en ce qui tient aux bases constitutionnelles.

39. Les

39. La question de savoir jusqu'à quel point les corporations, ou leurs chefs, peuvent dispenser un membre individuel des charges et obligations qui ne font point partie de la constitution fondamentale, dépend de la nature et des rapports de chaque espèce de corporation.

40. Lorsque la constitution d'une corporation ne peut être déterminée par les voies déjà énoncées (art. 26-36), on doit avoir égard aux lois particulières rendues sur les différentes espèces de corporations.

41. Et si ces lois ne sont point assez précises, les dispositions générales ci-après reçoivent leur application.

42. Chaque membre d'une corporation est tenu de conformer ses actions au but commun, et de coopérer à ce qu'il soit atteint.

II. Leurs
droits inté-
rieurs.

43. La corporation est autorisée à expulser un membre qui agit constamment, ou de propos délibéré, contre ce but.

44. Mais elle ne peut user de ce droit que sous l'inspection de l'État, et suivant les lois qu'il a prescrites.

45. Un corps ne peut infliger de peine proprement dite à ses membres, qu'autant que l'État lui en aurait donné expressément le droit, et seulement pour les fautes qu'ils auraient commises en qualité de membres.

46. Et même, en ce cas, le corps doit, en infligeant cette peine, observer l'ordre et les procédés prescrits en général par les lois.

47. En outre, l'appel aux tribunaux organisés par l'État est admis contre des dispositions pénales de ce genre.

48. Les corporations ont le droit d'accroître

Le nombre de leurs membres au su et avec l'assentiment de l'État.

49. Les droits et prérogatives que l'État accorde à une corporation ou commune, s'étendent, dans la règle, à tous ses membres présents et à venir.

50. Cependant les membres pris individuellement ne peuvent prétendre, pour leurs personnes et pour leurs intérêts personnels, aux prérogatives accordées à la société entière considérée comme une personne morale.

Délibérations
et arrêtés ;

51. Les affaires intérieures d'une corporation sont réglées par les délibérations et arrêtés de ses membres.

52. Pour les cas ordinaires et dans les assemblées qui, une fois pour toutes, ont été consacrées à en traiter, l'arrêté des membres présents à cette assemblée tient lieu de décision.

53. Pour les cas extraordinaires que les statuts fondamentaux ne permettent pas aux assemblées ordinaires de régler, les membres doivent être convoqués expressément.

54. Si, en convoquant une telle assemblée extraordinaire, l'objet de la délibération a été en même temps annoncé, les membres qui s'y sont rendus peuvent, sans égard à leur nombre, prendre un arrêté valable.

55. Mais lorsque la notification expresse de l'objet de la délibération n'a pas été faite, il faut la présence des deux tiers, au moins, des membres pour qu'un arrêté soit valable.

56. Si la convocation n'a pas été faite convenablement, ou si, aux termes de l'article 55, les membres ne s'y sont pas trouvés en nombre requis, l'arrêté pris, ce nonobstant, est de nulle valeur.

57. Il suffit que la convocation soit signifiée au domicile accoutumé de chaque membre, selon le mode prescrit dans le code de la procédure.

58. La corporation n'est pas tenue de convoquer individuellement les membres qui, ayant quitté leur domicile connu, n'ont pas fait connaître aux présidens de la corporation, celui qu'ils ont choisi.

59. La même chose est de droit pour les membres qui auraient transporté leur domicile hors de la province, sans désigner à la corporation un fondé de pouvoir à qui la convocation puisse être faite s'il y a lieu.

60. Les membres absens peuvent assister aux assemblées par des fondés de pouvoir.

61. Mais ces sortes de procurations ne peuvent être données qu'à un membre de la corporation.

62. Les arrêtés de la société sont pris à la majorité des voix.

63. Lorsqu'il y a égalité de voix, l'autorité compétente, à laquelle il appartient d'ailleurs de confirmer les arrêtés de la corporation, doit départager.

64. Le consentement de tous les membres est requis pour des taxes nouvelles, qui ne sont fondées ni sur la constitution même de la société, ni sur les lois générales de l'État.

En particulier pour taxes nouvelles ;

65. Cependant, si ces taxes sont nécessaires pour remplir soit le but de la corporation, soit une obligation déjà contractée valablement par elle, le plus petit nombre doit en ces circonstances se soumettre à la majorité des voix.

66. Dans aucun cas, de nouvelles taxes ne peuvent être levées à l'insu et sans l'agrément de l'État.

67. Ce qui est ordonné pour les contributions

nouvelles, s'applique à l'augmentation de celles qui existent.

68. Les droits de la société qui n'appartiennent pas aux membres pris conjointement, mais seulement à quelques-uns d'eux en qualité de membres, ne peuvent être enlevés à ceux-ci contre leur gré, ni restreints par la simple pluralité des voix.

69. La même chose est de droit lorsqu'il s'agit d'imposer des obligations ou charges nouvelles non à tous les membres, mais seulement à un ou à quelques-uns d'entre eux.

Pour les
biens ;

70. L'administration et la jouissance des biens communs de la corporation, sont réglées par ses arrêtés.

71. Leur emploi doit tendre au bien général de la société, et à son but.

72. Cette partie des biens de la société dont la jouissance et les produits sont assignés aux membres pris individuellement, doit être administrée d'après les droits sur la propriété commune (I.^{re} partie., tit. XVII, sect. I.^{re}).

Pour les
fondations,

73. Ce qu'un membre, ou même un étranger, a affecté à un but déterminé, ne peut, sans son agrément, être appliqué à d'autres usages par la corporation.

74. Il faut décider, d'après le principe ci-dessous (art. 193), jusqu'à quel point l'État, après la mort du fondateur, peut, vu le changement des circonstances, donner à la fondation une autre destination.

75. Mais, dans tous les cas où cela doit arriver, il y a lieu de consulter préalablement l'intention des membres existans, de laquelle on ne peut s'écarter sans des motifs prépondérans.

76. La corporation ne peut, de son côté,

s'écarter, de sa propre autorité, des moyens prescrits pour atteindre le but d'une telle fondation.

77. L'État lui-même n'est autorisé à changer ces moyens et dispositions que lorsqu'évidemment le but ne saurait être atteint en les employant, ou que la corporation ne pourrait les mettre aucunement en usage.

78. S'il se trouve, dans la fondation, des dispositions en faveur de certaines personnes désignées, on ne peut s'en éloigner sans les dédommager pleinement, ou sans qu'elles y consentent.

79. Lorsqu'au cas où les dispositions du fondateur ne seraient pas suivies à la lettre, il a été stipulé, en faveur d'un tiers, un droit dans la chose ou somme consacrée à une fondation, le changement ne peut avoir lieu sans la participation et le consentement de ce tiers.

80. Si les dispositions faites par le fondateur étaient reconnues contraires au but dès l'époque même où la fondation a été constituée et déferée à la corporation, celle-ci ne pourrait accepter une semblable fondation.

81. Dans les affaires de la vie civile, les corporations et communes représentent une personne morale.

III. Leurs
droits exté-
rieurs;

82. Relativement à leurs droits et obligations envers tous autres que leurs membres, elles sont jugées d'après les mêmes lois que les autres individus de l'État, considérés isolément.

83. Cependant elles ne peuvent, sans le consentement spécial de l'autorité dont elles dépendent, engager des immeubles, ni acquérir, ni aliéner.

84. Sans ce consentement, les actes d'un tel

genre qu'elles auraient passés avec un tiers, sont de nulle valeur.

85. Le consentement de cette autorité compétente est nécessaire aussi à l'égard des dettes pour lesquelles la substance ou les produits, soit d'un immeuble de la société, soit d'une universalité de biens, seraient engagés pendant plus d'une année.

86. L'exercice des droits intérieurs d'une société est réglé par les arrêtés de la corporation.

87. Ce qui a été statué touchant les affaires intérieures de la corporation, vaut également pour la confection de ses arrêtés.

88. Les affaires qui ne concernent pas, il est vrai, la corporation considérée comme personne morale, mais qui intéressent néanmoins tous ses membres à ce dernier titre, se règlent aussi par arrêtés de la corporation.

89. Cependant, s'il est question de droits ou prestations qui puissent être partagés entre les membres de manière que chacun pour soi exerce ce droit ou acquitte ce devoir sans restreindre les droits des autres membres, ni aggraver leurs obligations, les membres individuels ne sont point liés par un arrêté des autres membres pris à la majorité des voix.

90. Pareillement les conventions qui auraient lieu en vertu d'un tel arrêté, n'engendrent pour eux aucune obligation ni aucun droit.

Spécialement
relativement
aux dettes.

91. Le bien appartenant en commun à la corporation, répond des dettes qu'elle a contractées légitimement.

92. Un créancier peut, à défaut seulement d'autres biens communs, exercer son recours sur

cette portion des biens de la corporation ou commune dont les produits sont destinés aux membres pris individuellement.

93. Cette portion des biens ne peut être attaquée qu'autant que l'arrêté par lequel l'obligation a été contractée, lie, d'après les art. 62 à 69, chaque membre en particulier.

94. Le bien personnel des membres ne répond qu'autant qu'ils s'y sont expressément obligés.

95. Les membres qui se refusent à une telle responsabilité, n'y peuvent être astreints même par la majorité prépondérante des voix.

96. Mais, d'un autre côté, les membres, pris individuellement, sont garans, même sans leur consentement exprès, des dettes contractées relativement à des besoins de la communauté, pour lesquels ils auraient dû supporter, sans qu'il fût besoin de leur assentiment, des taxes nouvelles ou une augmentation de celles existantes (art. 65).

97. S'il s'agit d'éteindre une dette légitime de la société par des taxes nouvelles ou par augmentation des anciennes, la société a, sous l'inspection et l'agrément de l'État, le droit d'établir ces taxes, de telle sorte que la somme requise soit levée peu à peu, d'une manière insensible, et que la charge soit répartie avec égalité entre les membres présents et à venir.

98. Le créancier doit aussi acquiescer à ce mode de paiement par voie insensible, s'il n'existe point de biens communs sur lesquels il puisse exercer son recours, ou s'il n'a été autrement stipulé dans le contrat passé avec la société.

99. Jusqu'à ce que, suivant la disposition de l'art. 97, les dettes de la société soient éteintes

par des contributions de ses membres, les nouveaux membres sont tenus de se soumettre à les continuer.

100. Cependant cette circonstance doit leur être notifiée au moment de leur réception.

101. Cela fait, s'ils se refusent à continuer ces contributions, on peut aussi refuser de les admettre dans la société.

102. Si la notification (art. 100) a été omise, les chefs de la société, coupables de cette omission, sont tenus de répondre pour les membres ainsi admis.

103. En sortant de la société, les membres considérés individuellement sont, dans la règle, dispensés de contributions ultérieures.

104. Les héritiers des membres décédés ne sont pas non plus, en cette qualité, obligés à ces contributions ultérieures.

105. Néanmoins ces règles (art. 103 et 104) souffrent exception, lorsqu'un membre a reconnu expressément une dette de la société en tout ou en partie, non simplement en qualité de membre, mais comme dette à lui personnelle.

106. Si des biens-fonds particuliers ou des droits ont été engagés pour une dette de la société, cette dette passe à la charge de tout possesseur de ces biens.

107. Dans le cas où des membres d'une corporation auraient contracté une dette par un arrêté valide en soi, à la vérité, mais qui ne tendrait pas à un avantage durable de la corporation, et profiterait uniquement aux membres actuels, ceux-ci et leurs héritiers demeurent seuls chargés de l'acquittement de cette dette.

108. Ces membres ne sont libérés d'une telle obligation par leur retraite de la société, qu'autant qu'ils présentent un autre membre qui se charge

de fournir en leur place les paiemens ultérieurs, et offre une sûreté suffisante.

109. Mais le refus que fait un nouveau membre de contribuer pour ces sortes de dettes, n'est pas seul un motif suffisant contre son admission.

110. Les biens communs de la société sont engagés envers le créancier qui, en observant les formalités requises, a passé avec elle un contrat valable, quand bien même ce qui a été donné ou prêté n'aurait pas tourné au profit de la société.

111. Mais l'État peut dans ce cas, comme la société même, donner ses soins à ce que les biens communs soient libérés d'une telle obligation par ceux qui en ont retiré l'avantage, ou par la faute desquels l'emploi des fonds n'a pas tourné au profit de la société.

112. Les mêmes dispositions (art. 110 et 111) s'appliquent aussi lorsqu'un bien commun de la société a été attaqué pour dettes de l'espèce désignée dans l'art. 107.

113. Lors même qu'il n'existe aucun contrat, ou qu'il est privé des formalités requises, la corporation, pour cause d'emploi des fonds au profit commun, devient obligée comme toute autre personne privée (part. I.^{re}, tit. XIII, sect. III).

114. L'exercice des droits de la société peut être confié à des personnes individuelles, comme représentans ou vice-gérens de cette société.

IV. Leurs représentans,

115. Lorsque l'institution des représentans n'est pas réglée par les lois ou les actes de fondation, la question de décider s'il sera nommé des représentans, est du nombre des affaires qui doivent être traitées dans les assemblées extraordinaires, après convocation préalable de tous les membres.

116. Pour décider affirmativement cette question, il faut la majorité des deux tiers des membres qui se sont rendus à ladite convocation dûment faite ; mais une simple pluralité des voix suffit, en général, pour arrêter le choix des personnes.

117. Les représentans d'une corporation sont bornés à l'exercice de ses droits extérieurs et à la poursuite des affaires qu'elle peut avoir au dehors avec les étrangers.

118. Dans la règle, les représentans sont autorisés à terminer ces sortes d'affaires sans délibération de la société.

119. Cependant ils sont tenus de prendre ses instructions pour les affaires dans lesquelles il s'agit d'aliéner ou d'engager des immeubles, ou d'astreindre les membres à des contributions nouvelles ou plus fortes.

120. Si le pouvoir des représentans n'est limité que par leur instruction, ou en vertu d'une coutume particulière à la société, un étranger qui traite avec eux n'est lié par de telles restrictions qu'autant qu'il a pu et dû les connaître.

121. Il ne se présume pas que de vrais représentans soient bornés par une instruction particulière plus que ne le comportent les lois du pays, ou la constitution, publiquement connue, de la société.

122. En conséquence, une corporation qui veut faire des restrictions particulières, doit aviser à ce que l'instruction qu'elle donne à ses représentans ait un tel caractère de publicité, qu'elle ne puisse être ignorée de celui qui traite avec eux sans une faute grossière ou au moins légère de sa part.

123. Réciproquement, l'étranger contractant doit mettre toute son attention à ne rien faire de

contraire à celles de ces restrictions des représentans, qui reposent sur un usage non interrompu dans la société.

124. Il faut juger, d'après les règles établies pour les mandataires (part. I.^{re}, tit. XIII, articles 153 - 156), si des représentans qui passent avec un étranger des actes en leur propre et privé nom, s'obligent seulement eux-mêmes, ou obligent aussi la société.

125. Les représentans ne jouissent des droits intérieurs de la société, qu'autant qu'ils leur sont attribués par les lois de la fondation, par leur instruction, ou par une coutume non interrompue.

126. Ce qui est prescrit sur les arrêtés de la société, vaut, dans la règle, pour les arrêtés des représentans.

127. Si le nombre des représentans étant déterminé, une place vague parmi eux, par mort ou autrement, toute affaire pour laquelle il n'y aurait point de péril dans la demeure, est suspendue jusqu'au remplacement.

128. Si la constitution d'une corporation borne à un temps fixe les pouvoirs des représentans, toutes les transactions faites par eux après l'expiration de ce terme ne sont point obligatoires pour la société.

129. Lorsque le temps n'est pas fixé, leur mandature tant qu'il n'est pas révoqué par un arrêté de la société, ou qu'ils n'y ont pas renoncé.

130. Dans le cas où les représentans ne sont bornés, relativement à la durée de leur mandat, que par leur instruction ou par des arrêtés particuliers de la société, ce qui a été prescrit art. 122 doit être aussi pratiqué pour la notification publique de ces restrictions.

131. Les représentans sont obligés de rendre compte de leurs actes à la corporation.

132. En cela, et en général pour tous leurs droits et devoirs envers la corporation, les représentans, lorsqu'il n'existe point de réglemens précis dans les statuts de la fondation, dans leur instruction, ou dans des dispositions légales particulières, sont considérés et jugés comme des fondés de pouvoir; et si en même temps ils administrent le bien de la société, comme des administrateurs du bien d'autrui (part. I.^{re}, tit. XIII, sect. I.^{re}; tit. XIV, sect. II).

133. La corporation a le droit de rapporter les arrêtés qu'ils ont pris, et de réformer leurs réglemens.

134. Mais l'improbation de la corporation ne lui donne pas le droit de s'écarter des traités que ses représentans ont une fois conclus valablement avec d'autres personnes étrangères à la société, et par lesquels ces dernières ont un droit acquis.

135. Ceux qui sont nommés par la société seulement pour une affaire déterminée, ne sont considérés que comme de simples mandataires, quand même ils porteraient le nom de représentans.

136. La collation d'un mandat au nom de la société, est du nombre des affaires qui doivent être traitées dans les assemblées extraordinaires, d'après la convocation préalable de tous les membres, et décidées à la pluralité des voix.

V. Leurs présidens.

137. Chaque corporation doit avoir au moins un président.

138. Lorsque la constitution n'a pas déterminé, une fois pour toutes, s'il doit y en avoir un ou plusieurs, cette question se décide par un arrêté de la corporation.

139. Le choix des présidens appartient, dans la règle, à la corporation.

140. Ce choix est du nombre des affaires extraordinaires qui doivent être décidées par la pluralité des voix, d'après la convocation préalable de tous les membres.

141. Les présidens ont le droit et l'obligation de faire tout ce qui est requis pour le bon ordre dans les affaires et relations de tout genre, et pour la poursuite ordinaire et utile des intérêts communs.

142. Il est de leur office de convoquer les assemblées, de les diriger, de présenter les objets de délibération, de recueillir les voix, et de rédiger l'arrêté d'après le résultat qu'elles donnent.

143. Il est sur-tout de leur devoir de veiller à ce que rien ne soit fait ni arrêté contre les lois de la fondation et contre les droits de l'État.

144. Les fonctionnaires subalternes de la société sont soumis à leur inspection et direction.

145. Le droit de faire rendre compte aux présidens de leur gestion ne peut être retiré pour l'avenir à une corporation, même par un arrêté pris à l'unanimité de tous ses membres présents.

146. Lorsqu'un président est décédé, ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement, doivent être remplies par celui qui est le premier après lui, suivant l'ordre établi dans la société.

147. L'administration des biens communs d'une corporation peut aussi être confiée à des préposés *ad hoc*. VI. Leurs
chargés d'office.

148. La corporation peut nommer un syndic pour la poursuite des affaires contentieuses.

149. Nulle corporation ne peut être forcée à nommer un syndic ; mais si elle est composée de plus de trois personnes, elle peut être obligée par

le juge à faire débattre ses intérêts par deux ou trois députés choisis parmi ses membres.

150. Les membres peuvent être forcés de recevoir, contre leur gré, une telle commission pour des cas particuliers, moyennant une indemnité convenable.

151. Les droits et devoirs d'un syndic et d'un préposé, doivent être jugés d'après leurs brevets et instructions; et sur le surplus, d'après la doctrine concernant les mandats.

152. Un syndic proprement dit n'est point en droit, sans délibération de la corporation, de former des demandes au nom de celle-ci, ou de répondre aux demandes dirigées contre elle.

153. Les administrateurs des biens de la société n'ont également aucun pouvoir pour aliéner ou grever, de quelque manière que ce puisse être, ses biens-fonds, droits et capitaux.

154. La société n'est point liée par les actes qu'ils ont faits de leur seule autorité privée.

155. Cependant, si ces actes ont tourné en quelque chose au profit commun, elle doit indemniser l'autre partie contractante, d'après les dispositions générales des lois.

156. Elle doit aussi accéder aux actes et conventions de ses préposés, autant que ceux-ci, d'après la nature de leur commission, ne pouvaient la remplir sans prendre sur eux de tels actes.

157. Quoiqu'une communauté ait donné par avance dans le mandat à ses présidens ou préposés le pouvoir général d'aliéner ou d'engager ses biens s'ils le jugent à propos, cela ne doit cependant être entendu que pour les cas où l'aliénation et l'engagement seraient nécessaires à l'effet de subvenir à des besoins communs et indispensables.

158. Cette restriction ne lie que les présidens

et préposés, et ne préjudicie point à un tiers qui aurait traité avec eux comme munis de pouvoirs illimités.

159. Dans la règle, la corporation est autorisée à choisir elle-même ses préposés.

160. Ce choix doit cependant être soumis à l'approbation de l'autorité légale.

161. Un membre de la corporation est tenu d'accepter le choix qu'on a fait de sa personne, à moins qu'il n'ait à alléguer pour excuse, les mêmes motifs d'après lesquels on peut récuser une curatelle.

162. Il appartient au magistrat de prononcer sur la légitimité de ces sortes d'excuses.

163. Le magistrat peut aussi réprover un choix fait par une corporation et consenti par l'élu, lorsque celui-ci n'a pas les qualités requises par les lois générales, ou par les statuts de la société, pour l'office auquel il est appelé.

164. Le choix étant rejeté, la corporation doit procéder à un nouveau.

165. Si ce nouveau choix tombe encore sur un sujet incapable, la corporation perd, pour cette fois, le droit de choisir, et le magistrat nomme à la place.

166. Les exceptions aux règles précédentes sont fondées sur des lois et constitutions particulières.

167. Le choix des présidens et chargés d'office appartient aux droits intérieurs de la société.

168. Il est soumis aux assemblées extraordinaires (art. 53 et suiv.).

169. Lorsque la durée des fonctions des présidens et préposés n'est fixée ni dans la constitution, ni par la nature même de leurs pouvoirs, elle se détermine par l'arrêté de la société qui fait le choix.

170. Si cet arrêté ne détermine point non plus la durée, les présidens et chargés d'office sont présumés avoir été nommés pour tout le temps de leur vie.

171. La corporation ne peut destituer arbitrairement ses présidens et chargés d'office, soit qu'ils aient été nommés à vie, soit qu'ils l'aient été pour un temps plus court et déterminé.

172. Mais l'État peut les destituer ou les démettre pour les mêmes causes d'après lesquelles les officiers en général peuvent être déclarés déchus de leurs offices.

173. La corporation a seulement le droit d'informer l'État de l'existence de ces causes, pour qu'il les approfondisse.

174. Cependant elle peut, jusqu'à la décision ultérieure du magistrat, borner dans l'administration de son office le préposé dénoncé, autant qu'il est nécessaire pour prévenir d'autres dommages.

175. Les chargés d'office ne peuvent jamais se démettre d'un emploi qu'ils ont accepté, sans restriction, pour un certain temps; et si le temps a été déterminé, ils ne le peuvent non plus avant l'expiration du terme, à moins qu'on n'ait fait préalablement les dispositions nécessaires pour les remplacer.

176. Si la corporation, quoiqu'elle ne manque pas de sujets capables, diffère un nouveau choix, le démissionnaire peut demander à l'État qu'elle ait à y procéder dans un délai fixe, après l'expiration duquel l'État pourvoit immédiatement à la place vacante.

VII. Leur durée. 177. Les corporations et communautés continuent d'exister, quoiqu'il ne reste qu'un seul membre.

178. Ce membre peut, au nom de la société, exercer tous les droits de celle-ci ; mais il est également tenu de remplir toutes les obligations dont elle est chargée.

179. Si ces dernières ne peuvent être acquittées d'une manière conforme à la nature et au but de la société, ou si la société s'éteint par la mort du dernier de ses membres, les dispositions des art. 192 et suiv. reçoivent leur application.

180. Une société publique ne peut, même du consentement de tous ses membres, être dissoute qu'avec l'approbation de l'État.

181. Et même avec une telle approbation, cette dissolution ne pourrait avoir lieu au préjudice d'un tiers qui justifierait de son droit à demander le maintien de la corporation.

182. Dans la règle, chaque membre d'une corporation peut en sortir à volonté.

VIII. Sortie des membres individuels.

183. Mais le membre qui se retire doit notifier dûment son dessein au président de la société.

184. Sa retraite doit même être différée jusqu'à l'époque où les charges et avantages de chaque membre dans la réunion sociale auront pu être réglés de la manière la plus convenable.

185. Ainsi un membre, par exemple, qui a joui en tout ou en partie des avantages qui émanent annuellement de la société, ne peut se retirer avant que l'année soit révolue, à moins qu'il n'ait satisfait à toutes les charges pour cette même année, ou suffisamment indemnisé la corporation.

186. Dans les cas où la réception de nouveaux membres n'appartient d'ailleurs qu'à la corporation, l'État y a aussi des droits, lorsqu'il est à craindre

que la société ne s'éteigne par la mort des membres actuels.

187. L'État jouit encore de ces droits dans tous les cas où, soit par la retraite de plusieurs membres, soit en général par le changement des circonstances, il y aurait lieu de craindre que le nombre actuel des membres ne suffît plus à l'effet d'atteindre au but pour lequel la corporation a été fondée ou privilégiée par l'État.

188. Dans ces réceptions nouvelles (art. 187), il faut toujours avoir égard à la conservation des membres déjà existans.

IX. Dissolution des corporations et communautés.

189. Dès que le but prescrit à une corporation ou communauté par son acte fondamental ne peut plus être atteint, ou dès qu'il a cessé d'exister, l'État est en droit de la dissoudre.

190. La même chose a lieu lorsque, par un changement de circonstances, ce but devient manifestement contraire au bien public.

191. Si des abus ou quelques défauts dans la constitution intérieure empêchent d'arriver à ce but, ou préjudicient seuls au bien public, l'État a exclusivement le droit de réformer ces abus et d'employer les moyens propres à rétablir le bon ordre.

192. Une société publique venant à être dissoute, si les lois de sa fondation n'ont rien statué pour ce cas sur les biens qu'elle possède en commun, ils appartiennent à l'État, qui en dispose pour l'utilité générale.

193. Cependant, lorsqu'il existe des fonds pécuniaires ou des effets confiés pour une fin ou pour un emploi déterminé, à l'administration de la société dissoute, l'État doit donner ses soins à ce que les vues du fondateur soient dans la suite remplies,

autant que possible, en tout ce qui a été déterminé par ce dernier.

194. Quand l'État ne peut ou ne veut pas prendre cet engagement, le fondateur ou ses héritiers sont autorisés à reprendre les capitaux ou les biens de la fondation.

195. Dans le cas où le fondateur n'existerait plus, et où l'on ne pourrait connaître ses héritiers, tout ce qui était consacré à l'ancienne fondation appartient, d'après l'article 192, à l'État, comme chose n'ayant point de maître.

196. On en doit prélever et rendre aux membres qui existent encore les fonds qu'ils ont versés à leur entrée, ou dans toute autre circonstance, à titre de contributions extraordinaires, soit pour l'amélioration des biens de la société, soit pour l'amortissement des dettes sur capitaux.

197. Les contingens ordinaires pour les frais accoutumés et pour les besoins permanens de la société, ne sont point compris dans la précédente disposition.

198. En ce qui concerne ceux des biens de la société dont les produits sont destinés à chacun de ses membres, la portion dont les membres existans ont joui jusqu'à la dissolution de cette société, doit leur être laissée pour tout le temps de leur vie.

199. L'État est également tenu d'assigner sur les fonds de la société destinés en général à l'entretien des membres, des alimens pendant leur vie, et tels qu'ils les ont toujours reçus, aux membres existans lors de la dissolution de cette société.

200. Cependant l'État peut faire entrer en déduction des charges qu'il doit acquitter, d'après l'art. 199, les intérêts au cours usité des sommes

qui reviennent aux membres en vertu de l'article 196.

201. Relativement à ceux qui auraient des dettes à exiger d'une société éteinte, l'État prend la place de celle-ci.

202. Les personnes ou les familles qui, au moment de la dissolution d'une société, étaient en possession dûment acquise de certains droits honorifiques qui en dérivait, doivent y être maintenues, ou, si cela ne peut plus avoir lieu, indemnisées.

TITRE VII.

De l'Ordre des Paysans.

SECTION I.^{re}

De l'Ordre des Paysans.

Qui est de
cet ordre.

1. Sont compris dans l'ordre des paysans, tous les habitans du plat-pays immédiatement occupés des travaux d'agriculture et d'économie rurale, en tant qu'ils ne sont point exceptés de cet ordre par une noblesse d'origine, par offices ou droits particuliers.

2. Celui qui appartient à l'ordre des paysans, ne peut, sans la permission de l'État, ni exercer une profession bourgeoise, ni destiner ses enfans à cette profession (art. 173).

3. Il est déterminé dans le titre suivant quelles espèces de professions, outre celles d'agriculture et d'économie rurale, peuvent être exercées à la campagne, sans une permission spéciale.

4. Par la permission d'exercer une profession bourgeoise, le paysan ne change ni son état, ni ses relations personnelles.

5. La simple acquisition et possession d'un bien-fonds rustique ne porte aucune atteinte aux droits

personnels d'un citoyen appartenant à un autre ordre.

6. Mais il passe à l'ordre des paysans dès qu'il abandonne entièrement l'ordre dans lequel il a vécu, et n'existe plus que par des travaux rustiques.

7. Dans les deux cas, art. 5 et 6, il prend avec le fonds rustique toutes les obligations qui y sont attachées.

8. Tout paysan est tenu de cultiver, suivant les principes de l'économie rurale, son propre fonds, à l'effet de subvenir aux besoins communs.

Droits généraux et devoirs de l'ordre des paysans.

9. L'État peut donc l'y contraindre, même par la force, et, en cas de négligence opiniâtre de sa part, exiger qu'il abandonne son fonds en d'autres mains.

10. Les changemens et améliorations dans le mode de la culture sont laissés à la volonté de chacun, tant que les droits d'un tiers n'en sont pas lésés.

11. Un paysan peut aussi être forcé de mettre en vente ce qui lui reste de sa récolte, dès qu'un besoin urgent de l'État le commande (part. 1.^{re}, tit. XI, art. 7).

12. Il n'est permis à aucun paysan de vendre ses récoltes sur pied.

13. L'ordre des paysans est spécialement obligé envers l'État aux services manuels et à ceux qui se font par des animaux de trait.

14. Le nombre des possessions rustiques à la campagne ne peut être diminué ni par la réduction des lieux de service et dépendances, ni par leur réunion.

15. Au contraire, les seigneurs fonciers sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les terrains labourables et les fonds quelconques existans dans les hameaux soient convenablement exploités.

16. On ne pourrait non plus, sans l'approbation spéciale de l'État, convertir ceux de ces fonds rustiques où sont nourris des animaux de trait, en d'autres où ils ne pourraient l'être.

17. Dans tous les cas non exceptés formellement, l'ordre des paysans est jugé d'après les droits généraux en vigueur dans l'État.

SECTION II.

Des Communes de village.

Droits et
devoirs des
communes de
village.

18. Les possesseurs de biens-fonds rustiques situés dans un village ou dans l'étendue de son territoire, forment ensemble la commune de village.

19. Les communes de village ont les droits des corporations publiques (tit. VI).

20. Les propriétaires, chefs de famille, prennent seuls, comme membres de la commune, part à ses délibérations.

21. Mais la commune ne peut rien arrêter au préjudice des droits des autres habitans du village.

22. Dans la règle, les voix se comptent par le nombre des propriétaires chefs de famille.

23. Mais lorsqu'il est question de droits ou de prestations affectées à différentes classes des membres de la commune, les membres d'une classe (quand bien même ils formeraient une majorité prépondérante de voix) ne peuvent rien statuer au préjudice d'une autre classe.

24. Les membres des classes singulières ne constituent point une corporation à part.

25. Mais pris collectivement et s'occupant de poursuivre les intérêts communs, ils doivent être considérés comme de simples sociétés particulières (tit. VI).

26. S'il survient une affaire qui ne regarde qu'une de ces classes, les membres de cette seule classe ont la faculté de voter.

27. Dans ces circonstances, l'arrêté est pris valablement à la majorité des voix de cette classe, ainsi qu'il se pratique par les corporations proprement dites.

28. Tous les membres d'une commune de village ont les droits de pacage, chauffage et autres sur les biens-fonds communs, à moins de lois expresses ou d'actes formels au contraire.

Droits des membres pris individuellement.

29. Ils ont à ces avantages ou jouissances une part proportionnée à celle qu'ils supportent dans les charges communes.

30. Chaque habitant du village peut conduire aux pacages communs autant de bestiaux qu'il a besoin d'en nourrir pour son exploitation.

31. Lorsque la coutume ou des actes déterminent un mode de distribution des charges et profits communs entre les propriétaires chefs de famille et les autres habitans du village, ou entre les différentes classes de propriétaires, ce mode doit continuer à être observé.

32. Lorsqu'il y a lieu à un partage de biens-fonds communs, on doit observer la même proportion que pour la répartition des fruits ou jouissances (part. I.^{re}, tit. XVII, sect. IV).

33. Les communes de village ne peuvent, sans la participation et l'aveu du magistrat de leur ressort, acquérir un immeuble par contrat à titre onéreux.

Restrictions concernant les communautés de village.

34. La même approbation est requise pour qu'une commune puisse affermer hors des limites de son territoire.

35. Un tel consentement est encore nécessaire pour l'aliénation des biens-fonds et droits communs, ou pour contracter des dettes qui obligent la commune.

36. Si le magistrat refuse son agrément ou sa permission sans une cause plausible, la commune peut suivre auprès de l'autorité supérieure compétente l'effet de sa demande.

Travaux
communs.

37. Aux travaux communs et autres devoirs vicinaux pour lesquels chaque membre de la commune est tenu de fournir ses services et ses contributions, appartiennent dans la règle,

1.^o La réparation des ponts et chemins communs ;

2.^o Le curage des fossés du village et de ceux des champs communs ;

3.^o La clôture des parcs de nuit et des passages ;

4.^o La construction et réparation des édifices communs du village, des forges, des cabanes de bergers, des puits, &c. ;

5.^o L'entretien des bergers du village et des autres personnes employées au service de la commune ;

6.^o Le service de la garde nocturne, ou l'entretien du garde du village ;

7.^o La prise des délinquans et le soin de les garder ;

8.^o La translation et conduite des délinquans ou des vagabonds qui, d'après les lois de police locale, doivent être transférés d'un lieu dans un autre ;

9.^o Les piquets pour arrêter les déserteurs ;

10.° Les frais de route de celui qui vient rendre la justice, et des autres personnes nécessaires pour la composition du siège, ou pour les enquêtes en matière criminelle;

11.° L'entretien du taureau et du verrat destinés à la propagation de leurs espèces;

12.° Le soin des pompes du village et des autres instrumens communs contre les incendies;

13.° Celui d'éteindre l'incendie dans le village et dans les forêts qui en dépendent.

38. Lorsque les services communs ci-dessus mentionnés sont de nature à être acquittés avec des animaux de trait, ils sont à la charge seulement des membres de la commune qui en nourrissent.

39. La question de savoir si quelques-uns des travaux manuels mentionnés ci-dessus doivent être exécutés par ceux des membres seulement qui n'entretiennent point d'animaux de trait, ou par tous les propriétaires indistinctement, se décide principalement d'après les conventions ou coutumes locales.

40. Dans un cas douteux, on présume que les propriétaires de champs labourables, possesseurs d'animaux de trait, ne sont exempts de travaux manuels, que pour les services qui exigent en même temps d'employer des animaux de trait.

41. La prestation des services communs en animaux de trait, se fait à raison des classes dans lesquelles sont partagés, en chaque lieu, les propriétaires de ces animaux; par exemple, suivant qu'ils en possèdent quatre, trois, deux, et ainsi de suite.

42. Les travaux manuels, au contraire, sont partagés d'après le nombre des chefs de famille qui sont tenus d'y vaquer.

43. Les services purement pécuniaires sont répartis, dans la règle, en proportion des taxes que chacun paye au souverain.

44. Les habitans du village non propriétaires ne sont point tenus de contribuer à celles des charges communes qui ne tournent qu'au profit des propriétaires.

45. S'il se trouve dans un village plusieurs juridictions, les charges énoncées aux articles 7, 8 et 10 de l'article 37, ne tombent que sur les personnes dépendantes de la juridiction où le cas arrive.

Des procureurs et juges du village.

46. Le bailli ou juge du village est président de la commune.

47. Il est nommé par le seigneur foncier, qui doit cependant choisir, pour cette place, un propriétaire membre de la commune, à moins qu'il ne s'en trouve aucun qui possède les qualités requises pour la remplir.

48. Si l'exercice de cet emploi est attaché à la possession d'un bien-fonds déterminé, tout nouveau possesseur de ce fonds doit, avant d'entrer en charge, être présenté à l'examen et à l'approbation du magistrat de la juridiction.

49. Lorsque le sujet présenté manque des qualités et capacités requises, le seigneur a droit de lui nommer un substitut.

50. Il faut assigner à ce substitut un traitement convenable, qui doit être acquitté par le bailli féodal ou héréditaire.

51. Il faut que celui auquel est confiée la charge de bailli, sache assez bien lire et écrire, et soit irréprochable dans ses mœurs.

52. Il appartient au bailli de convoquer la communauté pour les délibérations nécessaires, de diriger l'assemblée, et de rédiger les arrêtés d'après la majorité des voix.

53. Il doit aussi notifier à la commune les ordonnances des seigneurs et magistrats, et veiller à ce qu'elles soient observées.

54. Il est tenu, lorsque la communauté le juge à propos, de recueillir les subsides et autres impôts publics, et de les faire parvenir au lieu de leur destination.

55. Le bailli a l'inspection sur les services et travaux publics que la commune doit fournir à l'État, et sur la distribution des troupes qui sont cantonnées dans le village.

56. Il est de son ressort, en s'adjoignant les assesseurs ou officiers de justice du village, d'administrer les biens de la commune, et il est tenu d'en rendre compte.

57. Lorsqu'on a nommé d'autres administrateurs particuliers pour ces biens de la commune, le bailli a l'inspection sur eux, et peut les forcer à rendre leurs comptes.

58. Il doit veiller à ce que les limites du village et les bornes des champs ne soient ni déplacées, ni rendues incertaines.

59. Il est principalement obligé de maintenir l'exécution stricte des réglemens de police du lieu et de la province.

60. Il est tenu particulièrement de donner avis au conseil de la province, des maladies épizootiques ou autres fléaux, aussitôt qu'ils se manifestent.

61. Il ne doit pas souffrir dans le village les

gens désœuvrés , les mendiants , les Juifs non autorisés , les Bohémiens , et autres personnes inconnues ou suspectes , qui ne pourraient justifier d'un *laissez-passer* , ou d'un certificat légalisé par le magistrat de la juridiction ; mais il est tenu de les arrêter de suite comme vagabonds , et de les livrer à l'autorité compétente.

62. Lorsqu'il survient des rixes et batteries , le bailli doit , à l'instant même , interposer son autorité pour prévenir toute violence.

63. Il est obligé de fournir , sans refus ni excuse , les secours ou assistance nécessaire pour les visites qui doivent être faites dans le village à la réquisition du magistrat , ou des autres personnes autorisées à cet effet par les officiers de police , par les préposés aux droits d'accise , et autres fonctionnaires.

64. Quiconque , dans les circonstances désignées (art. 61 , 62 et 63) , s'oppose aux ordres émanés du bailli ou de la justice du village , ou porte atteinte à leurs personnes , doit être puni selon la disposition des lois criminelles , comme celui qui trouble , dans l'exercice de ses fonctions , un agent subalterne de l'État.

65. Le bailli est dans l'obligation de veiller à ce que des domestiques étrangers et autres individus ne soient point accueillis par les habitans du village , s'ils ne sont munis d'un certificat authentique.

66. Il doit aussi dénoncer , sans délai , au magistrat , tout dégât ou larcin commis dans les champs et jardins , et toute transgression des lois criminelles ou de police , dès que ces délits sont parvenus à sa connaissance.

67. C'est encore à lui de faire connaître au

juge de l'arrondissement, les enfans orphelins, les furieux ou insensés existans dans le village, pour qu'il leur soit nommé un curateur.

68. Il tiendra aussi la main à ce que les gardes nocturnes du village, les bergers, les gardes champêtres, et autres personnes employées au service de la commune, remplissent leurs fonctions respectives.

69. Il désignera de suite au magistrat tout habitant du village, coupable soit de négligence dans l'administration domestique ou dans les réparations de son habitation, soit d'imprévoyance dans l'usage du feu et de la lumière.

70. Il veillera à ce que la commune, ainsi que chaque chef de famille, tiennent en bon état les instrumens destinés contre les incendies.

71. Il aura soin que tout chef de maison entretienne ses cheminées, et les fasse ramoner au temps convenable.

72. Les exemptions et rétributions qui peuvent appartenir au bailli pour dédommagement de ses soins, sont déterminées d'après la constitution particulière à chaque lieu.

73. Le magistrat de justice de l'arrondissement doit adjoindre au bailli, au moins, deux assesseurs ou officiers de justice, qui, comme lui, prêtent serment à l'État, au seigneur et à la commune, en présence des deux derniers, de remplir fidèlement les devoirs attachés à leur office.

Des assesseurs ou officiers de justice.

74. Le seigneur nommera, autant qu'il lui sera possible, à la place d'assesseurs ou officiers de justice, des propriétaires, de mœurs irréprochables, et jouissant d'une bonne réputation.

75. Un membre de la commune ne peut

refuser l'office de bailli ou d'assesseur qui lui est déferé par l'autorité compétente, pour d'autres causes que celles d'après lesquelles on peut récuser une tutelle.

76. Le devoir des assesseurs est d'assister le bailli dans ses fonctions.

77. Ils le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

78. S'il arrive que le bailli manque à ses devoirs, les assesseurs sont tenus, sous leur responsabilité, de remplir ses fonctions, ou de donner au magistrat les renseignemens nécessaires.

Des justices
de village.

79. Le bailli et les assesseurs composent ensemble la justice du village.

80. Les justices de village ne doivent point connaître de droits litigieux.

81. Sont cependant soumis à l'examen et à la décision des juges de ce tribunal, sauf recours au magistrat de la juridiction, les attentats contre l'ordre de la police intérieure du village, pour lesquels on encourt, au profit de la caisse de la commune, de légères amendes pécuniaires au-dessous d'un écu.

82. Ces juges peuvent, en appelant un greffier assermenté, procéder valablement à des actes judiciaires qui n'exigent point la connaissance du droit, et ont pour unique but de vérifier un fait.

83. Toutefois ils doivent, sans délai, rapporter ces actes au magistrat de la juridiction, pour qu'il juge de leur conformité à la loi, ou qu'il les rectifie.

84. A défaut de ce rapport, les juges sont responsables de tout dommage qui en résulterait,

et doivent, selon la gravité de ce dommage, subir la peine de détention.

85. Sous la direction du juge de l'arrondissement, les membres du tribunal de justice du village prennent la place du greffier ou secrétaire, à défaut de celui-ci.

86. Le juge de l'arrondissement peut aussi confier aux justices de village le soin de dresser les inventaires, de faire les rôles de contributions, et employer leur ministère pour les mesures exécutoires.

SECTION III.

*Des Paysans serfs, et de leurs rapports avec leurs Seigneurs. **

87. Les rapports des serfs avec leurs seigneurs fonciers doivent être réglés convenablement par

Introduction.

* *N. B.* On croit devoir transcrire ici une note qui se trouvait en tête de ce chapitre, lorsque le Code fut publié comme projet. Elle peut offrir, ainsi que les dispositions de la loi elle-même, des données historiques et un objet de réflexions.

« Il n'y a peut-être point de matière dans toute la législation
 » où il soit plus difficile d'établir des principes que dans les rap-
 » ports entre le serf et son seigneur. Les différences les plus frap-
 » pantes existent à cet égard, non-seulement dans les diverses
 » provinces de la monarchie prussienne, mais souvent dans
 » les districts de la même province. L'origine variable du premier
 » lien entre le serf et son seigneur, qui, dans tel endroit, a été
 » formé par contrat, par une paisible colonisation, et, dans tel
 » autre, plus fortement resserré par le droit et la puissance du
 » vainqueur; les usages et les méthodes si diversifiées de la cul-
 » ture, et même l'esprit et le caractère différent des habitans de
 » tant de provinces éloignées; l'inégalité du degré de civili-
 » sation auquel ils sont parvenus dans un lieu plutôt que dans
 » un autre; toutes ces causes ont dû nécessairement produire
 » de grandes différences dans les rapports de ces deux classes de
 » citoyens. Le but de la nouvelle législation ne saurait être
 » d'abolir entièrement ces différences, de mettre sur un pied

les codes provinciaux particuliers à chaque province, qui prendront pour base unique de ces rapports les lois provinciales en vigueur jusqu'ici, et les constitutions coutumières qui en dérivent.

88. Dans les lieux où les serfs d'une terre n'ont point eu jusqu'à présent cette qualité en vertu de leur ordre, mais seulement par suite de la possession d'une terre sujette au seigneur foncier, ou à cause de leur domicile établi dans la juridiction de ce seigneur, il ne peut y avoir lieu, pour la suite, à aucun changement.

» absolument égal le paysan de la partie occidentale avec celui
 » du pays de Magdebourg et de Clèves, et de trancher ainsi
 » d'un seul coup le nœud gordien. On n'aurait pu le faire sans
 » violer des droits justement acquis et qui doivent être sacrés à
 » l'État, sans ébranler les constitutions et sans causer les troubles
 » les plus violens dans le bien-être des deux classes, plus étro-
 » tement unis d'un lien réciproque qu'on ne le croit communé-
 » ment. Une opération si violente est d'autant moins nécessaire,
 » que la législation a déjà eu soin d'abolir dans les États prussiens
 » l'esclavage et une servitude trop grande avec leurs conséquences
 » déshonorantes pour la nature humaine, de statuer que les serfs
 » pourront posséder et acquérir des propriétés personnelles
 » ainsi que tous les autres citoyens, et de les protéger par les
 » lois et les magistrats contre qui que ce soit, et même contre
 » leurs seigneurs. Cela posé, la fixation sociale des droits et
 » des devoirs entre les seigneurs et leurs serfs doit être laissée
 » aux codes particuliers des provinces. Le code général doit
 » se contenter de donner à ceux-ci un fil à suivre dans ce laby-
 » rinthe, de déterminer les principes généraux qui découlent
 » de la nature de la chose, et qui concernent tous les sujets
 » de la monarchie prussienne; et quant au reste, d'établir des
 » présomptions légales (ayant toujours en vue les classes princi-
 » pales sous lesquelles les serfs des diverses provinces peuvent
 » être rangés) sur ce qui doit avoir lieu lorsqu'il n'y a point
 » de contrats, de lois provinciales ou d'autres principes régula-
 » teurs. Le bien de l'État, la volonté clairement exprimée du
 » monarque, et même l'équité naturelle, demandent de former
 » les présomptions de manière qu'à leur appui les charges de
 » l'ordre des paysans, lequel n'a de représentans dans aucune
 » des constitutions provinciales, ne puissent être aggravées. »

89. En conséquence, ce qui sera ci-après ordonné, touchant les relations personnelles des serfs soumis à un seigneur, quant à leurs personnes et en vertu de leur ordre, ne peut s'appliquer à ceux des habitans de village qui sont personnellement libres (art. 88).

90. Mais les dispositions du code général des lois concernant les services et les contributions que les lieux doivent au seigneur foncier, s'étendent aux serfs de toutes les provinces, en tant que des lois ou constitutions particulières n'y établissent aucune exception.

91. Il n'y a que les possesseurs de biens de chevalerie qui puissent, dans la règle, avoir des serfs et exercer sur eux les droits seigneuriaux.

Qui peut avoir des vassaux.

92. Les possesseurs des autres biens-fonds libres qui prétendent avoir cette prérogative, doivent spécialement la justifier par les lois provinciales, par des privilèges, ou par une jouissance qui emporte prescription.

93. Les enfans nés de parens serfs sont dépendans du même seigneur auquel étaient soumis leurs père et mère, à l'époque de la naissance de ces enfans.

Comment s'établit la condition de serf.

94. Si les père et mère étaient d'un ordre différent l'un de l'autre, alors, relativement au servage, les enfans légitimes suivent la condition du père; les illégitimes, celle de la mère.

95. Tout enfant né hors mariage d'un homme libre avec une femme de condition servile, est affranchi du servage, lorsqu'il aura été légitimé par un mariage de la main droite, légalement contracté depuis entre ses parens.

96. Les femmes qui épousent un homme en

état de servitude, entrent dans la même dépendance que lui.

97. Lorsque, durant le mariage, le mari libre se rend serf, l'épouse n'est point, dans la règle, forcée de suivre la condition de son mari.

98. Elle a même le droit de demander que le mariage soit dissous, et que son mari soit déclaré partie coupable.

99. Cependant, si le juge trouve que le changement d'état adopté par le mari doive tourner à l'avantage commun des deux conjoints, il doit enjoindre à l'épouse de suivre la condition de son mari.

100. En cas de refus constant de la part de la femme, le mariage peut être dissous, mais non le mari déclaré partie coupable.

101. La femme qui a volontairement suivi son mari, devient serve, si, dans les huit jours après avoir acquis connaissance de la résolution de celui-ci, elle ne fait aucune réserve de sa liberté personnelle contre la seigneurie à laquelle il se soumet.

102. Dans les provinces où les enfans d'un homme qui se constitue serf, ont, comme étant nourris et élevés par leurs parens, suivi, d'après les lois en vigueur jusqu'alors, la condition du père, ces mêmes lois doivent continuer de recevoir leur application.

103. Mais là où les lois provinciales n'ont rien prescrit de semblable, le père ne pourra non plus à l'avenir soumettre au servage les enfans qu'il a encore en sa puissance.

104. Cependant ces enfans sont tenus, pendant qu'ils demeurent avec leur père, de rendre à la seigneurie les mêmes services que les autres enfans réellement serfs.

105. Une veuve ne peut, en aucun cas, sans

consentement spécial du tribunal tutélaire, constituer avec elle en état de servage les enfans qu'elle aurait eus d'un mari libre.

106. Toutes personnes de l'ordre des paysans, qui se chargent d'un bien sujet au servage, sans consigner par écrit la réserve de leur liberté personnelle, se soumettent, par le fait, à la dépendance de la seigneurie.

107. Mais un homme de l'ordre de la bourgeoisie ne devient pas serf par cela seul qu'il prend un lieu servile, à moins qu'il ne renonce expressément, et par écrit, à sa liberté personnelle.

108. Cependant cet homme est obligé, tant qu'il possède un tel bien, de rendre les mêmes services et d'acquitter les mêmes charges que celui qui serait effectivement serf.

109. Les personnes de l'ordre de la noblesse ne peuvent s'engager ni être admises à aucune servitude personnelle.

110. Il est réglé en son lieu (tit. IX) ce qui est de droit relativement à ces sortes de personnes lorsqu'elles se constituent en état de servitude, en taisant ou reniant l'ordre auquel elles appartiennent.

111. Les membres de l'ordre vulgaire des bourgeois et ceux de l'ordre des paysans peuvent seuls, même sans se charger d'un bien sujet au servage, mettre par convention leurs personnes sous la dépendance de la seigneurie.

112. Une telle convention, pour être valide, doit toujours être faite par écrit.

113. Lorsque les individus libres mentionnés article 111 viennent demeurer dans un village, sans se charger d'aucun bien sujet à servitude, et sans s'obliger à aucune dépendance personnelle,

Serfs à titre
de protection.

on les appelle *serfs à titre de protection* ou de *domicile*.

114. Aucun habitant du village ne recevra de tels hôtes sans en informer le seigneur et obtenir son agrément.

115. Le seigneur n'est point obligé de souffrir dans le village, et de recevoir sous sa protection, des individus qui ne pourraient, par des témoignages dignes de foi, justifier de leur conduite passée.

116. La condition de ces survenans, dès qu'ils sont accueillis par le seigneur ou avec son consentement, doit être réglée principalement d'après les engagemens contractés lors de leur admission, et, à défaut de convention particulière, d'après les lois et constitutions de chaque province.

117. Dans l'absence de toute convention ou de lois provinciales, ces individus ne sont soumis qu'à la juridiction seigneuriale.

118. S'ils vivent comme journaliers, ils sont tenus de travailler de préférence pour le seigneur, moyennant le salaire fixé par les lois, ou, au défaut de celles-ci, par la coutume du lieu.

119. S'ils exercent un métier qui soit permis à la campagne, ils doivent aussi offrir leur travail au seigneur, de préférence à tout autre, et moyennant le salaire fixé de la manière prescrite par l'article précédent.

120. Leurs enfans, à moins qu'ils ne soient en apprentissage, sont tenus de servir, en qualité de domestiques, le seigneur préférablement à tout autre, moyennant le salaire fixé par la loi.

121. Cependant ces survenans sont libres de sortir du village avec leurs enfans, et d'aller s'établir ailleurs, sans avoir même besoin de la permission du seigneur.

122. Tout seigneur foncier est obligé de porter à ses serfs, en cas de nécessité, des secours effectifs.

Devoirs communs de tous les seigneurs fonciers.

123. Il doit, autant qu'il est en lui, mettre ceux qui ne sont pas encore propriétaires à portée de pourvoir à leur entretien.

124. Si la chose n'est pas en son pouvoir, il leur accordera, d'après la demande qu'ils doivent en faire, d'aller ailleurs se procurer leur subsistance, et il leur délivrera à cette fin le permis nécessaire.

125. Le seigneur est sur-tout dans l'obligation de veiller à ce que les enfans de ses serfs reçoivent une éducation bonne et chrétienne.

126. Il doit donc avoir l'œil sur leurs parens, et les rappeler aux devoirs relatifs à l'éducation de leurs enfans, lorsqu'ils négligent de les envoyer régulièrement à l'église, aux écoles, ou lorsqu'ils ne les appliquent pas à un travail utile.

127. Tout seigneur qui refuse de prendre soin des enfans orphelins ou abandonnés, perd ses droits sur eux.

128. Ces mêmes droits sont acquis au seigneur qui aura élevé un tel enfant et en aura pris soin jusqu'à l'époque où celui-ci pourra de lui-même pourvoir à son entretien.

129. Les orphelins qui, sans le concours du seigneur, ont été élevés dans les maisons ou hospices publics de l'État, sont affranchis de la servitude dans laquelle ils étaient nés.

130. Lorsque, par des accidens graves et imprévus, des serfs propriétaires ont besoin de secours, le seigneur est tenu particulièrement de leur en donner d'efficaces, suivant ses moyens.

131. Il doit faire tous ses efforts pour les

garantir contre ses sujets des maux de l'usure et des surprises de la fraude.

132. Il doit leur accorder des termes raisonnables, pour le remboursement de ses avances, et ne pas agir contre eux avec trop de rigueur après l'expiration des termes.

Devoirs généraux des serfs.

133. Les serfs doivent à leur seigneur fidélité, respect, obéissance.

134. Ils lui sont aussi redevables des services et contributions déterminés ci-après.

135. Le seigneur est fondé à leur demander la promesse de fidélité et de soumission par serment.

Origine des droits et devoirs entre les seigneurs et leurs serfs.

136. Les devoirs des serfs envers leur seigneur sont subordonnés et cèdent à ceux qu'ils ont à remplir envers l'État, lorsque les uns et les autres sont incompatibles.

137. Les devoirs des serfs envers leur seigneur se jugent principalement d'après les titres de vente ou d'admission, d'après les registres authentiques ou terriers des cens et services, enfin d'après les lois provinciales.

138. Il n'est pas permis d'augmenter arbitrairement les charges et taxes précédemment attachées aux lieux soumis au servage, lorsque de nouveaux possesseurs viendront s'y établir.

139. Mais si un tel changement est nécessaire, il faut le motiver expressément dans le titre de vente ou d'admission, en énonçant les nouveaux avantages qu'ont reçus les lieux pour lesquels on exige des charges nouvelles ou plus fortes.

140. De semblables titres de vente ou d'admission (art. 139), et en général tous les contrats dans lesquels les obligations des serfs envers le seigneur subissent quelques changemens, doivent être mûrement réfléchis et passés en justice.

141. De nouveaux registres de service et terriers entre les seigneurs et leurs vassaux doivent être examinés par le collège provincial et confirmés par lui s'il y a lieu.

142. Il doit toujours être déposé dans le greffe de la commune un exemplaire de ces registres et terriers.

143. La prescription ne peut courir à l'avantage d'aucune des parties contre la teneur précise des terriers confirmés par les collèges provinciaux.

144. Là où il n'a pas encore existé de terriers ou registres de service complets, le seigneur peut acquérir, par prescription légitime, des droits de services et de contributions, et les serfs peuvent, par la même voie, s'affranchir des taxes et obligations.

145. Le changement ou la commutation de certains modes de services ou de contributions n'est loisible aux seigneurs qu'autant que les charges de leurs serfs n'en seraient point aggravées.

146. Les dispositions du code général des lois sont applicables dans les cas seulement où les contrats, les terriers, les lois provinciales ou la prescription ne décideraient pas les différens survenus entre le seigneur et ses serfs.

SECTION IV.

Des Devoirs et Droits personnels des Serfs.

147. Les serfs, dans leurs affaires et transactions, sont regardés comme citoyens libres de l'État, en tout ce qui ne concerne pas la terre à laquelle ils sont attachés.

Liberté personnelle des serfs.

148. Par conséquent la servitude corporelle [*leibeigenschaft*] qui existait comme sorte d'escla-

vage personnel, cesse d'avoir lieu, même à l'égard des serfs qui habitent le plat pays.

149. Ils sont habiles à acquérir des droits et des propriétés, et à les défendre en justice envers et contre qui que ce soit.

Droits réels
des seigneurs
sur eux.

150. Les serfs ne peuvent, sans le consentement du seigneur, abandonner le bien-fonds auquel ils sont attachés.

151. Mais celui-ci ne peut non plus les échanger, les vendre ou les céder malgré eux, qu'avec le bien auquel ils appartiennent.

152. Là où il a été permis jusqu'à présent de faire passer d'une seigneurie à l'autre les serfs avec les lieux auxquels ceux-ci appartiennent, la même faculté peut continuer d'être exercée dans la suite.

153. Cependant il ne faut pas qu'une semblable mutation aggrave et détériore en aucune manière la condition des serfs.

154. Mais dans les provinces où une telle aliénation (art. 152) n'a point encore eu lieu, elle demeure entièrement prohibée pour l'avenir.

155. Le seigneur peut poursuivre par-tout et en tout temps ceux de ses serfs qui ont quitté ses terres, et les forcer de rentrer sous sa dépendance.

156. Il est défendu à qui que ce soit de les retenir ou de leur donner un asile secret.

157. Quiconque enfreint cette défense encourt les peines portées par les lois provinciales de police; ou si ces lois n'ont rien déterminé, il subira une amende de cinq à vingt écus.

158. Quiconque prend à son service un serf étranger qui n'est muni d'aucun certificat, doit être puni de la même manière, et forcé en outre à

indemniser des frais et pertes qu'il aurait occasionnés.

159. Le seigneur est autorisé à réclamer aussi les enfans de ses serfs absens, qui seraient nés hors de ses terres.

160. Il ne perd son droit à cet égard que lorsqu'il a eu connaissance du lieu où ces enfans existaient et ne les a pas réclamés dans l'espace de dix ans après la mort de leur père.

161. Les personnes serves qui veulent contracter mariage, sont tenues de demander le consentement du seigneur.

Mariages.

162. Mais celui-ci ne peut le leur refuser sans une cause légitime.

163. Ce refus serait légitime si celui ou celle que la personne serve veut épouser s'était rendu coupable de délits graves.

164. Il le serait encore, si l'époux proposé était connu pour être de mœurs déréglées, enclin à la fainéantise et à la mutinerie, et qu'on pût le convaincre de ces vices par des témoignages dignes de foi.

165. Il en est de même si des défauts de conformation le rendaient incapable de vaquer aux travaux économiques dont il doit être chargé.

166. Le seigneur peut encore refuser aux personnes que des défauts de conformation mettent hors d'état de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, la permission de contracter un mariage qui n'améliorerait pas leur situation.

167. Un homme serf qui demande la permission de contracter mariage, est tenu, dans la règle, si le seigneur l'exige, d'établir son domicile dans le lieu dont il dépend (art. 114, 516 et 517).

168. Les mariages contractés sans la permission du seigneur, sont, à la vérité, valables; mais les vassaux qui auront agi au mépris de cette permission, seront punis, proportionnellement à leur délit, par la prison ou par un travail forcé durant l'espace de trois jours jusqu'à un mois.

169. Si un serf propriétaire a épousé sans le consentement du seigneur une personne à laquelle on puisse reprocher les défauts mentionnés art. 163 et 164, le seigneur peut exiger que celle-ci sorte de l'établissement.

170. Un serf auquel le seigneur aurait refusé, sans de justes motifs, le consentement demandé convenablement pour le mariage, peut avoir recours au magistrat de la province pour qu'il y supplée.

171. Les enfans des serfs doivent, dans la règle, rester attachés à l'ordre des paysans et à la profession de leurs père et mère.

172. Ils ne peuvent, sans la permission expresse du seigneur, être appliqués aux études, ou destinés à une profession bourgeoise.

173. Mais de son côté le seigneur ne peut forcer les enfans des serfs de sa terre à faire choix d'un autre genre de vie, contre la volonté des parens ou tuteurs.

174. Les parens qui exercent un métier permis aux habitans de la campagne, peuvent y destiner celui de leurs enfans qu'il leur plaira de choisir.

175. Le seigneur ne peut refuser la permission de faire apprendre un métier moins fatigant aux enfans que la faiblesse de leur complexion rendrait incapables de travaux plus pénibles.

176. Si un enfant, d'après l'avis d'hommes

Éducation et
destination
des enfans.

experts, est doué de dispositions heureuses pour une science ou un art, et réunit aussi les facultés et moyens pécuniaires pour apprendre l'une ou l'autre, la permission de s'y livrer ne peut lui être refusée.

177. Lorsqu'un serf aura appris, aux dépens du seigneur, un art ou une profession utile à la personne ou à l'économie domestique de ce dernier, il continuera de l'exercer au profit de celui-ci, et moyennant le salaire ou la rétribution accoutumée, jusqu'à ce que par des retenues proportionnelles sur ce salaire il ait acquitté les frais de son apprentissage.

178. Dans le cas où le seigneur ne juge pas à propos de prélever ces frais sur le salaire du serf, celui-ci demeure toujours obligé, tant qu'il exercera son métier, de travailler de préférence pour celui aux frais duquel il l'a appris.

179. Si le seigneur ne peut ou ne veut employer à son service un serf à qui il a fait apprendre à ses frais un art ou métier, ou si cet art ou métier est de nature à ce que le seigneur ne puisse en tirer parti pour sa personne ou pour l'économie ordinaire de sa maison, il ne doit pas refuser au serf la permission d'aller vivre ailleurs de son travail ou de son industrie.

180. Mais ce serf qui veut s'établir ailleurs pour exercer son art ou profession, doit, le plutôt possible, dédommager le seigneur des impenses qu'il lui a occasionnées.

181. Les enfans des serfs destinés aux travaux rustiques, peuvent, dès qu'ils ont accompli leur vingt-quatrième année, être forcés à occuper les lieux de service vacans dans les terres auxquelles ils appartiennent.

182. Les habitans de ces terres qui y vivent

comme journaliers , sont tenus , quand même ils ne seraient pas astreints à un service déterminé , de travailler pour le seigneur , de préférence à tout autre , moyennant le prix courant de la journée.

183. Lorsqu'un chef de famille propriétaire a engagé de tels journaliers avec le consentement du seigneur , il a , préféablement à celui-ci , le droit de réclamer leurs services.

184. Le journalier qui jouit des droits de passage , de chauffage et autres avantages de la commune , doit à celle-ci son travail plutôt qu'à un étranger.

185. Les enfans d'un serf qui veulent s'engager chez un maître étranger , doivent auparavant offrir leurs services au seigneur.

186. Cette offre doit être faite au plus tard trois mois avant Noël , ou avant tout autre terme fixé par les lois provinciales pour l'engagement des domestiques de la campagne.

187. Le seigneur est tenu de déclarer , dans la première quinzaine de ce trimestre , s'il les retient à son service en qualité de domestiques.

188. Dans les lieux où il existe , pour retenir ou engager des domestiques , certains jours dans lesquels les enfans des serfs en état de servir doivent se présenter au seigneur , afin qu'il ait à choisir ceux qu'il veut prendre à son service pour l'année suivante , cette coutume doit continuer d'être observée.

189. Tout seigneur qui ne prend pas à son service un des enfans de ses serfs , ne peut lui refuser la permission d'aller servir ailleurs.

190. Ces sortes de permis ne valent que pour une année , à moins qu'ils ne portent la désignation expresse d'un temps plus long ; mais d'un

Services do-
mestiques des
enfans des
serfs.

autre côté ils ne peuvent être révoqués avant la fin de cette année.

191. L'individu en service ailleurs, s'il veut obtenir une prolongation de cette permission, doit se présenter à l'époque convenable, et attendre la décision du seigneur.

192. Quant aux délais dans lesquels le serf doit se présenter et le seigneur se décider, il faut se conformer aux art. 186, 187 et 188.

193. Tout seigneur qui n'aurait pas accordé aux enfans de ses serfs la permission demandée en temps utile, ou qui, en différant sa décision, les aurait empêchés de se pourvoir ailleurs, doit fournir d'une autre manière à leurs nourriture et gages, jusqu'au terme prochain fixé pour les engagements.

194. Mais il ne peut jamais les forcer à servir une autre personne que lui.

195. Il ne peut forcer les enfans de ses serfs à le servir avant qu'ils aient l'âge et la force nécessaires pour l'espèce de services qu'il prétend tirer d'eux.

196. Les enfans doivent être laissés à leurs parens lorsque ceux-ci auront besoin de les employer aux travaux de leur maison, comme garçons ou filles de service.

197. Dans ce cas, le serf possesseur d'un fonds est autorisé à choisir celui de ses enfans qu'il veut garder.

198. Les militaires qui ne demeurent dans la maison paternelle que par un congé limité, ne doivent point être comptés au nombre de ceux dont les parens reçoivent des services.

199. Il ne peut être donné et reçu en service, un garçon pour une fille, *et vice versa*.

200. Jamais un enfant unique ne peut être

enlevé de la maison de ses parens, quand même ceux-ci pourraient s'en passer pour leur économie domestique.

201. Lorsqu'un serf vient à être privé de l'assistance de l'enfant qu'on lui avait laissé pour les besoins de l'économie domestique, il peut reprendre à la fin de l'année courante celui qui se trouve alors au service du seigneur.

202. La même chose a lieu lorsque l'un des parens, par suite d'un accident personnel, est devenu incapable de travail.

203. Les tuteurs, et en général ceux qui ont l'administration de l'établissement destiné à leurs pupilles, jouissent, relativement à ce qui concerne l'économie domestique, des mêmes droits que les parens.

204. Le seigneur ne peut diminuer de sa propre autorité les gages fixés par les ordonnances, ni la nourriture usitée dans chaque lieu.

205. Seulement un simple changement dans les mets accoutumés peut s'introduire, du consentement de la majorité des chefs de famille établis dans le village.

206. Lorsque l'état de domesticité des enfans des serfs n'est pas restreint à un certain nombre d'années, ils doivent continuer leur service auprès du seigneur, si celui-ci l'exige, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé l'occasion de prendre un établissement, ou de contracter un mariage incompatible avec le service domestique.

207. Mais d'un autre côté le seigneur ne peut refuser à des serfs obligés à un service domestique non limité la permission de profiter d'une telle occasion, sous le prétexte qu'ils n'ont pas servi, et il n'a droit à aucune indemnité pour la non-prestation de service.

208. Si le service domestique des enfans des serfs est fixé à un certain nombre d'années, il dépend du seigneur d'en placer l'époque à son gré.

209. Cependant aussi dans ce cas un seigneur ne peut exiger le complément de ce service, si, pour l'achever, les enfans manquaient l'occasion de pourvoir à leur sort par un établissement ou un mariage, et il n'a droit non plus à aucune indemnité.

210. Mais ces mêmes enfans, s'ils veulent s'exempter de tout servage, sont tenus d'offrir, au choix du seigneur, soit des personnes propres à les remplacer jusqu'à la fin de leur service annuel, soit une indemnité pour la différence du salaire entre les domestiques libres et ceux réputés serfs.

211. Dans les pays même où il est d'usage de racheter le nombre déterminé d'années de service, le seigneur conserve le droit d'exiger le service en nature, et n'est point obligé d'accepter le prix du rachat.

212. Mais il n'est point en droit de forcer à se rédimier, à prix d'argent, un serf disposé à fournir son service en nature.

213. Lorsque le seigneur et le serf sont d'accord sur le prix du rachat, un tiers n'a pas le droit de s'y opposer dans les lieux où est reçue la coutume de se rédimier ainsi.

214. Si l'enfant d'un serf veut se libérer du servage, il est tenu de payer le prix du rachat pour les années de service qu'il lui reste à remplir.

215. Du reste, même dans le cas de l'art. 111, la disposition portée par l'article 209 recevra son application.

216. Dans tous les cas, un domestique est tenu

d'achever le service de l'année commencée , et il ne peut forcer le seigneur de recevoir un autre à sa place.

217. Si le temps du service a été interrompu par la faute du domestique, ou par quelque événement qui lui soit personnel, celui-ci sera tenu de suppléer à ce temps perdu.

218. Mais si cette interruption provient de la maladie du domestique, ou d'une force majeure, le défaut de complément du service de l'année ne peut tourner à son préjudice.

219. La même chose a lieu lorsque le cours du service annuel a été interrompu par la faute du seigneur, ou par un accident arrivé à sa personne ou dans ses affaires domestiques.

220. Lorsque, d'après les dispositions contenues dans les art. 174, 175 et 176, un enfant est autorisé à demander la permission d'apprendre une profession, art ou science, cette permission ne peut lui être refusée, sous prétexte que son service domestique n'est pas achevé.

221. Mais le seigneur peut exiger le prix du service dans les lieux où cette coutume est reçue; et, dans le cas contraire, n'accorder cette permission qu'à condition qu'on remplacera cet enfant par une autre personne propre au service.

222. Cependant, dans le cas énoncé art. 175, le seigneur ne peut demander ni le rachat du service, ni le remplacement d'un domestique par un autre.

223. Dans toutes les autres circonstances où la permission aurait été accordée sans réserve, le seigneur ne peut plus former, contre un tel enfant, aucune demande pour non-prestation de service.

224. Dès qu'il s'élève entre les seigneurs et leurs serfs un différent relatif au service des enfans, le magistrat de la juridiction doit en connaître, et décider de suite.

225. Si l'une ou l'autre partie refuse de s'en tenir à cette décision, le juge enverra, sans délai, les pièces au tribunal supérieur auquel il appartient de prononcer sur la validité et sur les effets de l'appel.

226. Quant aux autres rapports entre le seigneur et ceux des enfans de ses serfs employés comme domestiques, les dispositions des lois relatives aux maîtres et aux domestiques reçoivent, en général, leur application dans tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente section.

227. Tout seigneur peut forcer, par des corrections modérées, un domestique paresseux, déréglé ou revêche, à remplir ses devoirs; et investir du même droit ses fermiers, ou ceux qu'il a préposés à l'économie domestique.

Droit de correction attribué au seigneur.

228. Le seigneur a le même pouvoir sur les domestiques qui remplacent les serfs, lorsqu'ils manifestent les vices énoncés ci-dessus.

229. De telles corrections ne doivent jamais mettre en danger la santé, et, à plus forte raison, la vie;

230. Ni être de nature à alarmer la pudeur, sur-tout lorsqu'il s'agit des personnes du sexe.

231. Les mauvais traitemens du genre de ceux mentionnés art. 229 et 230, doivent être punis sévèrement d'après les dispositions des lois criminelles, outre que le coupable est tenu d'indemniser pleinement ceux auxquels on les aura fait éprouver.

232. Le seigneur peut aussi forcer, par la prison ou par des travaux correctionnels, les chefs

de famille et leurs femmes , à remplir leurs devoirs , lorsque , dans l'acquit de services non contestables , ils se rendent coupables de résistance , de paresse opiniâtre , de négligence affectée , ou autres semblables délits.

233. Si le délit est de telle nature , que la peine ordinaire d'une détention pendant quarante-huit heures au plus paraisse suffisante au seigneur , celui-ci n'est tenu de faire intervenir pour l'instruction , que la justice du village.

234. Mais si , d'après une instruction ultérieure , ordonnée par le tribunal de justice de la province à la requête du serf qui a subi la peine susmentionnée , il se trouve que cette peine a été infligée mal-à-propos , le seigneur doit indemniser pleinement le serf , et être en outre , pour abus de pouvoir , puni conformément aux dispositions du code criminel.

235. Si le seigneur estime qu'il faille appliquer au délit la peine d'une détention plus longue , ou tout autre châtiment , il doit en référer à l'examen et au jugement du magistrat de la juridiction.

236. Il n'y a pas lieu d'interjeter appel d'une sentence de ce juge , portant condamnation à une détention de huit jours ou moins , ou à une peine quelconque , selon la coutume.

237. Cependant , pour le cas énoncé art. 234 , le magistrat de la juridiction est tenu , comme le seigneur , d'indemniser le serf puni injustement , et doit compte à l'État de sa conduite.

238. Lorsque le juge prononce une peine plus longue ou plus forte que celles mentionnées article 236 , il y a lieu à l'appel et à tous ses effets.

239. La marche à suivre relativement aux serfs qui opposent des voies de fait à leur seigneur , ou

à ses préposés, est réglée par les dispositions du code criminel.

SECTION V.

Des Droits et Devoirs des Serfs relativement à leurs Biens.

240. Les serfs peuvent, comme d'autres citoyens de l'État, acquérir et posséder un bien franc.

Principe.

241. Ils ne peuvent, sans le consentement du seigneur, contracter des obligations personnelles, incompatibles avec les services qu'ils lui doivent.

Obligations personnelles.

242. En conséquence, ils ne sont point soumis à la contrainte par corps pour des dettes contractées sans le consentement du seigneur.

243. Lorsque le seigneur a donné au serf la permission soit expresse, soit tacite, d'exercer, outre les travaux rustiques, une profession dans laquelle on a coutume d'accorder du crédit et d'en recevoir, il ne peut s'opposer à l'exécution par corps pour dettes contractées par ce serf.

244. Les cabaretiers et aubergistes de campagne, sous peine de perdre leur dû, ne donneront aux domestiques ni à boire ni à manger qu'au comptant, à moins d'une autorisation expresse du seigneur.

245. Il leur est défendu de recevoir en paiement par les domestiques, soit des objets en nature, soit des vêtemens, sous peine de prison ou de travaux proportionnels à ce qu'ils auraient reçu.

246. Dans la règle, et là où le contraire n'est pas clairement établi d'après les lois et constitutions provinciales ou autrement, les serfs qui ont

Droits des serfs sur leurs biens-fonds :

1.° Lors-

qu'ils en sont
les proprié-
taires ;
2.^o Et pour
en disposer
entre-vifs.

des possessions, sont considérés comme proprié-
taires véritables de leurs biens et lieux de service,
et doivent être jugés en cette qualité dans les
difficultés qui surviennent.

247. Mais ils ne peuvent, sans le consente-
ment du seigneur, ni les aliéner, ni les diminuer
par l'échange ou le démembrement de quelques
portions des dépendances immobilières.

248. Sans ce même consentement, ils ne
peuvent non plus affecter leurs biens de services,
ou autres charges perpétuelles.

249. Le consentement du seigneur leur est
encore nécessaire pour engager leurs biens.

250. Le seigneur ne peut refuser son consen-
tement, tant que la somme qu'il s'agit d'assurer
n'excède pas la moitié de la valeur attribuée à
l'immeuble dans les registres hypothécaires.

251. Le seigneur n'est tenu à consentir à de
tels engagemens au-dessus de la moitié, qu'alors
seulement que de telles avances deviendraient né-
cessaires pour conserver et réparer un bien déte-
rioré sans faute grossière de la part du possesseur.

252. Mais, dans ce cas, un seigneur est en
droit d'exiger que le serf justifie d'un emploi con-
venable de l'emprunt, et de fixer, d'après les cir-
constances, des termes raisonnables pour le rem-
boursement.

253. Lorsqu'une hypothèque, au-dessus de
moitié de la valeur de l'immeuble, est nécessaire
à la sûreté ou aux arrangemens des héritiers du
possesseur, le seigneur ne peut refuser d'en con-
sentir l'inscription.

254. Son consentement n'est point nécessaire
pour l'inscription des dettes, lorsque les lois
mêmes autorisent à exiger de droit cette inscrip-
tion (I.^{re} partie, tit. XX, art. 3 et 4).

255. Quoique le consentement du seigneur ne soit énoncé directement que sur certaines portions singulières, il donne au créancier un droit réel sur la totalité d'un bien indivis.

256. Dans tous les cas où le consentement exigé d'après les dispositions précédentes n'a point été donné par le seigneur, ou suppléé par le juge, un créancier ne peut ni saisir la substance de l'immeuble, ni procéder à un inventaire nécessaire pour son administration plus régulière.

257. Mais il peut exercer son droit sur les bestiaux et ustensiles qui ne servent pas à l'exploitation, sur l'excédant des récoltes, déduction faite de la quantité nécessaire, soit pour l'administration économique, soit pour l'acquit des charges publiques et seigneuriales, et enfin sur les autres biens du débiteur non dépendans du fonds.

258. Le seigneur ne doit pas refuser, sans des motifs graves, son consentement à l'aliénation, non plus qu'à l'affectation du bien à des services ou charges perpétuels.

259. Il est fondé à refuser de consentir à la transmission d'un bien dans les mains d'un nouveau possesseur qui manquerait des facultés et capacités requises pour l'administration économique et pour l'acquit convenable des services.

260. Il en est de même si le nouveau possesseur était déjà noté pour sa mauvaise administration, sa paresse, ses mœurs déréglées, ou son caractère revêche.

261. Il n'est pas obligé de consentir au démembrement des dépendances ou à une addition de charges, d'où résulterait une diminution permanente du revenu du bien-fonds considéré dans son ensemble.

262. Les lois de police provinciale déterminent ce qui, outre le consentement du seigneur, est nécessaire pour démembrer des biens rustiques, relativement à leurs dépendances immobilières.

263. Si le seigneur de la juridiction n'est pas en même temps celui du bien-fonds dont il s'agit, il doit, dans les cas où le consentement de ce dernier serait requis pour qu'on pût en disposer, demander la production de ce consentement avant de ratifier l'acte, ou avant qu'il soit inscrit.

264. Il ne peut aussi dans les ventes forcées procéder à l'adjudication définitive au plus offrant, avant qu'il ait été justifié du consentement du seigneur.

265. Toute ratification ou inscription hypothécaire que le seigneur de la juridiction aurait faites au mépris des dispositions précitées, sont déclarées nulles, et celui-ci est tenu de tout dommage envers les intéressés.

266. Un simple fermier ou régisseur ne peut donner, au nom du seigneur, le consentement requis : ce droit n'appartient qu'à celui qui exerce la plénitude des droits de propriété seigneuriale sur le bien-fonds.

Des dispositions à cause de mort.

267. Tout serf peut, comme les autres citoyens de l'État, disposer, par dernière volonté, du bien qu'il possède en qualité de propriétaire.

268. Il lui est permis de désigner celui de ses enfans qui le recueillera.

269. Il peut, comme tout autre père, déterminer, par testament, le prix moyennant lequel un de ses enfans entrera dans ce bien.

270. Mais si l'estimation du père excède le prix auquel, selon les principes ci-après, le bien serait évalué dans la succession *ab intestat*, le

seigneur peut provoquer une juste réduction de la fixation faite par le père.

271. A défaut de dispositions par volonté dernière, les règles établies par les lois sur les successions ordinaires s'appliquent également en ce qui concerne les serfs.

272. Tout seigneur peut, dans la règle, confier un bien-fonds à celui des cohéritiers qu'il juge le plus capable de l'administrer.

273. Mais si les cohéritiers s'accordent à céder ce bien à l'un d'entre eux, ou même à un tiers, le seigneur ne peut refuser d'y consentir qu'autant qu'il a, en général, le droit de rejeter un nouveau possesseur qu'on lui présente.

274. Le seigneur peut, pour les mêmes motifs qui lui donnent le droit de s'opposer à ce qu'un bien soit cédé à un possesseur nouveau, refuser d'admettre l'héritier appelé en vertu de dispositions de volonté dernière, ou par l'ordre de succession légale.

275. Le défaut de l'âge requis pour administrer convenablement un bien, n'est pas, dans la règle, un motif légitime de refus.

276. Bien plus, le seigneur doit accueillir un héritier, même impubère, lorsqu'il peut être pourvu à ce que, jusqu'à l'époque où cet héritier sera en âge de régir par lui-même, le bien soit régulièrement administré, et les services ou charges acquittés convenablement.

277. Si l'héritier appelé par testament ou par les lois à la possession du bien-fonds, n'est point serf du seigneur, et ne peut ni ne veut se constituer tel, le seigneur est en droit de l'exclure.

278. Dans tous les cas où, d'après les dispositions précédentes (art. 274), le seigneur a le droit d'exclure un héritier de la possession du

bien , il doit lui accorder un délai de six semaines à trois mois , à dater du jour de la mort du testateur , pour placer dans le bien un autre possesseur capable de régir.

279. Après l'expiration de ce terme , il est permis au seigneur de provoquer la vente publique judiciaire.

280. Toutes les fois qu'un nouveau possesseur doit entrer en compte avec des cohéritiers , il faut procéder à une estimation modérée de la valeur du bien et des objets inventoriés nécessaires à l'exploitation.

281. Dans cette estimation , il faut avoir égard non-seulement aux charges et redevances , mais aussi à ce qui est nécessaire pour l'entretien du nouveau possesseur et de son épouse.

282. Des déterminations plus précises sur cette estimation sont réservées aux lois provinciales.

283. Tous les copartageans doivent se soumettre à la fixation du prix déterminé d'après ces bases.

284. Pour l'acquiescement de ce qui revient aux copartageans , il doit être fixé des termes raisonnables d'après les facultés du possesseur nouveau.

285. Lorsqu'il n'y a rien de convenu , ces remboursemens à terme seront sans intérêt , hors le cas où le débiteur serait en demeure.

286. Quant à la justification du congé que chaque héritier sujet à la conscription militaire doit avoir obtenu de son régiment avant d'être admis à se charger d'un bien-fonds , il faut , à cet égard , se conformer aux statuts du canton sur la conscription.

grave, et si ce n'est par sentence judiciaire, le serf qui possède à titre de propriété.

sion de tels
propriétaires
hors des lieux
de service.

288. Mais le serf peut être forcé à vendre son bien lorsqu'il le ruine par une mauvaise administration, ou détruit les objets de dénombrement qui en dépendent.

289. La même chose a lieu lorsqu'il se rend coupable de rébellion grave, excite des mouvemens séditieux dans la commune, ou commet d'autres délits notablement attentatoires au respect dû au seigneur ;

290. Pareillement lorsqu'il manifeste un penchant décidé pour le vol et porte atteinte d'une manière quelconque à la sûreté des propriétés, lorsque sa conduite infame est un scandale public pour la commune, et lorsqu'enfin il n'a pu être corrigé par des peines plus modérées.

291. Le seigneur n'est point obligé de laisser en possession de son bien rural un serf condamné pour délit à la détention ou aux travaux publics pendant plus d'une année.

292. Il est également en droit de forcer à la vente de son bien le serf qui aurait, par inconduite, dissipé un emprunt, lequel excéderait la moitié de la valeur du fonds, et aurait été contracté sans l'autorisation du seigneur, aux termes de l'art. 251.

293. Dès que la vieillesse ou une maladie incurable ont mis un serf hors d'état de régir convenablement, le seigneur peut le forcer de céder le bien à un possesseur capable de le faire valoir.

294. Cependant il est obligé de pourvoir, en cas de besoin, à la subsistance du possesseur retiré, et de conserver, autant que possible, le bien aux enfans de ce dernier ; s'il en a.

295. Tant qu'un serf se trouve empêché, pour

quelque temps seulement, et hors le cas énoncé art. 291, de vaquer à l'administration de son bien, le seigneur doit s'employer pour que ce bien soit tenu dans l'ordre et l'économie convenables.

296. Si un jugement prononce la vente, elle ne peut s'opérer que par la voie de subhastation judiciaire; mais le serf peut, jusqu'à l'adjudication définitive, aliéner à l'amiable en faveur d'un autre possesseur non-récusable.

297. Un serf n'est point affranchi de la servitude personnelle par la vente forcée de son bien, pour les causes ci-dessus mentionnées.

Droits des serfs sur leurs biens, lorsqu'ils n'en sont pas propriétaires.

298. Quand des fonds possédés par les serfs appartiennent au seigneur en propriété, et n'ont pas été donnés aux possesseurs à bail perpétuel ou à terme, mais bien, sans désignation de temps, pour les cultiver et en jouir, les droits de ces serfs, relativement à de tels fonds, doivent être jugés d'après les dispositions de la section IV du tit. XXI de la I.^{re} partie.

299. De semblables possesseurs qui sont en même temps serfs, peuvent être expulsés de leurs lieux de service, pour les causes énoncées dans la présente section, ensemble pour toutes celles qui donnent lieu de contraindre un propriétaire à la vente de son bien.

300. De tels serfs possesseurs de biens-fonds ne sont pas en droit d'abandonner leurs lieux de service, à moins qu'ils n'aient obtenu le consentement spécial du seigneur.

301. Mais ce consentement ne peut leur être refusé dès qu'ils offrent au seigneur un subrogé recevable, qui se charge du bien.

302. Lorsque le seigneur veut confier des

lieux de service qui viennent à vaquer de toute autre manière à des serfs obligés de les accepter d'après l'art. 181, il n'a pas le droit d'aggraver les conditions auxquelles le bien a été jusqu'alors alloué et possédé.

303. Si cependant un tel bien a reçu dans ses produits une amélioration durable par l'accession de nouvelles dépendances utiles et immobilières, le nouveau possesseur est tenu d'accéder à une augmentation équitable de services et redevances, d'après examen judiciaire s'il y a lieu (art. 138 à 140).

304. Les possesseurs de biens purement affermés doivent être jugés comme fermiers perpétuels ou temporaires, d'après la teneur de leurs contrats.

305. En cas de doute, la présomption est en faveur d'un bail perpétuel.

306. De ce que la redevance que le serf possesseur paye au seigneur pour la jouissance d'un bien, porte le nom de *cens*, il ne s'ensuit pas que le bien lui-même ait, dans le sens légal, le caractère de censive.

307. Les serfs possesseurs de biens affermés par bail ou par cens, peuvent, pour les mêmes causes que les propriétaires, être forcés judiciairement à délaisser les lieux de service, et à consentir leur vente ou celle des droits qu'ils ont.

SECTION VI.

Des Services dus par les Serfs.

308. Les services dus aux seigneurs par les serfs, ont proprement pour but la culture et l'exploitation des biens seigneuriaux.

A quelle fin les services doivent être acquittés.

309. On ne peut forcer les serfs à servir dans

d'autres biens que ceux auxquels ils ont été attachés jusqu'à présent.

310. Lorsqu'il n'est pas aisé de décider à quel bien ou à quel manoir seigneurial doivent fournir un service en nature, des serfs qui jusqu'alors ne l'ont fourni qu'en argent, ils ne doivent être forcés à l'acquitter que pour les besoins du manoir situé dans ou près le village.

311. Dans la règle, les serfs corvéables sont chargés de toutes espèces de transports et de travaux manuels que nécessite l'exploitation du bien seigneurial.

312. Mais on ne peut exiger, à titre de corvées due au bien, des travaux d'une autre nature, tels que ceux qui auraient rapport à une fabrique ou à un commerce inusités à la campagne.

313. Cependant, dans les lieux où, à l'époque de la publication du présent Code, les serfs ont dû jusqu'alors acquitter aussi ces sortes de services en vertu de conventions particulières, ou d'une coutume établie par prescription, il n'est rien changé à cet égard.

Détermination plus précise des travaux manuels.

314. A l'avenir il faudra déterminer, autant que possible, le temps, le lieu, la mesure ou le poids de chaque espèce de corvées dues à la seigneurie.

315. Pour la détermination des services indéfinis, il faut avoir égard et à l'exigence du bien-fonds auquel les serfs sont attachés, et aux besoins personnels de ceux-ci.

316. Dans les cas où le seigneur a employé conjointement à la culture de ses terres des animaux de trait ou des ouvriers, il doit, lorsqu'il s'agit de déterminer l'exigence du bien-fonds,

calculer ces sortes de moyens auxiliaires à la décharge des serfs.

317. Le seigneur n'est point obligé de consentir la détermination de ceux des services jusqu'ici indéfinis qui, ne tenant pas à l'exploitation accoutumée du bien-fonds, sont dus seulement dans des occasions extraordinaires et pour des cas particuliers.

318. Ainsi des services indéfinis relativement aux constructions, ne peuvent, contre la volonté du seigneur, être transformés en corvées déterminées.

319. Dans la fixation et la distribution des services, il faut faire en sorte qu'il reste aux serfs le temps nécessaire pour vaquer à leurs propres affaires domestiques, et pour subvenir à leurs besoins personnels.

320. Si la fixation des services non déterminés occasionne des débats, les deux parties doivent proposer des experts qui seront entendus par le juge, et à l'opinion desquels il aura principalement égard dans le prononcé de la sentence.

321. Il n'est rien changé relativement aux biens que les serfs ont cultivés jusqu'à présent sans que le seigneur y ait contribué.

322. Mais aussi le seigneur ne peut, sans l'aveu de ceux qui lui doivent des corvées, introduire, relativement au mode d'exploitation, ni changemens, ni augmentations qui rendraient le service plus pénible.

323. Les constitutions de chaque lieu déterminent quelle classe de serf est assujettie aux corvées à remplir par des animaux de trait, quelle espèce d'animaux chacun d'eux est obligé d'employer, et en quel nombre.

Les corvées
à acquitter
avec des ani-
maux de trait.

324. L'une des parties ne peut s'écarter de ces dispositions locales sans le consentement de l'autre.

325. Dans les cas douteux , on présume que les paysans sont tenus aux services qui s'effectuent avec des chevaux.

326. Les serfs qui n'ont pas besoin d'animaux de trait pour la culture de leurs propres biens , ne peuvent être forcés aux corvées seigneuriales qui s'exécutent à l'aide d'animaux de trait.

327. Les serfs sont tenus d'acquitter leurs corvées avec fidélité , soin et promptitude , d'après le but de ces services , et conformément aux ordres du seigneur.

Des jours
de service.

328. Dans les lieux où les corvées sont limitées à un certain nombre de jours dans la semaine ou dans l'année , le seigneur peut choisir les jours à sa volonté.

329. Les fêtes maintenues d'après les lois du pays , ont le même privilège que les dimanches.

330. Les serfs ne peuvent se refuser aux services exigés d'eux les jours de fêtes abrogées par les lois.

331. Mais aux lieux où les serfs sont tenus de servir tous les jours , ils ne peuvent cependant , hors du temps de la moisson , être forcés à le faire le troisième jour des fêtes dites solennelles , le jeudi saint , et les trois jours pénitentiaux abrogés.

332. D'ordinaire il faut indiquer aux serfs , la veille au soir , le travail qu'ils auront à faire le lendemain.

333. Néanmoins , dans les cas imprévus , le seigneur a la faculté de faire , dans la matinée même , d'autres dispositions , relativement au mode de travail , ou même de le contre-mander.

334. Cependant , si le serf était déjà en chemin

avec ses animaux de traits ou s'il avait déjà commencé ses travaux, alors il faut, en les interrompant, lui en désigner d'autres, ou déduire du temps de service le travail commencé.

335. Il faut tenir compte au serf d'une demi-journée lorsqu'il a été congédié avant midi, et d'une journée entière si on a prolongé son travail a-delà de ce terme.

336. Là où il est reçu de partager et de compter le travail par attelages, alors, dans le cas dont il s'agit, chaque attelage est réputé avoir consommé l'ouvrage qu'il a commencé.

337. Hors le cas où un changement de circonstances aurait nécessité la déduction du service commencé, il n'est pas au pouvoir du seigneur de convertir en demi-journées les jours de service exigibles, ni de diviser les attelages à son gré.

338. Si le travail commencé a été interrompu par la faute du serf, celui-ci doit un service subséquent pour autant d'heures.

339. Les travaux qui doivent être faits chaque semaine avec des animaux de trait, et qui n'ont point été exigés en leur temps, ne peuvent l'être que jusques à concurrence d'une semaine seulement, et de deux, s'il s'agit de travaux manuels.

340. Lorsque des services ordinaires sont dus plus de trois jours par semaine, on ne peut exiger qu'un jour pour chaque semaine arriérée.

341. On ne peut répéter d'un serf qui se trouverait, ainsi que le seigneur, dans un besoin et des circonstances urgentes, la prestation d'un service arriéré en animaux de trait.

342. En conséquence, au temps de la moisson, un serf qui n'aurait pas encore fini sa récolte, ne peut être requis, à raison d'un service arriéré, de

fournir au seigneur des chevaux de trait dont lui-même aurait besoin pour voiturier ses grains.

343. Un serf ne peut être forcé à des services avant l'époque où ils sont exigibles.

Services déterminés d'après l'étendue des champs à cultiver ;

344. Les services en animaux de trait, dus par les serfs pour la culture d'une certaine étendue de champs ou de prés, doivent être acquittés dans la saison convenable, et d'après les règles d'une sage économie.

345. La même chose a lieu relativement aux travaux que les serfs doivent effectuer par eux-mêmes pour la culture de prés ou de champs d'une étendue déterminée.

346. Dans ces sortes de cas, tout serf doit aussi suivre dans le travail le mode prescrit par le seigneur, et peut y être astreint en vertu du droit de contrainte pour la prestation des services.

347. Si la culture est reconnue négligée ou mauvaise, elle doit être améliorée de suite, sans contestation, et sans imputation sur les services courans.

D'après le temps et l'étendue des champs à la fois.

348. Lorsque le service des serfs se trouve déterminé en partie par le nombre des jours, en partie par l'étendue des champs ou des prés, ou par le nombre de charrois, chaque genre de services doit être réglé d'après les dispositions particulières ci-dessus qui le concernent.

Travaux manuels des sujets redevables de services en animaux de trait.

349. Dans le service exigible en animaux de trait, on comprend, outre les animaux, toutes les personnes nécessaires à la conduite des voitures, de la charrue et de la herse.

350. Toutes sont obligées d'aider au labourage, au chargement et à la décharge des voitures.

351. L'homme envoyé pour décharger les voitures ne peut, en aucun cas, être retenu plus long-temps

long-temps, ou employé à des travaux plus pénibles que ceux auxquels il est astreint d'après l'article 350.

352. Lorsqu'un serf, obligé à des corvées en charrois, l'est aussi à fournir une ou plusieurs personnes pour travaux manuels particuliers, on ne peut, dans la règle, exiger de lui les deux genres de services à-la-fois.

353. Tout serf a l'option d'exécuter par lui-même les corvées, ou de les faire faire soit par des domestiques, soit par ses enfans, pourvu qu'ils en soient capables.

354. Il n'est pas loisible d'acquitter des journées d'hommes par des femmes ou des servantes, mais bien des journées dites de femmes par des hommes.

355. Cependant si, dans ces journées de femmes, il faut exécuter des travaux qui ne puissent l'être convenablement par des hommes, le seigneur n'est point obligé de recevoir ceux-ci en place des femmes ou servantes.

356. Les serfs exempts de corvées ordinaires, et astreints seulement à un nombre fixe de jours de service dans l'année, ne peuvent s'excuser de les acquitter au moment où le seigneur en a un besoin plus urgent.

357. Il en est de même des journées dites supplémentaires que quelques serfs sont tenus de donner, outre le temps du service ordinaire.

358. Les serfs doivent apporter avec eux, et en bon état, les instrumens aratoires qu'ils ont reçus pour la culture comme appartenances du fonds seigneurial, ou ceux dont ils se servent pour leur propre exploitation dans les travaux du même genre.

Desinstru-
mens.

359. Lorsqu'un serf est astreint à un genre de

travail que n'exige pas sa propre exploitation, le seigneur est obligé de lui fournir les instrumens nécessaires à ce travail.

360. Seulement, si ces instrumens dépérissent par la mauvaise volonté ou par la faute grave du serf, ce dernier est responsable de tout le dommage en résultant.

Commence-
ment et fin
des journées
de travail.

361. Dans les lieux où l'usage n'a pas établi d'autres dispositions, le serf commencera son travail à cinq heures du matin, depuis le 15 avril jusqu'à la fin d'août; le reste de l'année, dès le lever du soleil; et il ne le finira, dans aucun cas, avant le coucher du soleil.

362. Cependant il faut aussi, pour ces sortes de fixations du temps, avoir un juste égard à la distance qu'il y a du domicile du serf au lieu où il doit se rendre pour travailler.

Heures de
repos.

363. Il faut laisser aux individus, lorsqu'il s'agit de travaux manuels, ou de corvées en animaux de trait, les heures de repos que la coutume assigne en chaque lieu pour le déjeûner, le dîner et la collation.

364. Là où la coutume ne détermine rien à cet égard, il y a lieu d'accorder aux serfs occupés de services avec des animaux de trait, une heure dans la matinée, deux à midi, et une autre dans l'après-dîner.

365. Mais en hiver, et à compter du 21 septembre au 21 mars, les heures pour le déjeûner et la collation sont supprimées; et dans les lieux où les services demandent, même pendant les courts jours, plus d'un atelage, on n'accordera que les heures nécessaires pour faire prendre de la nourriture aux bestiaux.

366. Là où les journées de travail ne sont pas fixées en nombre, poids, mesure et distance, le serf doit faire, avec son attelage, au moins le travail que ferait un attelage ou moyen ou moins fort du seigneur.

Autres dé-
terminations
relativement
aux corvées.

367. Les serfs appliqués aux travaux manuels doivent suivre les ordres du chef de travaux désigné par le seigneur.

368. Ni ce chef, ni l'attelage du seigneur, dans l'espèce de l'article 366, ne peuvent être changés ou remplacés dans le même jour.

369. Outre les corvées ordinaires, les serfs sont aussi tenus, dans la règle, à la prestation des travaux pour bâtisse.

Travaux de
bâtisse.

370. Ils les doivent, soit pour la construction de nouveaux édifices, soit pour le rétablissement et la réparation des anciens.

371. Ces travaux ne concernent que les bâtimens nécessaires à l'exploitation ou à l'habitation du bien dont les serfs dépendent.

372. Il n'y a point de différence, soit qu'ils doivent être construits dans ou hors l'enceinte du manoir seigneurial, soit qu'on les rebâtisse à la place qu'ils occupaient, ou ailleurs.

373. Un serf ne peut être contraint à travailler aux bâtimens purement de luxe ou d'agrément, si ce n'est les jours destinés aux corvées.

374. Il en est de même pour les usines qui ne concernent pas l'administration rurale.

375. Dans les cas où les serfs sont, pour bâtisse, redevables de services non déterminés, ils sont tenus de voiturier les matériaux et instrumens nécessaires pour la construction.

376. Si, pour faciliter la bâtisse, le seigneur juge à propos d'établir des fourneaux à chaux ou

à briques, les serfs ne peuvent refuser de transporter les combustibles nécessaires à leur cuisson, en proportion toutefois de la chaux et des briques à préparer pour l'édifice;

377. Mais ils ne sont pas tenus de travailler à la construction même des fourneaux à chaux et à briques, hors des jours de corvée ordinaires.

378. Sont compris dans les corvées pour bâtiment, le voiturage des pavés et du sable qu'exige la construction des étables et des fosses à fumier, et celui du bois pour la clôture des puits et des lieux destinés à recevoir les immondices;

379. Mais le voiturage des planches ou des pierres destinées à murer ou à clore les jardins, ne fait point partie de ce genre de corvée.

380. Les serfs sont tenus encore de charier hors de la forêt les bois de construction non encore équarris, pourvu cependant qu'ils soient étêtés et dégarnis de leurs branches.

381. Ils doivent aussi, à titre de corvée pour bâtisse, charier les troncs destinés à faire des planches, dans les lieux où il faut qu'ils soient sciés, et en rapporter ces planches.

382. Ils sont obligés également de déblayer l'emplacement pour l'édifice; mais le charroi des décombres, des débris de planches, des poutres, des solives, et autres vieux matériaux, n'entre point dans cette sorte de corvée.

383. Les serfs sont tenus d'aller prendre les matériaux dans les lieux que le seigneur leur a désignés;

384. Mais ils ne sont jamais astreints à transporter les bois et les pierres de construction à une distance de plus de six milles.

385. Les autres matériaux de construction

peuvent être tirés de plus loin que six milles, si on ne les trouve point à proximité ;

386. Mais lorsque le seigneur peut se procurer à une distance moindre de six milles les matériaux dont il a besoin, il n'a pas droit d'exiger que le serf aille les chercher plus loin, sous prétexte qu'on les aurait de meilleure qualité ou à meilleur marché.

387. Si, au contraire, le lieu d'où le seigneur veut tirer les matériaux de construction n'est éloigné que de six milles, le sujet ne peut refuser son travail, lorsque les matériaux pris dans un endroit plus voisin seraient ou plus chers, ou d'une qualité inférieure.

388. Le prix est censé plus haut, dès que les matériaux à proximité coûtent un quart et davantage de plus que les autres.

389. La qualité supérieure des matériaux plus éloignés n'autorise pas le seigneur à les faire transporter par ses serfs, quand des matériaux plus à proximité suffisent en eux-mêmes, et sont d'un bon emploi.

390. Un serf doit, pour la prestation de ses corvées, les mêmes offices et travaux qu'il a coutume de remplir pour la construction et réparation de ses propres édifices ;

391. Mais il n'est pas tenu des travaux dont l'exécution exige la connaissance d'un art ou métier.

392. Toutes les fois qu'il s'agit d'élever une charpente, d'en placer ou d'en disposer les pièces dans les bâtimens destinés à l'exploitation du bien seigneurial, chaque serf est obligé de prêter la main en tout temps à la réquisition du seigneur.

393. Le seigneur doit mettre dans la réquisition des corvées pour bâtimens une telle réserve,

que le serf qui doit les acquitter puisse le faire sans préjudicier à ses affaires domestiques.

394. Il doit aussi contribuer aux corvées de bâtisse dues par les serfs, en tant que ceux des biens-fonds qu'il fait valoir lui-même sont chargés de prestations rurales.

395. Les serfs sont tenus de fournir leurs services pour la construction et réparation des lieux du domaine que le seigneur est, d'après le droit coutumier, chargé d'entretenir.

Travaux forestiers,

396. Les travaux forestiers sont, dans la règle, au nombre des services ordinaires qui s'acquittent à jours déterminés.

397. En conséquence, les serfs dont les corvées ont été jusqu'ici indéterminées, ne sont point, dans la règle, assujettis aux travaux forestiers.

398. Il demeure réservé aux codes provinciaux de déterminer d'une manière plus précise, d'après les constitutions particulières de chaque province, jusqu'où les serfs seront obligés, à des services pour la chasse.

Voiturage des denrées.

399. Dans les corvées ordinaires que les serfs acquittent en animaux de trait, se comprend aussi le transport de toutes les productions du sol auquel ils sont attachés, celui des fruits des champs ou des jardins, celui du bétail, ainsi que l'apport de tous les objets nécessaires à l'administration rurale.

Voiturages pour voyager.

400. Si les serfs, outre leurs corvées ordinaires, sont chargés d'une manière indéfinie de voiturier pour voyages, ils doivent ces sortes de services au seigneur lui-même, à son épouse, et aux enfans demeurant dans sa maison.

401. Ils ne peuvent refuser leurs voitures toutes

les fois qu'il s'agira d'amener ou de reconduire le médecin, le chirurgien, l'accoucheur ou la sage-femme.

402. Les serfs sont tenus, dans la règle, d'aller chercher, mais non de reconduire, les personnes attachées à l'administration rurale.

403. Il en est de même relativement aux instituteurs ou institutrices des enfans du seigneur élevés dans sa maison.

404. Les constitutions de chaque lieu et les lois particulières à chaque province déterminent plus spécialement quels voiturages sont exigibles dans les services soit ordinaires, soit extraordinaires, hors des limites du bien-fonds, à quelles distances ils peuvent s'étendre, combien de milles par jour la voiture doit faire, et quelle charge elle doit porter.

Distances.

405. S'il s'élève des contestations sur ces sortes de questions, il faut s'en tenir, jusqu'à la décision du procès, à ce qui s'est observé précédemment, ou sinon à la coutume établie dans chaque pays.

406. Dans les transports qui se font hors des limites du domaine, les serfs obligés aux services en animaux de trait doivent se charger en retour pour le profit du seigneur.

Charges de retour.

407. Si la voiture en retour n'est chargée qu'à moitié de ce qu'elle peut porter, ou même moins, il n'y a pas lieu d'en tenir compte au serf;

408. Mais si la voiture est chargée plus qu'à moitié, ou si le serf est obligé d'attendre le chargement plus d'un demi-jour, on doit lui compter, en jours de service, autant pour le retour que pour la route du départ.

409. Le serf n'est jamais tenu d'attendre

au-delà de vingt-quatre heures sa charge de retour.

Messenger à pied.

410. L'obligation de servir de messenger à pied pour les affaires du seigneur, ne regarde d'ordinaire que les serfs qui ne doivent point de services en animaux de trait.

411. Ces messages font, dans la règle, partie des corvées extraordinaires; cependant on ne peut redemander, en aucun temps, les corvées ordinaires que le serf eût dû acquitter pendant qu'il était absent pour remplir une telle mission.

412. Le temps excédant un demi-jour, que le serf passe sur le lieu où il est envoyé pour attendre la réponse, doit lui être compté sur les jours de corvée, dans le cas où ils pourraient être exigés dans la suite.

413. Un messenger à pied est tenu, pour le service du seigneur, de se charger d'un poids de quinze à dix-huit livres; et de dix à douze si la distance du lieu où il est envoyé est telle, qu'il n'en puisse revenir le même jour.

414. Dans la règle, les serfs ne sont point obligés de se charger, dans leurs messages, de fardeaux qui ne peuvent être transportés qu'à l'aide de civières ou brouettes.

415. Mais dans les lieux où ils y seraient obligés, le poids dont on peut les charger ne doit excéder jamais quarante à cinquante livres.

416. En ce qui concerne la fixation des distances, les dispositions contenues art. 404 et 405, reçoivent leur application.

Du temps des semailles et de la moisson.

417. Hors le cas d'une extrême nécessité, on ne peut exiger, pendant les semailles ou la moisson, aucune des corvées extraordinaires, et particulièrement celles pour bâtisse.

418. On compte quatre semaines pour les semailles, et six pour la moisson.

419. Il est réservé aux constitutions de chaque lieu, et aux lois provinciales, de statuer sur le salaire, la nourriture et le fourrage dus aux serfs pendant les corvées.

Rétribution pour les contributions.

420. Mais il doit, dans tous les cas, leur être tenu compte des droits de péage, de passage de ponts, ou de naulage, comme aussi de tous frais extraordinaires qu'ils auraient faits pour acquitter leurs prestations en passant la nuit hors de chez eux, et en logeant à l'auberge les animaux de trait, ou en se logeant eux-mêmes, quand il s'agit de remplir un message.

421. Un seigneur peut, du consentement des serfs, convertir les corvées qu'ils doivent en nature, en indemnités, et changer des services non déterminés, de quelque espèce qu'ils soient, en services déterminés.

Conversion des corvées en nature en indemnités.

422. Le consentement de toutes les parties intéressées est sur-tout nécessaire, si, par le changement à introduire dans les prestations de quelques-uns des serfs, les charges non déterminées des autres peuvent être aggravées.

423. Là où chaque serf doit personnellement des travaux déterminés, il n'a pas besoin du consentement des autres serfs pour convertir ce service en argent, ou autre tribut.

424. Si le serf est tenu de fournir ses services, ou en nature ou en argent, le seigneur a l'option de celle des deux prestations qu'il juge à propos d'exiger.

425. Mais lorsque celui-ci veut changer ce qui a été fait précédemment, il doit attendre le

renouvellement de l'année rurale, et notifier ses intentions aux serfs trois mois, au moins, avant le commencement de cette année.

426. Les serfs doivent en agir de même, lorsqu'il a été laissé expressément à leur choix ou de payer pour leurs corvées, ou de les fournir en nature.

427. Si, par convention écrite, le seigneur et le serf ont stipulé le rachat de la corvée, cette convention sera observée conformément à sa teneur.

428. Mais lorsqu'il n'existe aucune convention par écrit, le seigneur ne peut être privé du droit d'exiger les corvées en nature, encore qu'il se fût contenté, depuis long-temps, d'en exiger ou d'en recevoir le prix.

429. La prescription, dans ce cas, ne commence à courir que du moment où le seigneur, après avoir demandé au serf les corvées en nature, s'est ensuite, sur le refus de celui-ci, contenté de les recevoir en argent.

430. Si, pendant cinquante années, il n'a point été requis des serfs de corvées en nature, mais seulement une indemnité pécuniaire, il faut, dans la règle, laisser les choses sur ce pied.

431. Cependant, s'il peut être évidemment prouvé qu'à des époques antérieures les serfs ont réellement acquitté les corvées en nature, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions des art. 420-429.

Suspension
de services.

432. Un serf qui, engagé au service de l'État, ne peut à la même époque acquitter les services dus au seigneur, est dispensé, pour le moment, de le faire; mais il est tenu toutefois de remplir

Parriéré dans les premiers jours ou dans les premières semaines disponibles.

433. La même chose a lieu, lorsque les travaux qu'un serf doit à la commune dont il est membre, l'empêchent, pendant quelque temps, de s'acquitter de ceux dont il est redevable envers le seigneur.

434. Il faut éviter cependant que l'acquit de ces services arriérés mette un serf dans l'impossibilité de vaquer à l'administration de son propre bien.

435. Un serf qui aura souffert notablement d'un incendie dans son habitation ou dans sa ferme, peut demander une remise proportionnelle de corvées, si le seigneur ne se charge pas lui-même de la reconstruction des édifices.

Remise de services.

436. La durée de cette remise est fixée à la moitié du temps pendant lequel un serf qui a essuyé des pertes, est indemnisé par la remise de ses contributions dans le district.

437. Le serf qui a perdu dans un incendie, ou par épidémie, des animaux nécessaires à l'acquit de sa corvée, a droit à la remise de ce service pour la moitié du temps pendant lequel le district lui remet sa contribution.

438. Cependant il doit, sur la réquisition du seigneur, au lieu de services en animaux de trait, fournir en travaux manuels un nombre égal de jours.

439. Le serf qui aura perdu ses animaux de trait par des accidens autres que ceux ci-dessus énoncés, ne peut demander une remise de corvées que pour le temps qui lui est nécessaire à l'effet de se procurer d'autres animaux de trait.

440. Lorsqu'une maladie du serf ou des siens

l'aura empêché d'acquitter son service, le seigneur ne peut le lui redemander dans la suite.

441. Dans ce cas cependant le serf redevable de corvées en animaux de trait ne peut refuser ses animaux, lorsque le seigneur en a besoin.

442. La femme du serf redevable de services demeure, pendant six semaines après son accouchement, exempte des charges auxquelles elle serait astreinte dans toute autre circonstance

443. En cas de mort du tenancier ou de sa femme, on ne peut, pendant huit jours, exiger du lieu servant aucun genre de travaux.

Impossibilité
de services.

444. Les serfs ne peuvent demander, sous prétexte d'impossibilité, une remise perpétuelle de services dus par eux, que lorsqu'un accident, une force majeure, ou les prétentions d'un tiers leur ont déjà fait perdre une portion assez considérable de leurs biens-fonds, ou des droits utiles en dépendans.

445. Il en est de même lorsque, par un de ces accidens, les biens-fonds ont cessé d'être, en tout ou en partie, susceptibles de leur culture accoutumée.

446. Si les réclamations pour cause d'impossibilité se trouvent fondées en preuves, il doit être décidé par des experts combien les lieux servans ont perdu de leur revenu par l'accident éprouvé.

447. Alors le seigneur doit, ou rétablir le revenu sur l'ancien pied par une adjonction d'objets réels, ou accorder une diminution de services en proportion de la détérioration survenue.

448. Si le seigneur prétend que les serfs peuvent, malgré la perte essuyée, continuer les prestations qu'ils doivent, il est en droit d'établir

cette possibilité, soit par l'évaluation plus précise de l'état actuel des biens, soit par leur comparaison avec d'autres lieux servans qui fournissent effectivement de pareilles corvées en même mesure.

449. Dans le cas où le seigneur choisirait le premier moyen, il faut décider si le lieu servant, administré avec l'économie ordinaire, peut produire suffisamment pour l'entretien du propriétaire et de sa famille, ainsi que pour la subsistance des domestiques et des animaux de trait nécessaires à la culture et à la prestation des services;

450. Et encore, si, dans le cas où les services dus seraient continués en même proportion et dans la même étendue qu'auparavant, il reste au possesseur le temps nécessaire pour faire valoir son bien convenablement, et acquitter les charges, soit publiques, soit communales.

451. Dans cette supputation de temps, il faut examiner si le serf en a besoin, et combien il lui en faut pour suppléer, par des profits accessoires, aux revenus jugés insuffisans, et jusqu'à quel point les localités lui facilitent ces sortes de profits.

452. D'après ces éclaircissemens, et l'avis des jurés-experts dûment énoncé, le juge prononce si et dans quelle proportion le seigneur est tenu de faire remise d'une partie des services à lui dus.

453. Le seigneur qui opte de recourir au moyen de comparaison (art. 448), a la faculté de désigner les lieux servans avec lesquels il veut l'établir.

454. Alors il faut examiner si les lieux par lui proposés sont, relativement aux services et autres charges, ou relativement à l'étendue et à la nature des fonds réels utiles qui s'y trouvent, susceptibles d'être assimilés aux lieux pour lesquels la remise est demandée.

455. Il faut aussi avoir égard au plus ou moins de commodités locales , et de facilités pour les profits éventuels.

456. Si, d'après l'avis des experts, le juge trouve que le lieu servant convenable pour établir comparaison, et qui fournit les mêmes services, est de même nature ou d'une qualité inférieure à celui dont il s'agit, alors la réclamation pour cause d'impossibilité doit être rejetée comme dénuée de fondement.

457. Mais s'il se trouve que les lieux assujettis aux mêmes services soient d'une qualité supérieure, le seigneur est tenu ou d'améliorer jusqu'à parfaite égalité ceux pour lesquels on demande une remise, ou d'accorder une réduction de services proportionnée à l'infériorité de la valeur des biens-fonds comparés.

458. Dès que l'augmentation ou l'amélioration dans l'économie du bien seigneurial accroît les services non déterminés dus par les serfs, au point de ne plus laisser à ceux-ci le temps nécessaire pour vaquer à leurs propres besoins, le seigneur doit, à proportion de cet accroissement, employer aux travaux rustiques ou ses propres animaux de trait, ou des journaliers.

459. Les dispositions ci-dessus (art. 454-458) valent aussi pour les cas où les serfs ne possèdent pas les lieux servans à titre de propriété, mais où ils appartiennent au seigneur.

460. Si le seigneur ne veut pas entrer avec le serf en discussion sur cette allégation d'impossibilité de services, il peut reprendre les lieux auxquels ils sont affectés.

461. Mais alors il est tenu d'affranchir, sans aucun intérêt, et le serf qui demanderait à aller s'établir ailleurs dans le pays, et sa femme, ainsi que

les enfans qui le suivent, d'après la section VIII; il serait tenu également, sous sa responsabilité, de pourvoir le lieu de service vacant, d'un tenancier propre à l'administrer.

462. Si le serf n'est que fermier à bail pour un temps limité, il faut juger de son droit à réclamer de telles remises de services, d'abord d'après la teneur de son contrat, et ensuite d'après les principes généralement prescrits pour les baux.

463. Dans les difficultés qui s'élèvent sur leurs corvées, les serfs doivent, pendant l'année qui a précédé la naissance de ces difficultés, et jusqu'à la décision en dernier ressort, continuer les prestations qu'ils ont fournies sur la réquisition du seigneur, et sans réserve par écrit de leur part.

Contestation
touchant les
services.

464. Les corvées relatives à la bâtisse, ou du nombre de celles qui ne reviennent pas chaque année, doivent, lorsque la possession en est contestée, être, pendant toute la durée de la contestation, fournies et agréées conformément au code provincial, et, à défaut de fixation par celui-ci, d'après les dispositions du code général.

465. Les serfs ne peuvent aucunement alléguer comme exception contre la prestation provisoire de tels services pendant la contestation, qu'ils ont été passés sous silence dans les conventions ou dans les terriers existans.

466. Cependant, relativement aux terriers dressés d'après la disposition de l'article 141, le règlement prescrit (article 143) doit recevoir son application.

467. Lorsque le procès, étant terminé, il se trouve qu'un seigneur a mal-à-propos exigé les services contestés, il doit dédommager les serfs à compter du jour où s'est élevée la contestation.

et d'après une estimation double de celle usitée par la chambre domaniale de la province.

468. Pendant les réclamations pour cause d'impossibilité, les serfs doivent néanmoins continuer les services jusqu'au jugement de première instance.

469. Ce qui aura été jugé dans cette instance vaudra provisoirement jusqu'à ce qu'il intervienne un autre jugement en dernier ressort.

470. La remise une fois prononcée par sentence en dernier ressort, le seigneur doit indemniser les serfs de tout ce qu'il leur en aura coûté pendant le procès, soit pour les corvées acquittées, soit pour les pertes qu'ils auraient essuyées en négligeant leurs propres affaires.

471. Lors même que les possesseurs de fonds ruraux servans ne sont point serfs eux-mêmes, ils doivent cependant, relativement aux corvées et prestations dont les lieux qu'ils tiennent sont chargés envers le seigneur, être jugés d'après les mêmes principes que les serfs possesseurs.

SECTION VII.

Des Cens et Redevances des Serfs.

Principes
généraux.

472. Les cens fonciers et autres redevances que les serfs doivent au seigneur pour les lieux servans, seront, à l'avenir, ainsi que les services eux-mêmes, réglés de la manière la plus précise, autant que possible, dans les terriers ou dans les titres d'achat et d'acceptation.

473. Il n'est pas à présumer que les serfs aient, outre les redevances fixées d'une manière quelconque, à acquitter envers le seigneur d'autres prestations ou de plus fortes.

474. S'il revient au seigneur, à titre de dixme, ou autre, une quotité dans certains produits, les dispositions relatives au droit de dixme reçoivent leur application (tit. XI, sect. XI).

Prestations
en nature.

475. Dans les prestations qui consistent en une certaine mesure de fruits ou autres objets en nature, ils doivent être acquittés et perçus purs, sans mélange, et tels qu'ils ont été recueillis sur le fonds censuel.

476. Le serf qui, dans une année ou dans l'autre, n'a point récolté de ces objets en nature, doit payer le prix moyen de ce qu'ils valaient au marché le plus voisin à l'époque où il aurait dû les fournir.

477. Cependant il est libre au serf d'acheter des fruits dont l'espèce n'a pas réussi sur son terrain, et de les offrir en nature au seigneur.

478. Ces prestations seront acquittées le jour de l'échéance ou quatre semaines au plus tard après ce jour.

479. Si le serf est en retard par sa faute manifeste, le seigneur peut, à son choix, exiger la prestation des objets en nature, même après le terme échu, ou une somme déterminée sur leur prix moyen du marché au jour de l'échéance.

480 a). Si le seigneur choisit ce dernier parti, le serf devra payer, pour la somme due, l'intérêt de retard à compter du jour de l'échéance.

480 b). Après l'expiration des quatre semaines (art. 478), le serf a contre lui la présomption d'être en demeure.

481. Le serf doit les intérêts de retard, relativement à toutes les prestations censuelles pécuniaires qui n'ont pas été acquittées au terme préfixe.

Prestations
en argent.

482. Les prestations censuelles pécuniaires

doivent être payées et reçues dans la même monnaie avec laquelle les serfs acquittent les contributions publiques.

483. Si, dans la suite, il est introduit une monnaie d'un titre inférieur, celle qui a cours à l'époque actuelle, servira de base pour régler les cens à acquitter par les serfs.

Recouvre-
ment des
cens,

484. Un seigneur peut, quoiqu'il n'ait pas lui-même la juridiction, poursuivre immédiatement le recouvrement des cens non litigieux par le ministère de la justice du village.

485. Cependant il faut, dans ces poursuites, s'en tenir aux dispositions du Code pour l'exécution des jugemens; et s'il s'agit de procéder à une vente publique par autorité de justice, la direction de cette vente doit être confiée à l'officier de justice compétent.

486. Mais si le serf conteste au seigneur l'obligation des cens ou prestations exigées, on ne peut refuser de l'entendre à ce sujet et de prononcer judiciairement.

487. Si le seigneur a été jusqu'alors en possession des cens contestés, le serf sera tenu, pendant la durée du procès, ou de les acquitter, sous la réserve de ses droits, ou de fournir à cette fin caution valable.

Remise des
cens,

488. Les serfs ne peuvent, à cause d'accidens éprouvés par eux, demander une remise sur les cens et tributs seigneuriaux, que dans les seuls cas où ils l'obtiendraient pour contributions dues au souverain.

489. La quotité de la remise à faire aux serfs se calcule d'après la moitié du temps pendant lequel le souverain remet les impositions.

490. Par exemple, si, pour des pertes éprouvées par un serf, le souverain lui fait remise de six mois d'impositions, ce même sujet a droit à la remise du quart des cens et prestations seigneuriales.

491. Les serfs qui possèdent, en vertu d'un contrat passé en forme de bail, soit à terme, soit emphytéotique, doivent, relativement aux remises pour cause de malheurs, être jugés d'après les lois en vigueur pour ces sortes de baux.

492. Les autres possesseurs redevables de cens, mais qui ne sont point serfs, ne peuvent prétendre aux remises accordées à ceux-ci d'après les articles 488 et suivans.

493. Pour recouvrement des cens et prestations arriérées, le seigneur, en cas de concours sur les biens du débiteur, a le privilège de la deuxième classe, suivant qu'il est déterminé d'une manière plus précise dans le code du concours.

494. En ce qui concerne la prescription de ces sortes de cens, tout ce que les lois ont ordonné en général touchant les prestations annuelles, reçoit son application (I.^{re} partie, titre IX, art. 509 et 510).

SECTION VIII.

De l'Affranchissement de la servitude.

495. Quiconque veut obtenir l'affranchissement, ne peut le demander qu'à son seigneur.

Principes
généraux.

496. Les seuls propriétaires effectifs du bien-fonds, mais non ceux qui le possèdent à titre de gage ou de simple usufruit, peuvent affranchir les serfs.

497. Le tuteur ou curateur d'un bien saisi pour dettes ne peuvent affranchir que pour des causes expressément approuvées par les lois.

498. Le seigneur ne doit affranchir aucun serf qui n'aura pas justifié, d'une manière digne de foi, de ses moyens de subsister dans le royaume.

499. Tout seigneur qui ne se conforme pas à cette disposition, doit, dans le cas où le serf affranchi deviendrait à charge au pays, comme mendiant et vagabond, remplir à son égard les mêmes obligations que s'il n'avait pas cessé d'être serf.

500. La cause d'affranchissement doit être exprimée dans les lettres ou le certificat expédié à cet effet.

501. Si la cause d'obtention annoncée dans les lettres est fautive et supposée, l'affranchissement est nul, et le seigneur peut répéter le serf dans l'intervalle de la prescription légitime.

502. L'argent payé pour l'affranchissement doit, à la vérité, être restitué; mais, en punition de la supercherie du serf, il est dévolu à la caisse des pauvres du village.

Cas où l'affranchissement ne peut se refuser.

503. L'affranchissement ne peut se refuser à un serf non encore établi, qui, avec la permission du seigneur ou avec celle de la personne compétente pour y suppléer, a appris aux frais de tout autre qu'à ceux du seigneur, une science, art ou profession de laquelle il ne puisse vivre à la campagne.

504. Il a été prescrit ci-dessus (art. 178 et suiv.) ce qui est de droit relativement aux serfs qui ont appris un art ou métier aux dépens du seigneur.

505. Tout serf non encore établi peut demander son affranchissement, quand il trouve l'occasion d'améliorer son sort par un emploi civil, ecclésiastique, ou dans une école, ou par tout autre moyen licite.

506. Le seigneur est aussi obligé d'affranchir un serf non encore établi, quoique majeur, qui a des facultés pour s'établir ailleurs.

507. Mais lorsque ce seigneur peut assigner à un tel serf un lieu de services dans les biens dont il dépend, celui-ci est tenu, ou de l'accepter, ou de procurer au seigneur, pour obtenir son affranchissement, un serf capable et non récusable.

508. Il est absolument égal en ceci qu'il y ait quelque différence de valeur, de qualité, d'étendue, entre le lieu offert au serf par le seigneur et celui dont le premier voudrait se charger ailleurs.

509. Cependant, si le serf doit se charger de ce lieu de services en donnant une somme qui excède ses facultés, il ne peut être forcé à s'en charger, ni empêché de se procurer un établissement ailleurs, lorsqu'il peut l'avoir sans rien déboursier, ou à des conditions plus douces et plus analogues à ses moyens.

510. Quand le serf qui demande l'affranchissement pour aller s'établir ailleurs, est le seul fils capable d'administrer qu'ait un père tenancier, déjà vieux, faible ou infirme, établi dans le même bien seigneurial, le seigneur est en droit de lui refuser l'affranchissement et de lui enjoindre d'attendre la vacance du lieu de services occupé par son père.

511. Dès que le seigneur peut assigner au serf qui veut se charger ailleurs de lieux redevables de services, un lieu de cette espèce, non précisément, à la vérité, dans le bien auquel il est attaché, mais dans un autre faisant partie du même arrondissement et appartenant audit seigneur, le serf ne peut s'y refuser.

512. Alors, cependant, le lieu assigné par le

seigneur doit être au moins aussi avantageux que celui que le serf trouve ailleurs, et son acceptation ne doit pas être accompagnée de conditions plus onéreuses.

513. Il ne faut pas non plus que, relativement au service et autres charges personnelles résultant de la servitude, la condition du serf soit plus mauvaise dans le domaine du seigneur qui lui assigne un établissement, qu'elle ne l'eût été dans le domaine étranger où il avait dessein de se fixer.

514. Nul seigneur ne peut forcer le serf de se charger d'un lieu de services dans un bien faisant partie d'un autre arrondissement.

515. Il ne peut pas davantage le forcer d'accepter un lieu de services dans un domaine autre que celui dont il dépend, si un mariage lui procure ailleurs un lieu servant, et que sa femme ne veuille pas le suivre dans celui proposé par le seigneur.

516. Dès qu'un serf peut, par mariage, obtenir une exploitation exempte de servitudes personnelles, et suffisant à son entretien et à celui de sa famille, ou lorsqu'il peut se faire un beaucoup meilleur sort en entrant dans une profession bourgeoise, son affranchissement doit lui être accordé, et il ne peut être forcé à se charger d'un lieu sujet à servitude, même dans le domaine auquel il a appartenu jusqu'alors.

517. Il en est de même lorsque l'exploitation que le serf peut obtenir par son mariage est, à la vérité, dans la dépendance d'un seigneur, mais que la future épouse refuse de suivre son mari dans le lieu de services que l'ancien seigneur a désigné.

518. Ces cas exceptés, le mariage des serfs

mâles ne peut fonder une demande en affranchissement.

519. Le seigneur ne peut refuser cet affranchissement à une femme serve qui trouve ailleurs, dans un futur mariage, de quoi suffire à son entretien.

520. Tout serf que le seigneur a maltraité sans droit ni jugement préalable, est autorisé à demander son affranchissement sans rien payer.

521. Tout chef de famille peut aussi demander son affranchissement et celui de sa femme dès qu'il donne les renseignemens prescrits par l'art. 498, et qu'il peut se faire remplacer par un sujet capable.

522. Un seigneur n'est tenu de laisser sortir avec leurs parens les enfans capables de services, qu'autant que leur perte peut être compensée par d'autres membres de la famille qui restent.

523. Le seigneur qui retient des enfans encore mineurs, doit, ou les employer à son service, ou pourvoir de toute autre manière à leurs nourriture et entretien.

524. Nul seigneur ne peut retenir, contre la volonté de leurs parens qui transportent leur domicile ailleurs, des enfans au-dessous de l'âge de quatorze ans.

525. Le serf autorisé à demander son affranchissement pour la cause déduite (art. 520), ne peut être empêché d'emmener aussi gratuitement les enfans qui se trouvent encore à sa charge.

526. Le seigneur, en affranchissant une veuve qui se transporte ailleurs, n'est pas tenu d'affranchir en même temps ses enfans.

527. Il est réglé par les articles 155-160, comment la servitude peut cesser par prescription.

Cas où le serf perd le droit de demander son affranchissement.

528. Un serf est déchu du droit de demander son affranchissement, dans tous les cas où il aurait été dûment déclaré coupable de fautes graves envers le seigneur ou sa famille.

529. Il faut juger, d'après les dispositions des art. 206 à 216, dans quelles circonstances des domestiques tenus à des services envers le seigneur peuvent demander leur congé, encore qu'ils n'aient pas fini le temps de leurs services.

530. Si le serf qui s'éloigne a un procès commencé dans la juridiction à laquelle il a été jusqu'alors soumis, il est contraignable à donner caution, non-seulement pour les frais, mais aussi pour le principal qu'il peut avoir à payer par jugement dans l'affaire principale.

Prix pour affranchissement ou pour droit de retraite.

531. Les lois provinciales fixent d'une manière plus précise quand et à quel prix le serf peut s'affranchir ou se retirer lui, sa famille et son bien.

532. Le seigneur n'a pas droit d'excéder cette fixation, dans les cas où le serf est autorisé à demander son affranchissement.

533. Si, lors de l'admission du serf, il a été stipulé d'avance une somme à payer en cas d'affranchissement, une telle convention doit être jugée d'après la disposition des art. 139 et 140.

Interruption de la servitude par service militaire.

534. L'admission d'un serf dans les troupes du roi, interrompt seulement la servitude, mais n'en affranchit point.

535. Si un tel serf possède un lieu servant, il est, comme tout autre, astreint aux services et prestations attachés à cette possession.

536. Le seigneur ne peut empêcher l'épouse du militaire de suivre celui-ci au lieu où il est en garnison.

537. Un père est aussi en droit d'emmener avec lui ceux de ses enfans qui n'ont pas encore passé leur quatorzième année.

538. Le seigneur n'est pas obligé de permettre aux enfans qui ont passé cet âge, de suivre leur père au quartier où est la garnison.

539. Mais pour s'y opposer il doit ou prendre ces enfans à son service, ou pourvoir de toute autre manière à leur entretien et à leur avancement.

540. Dès qu'un serf engagé au service militaire a eu son congé, il rentre, selon la règle, dans toutes les obligations qui le liaient à son seigneur avant qu'il fût enrôlé.

541. Mais s'il veut ensuite se libérer moyennant le prix légal, le seigneur ne peut le refuser.

542. Si, en recevant son congé, il est pourvu d'un emploi civil incompatible avec la servitude, il en doit être affranchi sans être tenu à rien payer.

543. Lorsque le mari doit, après son congé obtenu, rentrer en servitude, sa femme et les enfans qu'il a eus pendant son service militaire sont obligés de le suivre.

544. Au contraire, tous les enfans que le père a élevés en garnison pendant son service, et qu'il a mis, par ses soins, à même de pourvoir à leur nourriture, sont dès-lors exempts de la servitude.

545. Après le décès du mari licencié et rentré en servitude, sa femme, et ses enfans non encore pourvus, y demeurent assujettis.

546. S'il arrive qu'un soldat licencié ait épousé, pendant qu'il était encore au service, une personne libre, celle-ci, après la mort de son mari, doit être affranchie sur sa demande et sans frais.

547. Un *cantoniste* qui, par sa bonne conduite au service, est parvenu à une place d'officier, demeure, lui et sa famille, exempt de toute obligation personnelle envers le seigneur du domaine auquel il a appartenu, et n'a pas besoin d'être affranchi.

548. Celui qui, pendant son service militaire, a été promu au grade de sergent-major, ou même de sergent, doit être affranchi sans frais.

FIN DE LA I.^{re} PARTIE DU TOME II.

TABLE

DES MATIÈRES

De la I.^{re} Partie du Tome II.

DEUXIÈME PARTIE.

TITRE I.^{er}

DU MARIAGE..... Page 3

SECTION I.^{re}

<i>Des Conditions requises pour la validité du Mariage</i>	3
Prohibition du mariage pour cause de parenté.....	<i>Ibid.</i>
— entre parens et enfans d'adoption.....	4
— entre les tuteurs et les pupilles.....	5
Prohibition de la polygamie.....	<i>Ibid.</i>
Des mariages de personnes qui ont été déjà mariées... ..	<i>Ibid.</i>
Prohibition du mariage entre personnes qui ont commis ensemble le crime d'adultère.....	6
— pour cause d'inégalité de condition.....	7
Mariage des personnes engagées au service militaire... ..	<i>Ibid.</i>
Conditions pour la validité du mariage, relativement — à la religion, — à l'âge, — à la liberté du consentement, — au consentement du père, — de la mère, du grand-père et de la grand'mère, et du tuteur.....	8
Raisons pour refuser ce consentement.....	10
Remplacement du consentement refusé sans raison.....	11

SECTION II.

<i>Des Promesses de mariage</i>	12
Conditions requises pour la validité d'une promesse de mariage.....	<i>Ibid.</i>
Sa forme.....	13

Promesses de mariage sous condition.....	Page 14
Suites d'une rétractation faite sans motif.....	16
— faite pour des raisons majeures.....	17
Suites du non-accomplissement sans la faute de l'une ou de l'autre partie.....	18
Droits et devoirs des héritiers résultant des fiançailles des décédés.....	<i>Ibid.</i>
Prescription du droit résultant de promesses de mariage... ..	<i>Ibid.</i>
De la pluralité des promesses de mariage.....	19

SECTION III.

<i>De l'Accomplissement d'un Mariage valable.....</i>	19
Opposition.....	22
Célébration du mariage.....	23

SECTION IV.

<i>Des Droits et Devoirs des conjoints, relativement à leurs personnes.....</i>	23
Droits et devoirs du mari.....	24
— de l'épouse.....	25

SECTION V.

<i>Des Droits et Devoirs des conjoints, relativement à leurs biens.....</i>	26
Biens réservés de la femme.....	27
Apports.....	<i>Ibid.</i>
Droits de la femme relativement à ses biens réservés... ..	28
Droits du mari relativement aux apports.....	29
Droits relativement au mobilier apporté et réservé... ..	31
Modification des lois par contrats.....	<i>Ibid.</i>
Droits de la femme sur les biens du mari, relativement à ses apports.....	<i>Ibid.</i>
Don d'héritage.....	34
Des donations entre conjoints.....	38
Dettes des conjoints.....	39
Du cautionnement des femmes mariées.....	41

SECTION VI.

<i>De la Communauté des biens entre conjoints</i>	Page 42
Comment s'établit la communauté des biens.....	<i>Ibid.</i>
Droits relativement à la communauté de tous les biens.	44
Communauté des acquêts.....	48
Exclusion et dissolution de la communauté.....	50

SECTION VII.

<i>De la Dissolution du Mariage par mort</i>	52
Funérailles.....	<i>Ibid.</i>
Deuil.....	53
Successions; — par contrat.....	<i>Ibid.</i>
Legs de mariage. — Don mutuel. — Don usufruitier. —	
Douaire.....	55
— par dispositions de dernière volonté.....	58
— par statuts et lois provinciales.....	59
— d'après les droits communs.....	60
Partage des effets qui n'appartiennent pas à la succession... ..	<i>Ibid.</i>
Du mobilier de ménage, du trousseau, et de l'équi- page de guerre.....	<i>Ibid.</i>
Du don d'héritage.....	64
Séparation des biens propres de l'époux survivant... ..	<i>Ibid.</i>
Réserve de la femme.....	65
Argent et capitaux apportés.....	<i>Ibid.</i>
Mobilier apporté.....	66
Immeubles et droits apportés.....	67
Des améliorations lorsque l'immeuble est rendu.....	69
Détériorations.....	70
Des améliorations quand on paye la valeur.....	71
Usufruit.....	73
Dettes.....	74
Ordre de succession.....	<i>Ibid.</i>
Lorsqu'il y a eu communauté de biens.....	76
— d'acquêts.....	78
Des déclarations de mort.....	79

SECTION VIII.

<i>De la Dissolution du Mariage par sentence judiciaire.</i>	Page 79
Causes de divorce.....	<i>Ibid.</i>
— Adultère.....	<i>Ibid.</i>
— Abandon avec mauvaise intention.....	80
— Refus du devoir conjugal. — Impuissance. — Fureur et frénésie. — Entreprise contre la vie. — Délits graves. — Conduite déréglée. — Refus d'entretien. — Changement de religion. — Consentement réciproque lorsqu'il n'y a pas d'enfants.....	82
De la compensation dans le cas d'action en divorce...	85
De la rémission.....	<i>Ibid.</i>
Ce qui est de droit pendant le procès en divorce.....	86
Effets du divorce.....	87
Séparation des biens.....	88
— lorsqu'aucune des deux parties n'aura été déclarée coupable.....	89
— lorsqu'une des parties aura été déclarée coupable..	91
Hors le cas de la communauté de biens.....	<i>Ibid.</i>
Partage des biens.....	<i>Ibid.</i>
Dédommagement de la partie non coupable.....	93
Lorsqu'il a existé une communauté de biens.....	96
Dans le cas où le coupable n'aurait aucun bien.....	97
Contrats relatifs au dédommagement.....	<i>Ibid.</i>
Droits des héritiers.....	<i>Ibid.</i>

SECTION IX.

<i>Du Mariage de la main gauche</i>	99
Définition.....	<i>Ibid.</i>
Cas où ces sortes de mariages sont permis.....	100
Individus qui peuvent contracter des mariages de la main gauche.....	<i>Ibid.</i>
Conditions.....	101
Contrat de mariage.....	<i>Ibid.</i>
Accomplissement du mariage.....	103
Droits et devoirs résultant du mariage de la main gauche..	<i>Ibid.</i>

Sur-tout relativement — aux biens.....	Page 104
— aux présens.....	105
— aux cautionnemens.....	106
Dissolution du mariage de la main gauche par la mort..	107
Conversion en mariage pleinement légal.....	109
Dissolution du mariage de la main gauche par jugement..	111
Amendes de divorce.....	112

SECTION X.

<i>Des Suites d'un Mariage contracté illégalement.....</i>	<i>114</i>
Définition.....	<i>Ibid.</i>
Des mariages nuls.....	115
Des mariages non valables.....	119
Particulièrement des mariages — entre des tuteurs et des pupilles.....	<i>Ibid.</i>
— entre des enfans adoptifs.....	120
— avec des personnes non encore nubiles.....	121
Défaut du libre consentement.....	<i>Ibid.</i>
— ou de celui des parens.....	<i>Ibid.</i>
De la transgression d'autres lois sur le mariage.....	122
Peines contre ceux qui les transgressent.....	123

SECTION XI.

<i>Des Suites judiciaires de la Cohabitation sans mariage... 124</i>	<i>124</i>
Première sorte de dédommagement. — Frais d'accouchement.....	<i>Ibid.</i>
Personnes qui ne peuvent prétendre à ce dédommagement.....	125
— celles qui sont obligées de s'en contenter.....	126
Deuxième espèce de dédommagement, — Lorsqu'il y a promesse de mariage.....	<i>Ibid.</i>
— S'il y a un empêchement au mariage.....	127
— Lorsque l'empêchement vient de l'inégalité de condition.....	128
— Dans le cas où la personne séduite aurait connu l'obstacle du mariage.....	129

— Lorsqu'il n'y a pas eu promesse de mariage..	Page 129
— Lorsqu'il n'est point né d'enfant vivant.....	<i>Ibid.</i>
— Dans le cas où la femme aurait exercé la séduction..	130
Détermination plus précise relativement à la dotation..	<i>Ibid.</i>
Cas où le dédommagement cesse d'avoir lieu.....	131
Présomptions légales.....	133
— Lorsque la cohabitation est niée.....	<i>Ibid.</i>
— Lorsque l'époque est niée.....	135
— Quand la promesse de mariage est niée.....	<i>Ibid.</i>
— Lorsqu'on soutient avoir été séduit par la femme enceinte.....	136
Suites d'une cohabitation par viol.....	<i>Ibid.</i>
Suites de l'éloignement de celui qui est accusé d'être l'auteur de la grossesse.....	<i>Ibid.</i>

TITRE II.

<i>Des Droits et Devoirs réciproques des Parens et des Enfans..</i>	137
---	-----

SECTION I.^{re}

<i>Des Enfans légitimes.....</i>	137
Légitimité des enfans nés, — pendant la durée du ma- riage.....	<i>Ibid.</i>
— après la mort du mari.....	139
— après le divorce.....	142
Des enfans issus de mariages nuls et non valables.....	143

SECTION II.

<i>Des Droits et Devoirs des Parens, et des Enfans issus d'un mariage de la main droite, tant que ces derniers sont sous la puissance paternelle.....</i>	144
Droits généraux des enfans légitimes.....	<i>Ibid.</i>
Leurs devoirs généraux.....	<i>Ibid.</i>
Droits et devoirs des parens.....	145
— relativement aux soins, — à l'éducation et à l'ins- truction.....	<i>Ibid.</i>
Droits de la discipline paternelle.....	147
De	

De l'éducation des enfans d'un mariage dissous.	Page 147
Droits et devoirs des parens dans le choix d'une profession pour les enfans.	149
— dans le mariage des enfans.	150
Devoirs des enfans dans l'intérieur de la maison.	<i>Ibid.</i>
A quel point les enfans peuvent faire un gain personnel, ou s'engager eux ou leurs parens.	151
Des obligations provenant d'actions illicites des enfans.	153

SECTION III.

<i>Des Biens propres des Enfans.</i>	153
Biens francs des enfans.	<i>Ibid.</i>
Biens non francs.	154
Droits du père et des enfans, relativement — aux biens francs, — aux biens non francs.	155
Privilège légal.	157
Cas de cautionnemens particuliers.	<i>Ibid.</i>
Qui doit veiller à ces cautionnemens.	158
Droits des enfans sur les biens non francs.	160
De l'usufruit paternel.	<i>Ibid.</i>

SECTION IV.

<i>De la Cessation de la Puissance paternelle.</i>	161
Cessation de la puissance paternelle, — relativement à un fils majeur.	<i>Ibid.</i>
— à un fils mineur.	<i>Ibid.</i>
— à une fille.	163
Suites de la cessation.	164
Restitution du bien propre des enfans.	<i>Ibid.</i>
Leur dotation.	<i>Ibid.</i>
Droits des parens après l'émancipation.	166
— spécialement en ce qui concerne l'assistance mu- tuelle.	<i>Ibid.</i>
Cas particuliers où cesse la puissance paternelle.	<i>Ibid.</i>
Restriction de ladite puissance.	167

SECTION V.

<i>De l'Hérédité des Enfans et autres Parens en ligne descendante.....</i>	Page 168
Séparation des effets non appartenant à la succession..	<i>Ibid.</i>
Particulièrement du bien propre des enfans.....	169
Du don d'héritage.....	171
Hérédité légale des enfans du premier degré.....	<i>Ibid.</i>
Égalisation entre eux relativement aux dotations et autres avantages.....	172
Règles pour la fixation de ces dotations et avances....	175
Hérédité légale des petits-enfans et autres descendans de degrés ultérieurs.....	177
Hérédité des descendans lorsqu'il y a communauté de biens.....	180
Hérédité des descendans par dispositions testamentaires..	181
De la légitime.....	183
De l'exhérédation.....	184
De l'exhérédation par bienveillance.....	186
Suite judiciaire de l'exhérédation ou omission illégale..	187
Légitime des enfans issus de parens divorcés.....	190
Hérédité des descendans par contrat.....	193

SECTION VI.

<i>De l'Hérédité des Père et Mère, et autres Parens en ligne ascendante.....</i>	194
Hérédité des ascendans du premier degré.....	<i>Ibid.</i>
— des ascendans de degrés plus éloignés.....	<i>Ibid.</i>
Dispositions testamentaires des enfans.....	195
Légitime des ascendans.....	<i>Ibid.</i>
Causes d'exhérédation.....	196
Suites de l'exhérédation ou omission illégale.....	197
Hérédité des ascendans dans la communauté des biens. <i>Ibid.</i>	

SECTION VII.

<i>De la Substitution pupillaire.....</i>	197
Substitution pour les enfans mineurs.....	<i>Ibid.</i>

Comment le père peut disposer.....	Page 198
Combien de temps la substitution paternelle est valide.....	200
Substitution pupillaire du côté de la mère.....	<i>Ibid.</i>
Substitution pupillaire pour les enfans fous et imbécilles..	<i>Ibid.</i>
Quand la substitution cesse.....	201

SECTION VIII.

<i>Des Enfans issus d'un Mariage de la main gauche.....</i>	201
État et droits de famille de tels enfans.....	<i>Ibid.</i>
Entretien et éducation.....	202
Rapports quant aux biens.....	<i>Ibid.</i>
Droits sur la succession du père.....	203
— sur la succession de la mère et de ses parens....	205
Hérédité des parens.....	<i>Ibid.</i>
Droits des enfans lors de la dissolution d'un mariage de la main gauche.....	<i>Ibid.</i>

SECTION IX.

<i>Des Enfans nés de cohabitation sans Mariage.....</i>	205
Légitimation d'enfans par sentence judiciaire.....	<i>Ibid.</i>
— par le mariage subséquent avec la mère.....	206
— par déclaration judiciaire du père.....	<i>Ibid.</i>
— par décision souveraine.....	207
Droits des enfans illégitimes.....	208
Entretien et éducation.....	<i>Ibid.</i>
Droits de rang et de famille.....	211
Droits à la succession du père.....	212
— à la succession de la mère.....	213
Droits des parens dans la succession de l'enfant.....	<i>Ibid.</i>
— des enfans dans la succession des parens paternels et maternels.....	<i>Ibid.</i>
Légitimation uniquement pour l'avantage et l'avancement..	<i>Ibid.</i>

SECTION X.

<i>De l'Adoption.....</i>	214
Comment l'adoption se peut opérer.....	<i>Ibid.</i>

Qui peut adopter.....	Page 214
Qui peut être adopté.....	215
Effets de l'adoption.....	<i>Ibid.</i>
— relativement à la personne.....	<i>Ibid.</i>
— relativement aux biens — de l'adoptant, — de l'adopté.....	216
Modifications conventionnelles.....	217
Relations de famille.....	218
Révocation de l'adoption.....	<i>Ibid.</i>

SECTION XI.

<i>De l'Union des Enfans de deux Mariages.....</i>	219
--	-----

SECTION XII.

<i>Des Enfans dont on a pris soin.....</i>	222
--	-----

TITRE III.

<i>Des Droits et Devoirs des autres Membres d'une Famille.....</i>	225
Comment s'établissent les liens de famille.....	<i>Ibid.</i>
Droits et devoirs généraux de famille.....	226
Soins à donner aux membres de la famille.....	<i>Ibid.</i>
— à ceux qui ne peuvent gérer eux-mêmes.....	<i>Ibid.</i>
Devoir de se secourir mutuellement.....	<i>Ibid.</i>
Hérédité des frères et sœurs.....	228
— des frères et sœurs d'un même lit.....	<i>Ibid.</i>
— des frères et sœurs de différens lits.....	229
— des autres collatéraux.....	230

TITRE IV.

SECTION I.^{re}

<i>Des Droits de famille communs.....</i>	230
Participation aux droits de famille.....	<i>Ibid.</i>
Exercice de ces droits.....	231

Décisions de famille.....	Page 234
Représentans de la famille.....	<i>Ibid.</i>

SECTION II.

<i>Des Fondations de famille</i>	233
Ce qu'on entend par fondation de famille.....	<i>Ibid.</i>
— et par fidéicommiss.	<i>Ibid.</i>
Droit de faire des fondations de famille.....	<i>Ibid.</i>
Droits et devoirs qui en résultent pour les membres de la famille.....	234

SECTION III.

<i>Des Fidéicommiss de famille perpétuels</i>	236
De l'établissement des fidéicommiss de famille.....	238
Droits et devoirs du possesseur du fidéicommiss.....	239
Particulièrement lorsqu'il fait des emprunts sur le fidéicommiss.....	240
Quant il s'agit de procès.....	244
Des fidéicommiss constitués en argent.....	245

SECTION IV.

<i>De l'Ordre de succession dans les Fidéicommiss de famille</i>	246
Ordre de succession pour les fidéicommiss établis.....	<i>Ibid.</i>
Des séniorats.....	247
Ordre de succession pour les fidéicommiss à établir.....	<i>Ibid.</i>
Des majorats.....	248
Des minorats.....	<i>Ibid.</i>
Des primogénitures.....	<i>Ibid.</i>
Lorsqu'il se trouve dans une famille plusieurs fidéicommiss d'un seul.....	250
— ou de plusieurs fondateurs.....	252
Succession féminine.....	254
Règle générale relativement à la succession du fidéicommiss.....	256

SECTION V.

<i>Du Partage entre le Successeur d'un Fidéicommiss et les Héritiers du dernier possesseur.....</i>	Page 256
---	----------

SECTION VI.

<i>Du Droit de retrait sur des Biens de famille.....</i>	259
--	-----

TITRE V.

<i>Des Droits et Devoirs des Maîtres et des Domestiques.....</i>	262
Des domestiques ordinaires.....	<i>Ibid.</i>
A qui appartient le droit d'engager des domestiques.....	<i>Ibid.</i>
Qui sont ceux qui peuvent s'engager comme domestiques..	<i>Ibid.</i>
Courtiers pour les domestiques.....	263
Conclusion du contrat de louage.....	264
Salaire et entretien.....	265
Durée du service.....	266
Entrée en service.....	<i>Ibid.</i>
Devoirs des domestiques dans leur service.....	267
— hors de leur service.....	269
Devoirs des maîtres.....	270
Annulation du contrat par mort.....	272
Lorsqu'il y a eu signification de congé.....	273
Lorsqu'il n'y a pas eu congé de la part des maîtres.....	274
— de la part des domestiques.....	275
Ce qui est de droit, relativement aux gages, à l'entretien et à la livrée.....	277
Suites judiciaires d'un renvoi fait sans fondement.....	279
Lorsqu'un domestique quitte le service.....	<i>Ibid.</i>
Congé.....	280
Des officiers de maison.....	<i>Ibid.</i>
Précepteurs et gouvernantes.....	282
Des esclaves.....	283

TITRE VI.

<i>Des Sociétés en général, et des Corporations et Communes en particulier</i>	Page 284
Sociétés en général, — licites, — illicites.....	<i>Ibid.</i>
Droits des sociétés particulières permises.....	285
Sociétés privilégiées.....	286
Droits des corporations et communes.....	287
1.º Leur constitution fondamentale.....	<i>Ibid.</i>
2.º Leurs droits intérieurs.....	289
Délibérations et arrêtés.....	290
— en particulier pour les taxes nouvelles.....	291
— pour les biens.....	292
— pour les fondations.....	<i>Ibid.</i>
3.º Leurs droits extérieurs.....	293
— Spécialement, — relativement aux dettes.....	294
4.º Leurs représentans.....	297
5.º Leurs présidens.....	300
6.º Leurs chargés d'office.....	301
7.º Leur durée.....	304
8.º Sortie des membres individuels.....	305
9.º Dissolution des corporations et communautés.....	306

TITRE VII.

SECTION I.^{re}

<i>De l'Ordre des Paysans</i>	308
Qui est de cet ordre.....	<i>Ibid.</i>
Droits généraux et devoirs de l'ordre des paysans.....	309

SECTION II.

<i>Des Communes de villages</i>	310
Droits et devoirs des communes de village.....	<i>Ibid.</i>
Droits des membres pris individuellement.....	311
Restrictions concernant les communautés de village.....	<i>Ibid.</i>

Travaux communs.....	Page 312
Des procureurs et juges du village	314
Des assesseurs ou officiers de justice.....	317
Des justices de village.....	318

SECTION III.

<i>Des Paysans serfs, et de leurs rapports avec leurs Seigneurs...</i>	319
Introduction	<i>Ibid.</i>
Qui peut avoir des serfs.....	321
Comment s'établit la condition de serf.....	<i>Ibid.</i>
Serfs à titre de protection.....	323
Devoirs communs de tous les seigneurs fonciers.....	325
Devoirs généraux des serfs.....	326
Origine des droits et devoirs entre les seigneurs et leurs serfs.....	<i>Ibid.</i>

SECTION IV.

<i>Des Devoirs et Droits personnels des Serfs.....</i>	327
Liberté personnelle des serfs	<i>Ibid.</i>
Droits réels des seigneurs sur eux.....	328
Mariages.....	329
Éducation et destination des enfans.....	330
Services domestiques des enfans des serfs.....	332
Droit de correction attribué au seigneur.....	337

SECTION V.

<i>Des Droits et Devoirs des Serfs relativement à leurs Biens...</i>	339
Principe.....	<i>Ibid.</i>
Obligations personnelles.....	<i>Ibid.</i>
Droits des serfs sur leurs biens-fonds.....	<i>Ibid.</i>
— lorsqu'ils en sont propriétaires.....	340
— pour en disposer entre-vifs.....	<i>Ibid.</i>
Des dispositions à cause de mort.....	342
De leur expulsion hors des lieux de service.....	345

Droits des serfs sur leurs biens quand ils n'en sont pas propriétaires.....	Page 346
---	----------

SECTION VI.

<i>Des Services dus par les Serfs.....</i>	347
A quelle fin les services doivent être acquittés.....	<i>Ibid.</i>
Détermination plus précise des travaux manuels.....	348
Corvées à acquitter avec des animaux de trait.....	349
Des jours de service.....	350
Services déterminés, — d'après l'étendue des champs à cultiver, — d'après le temps et l'étendue des champs à-la-fois.....	352
Travaux manuels des redevables de services en animaux de trait.....	<i>Ibid.</i>
Des instrumens.....	353
Commencement et fin des journées de travail.....	354
Heures de repos.....	<i>Ibid.</i>
Autres déterminations relativement aux corvées.....	355
Travaux de bâtisse.....	<i>Ibid.</i>
Travaux forestiers.....	358
Voiturages des denrées.....	<i>Ibid.</i>
Voiturages pour voyage.....	<i>Ibid.</i>
Distances.....	359
Charges de retour.....	<i>Ibid.</i>
Messagers à pied.....	360
Temps des semailles et de la moisson.....	<i>Ibid.</i>
Rétribution pour les corvées.....	361
Conversion en indemnités, des corvées en nature.....	<i>Ibid.</i>
Suspension de services.....	362
Remise de services.....	363
Impossibilité de services.....	364
Litiges touchant les services.....	367

SECTION VII.

<i>Des Cens et Redevances des Serfs.....</i>	368
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>

394 TABLE DES MATIÈRES.

Prestations en nature.....	Page 369
Prestations censuelles en argent.....	<i>Ibid.</i>
Recouvrement des cens.....	370
Remise des cens.....	<i>Ibid.</i>

SECTION VIII.

<i>De l'Affranchissement de la servitude</i>	371
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>
Cas où l'affranchissement ne peut se refuser.....	372
Cas où le serf perd le droit de demander l'affranchissement.	376
Prix pour affranchissement ou pour droit de retraite.....	<i>Ibid.</i>
Interruption de la servitude par service militaire.....	<i>Ibid.</i>

FIN DE LA TABLE.